



N° 2547

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 septembre 2005

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TERRITOIRE SUR LE PROJET DE LOI, après déclaration d'urgence, *d'orientation*
agricole (n° 2341),

PAR M. ANTOINE HERTH,

Député.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	11
I.— DONNER UNE NOUVELLE ORIENTATION A NOTRE AGRICULTURE	
A.— DES OBJECTIFS TOUJOURS RENOUVELES	
B.— UN NOUVEAU CAP	
II.— UN CONTEXTE INTERNATIONAL ET EUROPEEN EN RAPIDE EVOLUTION	
A.— L'EMERGENCE D'UN NOUVEAU CADRE REGLEMENTAIRE INTERNATIONAL ET EUROPEEN	
1. La poursuite des négociations au sein de l'Organisation mondiale du commerce	
2. La mise en œuvre de la PAC réformée	
<i>a) Le découplage des aides</i>	
<i>b) La conditionnalité des aides</i>	
<i>c) Le développement rural : la modulation des aides</i>	
B.— UNE CONJONCTURE ECONOMIQUE MARQUEE PAR UNE CONCURRENCE EXACERBEE	
1. L'intensification de la concurrence mondiale sur certains produits agroalimentaires	
2. La tension sur les marchés de l'énergie et des matières premières	
III.— RELEVER LES DEFIS DE L'AGRICULTURE DE DEMAIN : LES REPONSES APORTEES PAR LE PROJET DE LOI D'ORIENTATION AGRICOLE	
A.— PROMOUVOIR LA COMPETITIVITE ET L'EFFICACITE DES STRATEGIES COMMERCIALES	
1. Favoriser une démarche d'entreprise	
2. Renforcer l'organisation économique	
B.— METTRE EN ŒUVRE DE MEILLEURES CONDITIONS DE VIE POUR LES EXPLOITANTS	
1. Rapprocher les conditions de travail des exploitants de celles des autres catégories professionnelles	
2. Sécuriser contre les aléas	
C.— METTRE EN VALEUR L'OUTIL DE TRAVAIL DES EXPLOITANTS ET LA MULTIFONCTIONNALITE	

1. Préserver la ressource foncière
 2. Améliorer l'évaluation des risques phytosanitaires
 3. Favoriser la qualité
 4. Mettre en valeur les débouchés non alimentaires de l'agriculture
- D.— SIMPLIFIER L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF DE L'AGRICULTURE
1. Rationaliser les modes de distribution des aides
 2. Alléger les procédures
 3. Harmoniser le droit applicable en métropole et outre-mer

EXAMEN EN COMMISSION

I.— DISCUSSION GÉNÉRALE

II.— EXAMEN DES ARTICLES

AVANT LE TITRE 1^{ER}

TITRE 1^{ER}

PROMOUVOIR UNE DEMARCHE D'ENTREPRISE ET AMELIORER LES CONDITIONS DE VIE DES AGRICULTEURS

Chapitre 1^{er}

FAire evoluer l'exploitation agricole vers l'entreprise agricole

Avant l'article 1^{er}

La Commission a, conformément à l'avis de son Rapporteur, rejeté un amendement de M. Jean Gaubert tendant à donner une définition de la notion d'exploitant agricole. M. Jean Gaubert a indiqué que l'avènement des droits à paiement unique ainsi que la possibilité de percevoir des subventions européennes sans obligation d'exploiter une terre pourraient conduire des propriétaires à renoncer à louer leur bien. Il a estimé que cet amendement devait permettre de débattre du statut de l'agriculteur.

Article 1^{er}

(article L. 311-3 [nouveau] du code rural)

Institution de la possibilité de nantir le fonds agricole

Après l'article 1^{er}

Article additionnel après l'article 1^{er}

Droit fixe d'enregistrement des cessions de fonds agricole

Après l'article 1^{er}

Article additionnel après l'article 1^{er}

Conditions d'adhésion à un GAEC

Article 2

(Chapitre VIII [nouveau] du livre IV du titre 1^{er} du code rural)

Baux ruraux cessibles hors du cadre familial

Chapitre VIII du Titre 1^{er} du livre IV du code rural

Dispositions particulières aux baux cessibles hors du cadre familial

Article L. 418-1 du code rural

Conditions de validité et régime juridique des baux cessibles

Article L. 418-2 du code rural

Durée minimale et majoration du loyer des baux cessibles

Article L. 418-3 du code rural

Modalités de renouvellement du bail cessible

Article L. 418-4 du code rural

Modalités de cession

Article L. 418-5 du code rural

Non application des sanctions

Après l'article 2

Article additionnel après l'article 2

Modalités de mise à disposition de biens loués à une société

Après l'article 2

Article additionnel après l'article 2

Suppression de la conversion de plein droit du bail à métayage en bail à ferme

Article 3

Toilettage rédactionnel du code rural et adaptation des règles relatives au non renouvellement des baux ruraux

Après l'article 3

Article 4

Extension de la transparence fiscale des EARL

Après l'article 4

Article 5

Réforme du contrôle des structures

Après l'article 5

Article additionnel après l'article 5

Obligation pour les SAFER d'informer les communes des déclarations d'intention d'aliéner un bien situé sur leur territoire

Après l'article 5

Article additionnel après l'article 5

Rapport sur la gestion de l'espace foncier

Article 6

(article 199 unvicies du code général des impôts)

Réduction d'impôt au titre des différés de paiement consentis à un jeune agriculteur s'installant

Article 199 unvicies du code général des impôts

Réduction d'impôt au titre des différés de paiement consentis à un jeune agriculteur s'installant

Après l'article 6

Article additionnel après l'article 6

Régime fiscal du stockage des oléagineux, protéagineux et légumes secs

Après l'article 6

CHAPITRE II AMELIORER LA PROTECTION SOCIALE ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNES

Avant l'article 7

Article 7

Adaptation des règles applicables à la protection sociale des collaborateurs appartenant à la famille de l'exploitant

Après l'article 7

Article additionnel après l'article 7

Déduction des bénéfiques agricoles des exploitants agricoles de la valeur locative des terres leur appartenant qu'ils exploitent

Après l'article 7

Article 8

Amélioration de la protection sociale des non-salariés agricoles exploitant de très petites surfaces et aménagement des régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans le secteur agricole

Après l'article 8

Article additionnel à l'article 8

Suppression de la cotisation sociale de solidarité à la charge des associés non exploitants

Après l'article 8

Article 9

(article 200 nonies du code général des impôts)

Crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement des personnes indispensables au fonctionnement d'une exploitation

Article 200 nonies du code général des impôts

Article 10

(article L. 713-11-1 [nouveau] du code rural)

Extension du dispositif des heures choisies aux salariés agricoles

Article L. 713-11-1 du code rural

Après l'article 10

Article additionnel après l'article 10

Contrat emploi-formation agricole

Article additionnel après l'article 10

Réduction des cotisations sociales patronales en faveur des emplois permanents dans les groupements d'employeurs agricoles

Article additionnel après l'article 10

Extension aux groupements d'employeurs multisectoriels des exonérations de charges sociales patronales

Article additionnel après l'article 10

Organisation de la poursuite du contrat de travail des travailleurs occasionnels

Article additionnel après l'article 10

Exonération de cotisations sociales salariales pour les jeunes travailleurs occasionnels

Après l'article 10

TITRE II

CONSOLIDER LE REVENU AGRICOLE ET FAVORISER L'EMPLOI

Chapitre I^{er}

Améliorer les débouchés des produits agricoles et forestiers

Avant l'article 11

Article 11

Prise en compte des activités agricoles et forestières dans la lutte contre l'effet de serre et promotion de la valorisation de la biomasse

Article additionnel après l'article 11

Objectifs de développement des biocarburants

Après l'article 11

Article additionnel après l'article 11

Obligation d'information des consommateurs sur la présence de produits d'origine agricole dans les carburants

Article additionnel après l'article 11

Promotion de l'utilisation des lubrifiants d'origine végétale

Après l'article 11

Article additionnel après l'article 11

Obligation d'information sur les spécifications techniques des essences proposées à la consommation

Article additionnel après l'article 11

Rapport au Parlement sur l'éventualité d'une modification des spécifications techniques de la mise à la consommation des essences en vue d'y faciliter l'incorporation directe d'éthanol

Après l'article 11

Article 12

(article 265 ter du code des douanes)

Possibilité d'autoriser à titre expérimental l'autoconsommation des huiles végétales pures comme carburant et abaissement du taux de TVA sur les utilisations énergétiques non domestiques du bois

Article 265 ter du code des douanes

Après l'article 12

Article 13

Assouplissement des conditions de prise de participation par l'Office national des forêts

Après l'article 13

Chapitre ii

Organiser l'offre

Article 14

Organisations de producteurs et missions des interprofessions

Après l'article 14

Article 15

Simplification par ordonnance du régime d'extension des règles des comités économiques agricoles

Après l'article 15

Article 16

Statut de la coopération agricole

Après l'article 16

Article 17

Habilitation du Gouvernement à adapter par voie d'ordonnance le statut de la coopération agricole aux évolutions du code de commerce

Article additionnel après l'article 17

Amortissement des aides européennes

Chapitre III

Maîtriser les aléas

Article 18

Gestion des aléas propres à l'agriculture et à la forêt

Après l'article 18

Article 19

Assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles et à la forêt

Après l'article 19

Article 20

Déduction pour investissement et déduction pour aléas

Après l'article 20

TITRE III REpondre AUX ATTENTES DES CITOYENS ET DES CONSOMMATEURS

Chapitre premier

Améliorer la sécurité sanitaire et la qualité des produits

Article additionnel avant l'article 21

Conseil de la Modération

Avant l'article 21

Article 21

Évaluation des risques des produits phytosanitaires et fertilisants

Section I

Dispositions générales

Article L. 253-1 du code rural

Autorisation de mise sur le marché

Article L. 253-2 du code rural

Autorisation provisoire en cas de danger imprévisible

Article L. 253-3 du code rural

Mesures particulières dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement

Article L. 253-4 du code rural

Évaluation des risques des produits

Article L. 253-5 du code rural

Modification de la composition des produits

Article L. 253-6 du code rural

Emballages et étiquettes des produits

Article L. 253-7 du code rural

Publicité et recommandations pour les produits

Article L. 253-8 du code rural

Communication des informations sur les effets potentiellement dangereux des produits autorisés

Article 22

Sécurité sanitaire des aliments, santé et protection animales, et santé des végétaux

Après l'article 22

Article additionnel après l'article 22

Conditions d'utilisation de la dénomination « Montagne » pour les appellations d'origine contrôlée

Article additionnel après l'article 22

Conditions de fonctionnement des sections ou commissions consacrées aux produits portant la dénomination "Montagne"

Après l'article 22

Article 23

Signes de qualité

Article additionnel après l'article 23

Protection des sols par l'INAO

Après l'article 23

Article additionnel après l'article 23

Protection du foie gras

Chapitre ii

Promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement

Avant l'article 24

Article 24

Crédit d'impôt au bénéfice de l'agriculture biologique

Article 25

Bail environnemental

Après l'article 25

Article additionnel après l'article 25

Débroussaillage des voies permettant de lutter contre les incendies

Article additionnel après l'article 25

Elargissement des possibilités d'initiative de délimitation de zones agricoles protégées (ZAP)

Après l'article 25

Article additionnel après l'article 25

Echanges de culture sur des surfaces en location

Article additionnel après l'article 25

Prise en compte des besoins de l'agriculture dans les documents d'urbanisme

Article additionnel après l'article 25

Prise en compte des différents espaces dans les SCOT

Après l'article 25

TITRE IV

SIMPLIFIER ET MODERNISER L'ENCADREMENT DE L'AGRICULTURE

Chapitre I^{er}

Moderniser le dispositif de développement agricole

Article 26

(article 806-1 nouveau du code rural)

Principe de coopération entre les organismes de formation professionnelle, de développement agricole, et de recherche, Statut des instituts techniques agricoles et agroindustriels

Article 27

Modernisation du fonctionnement des chambres d'agriculture

Article 28

Rénovation du dispositif collectif d'amélioration génétique de l'élevage

Chapitre II

Améliorer l'organisation des services de l'État et de ses établissements publics

Article 29

Modification du périmètre des offices et création de l'Agence unique de paiement

Section 3

Agence unique de paiement

Article L. 621-39 du code rural

Article 30

Amélioration du fonctionnement de l'administration de l'agriculture

TITRE V

ADOPTER DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'OUTRE-MER

Article 31

Modernisation du statut du fermage et du métayage dans les départements d'outre-mer

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DU FERMAGE EN METROPOLE ET DANS LES DOM

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DU METAYAGE EN METROPOLE ET DANS LES DOM

Article 32

Renforcement de la procédure de mise en valeur des terres incultes dans les départements d'outre-mer

Article 33

Encouragement de l'activité agricole en Guyane

Article 34

Application de la loi à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon

TITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 35

Délai de dépôt des ordonnances et des projets de loi de ratification

TABLEAU COMPARATIF

AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION

TABLEAU COMPARATIF	245
AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION	347

MESDAMES, MESSIEURS,

« *Notre espace rural mérite une véritable ambition* », estimait à Ussel, le 13 avril 2002, le Président de la République en appelant de ses vœux une « *politique de développement des territoires ruraux* » et, en plaçant au cœur de cette ambition, « *le projet d'une agriculture écologiquement responsable et économiquement forte* ».

La première étape de la mise en œuvre de ces orientations par le Gouvernement s'est traduite, sur le plan législatif, par la discussion du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux, déposé le 3 septembre 2003 et adopté définitivement, après deux lectures dans chaque assemblée, en février 2005 ⁽¹⁾. Parallèlement, le Gouvernement a engagé la préparation du projet de loi d'orientation agricole dont notre Assemblée est aujourd'hui saisie.

Celle-ci a donné lieu à une concertation exceptionnellement large. Ainsi, un débat national, organisé par une Commission nationale d'orientation, installée le 20 septembre 2004, a donné lieu à des réunions publiques dans toutes les régions de France auxquelles ont participé plus de 3 000 personnes.

(1) Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Ces réunions ont permis d'identifier 15 thèmes clés ⁽¹⁾. Sur chacun d'entre-eux, des propositions concrètes ont été formulées dans le débat alimentant la préparation du projet de loi. Mais ce que les nombreuses réunions publiques ont d'abord mis en évidence, comme le souligne leur synthèse par la Commission nationale d'orientation, c'est la « *forte attente du monde agricole pour un projet qui redonne des perspectives et des repères à l'agriculture française* ».

L'avis sur le projet de loi présenté par M. Gaël Grosmaire, rapporteur au nom de la section de l'agriculture et de l'alimentation du Conseil économique et social, conclut également que la loi « *doit enfin redonner des perspectives durables à l'agriculture* » pour « *faire face aux défis agricoles de demain* » (...) « *dans un contexte international et européen en pleine mutation* ».

La convergence de ces analyses quant à la nécessité de redonner des perspectives claires à notre agriculture souligne l'opportunité de l'examen d'une loi d'orientation agricole et permet de mesurer son importance. Compte tenu de l'ampleur et de la vitesse des bouleversements vécus par notre agriculture au cours de la dernière décennie, une loi d'orientation est, en effet, nécessaire.

Il importe qu'elle tire les conséquences d'un contexte international nouveau et de la mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune pour répondre aux défis auxquels doit faire face notre agriculture. L'histoire récente de notre agriculture a été marquée par la succession de grandes lois d'orientation agricole adaptant l'agriculture à leur temps. Il est aujourd'hui urgent de poursuivre ce travail législatif pour préparer l'avenir.

I.— DONNER UNE NOUVELLE ORIENTATION A NOTRE AGRICULTURE

La modernisation de l'agriculture française engagée dès l'après-guerre a été portée par plusieurs lois d'orientation qui ont fixé les grands objectifs de notre politique agricole et forgé les instruments sur lesquels s'est bâti le paysage agricole que l'on connaît aujourd'hui.

(1) Ces thèmes sont :

- l'organisation de l'offre et des filières,
- la gestion des risques et des aléas,
- le développement de nouveaux débouchés,
- la qualité et la différenciation des produits,
- le statut de l'exploitant et de l'exploitation,
- l'accompagnement de l'installation, de la transmission et de reconversion,
- la situation des salariés en agriculture,
- les outils de mise en commun de main d'œuvre et de matériel,
- les outils d'une gestion globale de l'espace foncier rural,
- la politique des structures agricoles,
- les relations entre propriétaires et fermiers,
- les modes et les niveaux de concertation entre l'Etat, les collectivités locales, les organisations professionnelles et les partenaires du monde agricole,
- la fourniture de services territoriaux et environnementaux,
- les évolutions du régime fiscal et social de l'agriculture,
- les adaptations du dispositif de recherche, de développement et de formation.

A.— DES OBJECTIFS TOUJOURS RENOUVELES

L'ordonnance du 17 octobre 1945 et la loi du 13 avril 1946 ont tout d'abord fixé le statut du fermage afin de répondre à la nécessité de donner aux agriculteurs un cadre juridique protecteur pour développer leur activité. Comme le soulignait à l'époque le Doyen Ripert, les « *dispositions particulières viendront désormais se briser contre ces règles qui font partie de l'ordre public économique* »⁽¹⁾ (prix encadrés par l'autorité administrative, stabilité du preneur en place, transmission du bail dans le cadre de la famille et absence de valeur patrimoniale de celui-ci⁽²⁾).

Au début des années soixante, les premières lois d'orientation agricole⁽³⁾ dessinent un « *pacte de modernisation qui érige l'exploitation familiale en modèle, (...) favorise l'introduction du progrès technique et stimule l'organisation collective* »⁽⁴⁾. L'objectif que se fixe ainsi la loi d'orientation du 5 août 1960 est « *d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques* :

– 1° *en accroissant la contribution de l'agriculture au développement de l'économie française (...)* ;

– 2° *en faisant participer équitablement l'agriculture au bénéfice de cette expansion par l'élimination des causes de disparité existant entre le revenu des personnes exerçant leur activité dans l'agriculture et celui des personnes occupées dans d'autres secteurs (...)* ;

– 3° *en mettant l'agriculture, et plus spécialement l'exploitation familiale, en mesure de compenser les désavantages naturels et économiques auxquels elle reste soumise comparativement aux autres secteurs de l'économie* »⁽⁵⁾.

L'article 2 de la loi du 5 août 1960 dispose en outre que la politique agricole a pour objet de « *promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial, susceptible d'utiliser au mieux les méthodes techniques modernes de production et de permettre le plein-emploi du travail et du capital d'exploitation* ».

Les lois de 1960 et 1962 instaurent ainsi des aides à l'installation, donnent naissance aux SAFER, renforcent les procédures de mise en valeur du sol et confortent l'organisation économique (groupements de producteurs, comités économiques).

(1) *Commentaire de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par le Professeur Georges Ripert, « Le statut du fermage. Du droit contractuel au droit de l'entreprise », Recueil Dalloz, 1946, cité dans le livre blanc de la SAF-Agriculteurs de France, « Propositions pour des entreprises agricoles et rurales durables », octobre 2004.*

(2) *Interdiction des cessions hors du cadre familial et de toutes contreparties onéreuses – « pas-de-porte ».*

(3) *Lois n° 60-808 du 5 août 1960 et n° 62-933 du 8 août 1962.*

(4) « *L'agriculture à la recherche de ses futurs* », ouvrage sous la direction de Philippe Lacombe, DATAR – Editions de l'Aube, 2002.

(5) *Article 1^{er} de la loi du 5 août 1960.*

Si la loi du 4 juillet 1980 ⁽¹⁾ maintient l'objectif premier de la politique agricole défini dans les lois des années soixante, qui est d'améliorer le revenu et les conditions de vie des agriculteurs en assurant le développement des exploitations familiales, elle met également l'accent sur deux points novateurs :

– la reconnaissance que l'agriculture est un « *secteur essentiel au maintien des équilibres économiques et démographiques de la nation* », ce qui implique notamment de « *favoriser l'installation des jeunes agriculteurs afin de stabiliser la population rurale et de contribuer à réaliser l'équilibre de l'emploi et l'aménagement harmonieux du territoire* » ;

– la nécessité d'accroître « *la compétitivité de l'agriculture et sa contribution au développement économique du pays en renforçant sa capacité exportatrice* » ⁽²⁾.

Pour remplir ces objectifs, la loi propose de mettre en œuvre une politique de formation et de recherche, une politique de « l'économie agricole alimentaire » (orientation des productions, renforcement de l'organisation économique, promotion des produits), une politique de protection sociale, une politique foncière contribuant à améliorer les conditions de mise en valeur des terres, une politique de la montagne et des zones défavorisées et enfin une politique d'aménagement rural.

La loi du 9 juillet 1999 ⁽³⁾ se place elle aussi dans la continuité des lois d'orientation précédentes en se fixant pour objectif d'assurer « *la pérennité des exploitations agricoles, leur transmission et le développement de l'emploi dans l'agriculture* ». Elle achève cependant la prise de conscience de l'existence des différentes dimensions de l'agriculture en affirmant dès son article 1^{er} que « *la politique agricole prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable* ». Alors que concomitamment au niveau européen, les accords de Berlin promeuvent le développement durable comme « 2^{ème} pilier » de la politique agricole commune, la France consacre le principe de « multifonctionnalité » : la production de biens agricoles et alimentaires reste certes la mission première de l'agriculture, mais on considère désormais que cette mission ne peut durablement être remplie que si l'on se préoccupe parallèlement de préserver le milieu naturel et le tissu social dans lesquels elle s'inscrit.

Cette redéfinition des objectifs de l'agriculture s'accompagne d'une nouvelle conception des relations entre les exploitants et les pouvoirs publics autour d'une « gestion contractuelle » de l'agriculture. La principale innovation de la loi de 1999 consiste ainsi en la création du contrat territorial d'exploitation (CTE) ayant pour objectif « *d'inciter les exploitations agricoles à développer un projet économique global qui intègre les fonctions de l'agriculture mentionnées à*

(1) Loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole.

(2) Article 1^{er}.

(3) Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

l'article 1^{er} (...) » (article 4). Le CTE comporte un ensemble d'engagements portant sur les orientations de la production de l'exploitation, l'emploi et ses aspects sociaux, la contribution de l'activité de l'exploitation à la préservation des ressources naturelles, à l'occupation de l'espace ou à la réalisation d'actions d'intérêt général et au développement de projets collectifs de production agricole ⁽¹⁾ ; en contrepartie du respect de ces engagements, l'exploitant bénéficie d'une aide de l'État.

B.— UN NOUVEAU CAP

A chaque période charnière du développement de l'agriculture française correspond ainsi un texte fondateur destiné à fixer de grandes orientations pour le monde agricole et à encourager la mise en œuvre de ces orientations par des instruments innovants. Le respect de ces instruments et la reconnaissance de leur valeur ne doivent cependant pas nous empêcher aujourd'hui de penser l'agriculture et la politique agricole autrement que par le prisme que ces lois ont voulu imprimer en leur temps. Au contraire, leur exemple doit nous inciter à définir un nouveau cap pour notre agriculture.

Tout d'abord, il apparaît temps de dépasser l'approche patrimoniale que nous avons encore aujourd'hui de l'agriculture. On constate en effet que depuis 50 ans, prévaut une définition de l'exploitation agricole fondée sur deux éléments, la famille et la terre, avec pour objectif de perpétuer le patrimoine familial. Cette définition s'inscrit dans un schéma où la totalité des terres, des capitaux propres, de la main-d'œuvre et de la technicité sont concentrés au sein même de l'exploitation et orientés uniquement vers la production. Cette définition et ce schéma, « portés » par les lois de 1960 et 1962, et dans une moindre mesure par celles de 1980 et 1999, sont aujourd'hui dépassés ⁽²⁾.

Dans le contexte actuel, plusieurs évolutions se dessinent qui sont destinées à se poursuivre et qu'il convient de prendre en compte :

– la terre appartient de plus en plus à des « apporteurs de capitaux », des propriétaires fonciers non exploitants ;

– la main-d'œuvre est de plus en plus extérieure à l'exploitation ou « externalisée » (saisonniers, employés de groupements d'employeurs, sous-traitants pour certaines tâches techniques) ;

– la technicité exigée de l'exploitant s'étend à de nouveaux domaines (développement de compétences environnementales, marketing, vente) ;

(1) On notera que le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 a remplacé le CTE par le CAD (contrat d'agriculture durable) dont les problématiques sont recentrées sur les questions environnementales et les procédures simplifiées et mieux articulées avec les autres dispositifs existants.

(2) Pour une analyse détaillée, voir *Les Cahiers du CER-France*, février 2005, « Le concept d'exploitation agricole a-t-il un avenir ? ».

– l’acte de produire n’est plus isolé, mais lié au respect de pratiques environnementales, conditionné à l’acte de vente etc.

L’approche patrimoniale de l’agriculture ne permet plus de répondre de manière satisfaisante à ces différents enjeux. L’exploitation familiale, si elle est encore une réalité tangible dans nos campagnes, ne peut plus être érigée en modèle. La démarche d’entreprise doit enfin trouver à s’exprimer dans le secteur agricole. Et cette démarche doit être renforcée dans le cadre de l’organisation collective à laquelle il faut aujourd’hui donner un nouveau souffle.

De même, le statut du fermage doit non seulement s’adapter à la réalité de la conduite d’une exploitation agricole et à la nécessité d’attirer des capitaux en agriculture mais également se libérer d’un certain nombre d’archaïsmes, en particulier dans les départements et territoires d’outre-mer.

Enfin, si la reconnaissance de la multifonctionnalité de l’agriculture a marqué une étape importante, qui a contribué à faire évoluer les esprits, il ne faut pas se résigner à ce que ce concept soit limité à la production de services non marchands subventionnée par les pouvoirs publics (préservation des espaces et ressources naturels, entretien des paysages etc...) : l’engouement actuel autour du développement des biocarburants montre en effet qu’un marché peut se créer autour de préoccupations environnementales. Plus généralement, la multifonctionnalité ne doit pas se traduire par un renoncement à développer une agriculture productive et compétitive. Au contraire, il faut aujourd’hui donner aux agriculteurs les moyens, juridiques et économiques, de bâtir des exploitations viables, d’intégrer les nouvelles exigences du consommateur et de bénéficier de conditions de travail convenables, afin qu’ils puissent répondre aux défis de demain.

Et ce d’autant plus que ces défis devront être relevés dans un contexte international et européen incertain et changeant dont on ne peut ignorer les répercussions sur l’agriculture hexagonale.

II.— UN CONTEXTE INTERNATIONAL ET EUROPEEN EN RAPIDE EVOLUTION

Si chacun connaît l’importance de la politique agricole commune (PAC) et le rôle dans notre balance commerciale du secteur agroalimentaire, qui a enregistré en 2004 un excédent de 8 milliards d’euros, l’importance désormais prise par les enjeux internationaux dans l’avenir de notre agriculture reste encore insuffisamment perçue. L’agriculture est pourtant, de manière croissante, une activité profondément internationalisée et dont les perspectives dépendent de plus en plus d’évolutions dépassant le niveau national et même européen. On ne peut donc plus s’interroger sur l’avenir de notre agriculture sans prendre en compte la dimension internationale et européenne du cadre réglementaire dans lequel elle s’inscrit ainsi que le contexte de plus en plus concurrentiel auquel elle est confrontée.

A.— L'EMERGENCE D'UN NOUVEAU CADRE REGLEMENTAIRE INTERNATIONAL ET EUROPEEN

1. La poursuite des négociations au sein de l'Organisation mondiale du commerce

L'agriculture fait pleinement partie des négociations commerciales multilatérales depuis le cycle dit d'Uruguay qui a abouti, le 15 avril 1994, à l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

En application de cet accord, il a été convenu :

– en matière d'accès aux marchés, la substitution de droits de douane aux mesures de restriction quantitatives (quotas) et la diminution progressive de ces droits de douane ;

– s'agissant des soutiens internes, la réduction des volumes de soutien pour les aides couplées à la production (dites relevant de la « *boîte orange* »), l'interdiction de la compensation de cette réduction par l'augmentation des aides liées à des programmes de réduction de la production (dites relevant de la « *boîte bleue* ») et l'absence de contrôle multilatéral sur les aides totalement découplées de la production (dites relevant de la « *boîte verte* ») ;

– l'autorisation des subventions à l'exportation pour les parties s'étant engagées à les réduire ;

– un « *traitement spécial et différencié* » prévoyant des obligations moins contraignantes pour les pays en développement et, en particulier, pour les pays les moins avancés (PMA).

Conformément à l'accord de Marrakech, la négociation multilatérale a repris à partir de 2000. Ce sont sur les questions agricoles que les discussions se sont révélées les plus tendues et il est aujourd'hui impossible de préjuger de leur conclusion, sachant que la prochaine étape décisive sera la réunion ministérielle de Hong-Kong en décembre.

Si les négociations, dont l'agriculture n'est qu'un volet, devaient aboutir, certains éléments de l'accord semblent probables notamment au vu de l'accord-cadre adopté le 1^{er} août 2004 à Genève qui constitue, à l'heure actuelle, la référence de la négociation.

Ainsi, un accord sur la disparition progressive des **subventions à l'exportation**, qui ont longtemps été un instrument important de la politique agricole commune avec le mécanisme des restitutions à l'exportation vers des pays tiers, semble acquis. Au terme de la réunion de Gleneagles, le communiqué commun des chefs d'Etat et de gouvernement des pays du G8 a ainsi souligné la volonté d'« *éliminer toutes les formes de subvention à l'exportation* » et de

« mettre en place des disciplines pour toutes les mesures d'exportation ayant un effet équivalent dans un délai crédible ».

S'agissant de l'**accès aux marchés**, la discussion semble aujourd'hui être centrée sur la proposition des Etats dits du groupe des 20, qui réunit des pays émergents dont l'Inde, le Brésil et la Chine, de réduire et de plafonner les droits à l'importation. Le traitement des produits sensibles (dont le nombre et la définition sont encore en négociation), les modalités précises de l'éventuelle réduction des droits ainsi que les conditions dans lesquelles elle pourrait être compatible avec la préservation de la préférence communautaire, à laquelle la France a réaffirmé son attachement, restent toutefois à définir.

En revanche, les négociations n'ont pas avancé de manière significative sur la question essentielle pour la France et pour l'Union européenne de la protection des indications géographiques. On notera néanmoins sur ce point que l'accord qui vient d'intervenir entre l'Union européenne et les Etats-Unis sur le vin, accord qui prévoit notamment un renforcement de la protection des indications géographiques européennes sur le territoire des Etats-Unis, constitue un élément positif.

Enfin, la **réduction des mesures de soutien interne** ayant des effets de distorsion des échanges, qui constitue l'un des objectifs de la négociation conformément à la déclaration ministérielle de Doha, sera probablement également décidée. Le niveau et le calendrier de la réduction par les différentes parties et la définition de règles relatives aux boîtes bleues et vertes ne sont en revanche pas encore définis.

Dans cette perspective, la position de négociation de l'Union européenne est affaiblie par l'efficacité des campagnes de communication dénonçant les prétendues conséquences néfastes de la politique agricole commune sur les économies en développement. Un travail de pédagogie s'impose donc pour rappeler l'ouverture effective de l'économie européenne aux exportations agroalimentaires des pays en développement et, en particulier, des pays les moins avancés dont l'Union européenne est le premier client. Dans ce cadre, l'**initiative dite « tout sauf les armes »** (TSA), en application de laquelle tous les produits originaires des pays les moins avancés ⁽¹⁾ pourront accéder au marché européen en franchise de droits de douane, renforce manifestement la position de l'Union européenne.

La réforme de la politique agricole commune et, plus généralement, les efforts mis en œuvre au sein de l'Union européenne pour appliquer loyalement les accords de Marrakech nous font également bénéficier d'une position de négociation plus favorable que par le passé. Ainsi, s'agissant en particulier des mesures de soutien interne, on peut désormais estimer que les négociations en

(1) A l'exception des armes et munitions, et au terme d'un délai pour trois produits sensibles (bananes fraîches, riz, sucre).

cours ne nous conduiront pas à aller au-delà des engagements déjà pris dans le cadre de la nouvelle PAC.

2. La mise en œuvre de la PAC réformée

Si la politique agricole commune a bien rempli les objectifs qui lui avaient été assignés lors de la Conférence de Stresa (3-11 juillet 1958)⁽¹⁾, elle doit néanmoins aujourd'hui s'adapter, aussi bien en termes de coût que d'efficacité, à une nouvelle donne⁽²⁾. L'objectif qui lui est désormais fixé est de créer les conditions favorables au développement d'une agriculture performante et compétitive sur le marché mondial sans négliger pour autant les autres dimensions (territoriales, environnementales, sociétales) du monde rural.

Une telle évolution implique une réforme en profondeur des mécanismes instaurés depuis les années soixante. Si la réforme « Mac Sharry » en 1992 a bien impulsé une nouvelle orientation de la PAC, notamment en imposant une première baisse des prix d'intervention compensée par le versement, sous conditions⁽³⁾, d'aides directes aux exploitations, il a fallu attendre 1999 et les accords de Berlin sur l'Agenda 2000 pour que des changements profonds soient initiés, changements aujourd'hui amplifiés par la réforme adoptée en juin 2003 par le Conseil européen à Luxembourg.

La philosophie qui a animé ces réformes successives reposait avant tout sur un rééquilibrage entre la part des prix du marché et la part des aides dans la formation du revenu agricole et, au sein des aides, entre mesures de soutien au marché et aides directes conformément à la philosophie animant les accords du GATT (General Agreement on Tariffs and Trade) et de l'OMC (Organisation mondiale du commerce) négociés parallèlement. On considère en effet désormais que l'exploitant est destiné à être de plus en plus confronté directement aux prix du marché, et que les aides indirectes doivent être remplacées par des **aides directes** au revenu.

Toutefois, et c'est là l'autre innovation majeure de ces réformes, le paiement de ces aides directes est soumis au respect de bonnes pratiques agro-environnementales (principe d'**éco-conditionnalité**) dont la promotion s'est trouvée en outre renforcée depuis les accords de Berlin par l'élévation de la politique de **développement rural** au rang de « 2^{ème} pilier » de la PAC.

Enfin, la dernière réforme de la PAC adoptée à Luxembourg franchit une étape supplémentaire en introduisant un **régime de paiement découplé**, c'est-à-dire non lié à l'acte de production, de la plupart des aides directes, en renforçant leur conditionnalité et en pérennisant le financement la politique de

(1) Sortir l'agriculture européenne du marasme de l'après-guerre et garantir la sécurité alimentaire des Européens.

(2) Voir notamment supra la description des négociations en cours dans le cadre de l'OMC.

(3) En particulier, la mise en jachère d'une partie des terres cultivées.

développement rural fondé sur une **modulation** des aides directes du « 1^{er} pilier »⁽¹⁾.

a) Le découplage des aides

La réforme de Luxembourg instaure une aide unique au revenu par exploitation, découplée de la production : son attribution n'est donc plus conditionnée par la nature et le volume de production. Aux termes du règlement transversal n° 1782-2003⁽²⁾, l'aide unique découplée a vocation à remplacer les aides directes existantes dans les secteurs des grandes cultures, de la viande bovine, de la viande ovine et des produits laitiers. L'entrée en vigueur de ce nouveau régime s'effectue au choix de l'Etat membre, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2007.

Le règlement européen laisse par ailleurs aux Etats membres différentes options pour mettre en œuvre les droits à paiement unique (DPU) : ceux-ci peuvent ainsi être déterminés soit à l'échelon individuel soit à l'échelon régional. Les aides peuvent en outre n'être que partiellement découplées, certaines demeurant liée à la production afin notamment d'éviter le risque d'un abandon de l'activité agricole dans les zones fragiles. Enfin, il appartient aux Etats membres de décider si les échanges de DPU entre agriculteurs peuvent se faire avec ou sans terre, et sous quelles conditions⁽³⁾.

En France, le découplage des aides sera mis en œuvre **en 2006**⁽⁴⁾; il sera fondé sur le principe de la **référence historique individuelle** et ne sera que **partiel** pour un certain nombre de productions (voir tableau ci-dessous). Concrètement, le droit à paiement d'un exploitant sera calculé sur la base des paiements historiques reçus par ce dernier au cours des années de référence 2000, 2001 et 2002 et divisé par le nombre d'hectares ayant donné droit aux aides⁽⁵⁾. Le caractère partiel du découplage conduit toutefois à la coexistence de deux régimes

(1) Aux termes du règlement (CE) n° 1257-1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), la politique de développement rural s'appuie d'une part sur des mesures d'accompagnement de la réforme de 1992 (prétraitements, soutien aux zones défavorisées) et d'autre part sur des mesures de modernisation et de diversification des exploitations agricoles (installation, formation, reconversion).

(2) La réforme de la PAC s'accompagne de plusieurs règlements communautaires : le règlement n° 1782-2003 établit les règles communes et le n° 1783-2003 les règles relatives au développement rural ; plusieurs autres règlements concernent les mesures sectorielles dans le domaine des céréales, du riz, des fourrages séchés et des produits laitiers qui ne seront pas développées ici.

(3) Les droits à paiements sont en effet marchands : ils peuvent être librement échangés ou « loués » (lorsque le titulaire des droits est également propriétaire des terres, il peut louer ses droits avec le foncier, pour la même durée).

(4) D'après le ministère de l'agriculture et de la pêche, si les modalités d'adaptation de la réforme de la PAC et de la mise en œuvre des DPU sont aujourd'hui arrêtées, il reste néanmoins à les formaliser dans les textes : deux décrets devraient ainsi être pris d'ici la fin de l'année afin de déterminer les règles générales de transfert et définir le fonctionnement de la réserve nationale.

(5) Surfaces en grandes cultures et surfaces fourragères dans le cas d'élevage d'animaux. Quant aux surfaces qui étaient en jachère obligatoire, elles donnent lieu à un droit à paiement spécifique, également ramené à une valeur par hectare. Enfin, dans le secteur laitier, pour lequel l'aide directe par tonne de quota détenue est entrée en vigueur fin 2004, les montants de référence intervenant dans le calcul des droits seront déterminés par le produit des quantités de références individuelles au 31 mars de l'année du découplage et du montant de l'aide fixé au cours de cette même année.

de soutien, couplé et découplé, avec des taux de découplage variables pour chaque aide directe dite « du 1^{er} pilier » en fonction du secteur de production considéré ⁽¹⁾.

(1) Aides végétales	Taux de découplage
Jachère correspondant au gel obligatoire	100 %
COP – céréales, oléagineux, protéagineux (supplément blé dur compris)	75 %
Gel volontaire	75 %
Lin /chanvre	75 %
Riz	58 %
Légumineuses à grain	100 %
Houblon	75 %
Fourrages déshydratés	100 %
Semences fourragères	100 %
Semences riz, épeautre, lin, chanvre	0 %
Fécule de pomme de terre	40 %
Tabac	40 %
Huile d'Olive	100 %

(2) Aides animales	Taux de découplage
PBC (prime à la brebis ou à la chèvre) prime de base chèvre	100 %
PBC prime de base brebis	50 %
PBC prime supplémentaire chèvre	100 %
PBC prime supplémentaire brebis	50 %
PBC complément flexibilité	100 %
PSBM (Prime spéciale bovin mâle) prime de base	100 %
Complément extensif PSBM	100 %
PMTVA (prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes) prime de base	0 %
PMTVA veaux sous la mère	100 %
Complément extensif PMTVA	100 %
PAB (prime abattage bovin) Gros bovins	60 %
PAB compléments femelles	100 %
PAB veaux	0 %
Aides directes laitières (ADL)	100 %

Par ailleurs, afin de décourager les comportements spéculatifs et prévenir la déprise agricole, les droits à paiement unique seront étroitement **liés au foncier** : en cas de vente de droits sans terre, le montant des droits sera soumis à

(1) Seules les aides versées dans les quatre DOM sont totalement exemptées de découplage.

un prélèvement à 50 % ⁽¹⁾ ; un exploitant ne pourra en outre transférer ses droits sans terre qu'après avoir utilisé au moins 80 % d'entre eux et enfin, les transferts ne pourront s'effectuer qu'au sein d'un même département.

Enfin, une **réserve nationale** de droits à paiement sera créée. Alimentée par diverses sources (dont les prélèvements sur la vente des droits), elle sera utilisée pour atténuer les effets dommageables pour certaines exploitations de la mise en place du régime de paiement unique et assurer la transition avec le régime d'aides actuel.

Ainsi, bien que les exploitants puissent anticiper l'existence des droits et les transférer conjointement au foncier à l'aide de **clauses contractuelles rétroactives**, leurs références individuelles pourront néanmoins être ajustées par des dotations issues de la réserve afin de tenir compte d'autres évolutions structurelles (augmentation des surfaces irriguées ou du cheptel aidé) survenues entre le 1^{er} janvier 2000 et le 15 mai 2004. Par la suite, la réserve devrait être en priorité utilisée pour attribuer gratuitement des droits aux personnes ne disposant pas de référence historique (nouveaux installés). Des programmes spécifiques d'attribution des droits devraient également être mis en œuvre afin de corriger certains déséquilibres et compenser les situations de distorsion de concurrence que pourraient subir certains producteurs.

b) La conditionnalité des aides

L'éco-conditionnalité des aides directes, introduites par les accords de Berlin, se définit comme la subordination de l'octroi des aides au respect de normes environnementales. Depuis la réforme de Luxembourg de juin 2003, le principe d'éco-conditionnalité a en outre été élargi et précisé : le règlement communautaire vise désormais le **respect de dix-neuf directives européennes intervenant en matière d'environnement, de sécurité alimentaire, de santé des animaux et des végétaux et de bien-être animal** ⁽²⁾. Plus généralement, les bénéficiaires d'aides directes sont tenus de veiller au maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), l'objectif étant d'obliger les exploitants à entretenir les terres et en particulier celles retirées de la production. Concrètement, ces BCAE consistent à protéger les sols contre l'érosion, maintenir les taux de matière organique ainsi que la structure du sol par des mesures adaptées et assurer un niveau minimal d'entretien (densité du bétail, préservation des éléments paysagers, limitation de la végétation indésirable sur les terres agricoles...). En outre, le règlement prévoit le maintien en l'état des terres consacrées aux pâturages permanents au niveau de début 2003.

(1) Cependant les prélèvements seront réduits pour certaines transactions, celles portant par exemple sur les droits cédés par un fermier sortant au repreneur des terres, et, afin de conforter la situation des jeunes agriculteurs, aucun prélèvement ne sera effectué lors de la cession des droits, avec ou sans terre, au bénéfice d'un agriculteur qui s'installe.

(2) L'application des dix-neuf directives sera obligatoire dans l'ensemble de l'Union européenne et sera progressivement réalisée entre 2005 et 2007.

Le non-respect de l'ensemble de ces règles entraînera une réduction des aides directes du 1^{er} pilier perçues par l'exploitation (aides couplées et non couplées). Le taux de réduction sera plus ou moins important selon que le non-respect sera jugé délibéré ou proviendra d'une simple négligence et qu'il sera occasionnel ou répété.

Toutefois, afin de permettre une meilleure adaptation des exploitations à ce cadre réglementaire très strict, un système de « conseil agricole » doit être mis en place, au plus tard en 2007, proposant des conseils et des expertises techniques aux agriculteurs de manière à les aider à connaître leur situation par rapport aux mesures de la conditionnalité ou par rapport à des démarches de bonnes pratiques agricoles plus exigeantes. Ce système sera facultatif jusqu'en 2010 mais pourrait par la suite être rendu obligatoire.

c) Le développement rural : la modulation des aides

Le volet « développement durable » de la PAC, centré dans le cadre de l'Agenda 2000 sur des mesures d'accompagnement des réformes et de modernisation des exploitations, s'est enrichi depuis les accords de Luxembourg de nouveaux volets relatifs à la promotion de la qualité des produits alimentaires, à l'octroi d'aides destinées à permettre aux producteurs de respecter les critères de la conditionnalité et au renforcement du soutien à l'installation des jeunes agriculteurs.

La consécration définitive d'un « 2^{ème} pilier » de la PAC n'est pas sans incidence sur le « 1^{er} pilier » puisque son financement repose sur une modulation des aides versées dans le cadre de ce « 1^{er} pilier »⁽¹⁾. Ainsi, au-delà d'une franchise de 5000 euros par exploitation, les subventions versées doivent être annuellement réduites de 3 % en 2005, 4 % en 2006 et 5 % ensuite. Cette démarche est obligatoire pour l'ensemble des Etats membres à l'exception des régions ultra-périphériques et des nouveaux adhérents s'agissant de la période de transition (2004 – 2006). En ce qui concerne la répartition des fonds générés par la modulation, un point de pourcentage sera redistribué au pays dans lequel il a été généré, le reste étant redistribué sur la base de trois critères : la surface agricole utilisée, l'emploi agricole et le PIB par habitant. Chaque Etat membre sera toutefois assuré d'un « retour » au moins égal à 80 % de sa contribution, afin d'éviter un déséquilibre trop marqué entre les « contributeurs nets » et les « bénéficiaires nets » de ce système. En année de croisière, 1,2 milliard d'euros devrait être prélevé dans l'ensemble de l'Union européenne⁽²⁾.

Enfin, une nouvelle réforme de la politique de développement rural, ayant fait l'objet d'un accord politique lors de la réunion du Conseil Agriculture des 20-21 juin 2005, devrait achever d'ériger celle-ci en objectif autonome de la PAC. En effet, un canal de financement unique devrait être dédié au développement

(1) Une partie des disponibilités financières dégagées par la modulation des aides pourraient cependant être également utilisées pour mettre en place des dispositifs de gestion des crises à l'échelle nationale.

(2) On évalue à 270 millions le montant concernant la France.

rural par le biais d'un Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Et, parallèlement, la lisibilité des actions menées dans le cadre de la politique de développement rural devrait être renforcée, ses priorités étant destinées désormais à être recentrées autour de trois grands axes :

- l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers (aides à la formation pour les exploitants et aides à la restructuration, à la modernisation et à l'adaptation aux nouvelles normes européennes pour les exploitations) ;

- l'aménagement de l'espace (mesures en faveur des zones fragiles, zones de montagne notamment, application de la directive Natura 2000, boisement des terres agricoles) ;

- la diversification de l'économie rurale et la promotion d'une meilleure qualité de vie (développement des activités touristiques, préservation du patrimoine rural).

Un axe Leader transversal compléterait ces actions en contribuant à l'élaboration de nouvelles approches et de méthodes innovantes de développement local en milieu rural.

Ces évolutions récentes témoignent bien d'une nouvelle conception de la PAC tendant à redonner toute sa place à la démarche économique en agriculture sans renoncer à favoriser une production raisonnée, fondée sur les principes du développement durable.

Si cette tendance devrait être encore appelée à se renforcer à l'occasion des prochaines réformes de la PAC, toute évolution à l'horizon des 10 prochaines années sera fortement tributaire des arbitrages budgétaires au sein de l'Union européenne. Les questionnements actuels sur les finalités de la politique agricole et le rapport coût/bénéfice de ses vecteurs principaux incitent en effet à la prudence. La stratégie de préservation des acquis qui ont contribué à faire de l'agriculture française une agriculture productive et performante ne peut donc plus constituer la seule réponse du monde agricole aux défis qui l'attendent. La France est aujourd'hui la 1^{ère} puissance agricole de l'Union européenne mais pour rester compétitive sur le marché mondial tout en répondant aux attentes de la société, elle va devoir lutter dans un environnement économique de plus en plus concurrentiel.

B.— UNE CONJONCTURE ECONOMIQUE MARQUEE PAR UNE CONCURRENCE EXACERBEE

1. L'intensification de la concurrence mondiale sur certains produits agroalimentaires

La montée en puissance de nouveaux pays exportateurs de produits agroalimentaires et l'évolution des attentes des consommateurs, en particulier dans les marchés émergents, constituent de nouveaux défis pour notre agriculture. La crise traversée à l'heure actuelle par le secteur vitivinicole et les évolutions probables du secteur du sucre illustrent ces tendances.

Le secteur vitivinicole, en premier lieu, présente un intérêt particulier du fait de l'ampleur des bouleversements qu'il connaît. La diminution régulière de la consommation nationale depuis les années 1960, l'évolution parallèle des modes de consommation et des circuits de distribution, l'émergence progressive de nouveaux marchés se substituant progressivement, en volume, aux pays traditionnellement consommateurs et la concurrence croissante des nouveaux pays producteurs, y compris sur nos marchés d'export traditionnels au sein de l'Union européenne, et même sur le marché national, aboutissent aujourd'hui à une véritable crise sectorielle dont l'évolution de nos exportations donne la mesure.

Ainsi, l'année 2004 a été marquée par une diminution aussi bien en volume (- 6 %) qu'en valeur (- 5 %) des exportations françaises qui restent très concentrées sur des marchés traditionnels (environ la moitié de nos exportations, en valeur, alimentent les marchés britannique, allemand et belge). Ce recul se poursuit sur le premier semestre 2005 avec un recul des exportations de 5,7 % en volume et de 6,3 % en valeur par rapport au premier semestre 2004.

Il est donc incontestablement nécessaire d'améliorer la compétitivité de notre offre viticole en l'adaptant aux nouvelles attentes. Les professionnels et l'Office national interprofessionnel des vins travaillent en ce sens mais, dans ce secteur comme dans les autres, il apparaît clairement que la meilleure protection de notre agriculture, c'est sa compétitivité.

Le secteur du sucre illustre également la fragilité des protections douanières. Sur ce marché, la tendance lourde à la baisse du prix mondial, qui existe depuis des décennies, a entraîné de vives critiques à l'encontre de l'actuelle organisation commune de marché européenne, accusée d'alimenter la surproduction et apparaissant de moins en moins soutenable au fil du creusement de l'écart entre ces prix indicatifs et d'intervention et les cours mondiaux.

En outre, l'initiative « *tout sauf les armes* » (TSA) précédemment évoquée permettra, progressivement et totalement à partir du 1^{er} juillet 2009, l'entrée sur le marché communautaire sans restrictions quantitatives et en franchise de droits de douane de sucre en provenance des pays les moins avancés. Des craintes existent sur le risque de contournement de ce dispositif par d'autres exportateurs de sucre

faisant transiter leurs exportations vers l'Union européenne par un pays bénéficiant de l'initiative TSA.

Enfin, un contentieux engagé contre l'Union européenne devant l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à l'initiative des trois principaux producteurs mondiaux de sucre (Australie, Brésil, Thaïlande) a abouti à la condamnation de l'Union européenne, en première instance en octobre 2004 puis en appel en avril 2005. Il a été considéré que l'Union européenne exportait davantage de sucre bénéficiant de subventions aux exportations qu'elle n'est autorisée à le faire dans le cadre des accords commerciaux multilatéraux.

Le fonctionnement actuel de l'organisation commune du marché du sucre est donc profondément fragilisé et la Commission européenne vient, en conséquence, de proposer une réforme de grande ampleur de l'organisation commune du marché du sucre reposant sur :

- une forte diminution des prix (- 39 % en deux ans pour le sucre blanc),
- l'indemnisation partielle des producteurs à hauteur de 60 % de la baisse du prix par un paiement découplé, intégré au paiement unique par exploitation, et subordonné au respect de normes de gestion environnementale,
- la suppression du système d'intervention et la création, à sa place, d'un régime de stockage privé,
- une politique de restructuration visant à encourager à la fermeture de sucreries et le développement des utilisations non alimentaires (éthanol).

Ces propositions sont contestées et leur opportunité alors que les négociations agricoles multilatérales sont en cours est discutable. Elles illustrent, en tout cas, elles aussi, la fragilité des protections juridiques contre la compétition internationale.

2. La tension sur les marchés de l'énergie et des matières premières

Une des tendances lourdes de l'économie mondiale est le décollage de grandes économies émergentes (Chine, Inde et Brésil notamment) qui n'est pas nouveau (l'économie chinoise, par exemple, croit en moyenne de 10 % par an depuis la fin des années 1970) mais qui atteint désormais, en valeur absolue, des niveaux pesant sur les grands équilibres mondiaux.

Le développement de ces économies se traduit ainsi désormais par des tensions croissantes sur les marchés des matières premières et, en particulier, sur le seul marché authentiquement mondialisé de l'énergie, le marché du pétrole. Le prix du baril de pétrole retrouve ainsi, depuis quelques mois, des niveaux proches,

en monnaie constante, de ceux atteints au cours des chocs pétroliers des années 1970.

A court terme, le principal effet de cette évolution est de menacer l'équilibre économique des activités agricoles consommatrices d'énergie qui ne peuvent répercuter sur leurs prix l'évolution de leurs charges. C'est pour répondre à ces difficultés que le Premier ministre vient d'annoncer, au Salon des productions animales – Carrefour européen de Rennes, le 13 septembre, un dispositif d'allègement des charges liées au renchérissement du coût de l'énergie représentant un soutien supplémentaire de l'Etat de l'ordre de 30 millions d'euros par an.

Mais si l'augmentation du prix de l'énergie constitue, en l'état, une charge supplémentaire pour l'agriculture, elle ouvre également à celle-ci de nouveaux débouchés dans le domaine des biocarburants, c'est-à-dire des carburants d'origine végétale, et, plus généralement, de la production d'énergie à partir de la biomasse.

On ignore, en effet, souvent que, grâce principalement au bois, la production d'énergie à partir de la biomasse joue déjà dans notre pays un rôle significatif. Ainsi, en 2004, le bois a fourni près de 9,2 millions de tonnes d'équivalent pétrole (mtep), dont 8,6 mtep sous forme de production directe de chaleur et le solde pour la production d'électricité. Cette quantité d'énergie représente la moitié de notre production totale d'énergie d'origine renouvelable et plus d'une fois et demie notre production totale d'énergie hydroélectrique (qui représente, elle-même, plus de 90 % de notre production d'électricité d'origine renouvelable) ou encore environ 10 % de notre consommation totale de pétrole. Il faut donc le souligner clairement : la biomasse est déjà aujourd'hui une source majeure d'énergie en France.

Son utilisation peut toutefois être massivement développée. Il convient, à cet effet, d'en encourager la consommation (ce qui est l'objet des incitations fiscales mises en place par la loi de finances pour 2005 et notamment du crédit d'impôt de 40 % pour l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source renouvelable) mais aussi de mieux en organiser l'offre. Comme on le verra, c'est l'un des objets de l'article 13 du présent projet de loi.

Mais les marges de progression les plus importantes en matière de valorisation énergétique de la biomasse concernent les biocarburants compte tenu, en particulier, de leur intérêt pour la maîtrise des émissions du dioxyde de carbone, principal gaz contribuant à l'accroissement de l'effet de serre.

Comme on le sait, la France s'est engagée dans le cadre du protocole de Kyoto à stabiliser ses émissions de gaz contribuant à l'effet de serre en 2010 à leur niveau de 1990. Les prévisions réalisées à l'occasion de l'élaboration du plan climat, qui rassemble les mesures destinées à atteindre cet objectif, conduisent à penser qu'il sera, en conséquence, nécessaire de réduire d'environ 10 % les

émissions françaises de gaz à effet de serre par rapport à leur niveau qui résulterait du prolongement des tendances actuelles.

Le secteur des transports, qui est le premier secteur émetteur de dioxyde de carbone en France et qui est celui dont les émissions progressent le plus rapidement, constitue, de ce point de vue, un enjeu absolument crucial vis-à-vis duquel le développement des biocarburants peut être un des instruments des politiques publiques, aux côtés des politiques de mobilité (lutte contre l'étalement urbain, développement des transports fluvial et ferroviaire) ou de normalisation.

Les biocarburants présentent, en effet, l'avantage majeur de constituer la seule source d'énergie d'origine renouvelable apte à répondre partiellement aux besoins énergétiques du secteur des transports sans nécessiter, à la différence des énergies transformées en électricité ou de l'utilisation de l'hydrogène, le renouvellement, nécessairement lent et onéreux, du parc de véhicules. Les biocarburants peuvent, en effet, être utilisés dans des moteurs traditionnels, incorporés aux essences ou au gazole.

Or, le principal obstacle au développement des biocarburants est leur coût de production comparé au coût de production des carburants pétroliers dont ils sont concurrents. Ce différentiel de coût se réduit évidemment dans la mesure où le prix des produits pétroliers augmente.

Comme le rappelait notre collègue M. Alain Marleix dans le rapport d'information qu'il a publié en mai 2004, au nom de la Commission des finances, sur les biocarburants, il est toutefois difficile de disposer de données fiables sur les coûts de production comparés des biocarburants et des carburants pétroliers.

Il convient, en outre, de rappeler, d'une part, que l'ensemble des filières de biocarburants présente un intérêt environnemental incontestable du point de vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et, d'autre part, que les coûts de revient actuels de ces filières sont appelés à diminuer grâce aux économies d'échelle qui résulteront de l'augmentation des volumes et des gains de productivité rendus possibles par la recherche.

Les biocarburants constituent donc clairement, tant pour des raisons écologiques qu'économiques, un débouché d'avenir majeur pour notre agriculture. Il convient donc de développer nos capacités de production en la matière. Cela nécessite des investissements lourds qui sont conditionnés par la garantie d'une visibilité économique suffisante pour la filière, visibilité que ne permettent pas, en l'état, les vives fluctuations des cours du pétrole. L'Etat a donc un rôle important à jouer pour garantir à cette filière des débouchés et un cadre économique incitatif.

Le Premier ministre a apporté des réponses sur deux de ces points en annonçant :

– de nouveaux objectifs très ambitieux de développement des biocarburants dans notre pays visant à porter à 5,75 % en 2008, à 7 % en 2010 et à

10 % en 2015 la part des biocarburants dans le total des carburants consommés dans notre pays, objectifs excédant donc ceux impartis par la directive européenne du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports qui prévoit de porter à 5,75 % en 2010 la part des biocarburants,

– la préservation par l'instrument fiscal d'un « *avantage incitatif* » à la filière, « *tout en tenant compte de l'évolution du prix du pétrole et des gains de productivité* »,

– le fort accroissement des agréments fiscaux, conditionnant le bénéfice de la réduction de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, avec le lancement d'un appel d'offres pour des unités de production d'une capacité totale de 1,8 million de tonnes soit près de trois fois la capacité installée actuelle.

Les tensions que l'on constate actuellement sur les marchés de l'énergie constituent donc aussi, à moyen terme, une opportunité pour le développement des productions non alimentaires du secteur agricole. Elles doivent également inviter à la réflexion s'agissant des futurs besoins alimentaires du monde. A la différence des chocs pétroliers du passé, ces tensions résultent, en effet, non pas d'une contraction artificielle de l'offre par un cartel de producteurs mais de l'accroissement continu de la demande. Cette demande, tirée par de nouveaux pays consommateurs et qui concerne aujourd'hui essentiellement l'énergie et les biens d'équipement (d'où l'envolée également du prix de l'acier par exemple), n'avait pas été pleinement anticipée. Il n'est donc pas impossible que le même phénomène se reproduise, à plus ou moins brève échéance, au rythme du développement de ces économies, sur d'autres marchés et, en particulier, sur les marchés agroalimentaires.

Si la conjoncture immédiate, pour ces produits, est plutôt à la surabondance et à la concurrence exacerbée entre producteurs, la situation peut donc profondément évoluer et rendre, demain, toute son importance à l'objectif de préservation de la sécurité de notre approvisionnement alimentaire qui a fondé la politique agricole commune.

Cet exemple montre combien l'ambition du projet de loi d'orientation agricole de préparer l'avenir de notre agriculture en donnant aux exploitants les instruments pour relever les défis de demain est plus que jamais d'actualité.

III.— RELEVER LES DEFIS DE L'AGRICULTURE DE DEMAIN : LES REPONSES APPORTEES PAR LE PROJET DE LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

Le projet de loi qui vous est soumis s'inspire de deux idées majeures :

– d'une part, la nécessité de voir émerger au sein du monde agricole, envisagé dans sa globalité, une **démarche d'entreprise**, dans un contexte où le

découplage progressif des aides directes communautaires remet en cause la régulation de la production par les pouvoirs publics, au profit d'une régulation par le marché ;

– d'autre part, la volonté de mettre l'accent sur la **multifonctionnalité** de l'agriculture française, qui certes, est déjà une réalité, mais doit se développer vers de nouveaux axes et notamment la production de biens ou de services marchands (production de biens non alimentaires, biocarburants).

Cette philosophie générale sous-tend les mesures proposées par le projet de loi d'orientation agricole qui se développent selon quatre axes :

– tout d'abord, la **promotion de la compétitivité**, en favorisant une démarche d'entreprise et en renforçant l'organisation économique ;

– ensuite, l'**amélioration des conditions de vie** des agriculteurs, tant du point de vue de la protection sociale et du rythme de travail, que de la gestion des aléas ;

– en outre, la **mise en valeur de l'outil foncier et de l'activité agricole**, qui ne saurait se réduire à ses fonctions alimentaires, mais participe plus largement d'une politique environnementale, d'aménagement du territoire, et de santé publique ;

– enfin, la **simplification administrative**, s'agissant aussi bien de l'attribution des aides communautaires, que des différents types de contrôles effectués par les pouvoirs publics.

A.— PROMOUVOIR LA COMPETITIVITE ET L'EFFICACITE DES STRATEGIES COMMERCIALES

Le premier défi que le projet de loi tente de relever a trait à la compétitivité et à la stratégie commerciale des exploitants. En effet, l'évolution du contexte international, la libéralisation croissante des échanges internationaux sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, et la réforme de la PAC (cf. supra) placent toujours davantage les exploitants face au marché : la réduction progressive des filets de sécurité mis en place par les pouvoirs publics par le biais de prix garantis, de restitutions aux exportations, et d'aides à la production, d'une part, et la nécessité de trouver des débouchés, d'autre part, rendent l'organisation économique nécessaire. C'est pourquoi il est impératif de proposer aux exploitants de disposer des moyens juridiques à même de leur permettre de développer leur activité. La création de véritables entreprises, dont la transmission serait favorisée, doit donc être encouragée, d'autant que cela permettrait ainsi le renouvellement des générations en agriculture.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi aborde la question de la compétitivité selon deux aspects complémentaires : favoriser, d'une part, une démarche d'entreprise, et d'autre part, renforcer l'organisation économique.

Sur le premier point, le projet de loi propose trois mesures-phares : la création d'un fonds agricole, la mise en place d'un bail cessible, et la création d'une réduction d'impôt favorisant les reprises d'exploitation. Sur le second aspect, l'accent est mis sur la protection sociale et le rythme de travail des agriculteurs, mais aussi sur la gestion des aléas, dans un contexte de crises récurrentes du secteur.

1. Favoriser une démarche d'entreprise

Le passage d'une logique patrimoniale et familiale à une logique d'entreprenariat est l'une des orientations clefs du présent projet de loi.

Rappelons que si deux tiers des agriculteurs français ont une activité indépendante, cette indépendance a un prix : la fragilité sur un marché toujours plus ouvert et plus large, face à un secteur de la distribution au contraire très concentré. Il semble donc indispensable d'encourager le choix par les exploitants de formes sociétaires, et d'inciter juridiquement à la mise en place d'entreprises compétitives. En outre, si les exploitations agricoles françaises se caractérisent par leur diversité statutaire, elles doivent toutes constituer des entités économiques pérennes et transmissibles.

C'est pourquoi l'**article 1^{er}** du projet de loi propose la mise en place d'un fonds agricole, inspiré du fonds de commerce et pouvant faire l'objet d'un nantissement. Ce fonds permettra d'appréhender la totalité des éléments de l'actif économique d'une exploitation et, ainsi, d'une part, de donner de nouvelles ressources lorsqu'il sera nanti et, d'autre part, de clarifier les conditions économiques des cessions d'exploitation.

Parallèlement, l'**article 2** prévoit la création d'un bail cessible qui devrait, lui aussi, favoriser les transmissions d'exploitation en permettant de céder la terre qui est évidemment le fondement de l'activité agricole.

En complément, le projet de loi facilite également la transmission des exploitations, par le biais d'une mesure fiscale visée à l'**article 6** : une réduction d'impôt sur les intérêts perçus sur les différés de paiement consentis à un jeune agriculteur acquérant la totalité d'une exploitation.

Enfin, afin de favoriser la compétitivité, de faire des exploitations de véritables entreprises organisées autour d'un projet économique pérenne, et de répondre aux besoins des exploitants en termes de conditions de travail et de revenu, l'**article 4** du projet de loi tend à promouvoir les formes sociétaires en ouvrant le bénéfice d'un régime fiscal favorable aux entreprises agricoles à responsabilité limitée dont les associés n'appartiennent pas à la même famille.

2. Renforcer l'organisation économique

Le renforcement de l'organisation économique est un objectif complémentaire à la promotion d'une démarche d'entreprise.

En effet, l'une des causes pouvant expliquer la précarisation des revenus des exploitants agricoles consiste en la déformation du partage de la valeur ajoutée au sein des filières agricoles au détriment des producteurs, et au profit de l'aval, c'est-à-dire principalement de la distribution. Rappelons en effet que 60 % des produits alimentaires sont commercialisés par les cinq enseignes leaders de la grande distribution.

Les **articles 14 et 15** du projet de loi tentent de répondre à ce défi, en renforçant l'organisation économique des producteurs. En effet, l'article 14 limite la constitution d'organisations de producteurs aux seules formes juridiques permettant le transfert de propriété, et permet la reconnaissance des associations d'organisations de producteurs constituant des structures communes à plusieurs organisations de producteurs. En outre, l'article 14 reconnaît la possibilité pour les organisations représentatives des organisations de producteurs d'être membres des interprofessions, vise à rendre le dialogue des professions plus opérationnel et à inciter les interprofessions à mettre en place des dispositifs de prévention des crises. Dans ce cadre, l'article 15 simplifie le régime d'extension des règles édictées par les comités économiques agricoles.

Ces mesures devraient permettre de renforcer non seulement le poids des producteurs, mais aussi leur pouvoir de négociation, par rapport à la grande distribution. Elles devraient également favoriser le développement d'une démarche de contractualisation entre amont et aval de la production, afin d'assurer une régulation du marché.

Parties prenantes à l'organisation économique de l'agriculture française, les entreprises coopératives agricoles sont présentes sur l'ensemble du territoire et assurent toutes les fonctions économiques en se situant à l'amont et à l'aval des exploitations agricoles. Nées de la volonté des agriculteurs de créer des outils d'approvisionnement, de collecte, de transformation et de commercialisation qui soient le prolongement de leurs exploitations, les coopératives ne sauraient être réduites au simple rôle de fournisseurs de matières premières, sans pouvoir ni influence. C'est pourquoi les exploitants se sont engagés par l'apport en produits agricoles et en capital social.

Or, afin de renforcer l'attractivité de ces structures pour les exploitants agricoles, et d'inciter les coopératives à gérer leur capital social de façon plus dynamique, sans toutefois remettre en question leur capacité de financement, les **articles 16 et 17** du projet de loi prévoient une modernisation du statut de la coopération agricole.

B.— METTRE EN ŒUVRE DE MEILLEURES CONDITIONS DE VIE POUR LES EXPLOITANTS

Ainsi que le rappelle M. Gaël Grosmaire, rapporteur du Conseil économique et social dans son avis relatif au projet de loi d'orientation agricole, *« parler de l'agriculture de demain, c'est adapter les notions d'exploitant et d'exploitation agricole au contexte actuel pour de meilleures conditions de vie et de travail. Qu'ils soient chef d'exploitation, conjoint ou salarié, tous aspirent à améliorer les conditions d'exercice de leur métier (...). Ils misent en outre sur l'amélioration de leur qualité de vie au sein d'une société valorisant les projets de vie de chacun »*.

De fait, si l'alignement des conditions de vie des agriculteurs sur celles de l'ensemble de la société est un objectif constant des lois d'orientations agricoles depuis les années 1960, cet objectif est loin d'être atteint aujourd'hui et c'est afin de répondre à ces aspirations que le projet de loi propose un rapprochement des conditions de travail des exploitants agricoles de celles des autres catégories professionnelles ainsi qu'une amélioration de la gestion des aléas affectant l'agriculture.

1. Rapprocher les conditions de travail des exploitants de celles des autres catégories professionnelles

Afin de rendre l'activité agricole plus attrayante et d'attirer de nouveaux candidats dans le secteur, il est impératif de mettre en place des conditions favorables en phase avec les évolutions de notre société. C'est pourquoi le projet de loi qui vous est présenté propose des améliorations significatives de ces conditions de travail, plus proches des conditions existantes dans les autres secteurs, tant du point de vue de la protection sociale, que d'un assouplissement des contraintes de rythme de travail imposées par l'activité agricole.

C'est tout d'abord par le biais d'une amélioration des conditions d'accès à la protection sociale des personnes travaillant sur une exploitation que **l'article 7** du projet de loi vise à ce rapprochement. Il s'agit en effet de favoriser les statuts de co-exploitant et de salarié, au détriment du statut d'aide familial, peu protecteur face au risque vieillesse et n'ouvrant nul droit à rémunération. L'article 7 tend également à faciliter l'accès au statut de conjoint collaborateur.

L'article 8 a également pour objectif l'amélioration de la protection sociale des personnes travaillant sur une exploitation agricole, mais il vise les non salariés agricoles exploitant de très petites superficies – comprises entre une moitié et un huitième de surface minimale d'installation.

C'est en outre sous l'angle du rythme de travail des exploitants agricoles, que le projet de loi tend au rapprochement des conditions de travail : en effet, la profession d'agriculteur est contraignante en termes de présence sur l'exploitation, surtout dans l'élevage. Ceci peut expliquer en partie le manque d'intérêt des jeunes pour cette activité. Ajoutons que les conjoints des exploitants travaillent de

moins en moins sur l'exploitation et exercent souvent une activité salariée. C'est pourquoi **l'article 9** tend à faciliter l'accès au remplacement, permettant d'alléger le rythme de travail des exploitants, par le biais d'un crédit d'impôt sur les dépenses de remplacement. **L'article 10** étend, quant à lui, aux salariés agricoles le dispositif des heures choisies, mis en place par la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme du temps de travail dans l'entreprise.

2. Sécuriser contre les aléas

La soumission aux aléas climatiques, sanitaires et biologiques, et la volatilité des cours mondiaux constituent des contraintes majeures pour les exploitants. Or, si l'agriculture est un secteur fort exposé au risque, comme en ont récemment et périodiquement témoigné les sécheresses estivales, paradoxalement, les différents acteurs de ce secteur recourent insuffisamment aux mécanismes d'assurance, alors qu'ils permettent de mieux réguler les résultats des exploitations et conduisent les exploitants à mieux mesurer l'exposition de leur production aux risques climatiques.

C'est pourquoi **l'article 18** du projet de loi a pour objet de favoriser le développement de l'assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles et à la forêt. En outre, **l'article 20** tend à renforcer les capacités d'autofinancement des entreprises, et à développer l'assurance récolte, en modifiant le régime fiscal de la déduction pour investissement (DPI) et de la déduction pour aléa (DPA).

C.— METTRE EN VALEUR L'OUTIL DE TRAVAIL DES EXPLOITANTS ET LA MULTIFONCTIONNALITE

Troisième défi que relève le projet de loi d'orientation agricole : mettre en valeur l'outil de travail des exploitants et promouvoir le développement de la multifonctionnalité. Cette mise en valeur concerne la terre, mais aussi la sécurité sanitaire de la ressource végétale, la qualité des produits et les débouchés non alimentaires de l'agriculture.

La question du foncier est au cœur des problématiques agricoles actuelles. Une politique de protection des espaces agricoles doit être engagée, dans le cadre d'une gestion durable du territoire. Le projet de loi aborde cette question du point de vue des zones les plus problématiques du territoire national, que sont les départements d'outre-mer.

En outre, si la terre constitue pour notre agriculture un outil précieux et rare, la sécurité sanitaire des végétaux est également un enjeu crucial pour la valorisation de notre agriculture. Or, l'évaluation des risques dans ce domaine mériterait sans doute d'être améliorée, tant il est vrai que les questions phytosanitaires et de santé humaine sont étroitement corrélées.

Plus généralement, qu'il s'agisse des végétaux ou des animaux, la sécurité alimentaire est devenue une des sources de préoccupation essentielles des consommateurs. Certaines crises alimentaires récentes comme celles de la vache folle et du poulet à la dioxine étaient liées à l'alimentation animale et, plus précisément, aux farines animales. D'autres crises s'expliquent également par le recours excessif à des produits vétérinaires et le traitement des végétaux. Enfin, la généralisation de certaines techniques de production, d'élevage, de transformation et de distribution, est aujourd'hui largement débattue.

Rappelons à cet égard que la question controversée des organismes génétiquement modifiés (OGM) a notamment fait l'objet d'un rapport d'information très complet sur ce sujet enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 avril 2005. Ce rapport, présenté par M. Christian Ménard, député, pose ainsi non seulement la question des essais mais également celle de l'utilisation de ces organismes génétiquement modifiés. Ce rapport pourrait ainsi servir de base à un travail législatif spécifique, le dossier des OGM nécessitant en tout état de cause d'être étudié de près par la représentation nationale.

La prise en compte des attentes de notre société passe également par un soutien à une démarche de qualité. Or, si la France dispose de produits d'une qualité recherchée partout dans le monde, il reste que la démultiplication des labels et des appellations, qui va croissant désormais, est de toute évidence une source de complexité pour des consommateurs qui peinent à lire les étiquettes des produits à l'étalage. Une clarification s'avère nécessaire, mais doit constituer un équilibre entre qualité et lisibilité.

Enfin, l'agriculture est un secteur aux fonctions multiples puisque, outre sa fonction première d'alimentation, elle joue un rôle primordial en matière d'aménagement territorial, d'environnement, et de services. C'est pourquoi le projet de loi d'orientation agricole encourage cette multifonctionnalité.

1. Préserver la ressource foncière

Eu égard au concept de développement durable ainsi qu'au maintien de notre indépendance et de notre sécurité alimentaire, la question de la maîtrise de l'usage des sols revêt aujourd'hui une acuité particulière pour l'ensemble de la société.

Dans les départements d'outre-mer, plus qu'en métropole, la question foncière revêt une importance toute particulière, puisque l'agriculture doit encore s'y développer, afin de faire face aux besoins alimentaires des populations, d'approvisionner l'industrie agroalimentaire locale et pour accroître l'offre d'emploi sur ces territoires. Ajoutons que l'agriculture contribuera à l'attrait des paysages et à la mise en place d'équipements publics.

Cet impératif de développement est notamment sensible en Guyane où l'installation des exploitants et la création d'un véritable marché des terres agricoles doit être favorisé (**article 33**).

Dans les autres départements d'outre-mer en revanche, la surface agricole utile est fort réduite et elle est aujourd'hui menacée par l'étalement des zones urbanisées en lien avec la croissance continue du tourisme. La pression sur le foncier est telle que de nombreux propriétaires préfèrent laisser les terres à l'abandon plutôt que de les donner à bail. C'est la raison pour laquelle **l'article 32** du projet de loi renforce la procédure de mise en valeur des terres incultes.

2. Améliorer l'évaluation des risques phytosanitaires

La santé des végétaux constitue le deuxième axe défini par le projet de loi pour la mise en valeur de l'outil agricole. C'est sous l'angle de l'évaluation que les problèmes de risques phytosanitaires sont abordés.

En effet, la mise en cause des deux produits phytosanitaires que sont, sous leur nom commercial le Gaucho (principe actif : imidaclopride) et le Régent (principe actif : fipronil), dans les troubles qu'enregistrent les apiculteurs dans leurs essaims d'abeilles a illustré les problèmes que pose, dans l'état actuel des choses, l'évaluation des risques phytosanitaires.

C'est afin d'améliorer cette évaluation que, conformément à l'esprit qui animait les auteurs de la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme, **l'article 21** du projet de loi confie à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) le soin d'évaluer les risques phytosanitaires que pourraient présenter les intrants, c'est-à-dire les pesticides, les matières fertilisantes et les supports de culture.

3. Favoriser la qualité

Sécurité alimentaire et démarche de qualité sont étroitement liées. Le projet de loi qui vous est soumis accompagne par conséquent les mesures de renforcement de l'évaluation des risques phytosanitaires mentionnées plus haut, d'une réforme du régime des signes de qualité.

En effet, si les appellations d'origine contrôlée, les labels et les indications géographiques protégées sont une garantie essentielle pour le consommateur, elles sont de moins en moins lisibles pour celui-ci. Loin de les remettre en cause, **l'article 23** du projet de loi vise à les simplifier. En effet, afin de donner à l'agriculture de terroir les conditions de sa réussite économiques, la remise en ordre des labels est indispensable.

4. Mettre en valeur les débouchés non alimentaires de l'agriculture

La mise en valeur de l'outil agricole ne saurait se réduire à la promotion des débouchés alimentaires de l'agriculture. En effet, des missions lui ont été dévolues en matière environnementale et territoriale. Cette diversification est un atout pour la dynamique du secteur, notamment en termes d'emploi et de revenu.

En outre, ces missions se voient étendues, dans un contexte de forte poussée des prix du pétrole et d'engagements internationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, au domaine de la production d'énergie qui constitue aujourd'hui une forme privilégiée de production agricole non alimentaire.

En effet, les terres agricoles et forestières capturent et stockent une partie importante du carbone atmosphérique. Or, la séquestration du carbone est forte dans les végétaux à cycle long.

C'est la raison pour laquelle **l'article 11** du projet de loi vise à la meilleure prise en compte des conséquences en matière d'émissions de gaz à effet de serre des activités agricole et forestière. **L'article 12** permet d'autoriser l'utilisation en autoconsommation d'huiles végétales pures, qui sont une forme de biocarburants, comme carburant agricole. Enfin, **l'article 13** facilite les prises de participation de l'Office national des forêts dans les entreprises de transformation, et ce, afin de développer la filière du bois-énergie.

Si le projet de loi met l'accent sur ces aspects énergétiques, il prend également en compte la dimension environnementale de l'activité agricole, par la création d'un crédit d'impôt destiné à favoriser le maintien des agriculteurs convertis à l'agriculture biologique (**article 24**), protectrice des milieux, et celle d'un bail pouvant comporter des clauses environnementales sur certaines zones protégées du territoire national (**article 25**).

D.— SIMPLIFIER L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF DE L'AGRICULTURE

La simplification administrative constitue la quatrième orientation du projet de loi. En effet, comme dans d'autres secteurs d'activité, le poids des formalités administratives est souvent jugé excessif par les exploitants, d'autant plus que les contraintes d'ordre communautaire, s'agissant notamment des dossiers de demande d'aide au titre de la PAC, sont alourdies par les contraintes nationales d'application qui les complètent.

C'est pourquoi le projet de loi propose un ensemble de mesures visant à simplifier l'attribution des aides financières précitées, mais également à alléger les contrôles, et à harmoniser le droit sur l'ensemble du territoire, métropolitain et ultramarin.

1. Rationaliser les modes de distribution des aides

La simplification administrative constitue l'un des chantiers de réforme essentiels de la majorité actuelle, et, lors de son allocution au Salon des productions animales Carrefour européen (SPACE), le mardi 13 septembre 2005, le Premier ministre en a fait une orientation majeure de la politique agricole du Gouvernement, rappelant que le projet de loi prévoit, à **l'article 29**, la simplification de la gestion des aides avec la création d'une agence unique de paiement.

2. Alléger les procédures

Le projet de loi prévoit, en outre, à **l'article 30**, un allègement des procédures administratives préalables à la mise en œuvre des politiques publiques, notamment des procédures de consultation préalable inutiles ou redondantes (cas notamment de la transposition des directives communautaires). En outre, les corps d'inspection et de contrôle du ministère de l'agriculture devraient voir leur organisation simplifiée et parallèlement leurs pouvoirs renforcés dans un souci d'efficacité mais également de clarté pour l'utilisateur. L'assouplissement et la simplification, prévus à **l'article 5**, du contrôle des structures, dont la mise en œuvre s'avère parfois complexe en pratique, va dans le même sens. Ainsi, afin d'accompagner les évolutions en cours, le contrôle des structures prendrait en compte la nouvelle économie de l'exploitation agricole, notamment du point de vue écologique et du point de vue de l'aménagement du territoire.

3. Harmoniser le droit applicable en métropole et outre-mer

L'article 31 vise à rénover les dispositions relatives au fermage et au métayage en vigueur dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon afin de les rapprocher du droit commun et de mettre fin à des modes d'exploitation qui s'avèrent aujourd'hui nuisibles au développement agricole. Les fermiers domiens pourraient ainsi bénéficier de dispositions jusque-là réservées aux actifs métropolitains (conditions de renouvellement du bail, droit de préemption du preneur).

EXAMEN EN COMMISSION

I.— DISCUSSION GÉNÉRALE

Lors de sa réunion du 27 septembre 2005, la Commission a entendu M. Dominique Bussereau, ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Le Président Patrick Ollier a accueilli M. Dominique Bussereau, ministre de l'agriculture et de la pêche, en se félicitant du nombre de commissaires présents et en saluant le travail réalisé par le rapporteur, qui a procédé à une cinquantaine d'auditions depuis juillet.

Soulignant que le travail préparatoire réalisé en collaboration entre le Gouvernement et sa majorité avait été extrêmement constructif, il s'est félicité que le ministre de l'agriculture et le Premier ministre aient annoncé qu'ils étaient disposés à réintégrer dans le corps du texte de loi plusieurs dispositions qu'il était initialement prévu de faire adopter par ordonnances ; cette mesure très positive ne peut que satisfaire les parlementaires.

S'agissant de la déclaration d'urgence, il a indiqué que la Commission assumait totalement l'initiative du Gouvernement : l'urgence est justifiée car ce texte doit être adopté avant que l'examen du budget occulte largement le reste de l'activité parlementaire.

Se félicitant de l'esprit d'ouverture manifesté par le Gouvernement sur ce texte, il a indiqué que la Commission proposerait des amendements sur le volet montagne, de même que sur l'intéressement – lequel, au moment où la participation est relancée, appelle des signes très forts – et sur les biocarburants, sujet sur lequel les députés sont également très mobilisés.

M. Dominique Bussereau, ministre de l'agriculture et de la pêche s'est dit heureux et fier de présenter aux commissaires le projet de loi d'orientation agricole. Premier texte à être examiné lors de la session prochaine, sa discussion débute alors que le gouvernement britannique rouvre le débat sur la PAC et que l'Europe est engagée dans le cycle des négociations de Doha – dont les enjeux pour la France sont encore plus importants que ceux de la PAC. Le Président de la République vient de recevoir l'ensemble des organisations agricoles et les deux dossiers à l'ordre du jour étaient précisément la PAC et l'OMC.

Le débat devra être le plus direct possible et le Gouvernement se montrera très ouvert aux propositions d'amendements qui ne manqueront pas d'être émises. Le travail remarquable réalisé par Antoine Herth et les suggestions qu'il a recueillies se traduiront naturellement par des amendements, mais, au-delà, le texte pourra être enrichi sur plusieurs points : s'agissant du volet montagne, des mesures sont d'ores et déjà imaginées mais, de nature réglementaire, elles ne

concernent pas l'Assemblée nationale ; des dispositions pourraient être prises en faveur des salariés agricoles ; quant aux biocarburants, le Premier ministre a annoncé au salon *Space* de Rennes qu'il accélérerait le plan Raffarin en fixant la réalisation de l'objectif de 5,75 % d'incorporation non plus pour 2010 mais pour 2008, soit une multiplication par six de la production française de biocarburants, ce qui nécessitera le passage de six à huit usines.

Le texte relatif aux territoires ruraux, initialement porté par Hervé Gaymard et Nicolas Forissier, a été grandement enrichi par le Parlement et contient nombre de mesures réglementaires ; il est donc très lourd et difficile à expliquer sur le terrain. À l'inverse, le présent texte, dans la tradition des lois d'orientation, est bref et renvoie aux ordonnances et aux règlements tous les aspects de nature réglementaire, afin de ne pas encombrer le travail du Parlement.

Pourquoi une loi d'orientation agricole est-elle nécessaire ? Les grandes lois fondatrices de Michel Debré et d'Edgar Pisani, dans les années soixante, ont accompagné la mise en œuvre du premier marché commun en définissant un cadre stable pour l'exercice de l'activité agricole. Elles ont donné un statut fiscal, social et économique à l'exploitation agricole, organisé le statut du fermage et favorisé le progrès technique en agriculture. Elles ont promu le modèle de l'exploitation agricole à responsabilité familiale, dont la taille permettait d'assurer la rémunération de deux unités de travail.

Au fil du temps, ce modèle a dû se diversifier pour répondre à la multiplicité des formes d'exploitation. Alors que s'affirment de nouvelles attentes du corps social, notamment environnementales, les pouvoirs publics et les élus envisagent l'agriculture avec un autre regard, compte tenu de ses missions d'aménagement de l'espace, de préservation du paysage et de son impact environnemental.

Ce projet de loi d'orientation s'inscrit dans la continuité des précédents – le dernier, présenté par Jean Glavany, datant de 1999. Il fixe des lignes directrices et un cadre de travail permettant aux exploitations agricoles de s'adapter aux évolutions engagées. Il prend d'abord acte du nouveau contexte international créé par l'OMC et de la réforme de la PAC de 2003 qui est entrée en application depuis 2005. Il s'attache ensuite à prendre en compte la diversification des formes d'exploitation depuis quarante ans, ainsi que l'émergence des exigences nouvelles de nos concitoyens.

La France est aujourd'hui le premier exportateur mondial de produits bruts et le second pour les produits transformés. L'ambition de ce texte est donc de contribuer à maintenir une agriculture et une industrie alimentaires françaises efficaces et performantes, répondant aux besoins de la société et concourant à la richesse de l'économie. Agir pour l'agriculture, c'est aussi participer au combat en faveur de l'emploi, conférer du dynamisme au monde rural et préserver nos territoires.

Dans le cadre de cet objectif, le projet de loi d'orientation fait le choix d'accompagner l'effort d'adaptation et de modernisation de l'agriculture française en prenant en compte les évolutions du contexte international.

La libéralisation accrue des échanges et les mutations des mécanismes de régulation communautaires, avec l'introduction du découplage, mettent le secteur agricole de plus en plus en prise directe avec le marché. Il en résulte aussi une concurrence accrue, à laquelle il convient de se préparer en toute confiance car l'agriculture et l'industrie alimentaire françaises ne sont pas sur la défensive mais disposent d'atouts incontestables. Le haut niveau de technicité des agriculteurs – grâce à l'enseignement agricole –, le haut niveau de performance et de sécurité sanitaire placent la France dans un peloton de tête dont il ne faut pas sortir.

La PAC, même si son application est parfois difficile sur le terrain, constitue une formidable chance pour l'agriculture française. Le soutien communautaire représente un retour budgétaire annuel de 10 milliards d'euros pour la ferme France et l'Union européenne représente un marché intérieur de 450 millions d'habitants et de consommateurs, parmi les plus vastes et les plus solvables du monde. Si la France, dans les négociations de l'OMC, se retrouvait seule face aux États-Unis, au Brésil et à l'Argentine, elle pèserait peu.

Ces atouts doivent permettre au secteur de s'adapter au nouveau contexte. Des opportunités prometteuses s'offrent au monde agricole, qu'il s'agisse de la demande de produits agroalimentaires transformés, entraînée par la croissance démographique, ou des débouchés non alimentaires, comme les biocarburants.

Encore faut-il que le cadre national permette à l'agriculture d'exprimer ses potentialités. L'objectif de ce projet de loi est d'offrir à l'agriculture les moyens d'une compétitivité renforcée pour l'aider à conserver sa place de premier plan.

Naturellement, ce texte s'inscrit dans un ensemble plus large de dispositions, comme celles contenues dans le plan biocarburants.

Enfin, il est en cohérence avec les propositions du Gouvernement, en matière fiscale, s'agissant des plans d'urgence pour l'emploi, ou encore des décisions prises récemment sur les pôles de compétitivité, quinze d'entre eux étant consacrés à l'agriculture et à l'alimentation, de manière à promouvoir l'innovation par des liens renforcés avec le système éducatif et la recherche.

La France a su préserver l'équilibre entre villes et campagnes ; c'est l'un des premiers pays touristiques au monde, son agriculture, performante au niveau mondial, est très respectueuse de l'environnement, mais elle rencontre des difficultés et il faut essayer de l'aider.

Le ministre a ensuite présenté les mesures principales du projet de loi, organisé autour de cinq titres.

Le titre I^{er} s'intéresse à l'entité fondamentale que constitue l'exploitation agricole, à la modernisation de l'exploitation agricole et à la démarche d'entreprise.

Dans les exploitations d'aujourd'hui, le conjoint travaille de plus en plus à l'extérieur, les types d'exploitation se sont diversifiés, les formes sociétaires se sont développées et les installations en dehors du cadre familial sont plus fréquentes.

Sur la base de ce constat, le projet de loi encourage la formation d'exploitations organisées autour d'une démarche d'entreprise en conservant toutefois la responsabilité personnelle voulue par les grandes lois des années soixante.

Le bail cessible permettra à un exploitant de transmettre globalement une exploitation hors du cadre familial, évitant son démembrement entre les différents propriétaires bailleurs, comme c'est parfois le cas aujourd'hui. Cette possibilité, qui supposera le libre choix entre les parties, ne se substituera pas au bail rural classique.

Le fonds agricole, à l'image du fonds de commerce, permettra de mieux reconnaître la valeur du travail agricole et de mieux distinguer la valeur patrimoniale de la valeur économique de l'exploitation agricole.

Pour promouvoir la forme sociétaire, le projet de loi autorise les associés d'EARL –exploitations agricoles à responsabilité limitée – à conserver leur statut fiscal de type personnel et donc à ne pas être soumis à l'impôt sur les sociétés, cette disposition s'appliquant hors du cadre familial. Par ailleurs, le Premier ministre a annoncé, le 13 septembre, la suppression de la cotisation de solidarité pour les associés non exploitants. Cette disposition, qui doit stimuler l'investissement dans les entreprises agricoles, sera intégrée au projet de loi sous forme d'amendement au moment de l'examen parlementaire.

Pour tenir compte de l'évolution des structures d'exploitation, le projet de loi contient deux dispositions importantes.

Premièrement, l'article 5 assouplit le contrôle des structures : le seuil de contrôle lié à l'exploitation du repreneur est relevé. Il s'agit d'un point d'équilibre entre les positions des différentes parties introduisant de la simplification tout en maintenant le pouvoir de la CDOA (commission départementale d'orientation de l'agriculture).

Deuxièmement, un mécanisme fiscal de crédit d'impôt tendant à inciter à la transmission progressive est instauré. Cette mesure est très attendue par les jeunes car les transmissions d'exploitations sont de plus en plus prioritaires par rapport aux restructurations.

Le projet de loi améliore aussi les conditions de vie des exploitants avec le crédit d'impôt pour remplacement, qui apporte une réponse aux difficultés réelles d'exercice de ce métier.

Le titre II vise à conforter le revenu agricole et intervient au niveau des filières, à l'intérieur des marges de manœuvre autorisées par le cadre communautaire. Le Gouvernement privilégie plusieurs voies : les nouveaux débouchés, le renforcement de l'offre, la gestion des risques et la baisse des charges.

L'agriculture et la forêt ont une carte à jouer dans l'enjeu stratégique que constitue le développement de nouveaux débouchés comme la biomasse. Avec l'article 11, il s'agit de reconnaître la contribution de la production agricole et forestière à la lutte contre l'effet de serre : l'agriculture et la forêt participeront aux bilans et mécanismes de marché destinés à mettre en œuvre les engagements internationaux de la France dans le cadre du protocole de Kyôto. Au-delà de l'impact attendu sur le plan environnemental, il s'agit également pour l'agriculture de conquérir de nouveaux débouchés non alimentaires et de créer des marchés.

Sécuriser le revenu, c'est aussi renforcer l'organisation des filières. Une position de compromis a été trouvée : les missions des interprofessions seront étendues de manière à leur permettre d'intervenir dans la promotion de nouveaux débouchés ou la gestion des crises. La contractualisation sera encouragée dans la mesure où elle crée les conditions d'une relation plus équilibrée entre l'amont et l'aval. Enfin, conformément aux recommandations de M. François Guillaume, la coopération agricole, qui a un rôle essentiel à jouer dans l'équilibre des filières, bénéficiera de moyens accrus et modernisés.

Garantir le revenu, c'est encore développer les outils de gestion des risques, qu'ils soient climatiques ou conjoncturels. Le projet de loi réaffirme le nécessaire développement de l'assurance récolte – qui, cette année, remporte un franc succès – et revalorise les plafonds applicables à la déduction pour investissement et à la dotation pour aléas.

Garantir le revenu, c'est enfin baisser les charges. Le Président de la République, dans son discours de Murat, a annoncé la disparition progressive de la taxe sur le foncier non bâti pour les exploitants agricoles. Le Gouvernement proposera, dans le projet de loi de finances 2006, une baisse de 20 % de cette taxe, représentant 140 millions d'euros, lesquels seront compensés par l'État au centime d'euro près pour les communes.

Le titre III traite des préoccupations sociales, de l'environnement et de la qualité. Il complète le dispositif déjà très développé de sécurité sanitaire des aliments en confiant l'évaluation du risque lié aux fertilisants et produits phytosanitaires à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, connue pour sa rigueur et son efficacité.

Il cherche également à améliorer la lisibilité des signes de qualité pour le consommateur en créant un institut de la qualité.

L'agriculture biologique sera encouragée au travers d'un crédit d'impôt.

Enfin, le texte instaure la possibilité de conclure un bail comportant des clauses environnementales dans certains territoires présentant des enjeux environnementaux importants.

Le titre IV simplifie l'environnement administratif de l'agriculture, actuellement sur-administrée, la multitude de réglementations de toutes natures étant tantôt issues de la législation européenne, tantôt inventée avec talent par l'administration nationale. Il convient de faire disparaître l'« impôt paperasse » pour que les exploitants se consacrent à leur métier : produire.

Le projet de loi crée ainsi l'agence unique de paiement pour les aides du premier pilier.

Le dispositif de développement agricole sera simplifié.

Enfin, la loi sur l'élevage sera adaptée pour tenir compte du nouveau contexte communautaire et des besoins des éleveurs.

Le titre V apporte des réponses adaptées à la situation foncière particulière des départements et collectivités d'outre-mer.

Ce texte ayant été présenté en Conseil des ministres le 18 mai, il a été possible de poursuivre le dialogue avec les organisations agricoles, le Conseil économique et social, les rapporteurs des commissions saisies au fond et pour avis, ainsi que des parlementaires de la majorité comme de l'opposition. C'est ainsi que le texte a été amélioré sur des points comme le foncier ou l'emploi, grâce notamment à l'excellent travail accompli par Jacques Le Guen, en sa qualité de parlementaire en mission, à propos des distorsions de concurrence en termes d'emploi et de salaires.

S'agissant du foncier, la préoccupation est vive devant le recul du foncier agricole au profit d'autres usages. La loi sur le développement des territoires ruraux apportait une première réponse et les choses doivent encore être améliorées dans ce domaine.

Sur le plan de l'emploi, depuis la présentation du projet de loi en Conseil des ministres, des arbitrages favorables ont été obtenus pour alléger le coût du travail, améliorer la rémunération et donc le pouvoir d'achat et accroître la sécurité.

Le Gouvernement proposera notamment la création d'un contrat jeune saisonnier agricole, la mise en place d'une incitation à la conversion de contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée et des mesures en faveur des groupements d'employeurs.

Le ministre a précisé que l'élaboration de ce texte avait été précédée, à l'initiative de son prédécesseur, M. Hervé Gaymard, par des débats en région très intéressants, la mise en place d'une instance de réflexion *ad hoc* et un travail très utile du Conseil économique et social.

Puis il a abordé le sujet de l'habilitation à légiférer par ordonnances. En vue de présenter un texte court, les mesures concernées par cette procédure étaient initialement nombreuses, mais toutes portaient sur des aspects techniques ou des transpositions de directives, comme il est d'usage, cette procédure étant admise de longue date par le Conseil d'État. Sans le recours à ordonnances, la loi aurait comporté 143 articles, comme celle de Jean Glavany.

Tenant compte des remarques du président de la Commission et du rapporteur, le Gouvernement propose de faire évoluer le dispositif prévu par la suppression de cinq articles sur les onze envisagés ; pour quatre d'entre eux, les modifications législatives seraient introduites dans le texte par amendement ; deux articles verraient leur champ d'application réduit, notamment celui relatif à la loi sur l'élevage, dont les orientations feraient l'objet d'un article de loi nouveau ; quatre articles d'habilitation seulement seraient maintenus en l'état.

Rien ne s'oppose à l'introduction directe dans le projet de loi, à l'article 15, des mesures concernant l'extension des règles édictées par les comités économiques agricoles ; à l'article 19, de celles concernant le développement de l'assurance récolte ; dans la deuxième partie de l'article 11, de celles concernant l'extension des missions de divers organismes.

Un vecteur législatif plus adapté sera trouvé pour l'article 30, relatif aux aspects organisationnels du ministère, et une partie de l'article 22, qui concerne le domaine sanitaire, les transpositions de droit communautaire étant néanmoins maintenues.

Il a également été envisagé de supprimer l'article 34, concernant Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, mais les représentants de ces collectivités se sont prononcés en faveur d'ordonnances.

Quant à l'article de la loi d'habilitation sur la prise en compte de l'agriculture et de la forêt dans la lutte contre l'effet de serre, il pourrait être remplacé par un article de principe intégré au code rural, le Gouvernement s'engageant à présenter un rapport dans les vingt-quatre mois.

Le Parlement connaît bien la question des signes de qualité. Les évolutions envisagées ayant reçu l'accord de l'INAO – Institut national des appellations d'origine –, de la Commission nationale des labels et des organisations professionnelles, le Gouvernement propose de maintenir le recours à l'ordonnance, sachant par ailleurs qu'une modification par voie législative supposerait la modification de quarante-sept articles du code rural.

Enfin, une réforme de la loi sur l'élevage est nécessaire car le principe de monopole des années soixante ne saurait être maintenu. Il faut mettre en place un nouveau dispositif plus responsabilisant pour la profession et préservant l'accès à des ressources génétiques de qualité pour tous les éleveurs. Il serait envisageable de définir ces orientations dans un article de loi de manière à limiter l'article d'habilitation aux dispositions les plus techniques.

Le ministre a assuré que, sur chaque point, les professionnels et les parlementaires seraient associés à la rédaction des ordonnances maintenues et il a demandé au président de la Commission de désigner à cet effet un petit groupe d'experts, autour des rapporteurs.

Le Président Patrick Ollier a remercié le ministre et ses services pour leur réactivité sur le problème des ordonnances, qui préoccupait beaucoup la commission. Le Gouvernement ayant annoncé la suppression de la moitié des articles d'habilitation, les mesures à discuter seront plus nombreuses et les députés, compte tenu du temps parlementaire disponible réduit, devront accomplir un effort de concision lors des débats.

Il importe que le groupe de travail suive jusqu'à son terme la rédaction de l'ordonnance sur les signes de qualité et que la commission y soit le mieux représentée possible.

Le rapporteur, après avoir à son tour remercié le ministre pour ses réponses concernant les ordonnances, l'a néanmoins interrogé sur ses intentions concernant l'article 22, relatif à la sécurité sanitaire.

Puis, il a fait part de certaines inquiétudes sur plusieurs problèmes.

Le fonds agricole et le bail cessible suscitent ainsi de nombreuses remarques relatives au risque de renchérissement de l'installation des jeunes agriculteurs ou à leurs conséquences sur la fiscalité des transmissions. Il a regretté à cet égard que la Commission des affaires économiques ne puisse disposer de l'avis de la Commission des finances pour sa réunion du 28 septembre.

L'article 14 sur les organisations de producteurs et les interprofessions est tout aussi délicat. Il convient certes de poser dans la loi un principe pour permettre une évolution de la situation de l'organisation des marchés mais aussi, dans un second temps, de considérer le problème secteur par secteur afin de trouver des dispositions particulières adaptées à chacun.

Le contrôle des structures, déjà évoqué dans la loi de 1999, connaît des difficultés de traitement administratif. Mais dispose-t-on de statistiques permettant de connaître le nombre de dossiers traités et de savoir dans quelle mesure alléger le dispositif ?

De même, la multifonctionnalité était déjà présente dans la loi de 1999 avec la reconnaissance des contributions non marchandes et souvent non

alimentaires de l'activité des agriculteurs et le recours à l'aide publique pour les rémunérer. Le projet effectue un saut qualitatif puisqu'il ouvre la possibilité de valoriser ces contributions sur le marché, avec les carburants, les huiles végétales et accessoirement l'allègement de la TVA sur le bois énergie. Quelle est la position actuelle du ministère sur ce point ? Il est en effet possible d'aller plus loin par une politique plus générale de valorisation de la biomasse, voire des déjections animales, comme le montrent les exemples étrangers.

Enfin, le texte ne traite pas de la question particulièrement sensible des organismes génétiquement modifiés, alors qu'une Mission d'information de l'Assemblée nationale a élaboré un rapport à ce propos. Quelles mesures législatives le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour préparer l'avenir ?

M. Jean Gaubert a déduit des propos du rapporteur que celui-ci n'était pas mieux informé que lui sur les dernières avancées du gouvernement et donc que les députés allaient devoir travailler dans une certaine précipitation, alors même que le projet de loi est annoncé depuis trois ans et demi. Il a observé que si celui-ci avait été présenté un peu plus tôt, la déclaration d'urgence n'aurait pas été nécessaire.

Il a demandé quand la nouvelle rédaction des articles cités par le ministre serait disponible en insistant sur l'urgence pour les parlementaires d'en disposer, faute de quoi ils seraient dans l'incapacité de réagir et de préparer leurs amendements éventuels, ce qui serait tout à fait inacceptable.

Estimant que le projet de loi n'était pas une loi fondatrice comme celles des années soixante, il a reconnu que, la législation européenne ayant changé et que le secteur agricole dépendant de décisions adoptées à l'échelon européen, la loi ne pouvait qu'accompagner ces mutations.

Il a jugé les orientations du projet complètement libérales. Ainsi, les nouvelles conditions d'accès à la terre et de contrôle des structures vont forcément modifier la situation actuelle. Une ancienne présidente du CNJA disait : « J'aime mieux avoir des voisins que des hectares autour de moi. » Ce projet de loi ne consacrerait-il pas la présence d'hectares autour des exploitations agricoles plutôt que de voisins ? Il a indiqué que le groupe socialiste ferait donc des propositions afin de rendre le contrôle des structures plus opérant et plus efficace sans pour autant l'alléger.

Observant que la création du « fameux » fonds agricole procédait du raisonnement suivant : puisque les pas-de-porte existent, il faut les légaliser, il a considéré que cela conduirait à généraliser une pratique qui n'existait pas dans de nombreuses régions, notamment celles où les agriculteurs sont les moins riches. Il s'est inquiété des conséquences de la création du fonds agricole sur le coût de la reprise des exploitations.

Soulignant que le projet rendait commercialisable un droit à primes que les agriculteurs actuels n'avaient pas payé, et qui n'était pas acquis au-delà de 2013,

voire avant, selon les arbitrages qui seront rendus au niveau européen, il s'est interrogé sur la logique consistant à comptabiliser dans le fonds des droits à primes qui seront un jour ou l'autre remis en cause et il s'est demandé comment réorienter et diversifier l'exploitation quand ces droits avaient été achetés au prix fort.

Estimant que les dispositions relatives aux interprofessions concrétisaient un très fort désengagement de l'État, il a jugé que leur mise en œuvre ne réglerait pas forcément le problème de la gestion de crise, ce dont les différents opérateurs rencontrés sur le terrain sont conscients.

Il a indiqué que le groupe socialiste ferait des propositions concernant le statut des salariés, complètement absent du texte en s'inspirant des mesures prises par M. Renaud Dutreil avec le soutien du groupe socialiste sur le statut des conjoints d'artisans et de commerçants et a jugé inacceptable que l'on puisse travailler, en 2005, sur une exploitation sans bénéficier d'aucun statut.

Il a souligné que la question des biocarburants devrait être abordée et a estimé nécessaire de redéfinir l'intégration de l'agriculture, qui a beaucoup changé depuis la loi de 1964 et les modifications de 1979 ou 1980.

M. François Sauvadet a souligné combien ce rendez-vous était attendu par les parlementaires, par la profession agricole et, au-delà, par tout le monde rural, qui attend, dans une période de profonde incertitude, qu'on lui fixe un cap.

Il a souhaité que la représentation nationale soit informée de la position du Gouvernement dans les négociations qui vont s'ouvrir à Doha, alors que l'Union européenne se trouve extrêmement divisée après le « non » au référendum et compte tenu des incertitudes pesant sur le budget communautaire.

Soulignant que le groupe UDF souhaitait une loi d'orientation et non pas se bornant à prendre acte des décisions prises et à mettre en place des outils, il s'est réjoui de la réintroduction de certaines dispositions qui devaient faire l'objet d'ordonnances dans le projet, mais a jugé qu'il conviendrait d'aller plus loin, notamment pour les signes de qualité, sujet d'importance qui concerne aussi les consommateurs.

Dans le cadre de ce travail en cours, il conviendrait également que le Gouvernement affiche d'emblée quelles sont les grandes orientations qu'il envisage pour l'agriculture française. Les réformes successives de la PAC ont fait reculer l'agriculture française, y compris dans les domaines où elle était extrêmement forte, comme la viticulture, pour laquelle les clignotants sont aujourd'hui au rouge. Quel message la France va-t-elle porter dans les futures négociations au plan européen ? C'est seulement une fois précisées ces grandes orientations que l'on pourra mettre l'agriculture en mesure de relever les grands défis qui l'attendent.

S'agissant des outils mis en œuvre dans le projet de loi et plus précisément du fonds, l'objectif est de clarifier ce qui relève du patrimoine privé et de l'exploitation et d'améliorer la transmission. Toutefois, faute d'avoir mené la réflexion à son terme, notamment sur les aspects fiscaux, les inquiétudes dépassent désormais l'espérance suscitée à l'annonce de la création du fonds. Le fonds n'est pas créé, il est révélé, mais un renchérissement des transmissions, même familiales, est à craindre.

S'agissant de l'avenir, il aurait été souhaitable d'aborder la question de la modernisation de l'enseignement et de la recherche pour renforcer la place de l'innovation et l'adaptation à l'emploi. Le groupe UDF fera des propositions à ce propos.

Le fermage, sujet d'importance dont le Parlement devrait pouvoir débattre, reste renvoyé à une ordonnance ; il faudra également trouver un équilibre entre, d'une part, la liberté et le souffle nécessaires aux exploitations pour qu'elles restent compétitives et, d'autre part, la nécessité d'être attentif au maintien des agriculteurs sur le territoire, dans chaque département.

En matière de gestion des risques et de gestion des marchés, il semble que le choix opéré par le gouvernement soit de s'engager résolument dans la gestion des risques. Des leçons doivent également être tirées de la mise en place de l'assurance récolte. Ainsi, des céréaliers en Côte d'or, bien que reconnus pour la quatrième année consécutive en situation de calamité agricole, ne bénéficient pas de l'assurance récolte car les années de référence ne permettent pas de prendre en compte la réalité du revenu, et, dans le même temps, n'obtiennent pas de réponse en matière de gestion des marchés et de la part du fonds des calamités. La position du Gouvernement sur la gestion du risque lié à l'exploitation et sur la gestion du risque de calamité doit donc être clarifiée, notamment pour les zones herbagères et les zones d'élevage, ainsi que sur l'avenir de l'ancien BAPSA (Budget annexe des prestations sociales agricoles) devenu FFIPSA (Fonds de financement des prestations sociales des non salariés agricoles), dont le déficit se monte à 3,2 milliards d'euros.

Estimant qu'une bonne loi d'adaptation devait comporter un volet fiscal et social, il a annoncé que le groupe UDF formulerait des propositions.

Soulignant que les députés devaient avoir le temps d'examiner les amendements relatifs aux dispositions qui relevaient jusqu'à présent d'ordonnances, il a demandé comment les travaux seraient organisés.

M. André Chassaigne a félicité le président de la Commission et le rapporteur pour leur admirable démonstration de dialectique consistant à démontrer à la fois qu'il convenait de faire vite mais que la porte restait ouverte à la discussion de nombreux amendements.

Il a exprimé son assentiment aux propos tenus par M. François Sauvadet tout en se désolidarisant de l'affirmation selon laquelle le projet de loi n'était pas

un texte fondateur. Il a estimé le contraire, le texte orchestrant le glissement de l'agriculture familiale, socle de la ruralité, vers une agriculture libérale et même capitaliste.

Sur le fond, un des dispositifs juridiques prévus dans le projet de loi remet en cause le statut du fermage, sans qu'il y soit fait la moindre référence dans l'exposé des motifs. Ainsi, l'augmentation de 50 % du prix du bail cessible s'imposera au fur et à mesure que les bailleurs en auront l'opportunité. De même, avec l'introduction de la possibilité de ne pas renouveler un bail sans justification, l'ensemble de l'équilibre du statut du fermage est remis en cause. Le Gouvernement considère-t-il le statut du fermage comme un obstacle au développement de l'agriculture ?

Comment les générations pourront-elles se renouveler avec la hausse généralisée du prix du foncier, des baux ruraux et plus généralement de l'installation ? Il semblerait que le gouvernement ne veuille pas alléger l'agriculture française mais la « plomber » avec des charges accrues. Quelle aide envisager pour l'installation ? L'article 6, relatif à l'installation progressive, ne conduira-t-il pas à transférer le risque de l'installation des banques vers les agriculteurs retraités ?

Sur l'article 23, il a demandé au Gouvernement de préciser sa position sur la réforme des labels, AOC et autres signes de qualité.

Observant que le projet de loi d'orientation devait être largement amendé, notamment sur les salaires, les saisonniers, le foncier, les biocarburants, il a demandé si l'Assemblée serait informée des rectifications annoncées : le projet de loi fera-t-il l'objet d'une lettre rectificative ou sera-t-il modifié par le dépôt d'amendements du Gouvernement ou de la majorité ?

Indiquant que le groupe communiste se réservait d'évaluer l'importance des sujets qui resteront renvoyés à des ordonnances, il s'est demandé s'il ne serait pas possible de réintégrer l'ensemble des dispositions faisant l'objet d'une habilitation dans le projet.

M. Michel Raison a jugé que le texte était bien une loi d'orientation mais qu'en revanche ce n'était pas un texte fondateur puisqu'il s'appuyait sur des bases existantes solides, avec un fonctionnement très structuré de l'agriculture, tout en s'inscrivant sans un environnement économique européen et international en forte évolution.

Il s'agit par conséquent d'une loi d'orientation, voire de réorientation, de l'exploitation familiale traditionnelle vers une véritable entreprise agricole, ce qui n'empêche évidemment pas les petites entreprises familiales de le rester. Il s'agit de permettre à ceux qui souhaitent créer de véritables entreprises agricoles de bâtir de véritables projets de carrière et de s'installer ou se réinstaller en agriculture tout en anticipant leur cessation d'activité, qui peut intervenir avant l'âge de la retraite.

Le projet de carrière sera facilité par l'allégement du contrôle des structures, qui favorisera l'arrivée de nouveaux éléments en agriculture, ainsi que par une fiscalité plus adaptée, qui sera aménagée au cours du débat.

Il a ensuite souhaité évoquer trois questions.

S'agissant de l'emploi salarié, il s'est demandé s'il ne faudrait pas en tenir compte dans la mesure des exploitations.

S'agissant des débouchés non alimentaires, il importe, à côté des biocarburants, de poursuivre le développement de la biomasse, de l'énergie provenant du bois, de la paille, du biogaz et d'autres sous-produits agricoles, des matériaux à base de fibres comme le chanvre, ou d'amidon, avec lesquelles on peut fabriquer du béton armé isolant ou des plastiques biodégradables, sans oublier les débouchés dans l'industrie automobile ou l'agrochimie (tensioactifs, détergents, solvants, lubrifiants, cosmétiques...).

Enfin, il a considéré que, dès lors que l'agriculture était mieux structurée en entreprises, les entrepreneurs de travaux agricoles devaient aussi participer à l'orientation agricole puisqu'ils servent les exploitations, toute taille confondue, et qu'ils servent plus généralement le milieu rural, en évitant cependant toute distorsion de concurrence avec les autres entrepreneurs ruraux que sont les artisans.

Le groupe UMP est donc satisfait de l'orientation donnée par cette loi et proposera évidemment de nouveaux amendements, en commission comme en séance, pour l'enrichir et en faire davantage encore un texte d'orientation.

Le Président Patrick Ollier a précisé que les amendements du Gouvernement étaient à l'instant même en cours de transmission à la Commission et que la plupart d'entre eux lui parviendraient au cours de la soirée.

Le ministre a apporté les éléments de réponse suivants aux orateurs des groupes :

– la création du fonds agricole et du bail cessible constitue une évolution importante. Le jeune agriculteur qui souhaite s'installer doit racheter tout ou partie d'une exploitation en état de marche, l'objectif étant d'éviter l'éclatement. Le coût des reprises d'exploitation va sans doute augmenter, mais il s'agit de toute manière d'une tendance lourde et il est naturel que le vendeur souhaite valoriser son bien. Le fonds agricole ne devrait pas amplifier le phénomène ; au contraire, il clarifiera les conditions juridiques et facilitera le plan de financement. Le Gouvernement est cependant ouvert aux propositions d'amélioration pour éviter ce risque ;

– sur l'article 14 et les organisations de producteurs, le Gouvernement a recherché un point d'équilibre. Il convient de privilégier les organisations de producteurs qui assurent l'achat de la production de leurs membres en vue de sa

commercialisation. Cette révolution culturelle appelle une évolution progressive. C'est pourquoi le projet de loi n'impose pas le transfert de propriété mais prévoit des solutions alternatives. Les modalités concrètes seront déterminées filière par filière dans les décrets d'application, qui seront très rapidement communiqués aux parlementaires et aux organisations professionnelles ;

– le concept de multifonctionnalité constituait l'un des points majeurs de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, avec les fameux contrats territoriaux d'exploitation (CTE) qui se sont avérés très coûteux. Mais les démarches contractuelles pour rémunérer les services non marchands vont continuer à se développer ; c'est un élément important du deuxième pilier de la politique agricole commune (PAC). Pour assumer toutes ces fonctions, il faut néanmoins commencer par consolider l'avenir de l'agriculture. C'est pourquoi, en réorientant celle-ci vers sa fonction économique, loin de remettre en cause la multifonctionnalité, on pose à la mise en œuvre de celle-ci une condition préalable : la rentabilité de l'exploitation. Le développement des utilisations non alimentaires est évidemment une dimension essentielle de la multifonctionnalité ;

– sur les organismes génétiquement modifiés, la Mission d'information présidée par Jean-Yves Le Déaut, et dont le rapporteur était Christian Ménard, a effectué un travail remarquable et le Gouvernement déposera un projet de loi s'inspirant largement de ses conclusions. Le texte sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat et viendra en discussion au cours du quatrième trimestre 2005 ;

– l'article 22, relatif à l'habilitation sanitaire, a essentiellement pour objet d'harmoniser la réglementation nationale avec la règle européenne. Sur ses six alinéas, le Gouvernement propose d'en supprimer deux, le quatrième et le sixième. Le troisième sera précisé pour expliciter la formulation un peu ambiguë sur l'élargissement des pouvoirs de contrôle des agents ;

– la loi n° 99-574 précitée avait renforcé le contrôle des structures sans que cela ait un impact significatif sur les installations. Il convient de maintenir cette procédure mais tout dépend de la manière dont elle est appliquée dans chaque département. C'est pourquoi le Gouvernement a choisi d'alléger le contrôle et de revenir à une situation proche de celle d'avant-1999 : il sera ciblé sur les aspects les plus structurants. Les commissions départementales des opérations agricoles (CDOA) instruisent 50 000 dossiers de contrôle par an et émettent 4 000 refus ; le relèvement des seuils allégerait leur travail ;

– le texte ne comporte encore, c'est vrai, aucune mesure concernant les biocarburants, mais le Gouvernement est très ouvert sur cette question puisqu'il vient de nommer un coordinateur interministériel de la biomasse ;

– le Conseil d'État a considéré, comme le Gouvernement, que ce texte mérite l'appellation de loi d'orientation parce qu'il propose un nouveau modèle d'exploitation agricole, avec des évolutions de fond en matière de relations entre

le propriétaire et le fermier, mais aussi parce qu'il apporte des réponses à des attentes sociales fortes ;

– des amendements gouvernementaux seront déposés et, conformément à la loi de la démocratie, il est souhaitable que le rapporteur et la majorité, qui ont travaillé avec le Gouvernement, déposent les leurs. Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement sera ouvert à ceux provenant des groupes d'opposition dans un souci de dialogue constructif ;

– si la PAC actuelle court jusqu'en 2013 – n'en déplaise à M. Tony Blair – , les DPU, droits à paiement unique, constitueront à terme un élément essentiel de la viabilité des exploitations. Les mesures d'application fixées avec les organisations tendent à éviter tout trafic de DPU. Ces droits, de nature très différente par rapport aux droits à produire ou aux primes traditionnelles, ont vocation à être intégrés dans le fonds agricole, lequel permettra de gérer l'ensemble de biens, corporels ou incorporels. Dans le fonds agricole, les DPU seront marchands tandis que les droits à prime seront administrés ;

– sur la question des salariés agricoles, le texte peut être enrichi : le Gouvernement présentera des amendements et sera très attentif à ceux que les parlementaires proposeront pour améliorer la condition des salariés agricoles ;

– les négociations de l'OMC se trouvent à un point clé puisque les représentants de la Commission européenne viennent de rencontrer ceux des États-Unis, de l'Inde et du Brésil. Le Gouvernement français considère que la Commission européenne, dans cette affaire, ne négocie pas correctement puisqu'elle n'a rien obtenu sur le plan des échanges industriels, des biens et des services, quand elle a déjà fait des concessions sur les questions agricoles ou laissé entendre qu'elle était prête à en consentir, aussi bien s'agissant des exportations que de l'accès aux marchés et des soutiens internes. Mais le Gouvernement va tracer une ligne rouge et il ne se retrouve pas seul, la quasi-totalité des vingt-cinq États membres se situant sur la même ligne de fermeté et de respect du mandat donné à la Commission ;

– sur le FFIPSA, les parlementaires trancheront lors de l'examen du PLFSS. Il s'agit, à ce stade, de dégager des ressources nouvelles, comme s'y emploie M. Yves Censi, président du conseil de surveillance, et de pérenniser la spécificité du système de protection sociale agricole avec son support, la mutualité sociale agricole. Sur cette ligne, le Gouvernement ne transigera pas ;

– le fonds agricole bénéficiera du droit forfaitaire appliqué aux mutations de parts des sociétés agricoles, sous réserve du travail effectué avec M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis de la commission des finances, qui prépare un amendement dans cette direction ;

– il est apparu utile au Gouvernement d'accompagner toutes ces mesures nouvelles par un travail de simplification et d'adaptation du statut du fermage afin de conforter ce dernier. Il s'agit d'harmoniser et de regrouper les cas de résiliation

du bail et en aucun cas de remettre en cause le fondement du statut et le droit au renouvellement du bail pour le preneur, sur lequel s'appuie tout un pan de la vie agricole ;

– le projet de loi sur la recherche sera le véhicule le mieux adapté aux mesures concernant la recherche agricole. Le Premier ministre a annoncé, à Rennes, qu'il créerait une mission de réflexion sur l'enseignement agricole, sous la responsabilité conjointe des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture, laquelle sera vraisemblablement confiée à M. François Grosrichard, journaliste spécialiste de l'aménagement du territoire ;

– s'agissant de l'allègement des charges, le remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), avec le passage de quatre à cinq centimes par litre, atteint maintenant 88 %, et la mesure, annoncée par le Premier ministre en septembre, est rétroactive au 1^{er} septembre. La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) fera l'objet d'un débat, la commission des finances du Sénat s'opposant résolument à sa suppression. Le projet de loi comporte aussi des mesures d'aide importantes comme les revalorisations du plafond de la déduction pour investissement (DPI) et de la déduction pour aléas (DPA), le crédit transmission ou le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique ;

– le dispositif d'aide à l'installation vise à adapter les procédures grâce au crédit transmission, mis au point avec l'ensemble des jeunes agriculteurs, et pas seulement avec le CNJA. Le taux d'intérêt du prêt bonifié pour les jeunes agriculteurs vient également d'être abaissé ;

– l'article 23 introduit le principe d'une réforme des signes de qualité, l'idée du Gouvernement étant de les simplifier dans le cadre de l'INAO ;

– le Gouvernement est prêt à examiner un amendement en faveur des entrepreneurs de travaux agricoles ;

– en matière de biomasse, le texte comporte des mesures fortes, notamment en son article 11 sur les mécanismes de marché et le prix du carbone. L'article 12 permet sous conditions d'employer l'huile végétale produite sur l'exploitation pour des usages professionnels. Il faudrait trouver un équilibre entre les impératifs techniques et environnementaux et l'intérêt de développer cette filière. Le Gouvernement est également prêt à accepter d'autres mesures concernant les bioénergies mais celles-ci ne sont pas de nature législative. La loi prévoit aussi que les collectivités territoriales bénéficient d'un taux de TVA allégé lorsqu'elles consomment du bois énergie ;

– il est important, enfin, de prendre en compte l'emploi salarié dans les exploitations agricoles. Le Gouvernement s'est engagé à ouvrir ce chantier, qui est plutôt d'ordre réglementaire, puisqu'il concerne les règles d'attribution des aides qui leur sont accordées.

M. François Brottes a insisté à son tour sur la nécessité de disposer des amendements du Gouvernement au plus tôt, d'autant que le projet ne fera l'objet que d'une seule lecture.

Il a indiqué qu'en Rhône-Alpes, aucun agriculteur, même parmi les membres de la FNSEA, ne semblait être partisan du fonds agricole, qui sera défavorable aux petites et moyennes exploitations et mettra en péril l'installation des jeunes.

Il a estimé que le sujet des signes de qualité devait être traité par les parlementaires et souligné l'importance de la traçabilité des produits tant vis-à-vis du consommateur que pour ses effets économiques et les garanties qu'elle apporte en matière de santé et de goût.

Observant que le projet ne comportait pas de volet montagne, il a jugé crucial de conforter l'agriculture de montagne, qui concerne des exploitations de douze à dix-huit hectares et estimé que le fonds agricole risquait encore d'avoir un impact négatif sur ces territoires.

Enfin, il a déploré l'absence d'étude d'impact du projet de loi, contraire à la tradition des lois d'orientation.

M. Jean-Paul Charié s'est associé aux propos de l'orateur précédent sur l'organisation des débats parlementaires et la communication des amendements à l'ensemble des commissaires.

Il s'est interrogé sur la philosophie du Gouvernement à propos des interprofessions, soulignant que la loi d'orientation n'aurait de valeur que si le monde agricole vivait du revenu de son travail, c'est-à-dire s'il vendait sa production au-dessus de ses coûts de revient. Observant qu'en France, lorsque les prix au départ de la propriété baissent, les prix à la consommation augmentent, il a estimé que la pression des grandes surfaces s'effectuait aux dépens des producteurs et que même la concurrence entre coopératives agricoles s'exerçait parfois au détriment des agriculteurs. Il a conclu son propos en disant que si la France ne parvenait pas à résoudre le problème pour les produits alimentaires, elle ne le ferait pas d'avantage pour les produits non alimentaires comme le carburant.

M. Philippe-Armand Martin a fait état des vives craintes que suscite le fonds agricole, notamment pour des filières comme l'horticulture, la production maraîchère et la viticulture, dont une grosse partie est actuellement en crise. Il a affirmé que, dans les régions viticoles en difficulté, ce n'était pas en renchérissant le coût fiscal que les exploitations pourraient être transmises. Les dispositifs fiscaux destinés à faciliter la transmission des entreprises individuelles supposent une transmission intégrale, ce à quoi ne répond pas du tout le fonds agricole. Il a jugé que la création du fonds aboutirait à déséquilibrer les partages familiaux d'où un risque de disparition des entreprises. Il a donc insisté sur la nécessité de trouver un compromis pour éviter la catastrophe dans certaines filières.

Il a enfin souhaité qu'un équilibre soit trouvé entre interprofessions et groupements de producteurs, ces derniers ne devant pas empiéter sur les interprofessions, qui, généralement, fonctionnent bien en région.

Mme Geneviève Perrin-Gaillard s'est déclarée choquée par ce projet de loi d'orientation agricole. Son exposé des motifs indique qu'il « doit aider l'agriculture française à répondre aux attentes nouvelles de la société » et évoque à plusieurs reprises les attentes environnementales auxquelles les agriculteurs doivent continuer à s'adapter, ainsi que la PAC et même le bien-être animal. Malheureusement, hormis le petit crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique et la diminution de la TVA pour les collectivités s'inscrivant dans la filière bois, le texte ne comporte aucune mesure allant dans le sens d'une meilleure protection de l'environnement, laquelle est pourtant mise à mal par l'agriculture française. Les quelques dispositions concernant les phytosanitaires ne vont pas suffisamment loin.

Pour Mayotte, par exemple, où la confrontation entre protection de l'environnement et développement agricole est très forte, le problème est renvoyé à une ordonnance, ce qui signifie que le Parlement ne pourra pas discuter de tous ces problèmes.

Pour conclure, elle a demandé si le ministère de l'écologie et du développement durable avait été associé à l'élaboration de ce projet de loi.

M. Philippe Martin a approuvé les propos du rapporteur concernant les OGM. Rappelant qu'une Mission d'information s'était penchée pendant plusieurs mois sur les conditions d'encadrement de la recherche sur les OGM et avait émis une soixantaine de propositions – notamment la pause des essais en 2005 et la création d'un régime d'indemnisation –, fondées sur le triple principe de la précaution, de la parcimonie et de la transparence, il a noté qu'au cours de l'été, la culture de plus d'un millier d'hectares de culture OGM avait été rendue publique, obéissant au triple principe du risque, de la prolifération et de l'opacité.

C'est pourquoi il s'est demandé quel sort serait réservé aux travaux de la Mission d'information, quelle était la réalité de ces mille hectares et des conditions dans lesquelles ils avaient pu être plantés et surtout quel serait le calendrier de transposition de la directive 2001-18 du 12 mars 2001. Il a déclaré en conclusion que le Gouvernement proposait une loi d'orientation à une agriculture désorientée.

M. Jean-Marie Binetruy a expliqué que la première version du texte avait été utile car elle avait permis aux parlementaires d'enregistrer les réactions du terrain. Soulignant que l'agriculture française était très diverse et que les problèmes ne se posaient pas partout de la même manière, il a indiqué que, dans le Doubs, les agriculteurs étaient globalement favorables au fonds agricole mais s'interrogeaient sur le bail cessible. Certains fermiers ayant jusqu'à quarante-huit bailleurs, le bail cessible risque de leur poser problème car ils devront contracter

une multitude de contrats. Par ailleurs, en zone périurbaine ou à proximité des villages, les bailleurs seront-ils prêts à s'engager sur une longue période ?

Rappelant que le Doubs connaissait 1,2 départ pour une installation, et tout en reconnaissant que des assouplissements s'imposaient en matière de contrôle des structures, il s'est fait l'écho de l'inquiétude suscitée par la disposition permettant la mise en valeur des biens familiaux sans autorisation d'exploiter, d'aucuns craignant une déstructuration des exploitations et demandant une limitation de l'exemption.

Il a estimé que la cession de la production prévue à l'article 14 posait problème. Il faut notamment apporter des précisions sur le fonctionnement des interprofessions. L'unanimité des professions représentées est évidemment requise mais, à l'intérieur de chacune d'entre elles, cette même unanimité est-elle bien utile ? Pourquoi ne pas profiter de la loi pour préciser ce point technique ?

Enfin, M. Binetruy a signalé qu'il avait déposé un amendement tendant à revenir sur l'interdiction aberrante de cumuler AOC et dénomination montagne.

M. Jean-Claude Lemoine a demandé comment le fonds national de garantie des calamités agricoles s'articulera avec les assurances récoltes. La dotation de l'État sera-t-elle pérennisée et à quel taux ?

La diminution du foncier non bâti sera évidemment compensée au centime près, mais l'autonomie financière des collectivités ne se trouvera-t-elle pas amputée ? En principe, aucune collectivité publique ne peut exercer de tutelle sur une autre.

M. Germinal Peiro a évoqué trois questions :

– dans le contexte mondial de la libéralisation des échanges et de la réforme de la PAC, qui fait peu à peu disparaître les outils de régulation, comment le Gouvernement français entend-il intervenir, à l'OMC et dans l'Union européenne, pour contrecarrer les disparités de coût de production ? Les produits français n'arriveront jamais à concurrencer ni les bovins argentins, ni les moutons néo-zélandais, ni le blé ukrainien, ni nombre de productions légumières et fruitières ;

– la loi d'orientation vise à renforcer la compétitivité des exploitations agricoles, ce qui peut se comprendre, mais il ne faut pas oublier les petites et moyennes exploitations, encore majoritaires, qui participent à la fois à l'aménagement du territoire et à la présence sociale. En Dordogne, une exploitation meurt chaque jour. Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il en faveur des petites et moyennes exploitations ?

– le texte ne contient pas non plus d'avancées sociales ni de mesures en faveur des retraites agricoles. La loi sur la retraite complémentaire obligatoire, adoptée à l'unanimité n'était qu'une étape mais, depuis trois ans, rien de plus n'a

été fait dans ce domaine. Que prévoit la loi pour améliorer la situation des retraités agricoles ?

M. Jean Auclair est revenu sur l'article 14 et le transfert de propriété, notamment pour les productions animales, pour souligner que les aides ne devraient pas être attribuées aux organisations de producteurs mais aux producteurs eux-mêmes car l'expérience montre que les structures ne redistribuent pratiquement rien, ce qui suscite des distorsions de concurrence considérables entre les agriculteurs appartenant à une coopérative et les indépendants. Les premiers représentent environ 40 % de la population agricole ; les 60 % restants ne veulent pas entendre parler de transfert de propriété : ils veulent demeurer indépendants. Il est donc crucial de supprimer cette notion de transfert de propriété. Une association de producteurs n'a pas vocation à commercialiser mais à regrouper des éleveurs.

Les SARL et les SA composées d'indépendants vont donc modifier leurs statuts pour être reconnues, mais ce n'est pas ce qu'elles demandent. Les indépendants ne désirent pas être assistés par l'État comme les coopératives. D'un côté, les coopératives sont des consommatrices d'argent public, de l'autre, les indépendants sont créateurs de richesses ; il faut tenir compte de l'avis de ces derniers. L'article 14 est tout sauf libéral.

Le Gouvernement est-il prêt à faire sortir les productions animales du champ d'application de l'article 14 ? Il faut aussi penser aux problèmes de commercialisation des animaux maigres.

M. Philippe Feneuil a évoqué les accords bilatéraux entre l'Union européenne et les États-Unis et le fait que ces derniers demandent la reconnaissance de leurs pratiques œnologiques et s'est inquiété de l'éventualité que l'Europe cède sans pour autant obtenir la reconnaissance et la protection des appellations d'origine et des signes de qualité demandée par la France.

Estimant excessives les critiques de l'opposition à l'égard d'un texte qui constitue la première tentative de reconnaissance des entreprises agricoles, il s'est cependant demandé si la portée des articles 1^{er} et 2 avait été suffisamment mesurée et s'ils ne risquaient pas de perturber certaines filières.

M. Jacques Bobe a insisté sur l'attention que prêtent les collectivités territoriales à la taxe sur le foncier non bâti.

S'agissant de l'article 23, relatif aux signes de qualité et aux appellations d'origine contrôlée, il a souhaité que le groupe de réflexion annoncé par le Gouvernement soit rapidement constitué et observé que les dispositions à venir devraient se concilier avec la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

M. Jean Dionis du Séjour s'est étonné de l'absence d'un « article zéro » sur les orientations de la politique agricole française, comme celui que contenait la loi fixant les orientations de la politique énergétique.

Se faisant l'écho des agriculteurs de Lot-et-Garonne qui sont plutôt favorables à la création du fonds agricole et à sa cessibilité, il s'est opposé en revanche à ce que la question du fermage, éminemment politique, objet de l'article 3, soit traitée par ordonnance : soit les aménagements sont d'ordre rédactionnel, auquel cas il faut attendre un vecteur législatif adapté, soit la réforme est profonde et le Parlement doit en être saisi.

Il a indiqué qu'il semblait y avoir une incohérence entre le discours volontariste de l'article 11 sur les biocarburants et la baisse des exonérations sur les diesters et le bioéthanol envisagée par le projet de loi de finances.

Rappelant que la directive européenne n° 2003-30 citait les huiles végétales pures – dont Agen est la capitale européenne – parmi les biocarburants, il a invité les services du ministère de l'agriculture à cesser de « persécuter » les huiles végétales pures, qui sont des biocarburants comme les autres.

M. Serge Grouard a jugé que ce texte pourrait être fondateur s'il s'organisait autour d'un axe central : le développement durable. Une loi d'orientation ayant vocation à préparer l'avenir, cet aspect devrait être davantage approfondi, avec trois déclinaisons au moins : la qualité des produits, les incitations à produire en respectant davantage l'environnement et l'ouverture de l'agriculture vers des débouchés non alimentaires.

M. Martial Saddier a salué la création d'un crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique indiquant que la majorité serait amenée à déposer quelques amendements peu coûteux pour aller plus loin.

Les élus de la montagne attendent également la bienveillance du Gouvernement pour compenser le handicap naturel de l'agriculture de montagne et promouvoir sa production de qualité, d'autant que, lorsqu'elles sont situées en zone touristique, les propriétés agricoles échappent complètement au secteur agricole et se vendent à des fins touristiques. Il a évoqué les interrogations des agriculteurs de montagne sur le fonds agricole.

Il a enfin attiré l'attention sur les conséquences des dispositions relatives aux activités équestres à vocation ludique prévues par la loi n° 2005-157 qui entraînent une inflation de projets consommateurs d'espace qui échappent à l'agriculture.

M. Michel Raison est revenu sur la question du fonds agricole. Comme tout changement fondamental, cet outil fait peur. Avec le fonds, l'agriculture sortira d'une vision purement patrimoniale pour s'orienter progressivement vers une prise en compte de la valeur économique de l'entreprise. La peur incite à penser que la valeur économique s'ajoutera à la valeur patrimoniale, ce qui est

inexact car la valeur patrimoniale est aujourd'hui faussée : un bâtiment agricole valant 20 000 euros est commercialisé 150 000 euros parce que la ferme, avec son quota, contient 197 500 litres de lait. Il faut faire confiance au marché pour atteindre l'équilibre.

Le ministre a apporté aux différents intervenants les éléments de réponse suivants :

- les députés auront connaissance de tous les amendements au cours de la soirée ;

- la création du fonds agricole répond à un besoin ;

- le Gouvernement est preneur de mesures en faveur de la montagne ;

- face aux cinq grandes centrales d'achat, les agriculteurs sont isolés, sauf lorsqu'ils se regroupent. Il faut donc renforcer le rôle économique des interprofessions. Quand un produit, notamment un fruit, rencontre des difficultés, les interprofessions et les organismes étatiques d'intervention peuvent immédiatement déclencher des campagnes de communication à la radio : en quelques jours, la consommation repart et les prix remontent. L'interprofession est un outil à la disposition de l'amont et de l'aval pour faire exister économiquement les producteurs face à la grande distribution ;

- le ministère de l'agriculture a travaillé avec celui de l'écologie et le texte contient des éléments sur l'environnement. Par ailleurs, le projet de loi sur l'eau, texte fondamental en matière environnementale, aura des conséquences notables sur le monde agricole. La simple mesure sur l'agriculture biologique coûte déjà 18 millions d'euros mais le Gouvernement est disposé à accepter des dispositions complémentaires, dans les limites des équilibres financiers garantis par l'article 40 de la Constitution ;

- les 1 000 hectares d'OGM cultivés en France relèvent de l'autorisation accordée par l'Union européenne en 1991 et 1992 ; ils ne sont pas soumis à déclaration obligatoire auprès des pouvoirs publics. Sur le total, 500 hectares ont cependant été déclarés spontanément. La situation est anormale et, même si des règles de biovigilance et de séparation s'appliquent, il est souhaitable que les pouvoirs publics disposent d'une vision complète sur les OGM expérimentaux comme sur les OGM commerciaux. La loi s'inspirant de la directive européenne et des conclusions de la Mission d'information viendra en discussion le plus rapidement possible pour sortir de cette situation de non-droit et d'absence de transparence, comme l'attendent les citoyens et les élus locaux ;

- le bail cessible, de longue durée, a vocation à être transmis. Il est par conséquent normal qu'il soit enregistré. Cela aura un coût, mais c'est le prix de la sécurité juridique pour les deux signataires. Il faudra réfléchir avec la profession notariale sur la possibilité d'appliquer des tarifs d'enregistrement adaptés en cas de baux multiples ;

– en zone périurbaine, l'espace rural est rogné par les constructions pavillonnaires, notamment à vocation sociale, que les maires privilégient par rapport aux barres et aux tours. Le Conseil économique et social a émis des propositions à ce sujet et le Gouvernement est ouvert à la discussion ;

– le Gouvernement souhaite que l'assurance récolte monte progressivement en charge mais, tant que le seuil de couverture du marché ne sera pas atteint, il faudra conserver le fonds national de garantie des calamités agricoles. Le Gouvernement s'emploiera en particulier à augmenter le taux de couverture des « plurisinstrés » ;

– la mesure sur le foncier non bâti annoncée par le Président de la République est importante car elle représente 140 millions d'euros de charges en moins pour les exploitants, à condition que, en cas de fermage, les propriétaires répercutent cette baisse. Cela pose néanmoins problème du point de vue de la capacité des collectivités territoriales à décider de leurs impôts et de leur autonomie. L'idée est donc de compenser la baisse à l'euro près ; mais la mesure sera inscrite au projet de loi de finances et le débat sera donc ouvert en commission des finances ;

– la première réponse à la mondialisation est européenne : dans les négociations de l'OMC, avec 450 millions de consommateurs, l'Europe pèse, tandis que, avec ses 62 millions d'habitants, la France, seule, serait morte. La deuxième réponse est celle de la qualité et de la traçabilité, ce qui justifie la prise en compte des préoccupations environnementales ;

– l'ensemble des mesures du projet de loi concerne les exploitations de toutes tailles, petites, moyennes et grandes ;

– l'effort sur les retraites agricoles mérite d'être accru. Beaucoup de mesures ont été prises en la matière depuis 2002 mais un effort devra certainement être accompli par le biais du PLFSS ;

– le transfert de propriété proposé par le Gouvernement est facultatif. La rédaction de décrets par filière permettra de traiter le cas spécifique de la filière animale et il pourra être demandé que celle-ci n'entre pas dans le dispositif ;

– un accord a été signé mi-septembre sur les relations viticoles entre les États-Unis et l'Union européenne. Il aura la vertu de faire cesser les contentieux anciens, mais encore faut-il que les Américains l'appliquent et abandonnent les appellations frauduleuses. La France leur demandera aussi de modifier la loi d'Amato. L'accord n'a donc pas été signé pour solde de tout compte ;

– l'« article zéro » du projet de loi d'orientation, c'est son exposé de motifs, qui est d'une grande portée, et auquel le Conseil constitutionnel et les tribunaux pourront du reste se référer ;

– le Gouvernement ne projette pas de remettre en cause le fermage mais de procéder à des aménagements techniques, ce qui motive son choix de légiférer par ordonnances ;

– à propos de la taxe générale sur les activités polluantes, il n'est pas question que le Ministre de l'économie et des finances reprenne aux agriculteurs ce qui leur est accordé d'un autre côté ;

– le ministère de l'agriculture est sensible aux préoccupations relatives au développement durable et prêt à travailler sur les questions de l'agriculture biologique et de l'agriculture de montagne. MM. Martial Saddier et Yves Simon ont accepté de mener une mission de quelques mois pour aider le Président de la République et le Gouvernement à élaborer le mémorandum français sur la réforme de la PAC avant la fin de l'année.

Pour conclure, le ministre a approuvé la mise au point formulée par M. Michel Raison sur le fonds agricole.

II.— EXAMEN DES ARTICLES

Lors de ses réunions du 28 septembre 2005, la Commission a examiné, sur le rapport de M. Antoine Herth, le projet de loi d'orientation agricole (n° 2341).

AVANT LE TITRE 1^{ER}

La Commission a rejeté un amendement de M. Jean Gaubert portant article additionnel avant le titre 1er après que celui-ci a indiqué qu'il s'agissait de rappeler les grandes orientations, de la politique agricole.

TITRE 1^{ER}

PROMOUVOIR UNE DEMARCHE D'ENTREPRISE ET AMELIORER LES CONDITIONS DE VIE DES AGRICULTEURS

Comme son intitulé l'indique, ce titre comprend des dispositions de deux ordres.

Les dispositions rassemblées dans le chapitre I^{er} (articles 1^{er} à 6) visent à renforcer la viabilité économique des exploitations et à garantir leur pérennisation. A cette fin, outre une habilitation à adapter par ordonnance le statut du fermage (article 3), le projet de loi propose :

– la création de trois nouveaux outils : la possibilité de nantir le fonds agricole (article 1^{er}), l'autorisation de céder hors du cadre familial certains baux ruraux dits baux cessibles (article 2) et une réduction d'impôt sur le revenu visant à encourager les cédants d'exploitation à accorder à de jeunes repreneurs des délais de paiement (article 6) ;

– une adaptation du régime fiscal des exploitations agricoles à responsabilité limitée visant à promouvoir les formes d'exploitation sociétaires (article 4)

– un assouplissement du contrôle des structures (article 5) ;

Le chapitre II comprend, pour sa part, des dispositions améliorant la protection sociale des personnes travaillant sur l'exploitation directement et par ordonnances (articles 7 et 8). Il propose, en outre, la création d'un crédit d'impôt couvrant partiellement et sous certaines conditions la prise en charge d'un salarié remplaçant des contribuables dont la présence constante sur l'exploitation est nécessaire au bon fonctionnement de celle-ci (article 9). Enfin, l'article 10 propose d'étendre aux salariés agricoles le dispositif des heures choisies institué par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur, M. Antoine Herth, tendant à compléter l'intitulé du titre I^{er} (**amendement n° 278**) par une référence à l'emploi, afin d'assurer la cohérence de cet intitulé avec le contenu du texte. Le Président Patrick Ollier a indiqué que le projet serait en effet enrichi à ce sujet grâce aux interventions de la Commission, du rapporteur et de M. Jacques Le Guen.

CHAPITRE 1^{ER}

FAIRE EVOLUER L'EXPLOITATION AGRICOLE VERS L'ENTREPRISE AGRICOLE

Avant l'article 1^{er}

La Commission a, conformément à l'avis de son Rapporteur, *rejeté* un amendement de M. Jean Gaubert tendant à donner une définition de la notion d'exploitant agricole. M. Jean Gaubert a indiqué que l'avènement des droits à paiement unique ainsi que la possibilité de percevoir des subventions européennes sans obligation d'exploiter une terre pourraient conduire des propriétaires à renoncer à louer leur bien. Il a estimé que cet amendement devait permettre de débattre du statut de l'agriculteur.

Article 1^{er}

(article L. 311-3 [nouveau] du code rural)

Institution de la possibilité de nantir le fonds agricole

L'article 1^{er} ouvre la possibilité de nantir l'ensemble des biens et droits attachés à une exploitation agricole en créant un fonds agricole. Il crée à cette fin un nouvel article L. 311-3 complétant le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code rural.

La Commission a examiné trois amendements de suppression de cet article présentés par MM. Philippe Feneuil, François Sauvadet et Jean Gaubert.

M. Philippe Feneuil a indiqué que son amendement n'avait pas pour objet de contester la notion de fonds agricole, dans la mesure où il partage la vision entrepreneuriale qui soutient la création d'un tel fonds, mais a estimé que l'impact de ce dispositif gagnerait à être mieux évalué. Citant l'exemple d'une exploitation dans la Marne, où, comme très souvent en France, les transmissions s'effectuent au sein d'une même famille, il a ainsi jugé que la création du fonds agricole aurait pour effet de renchérir le coût fiscal des transmissions d'exploitations, mais aussi de déséquilibrer les partages familiaux.

Usant de la faculté ouverte par l'article 38 du règlement, M. Charles de Courson a précisé que le fonds agricole existait déjà, et que le présent article

n'avait d'autre objet que d'en révéler l'existence, ce qui ne lui paraissait pas opportun. Il a indiqué que ce fonds allait entraîner une augmentation des prix, et donc compliquer la transmission des exploitations ; il a ajouté que le nantissement du fonds n'aurait aucune incidence sur l'accès au crédit, l'octroi d'un prêt dépendant essentiellement du revenu de l'exploitation. En outre, il a estimé que dans la mesure où le texte ne comportait pas de dispositions fiscales, la distinction entre patrimoine privé et patrimoine de l'entreprise, à laquelle le fonds devait contribuer, n'était pas opportune. Enfin, il a remarqué que l'article 1^{er} devait être mis en relation avec les dispositions de l'article 2 relatives à la cession des baux. Jugeant que sans cessibilité de l'ensemble des baux de l'exploitation, le fonds n'aurait aucune valeur, il a rappelé qu'en moyenne un fermier comptait huit bailleurs distincts et que chacun d'entre eux pourrait refuser de conclure un bail cessible. Il a conclu en soulignant la nécessité de l'adoption des mesures fiscales proposées par des amendements présentés par l'UDF.

M. Jean Gaubert a estimé que ce fonds constituait une fausse bonne idée et qu'il conduirait, en pratique, à renchérir les installations et à concentrer les exploitations. Il a ajouté que le fonds ne lui paraissait pas, en lui-même, de nature à améliorer l'accès au crédit des exploitations. Puis, il a jugé l'inclusion dans le fonds des droits à paiement unique immorale, car il s'agit de droits que n'ont pas payés leurs détenteurs, et dangereuse puisque rien ne garantit leur existence au-delà de 2013. Enfin, il a estimé que ce fonds constituerait un frein à la diversification.

M. André Chassaigne a souligné qu'il soutenait ces amendements, et que cette question présentait une dimension sémantique qu'il convenait de relever. Il a précisé que la notion de fonds agricole apparaissait déjà dans le Code rural, et que la mention en des termes identiques, d'un fonds qui ne présentait pourtant pas les mêmes caractéristiques, englobant non seulement les valeurs immobilières, mais aussi mobilières ou immatérielles, risquait de créer une insécurité juridique dommageable. Il a alors cité à titre d'exemple les dispositions du Code rural relatives au droit de préemption des SAFER sur le fonds agricole.

M. François Brottes rappelant l'initiative prise par le Président Ollier à l'occasion de l'examen de la loi relative aux petites et moyennes et entreprises tendant à permettre un droit de préemption de la commune sur les locaux commerciaux afin de réguler certains dysfonctionnements commerciaux, a jugé que la création du fonds agricole aurait pour effet d'introduire dans le Code rural une logique comparable à celle du Code de commerce, et que les dysfonctionnements constatés dans ce secteur ne manqueraient pas de s'étendre au monde agricole. Il a dénoncé la spéculation à laquelle la création du fonds agricole pourrait donner lieu, et a ajouté que l'évaluation d'un tel fonds aller générer un contentieux important. Il a estimé qu'une étude d'impact permettant de mesurer les conséquences du dispositif était un préalable indispensable.

Le président Ollier a souligné que le Gouvernement avait étudié la mesure de manière approfondie.

M. Philippe-Armand Martin a demandé des précisions au rapporteur sur le contenu exact de ce fonds, afin de savoir en particulier la valeur commerciale du fonds incluait la clientèle.

Le rapporteur, M. Antoine Herth, a convenu que la question du fonds agricole était essentielle, et est revenu sur la question de son incidence sur les transmissions d'exploitations. Il a estimé qu'il convenait de passer d'une vision patrimoniale à une vision entrepreneuriale pour permettre davantage d'investissements, en particulier vers l'aval. Evoquant l'exemple allemand, pays où le droit des successions ne conduit pas, comme en France, au morcellement des propriétés qui contraint, dans notre pays, l'héritier reprenant l'exploitant à racheter, à chaque génération, le capital existant à ses cohéritiers, il a rappelé que les exploitations de ce pays disposaient de moyens beaucoup plus importants pour créer de la valeur ajoutée.

Répondant à Charles de Courson, il a remarqué que le présent projet de loi s'inscrivait dans une période de transition entre deux visions de l'agriculture, et que la difficulté consistait à assurer le passage de l'une à l'autre. C'est pourquoi il a estimé qu'il importait de se concentrer non sur un moment précis de la vie d'une exploitation, mais de se fixer comme perspective la carrière d'un agriculteur dans sa globalité. Il a ensuite jugé que le succès d'un tel dispositif dépendrait de la capacité à attirer les capitaux, et que de ce point de vue, les notaires auditionnés dans le cadre de la préparation de ce projet lui avaient assuré que le fonds agricole pourrait constituer une bonne solution pour simplifier les transmissions en constituant une forme d'accueil d'éléments patrimoniaux aujourd'hui dispersés dans des structures juridiques très variées.

Puis, le rapporteur a reconnu que des décisions au niveau communautaire quant aux aides pourraient se traduire par une diminution de la valeur des éléments correspondants dans les fonds mais a estimé qu'il était dans la nature même du fonds que sa valeur évolue au fil du temps. Il a estimé que cela devait inciter les exploitants à développer la valeur ajoutée de leurs entreprises, en s'inscrivant davantage dans une logique du marché et en recherchant de nouvelles niches commerciales. Il a également estimé que la création du fonds agricole ne constituait pas un frein à la diversification et que la possibilité de révéler la valeur réelle de l'entreprise permettrait à l'exploitant d'avoir un vrai projet d'entreprise. Puis, il a reconnu que la notion de fonds était déjà mentionnée par le code rural et qu'il serait en conséquence intéressant d'interroger le Gouvernement sur ce point, sachant que l'habilitation prévue à l'article 3 pouvait permettre un toilettage du code.

Enfin, il a rappelé que la rédaction du projet de loi avait été précédée d'une consultation au niveau national et régional et que les organisations professionnelles avaient pu s'exprimer sur cet article et qu'elles n'y étaient pas opposées dans leur majorité.

M. Jean Auclair a évoqué les évolutions récentes de l'agriculture, qui est restée cantonnée pendant longtemps dans un cadre strictement familial, et affirmé que l'introduction de la notion d'entreprise pouvait accompagner celles-ci. S'il a reconnu que la notion de fonds allait de soi dès lors qu'on parlait d'entreprise, il a mis en garde contre les problèmes financiers et successoraux qui risquaient de se poser. Il s'est inquiété des modalités de fixation de la valeur du fonds agricole, sachant que pour un fonds de commerce, cette valeur était fondée sur les bénéfices et les pertes.

M. François Brottes a souligné qu'il n'existait pas de consensus au sein des organisations agricoles, prenant l'exemple de la région Rhône-Alpes où celles-ci s'étaient prononcées dans leur grande majorité contre la création de ce fonds.

Mme Marcelle Ramonet a demandé s'il était possible de considérer que le fonds pouvait être évalué en fonction de sa capacité à générer du revenu.

M. Yves Simon a rappelé que la notion de capital d'exploitation existait déjà depuis des années puis soulevé le problème des quotas de production et des relations difficiles entre propriétaires et fermiers.

Le rapporteur a déclaré qu'il préférerait rester prudent sur les propositions d'amendement à cet article et qu'il fallait veiller à une coordination entre les positions des différentes commissions qui s'étaient saisies sur ce texte. Il a rappelé à cet égard que la Commission des Finances ne pourrait se prononcer sur le traitement fiscal du fonds agricole que demain.

M. Charles de Courson a indiqué que la Commission des Finances ne s'était pas saisie de l'article premier du projet de loi.

Le rapporteur a répondu que cet aspect serait néanmoins évoqué au cours de la discussion d'amendements portant articles additionnels. En réponse aux propos de M. Yves Simon, il a souligné que le fonds agricole permettrait de clarifier des pratiques constatées dans certaines régions, tels les pas-de-porte dans le Nord de la France.

Il a, en outre, estimé que la création du fonds agricole permettait de répondre à la situation de fermiers ayant valorisé leur exploitation par le travail de toute leur vie et ne bénéficiant, au terme de leur activité lorsque leurs terres sont reprises par leurs propriétaires, que de leur retraite de base faute de reconnaissance de la réalité économique de leur travail de développement de l'entreprise.

Il a ajouté que l'appréciation du fonds agricole par rapport à sa seule capacité économique ne pouvait suffire car le foncier avait nécessairement une dimension patrimoniale.

Le Président Patrick Ollier a vivement regretté que le travail d'une vie ne puisse être valorisé. Il a mis en avant la volonté du Gouvernement dans un

contexte de profonde mutation de l'agriculture de passer d'une vision patrimoniale à une vision entrepreneuriale et s'est félicité de la possibilité ouverte de pouvoir reconnaître juridiquement et financièrement le travail accompli par les exploitants. Il a rappelé que ce texte était un projet de loi d'orientation, qui n'était pas figé et immuable. Il a estimé qu'il n'était donc pas opportun de s'opposer à ce progrès.

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* les amendements de suppression de l'article premier.

Le *premier alinéa* de ce nouvel article codifié ouvre ainsi la possibilité de nantir, c'est-à-dire d'apporter en gage à un créancier en sûreté d'une dette, le fonds exploité dans le cadre d'une activité agricole, au sens de l'article L. 311-1 du code rural.

Il est précisé que cette possibilité est ouverte « *nonobstant* » le caractère civil du fonds, formulation curieuse dans la mesure où le caractère civil d'un bien ne fait pas obstacle à son nantissement (les parts sociales ou les biens d'une société civile, par exemple, pouvant être nantis).

La Commission a examiné en discussion commune trois amendements. Le premier présenté par M. André Chassaigne tendant à rendre optionnelle la constitution du fonds agricole a été *rejeté* conformément à l'avis du rapporteur qui a rappelé le caractère facultatif du nantissement du fonds. Le rapporteur a toutefois souligné la nécessité d'assurer la neutralité fiscale lorsqu'il n'est pas procédé au nantissement. Les deux autres amendements présentés par le rapporteur, de nature rédactionnelle, ont été *adoptés* par la Commission (**amendements n^{os} 279 et 280**).

Il est également précisé que ce nantissement est effectué « *dans les conditions et sous les formalités prévues* » pour le nantissement des fonds de commerce par le code de commerce.

Celui-ci prévoit que le contrat de nantissement est constaté par un acte authentique ou par un acte sous seing privé, dûment enregistré.

On sait qu'en application de l'article 1317 du code civil, « *l'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises* », l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat précisant que « *les notaires sont les officiers publics, établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique* ». L'acte authentique est donc celui reçu par un notaire.

Le code de commerce précise également que le privilège résultant du contrat de nantissement doit, sous peine de nullité du nantissement, être établi par l'inscription, dans les quinze jours de l'acte, sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité.

Le *dernier alinéa* définit limitativement l'extension du fonds agricole en précisant (sur le modèle des dispositions relatives au fonds de commerce et au fonds artisanal) que celui-ci comprend deux catégories d'éléments.

La première catégorie comprend les éléments figurant, en tout état de cause, dans le fonds. Il s'agit, d'une part, des stocks et, d'autre part, du « *cheptel mort ou vif* », le cheptel mort correspondant, selon une terminologie traditionnelle dans le droit rural, au matériel et aux machines utilisés dans l'exploitation.

Il convient de noter que ces deux catégories de biens peuvent déjà, en l'état du droit, être apportées par un agriculteur en garantie d'un emprunt par la création d'un warrant agricole, régi par les articles L. 342-1 et suivants du code rural.

La seconde catégorie comprend des éléments qui peuvent figurer dans le fonds à la condition qu'ils soient cessibles. Il s'agit :

– des contrats (donc notamment les baux) et des droits incorporels servant à l'exploitation du fonds,

– de l'enseigne, des dénominations, de la clientèle ainsi que des brevets et autres droits de propriété industrielle attachés au fonds.

Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. André Chassaing tendant à retirer les contrats et droits incorporels des éléments du fonds agricole.

Puis, la Commission a examiné un amendement de M. François Sauvadet tendant à préciser que, parmi les éléments intégrés dans le nantissement du fonds agricole figurent les droits à paiement unique (DPU).

M. Charles de Courson s'est demandé si, au-delà des droits à paiement unique, les droits à produire dans les différents cas (vin, betterave, lait, tabac) figureraient au nombre des éléments pris en compte. Le rapporteur a répondu qu'il n'y avait aucune ambiguïté quant à la prise en compte des droits à paiement unique et que les droits à produire seraient intégrés au fonds pour autant qu'ils soient cessibles, ce qui n'était pas le cas des quotas laitiers par exemple. M. André Chassaing a observé qu'il y avait contradiction à invoquer une valorisation des DPU alors que, selon lui, le Gouvernement actuel décourageait leur mise en œuvre. Le président Ollier a contesté cette dernière appréciation, et a estimé que le Gouvernement était mieux placé que le rapporteur pour apporter les précisions demandées par M. de Courson.

La Commission a *rejeté* l'amendement de M. François Sauvadet.

La Commission a ensuite examiné, en discussion commune, deux amendements identiques de MM. Philippe Feneuil et François Sauvadet étendant

au fonds agricole un dispositif fiscal facilitant la transmission progressive des entreprises.

Le rapporteur a observé qu'il s'agissait d'un aménagement de nature fiscale qu'il convenait d'examiner en lien avec les propositions de la commission des finances et a invité en conséquence au retrait des amendements pour un examen ultérieur, démarche que les auteurs, M. Dionis du Séjour au nom de M. François Sauvadet, ont acceptée en retirant chacun leur amendement.

Puis, la Commission a *adopté* l'article premier *ainsi modifié*.

Après l'article 1^{er}

M. Jean Dionis du Séjour a *retiré* un amendement de M. François Sauvadet fixant un seuil d'exonération des plus values pour la première cession d'un fonds agricole.

Article additionnel après l'article 1^{er}

Droit fixe d'enregistrement des cessions de fonds agricole

La Commission a *adopté*, après avis favorable du rapporteur, un amendement de M. Jean-Louis Christ (**amendement n° 281**) instaurant le droit de mutation fixe prévu à l'article 732 du code général des impôts pour les cessions de gré à gré d'un fonds agricole, deux amendements, l'un de M. Philippe Feneuil, l'autre de M. François Sauvadet ayant un objet similaire devenant, en conséquence, *sans objet*.

Après l'article 1^{er}

Deux amendements identiques de MM. François Sauvadet et Philippe Feneuil relatifs à la procédure fiscale d'évaluation, en cas de contentieux, du fonds agricole ont été *retirés* à la demande du rapporteur, celui-ci préférant que la commission se prononce sur cette question fiscale après la réunion de la commission des finances.

Article additionnel après l'article 1^{er}

Conditions d'adhésion à un GAEC

La Commission a *adopté* un amendement de M. Yves Simon autorisant un jeune agriculteur à devenir membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun sur la base d'un simple apport en numéraire (**amendement n° 282**).

Article 2

(Chapitre VIII [nouveau] du livre IV du titre I^{er} du code rural)

Baux ruraux cessibles hors du cadre familial

Le statut du fermage, qui est d'ordre public et qui régit toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole (à quelques exceptions près dont les conventions relatives à l'exploitation des forêts) a été établi pour protéger les preneurs en encadrant le droit de propriété des bailleurs en particulier s'agissant des possibilités de résiliation du bail et de son prix. En contrepartie, le statut du fermage impose des obligations aux bailleurs et interdit la cession par le preneur d'un bail rural ainsi que la sous-location d'un bien faisant l'objet d'un tel bail.

Il est toutefois dérogé à cette interdiction, prévue par l'article L. 411-35 du code rural, lorsque le bail rural est cédé avec l'agrément du bailleur ou, à défaut, avec l'autorisation du tribunal paritaire des baux ruraux, au conjoint du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés. La cession d'un bail rural n'est donc, en l'état du droit, possible qu'au bénéfice des membres de la famille la plus proche du preneur.

Le présent article innove donc profondément en créant une nouvelle catégorie de bail rural cessible.

La Commission a *rejeté* deux amendements identiques de MM. François Sauvadet et Jean Gaubert supprimant l'article 2 du projet de loi.

M. Jean Gaubert a dit sa crainte que la cessibilité du bail n'entraînât une hausse du coût d'installation, sans qu'existât aucune garantie d'une possibilité de revente à l'âge de la retraite. M. Charles de Courson a souligné pour sa part l'ampleur de la majoration des loyers pour les métayers. Le rapporteur a souligné l'intérêt du dispositif qui permet de dissocier plus clairement l'exploitation et la possession du capital foncier.

Le **paragraphe I** modifie l'article L. 411-35 du code rural, qui prohibe les cessions et sous-locations de baux ruraux sous réserve de l'exception familiale rappelée ci-dessus, pour prévoir que ses dispositions s'appliquent sous réserve de celles introduites dans le code rural par le présent article du projet de loi.

Le **paragraphe II** complète le titre I^{er} du livre IV du code rural, qui détermine le statut du fermage, par un chapitre VIII comprenant les articles L. 418-1 à L. 418-5 régissant les nouveaux baux cessibles. Ceux-ci constituent donc, malgré leur spécificité et au même titre que, par exemple, les baux à long terme, des baux pleinement soumis au statut du fermage.

Chapitre VIII du Titre I^{er} du livre IV du code rural
**Dispositions particulières aux baux cessibles
hors du cadre familial**

Article L. 418-1 du code rural

Conditions de validité et régime juridique des baux cessibles

Cet article précise les conditions de forme nécessaires à la validité des baux cessibles ainsi que le droit qui leur est applicable.

Le *premier alinéa* dispose que la validité d'une clause autorisant la cession d'un bail à des personnes extérieures au cercle familial le plus proche du preneur est subordonnée à deux conditions.

La première est que le bail soit passé en la forme authentique, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'un acte notarié.

L'exigence de la forme authentique n'est pas propre aux nouveaux baux cessibles. En effet, en application de l'article 4 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, tout acte sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit être dressé en la forme authentique. Or, l'article 28 du même décret précise que les baux d'une durée de plus de douze ans doivent obligatoirement être publiés au bureau des hypothèques. Le nouvel article L. 418-2 du code rural créé par le présent article du projet de loi précisant que la durée minimale des baux cessibles est de dix-huit ans, les dispositions précédemment évoquées du décret du 4 janvier 1955 imposeraient donc leur publicité dans un bureau des hypothèques et leur forme authentique même en l'absence d'une disposition législative spécifique.

M. Michel Raison a *retiré* un amendement modifiant les durées minimales du bail cessible et supprimant l'obligation d'un acte authentique pour l'inclusion dans le bail d'une clause autorisant la cession. Le rapporteur a en effet expliqué qu'un acte authentique avait l'avantage de garantir la possibilité pour le notaire de fournir des explications sur les enjeux de la mise en œuvre d'une telle clause.

La seconde condition de validité d'une clause autorisant la cession d'un bail à des personnes extérieures au cercle familial le plus proche du preneur est que le contrat de cession doit mentionner expressément que chacune des parties entend qu'il soit soumis aux dispositions applicables aux baux cessibles. Il s'agit ainsi de protéger chacune des parties et de prévenir des contentieux quant à la nature du bail.

Le *deuxième alinéa* dispose que lorsque les conditions posées par le premier alinéa ne sont pas réunies, toute éventuelle clause relative à la cession du bail hors du cadre familial est nulle. Il précise que, dans cette hypothèse, le bail est régi par les « *seules dispositions des articles L. 411-1 et suivants* ».

L'intention est que le bail, nonobstant la nullité de la clause de cession pour des raisons de forme, reste néanmoins valable et soumis au droit commun des baux ruraux. La rédaction retenue est toutefois doublement insatisfaisante.

En premier lieu, la référence aux « *seules* » dispositions de la partie législative du code rural semble inopportune et source de confusion dans la mesure où le droit commun repose également sur l'application aux baux ruraux d'autres dispositions que celles-ci, qu'il s'agisse des dispositions de la partie réglementaire de ce code ou d'autres dispositions législatives ou réglementaires (tels que le code civil ou le décret du 4 janvier 1955 précédemment évoqué).

En second lieu, la mention des « *articles L. 411-1 et suivants* » du code rural n'est pas, non plus, pleinement satisfaisante. Si l'intention semble manifestement d'exclure l'application du régime des baux cessibles hors du cadre familial aux baux comprenant une clause réputée nulle en ce sens, la rédaction peut précisément être interprétée en sens inverse. Le régime des baux cessibles est, en effet, inséré dans le code rural par le présent article aux articles L. 418-1 et suivants, articles qui seraient donc, à la lettre, applicables aux baux comprenant une clause de cessibilité réputée nulle.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 283**).

Outre qu'il soumet aux dispositions introduites dans le code rural par le présent article du projet de loi les baux comprenant une clause valable prévoyant qu'ils y seront soumis, le *dernier alinéa* a surtout pour objet, d'une part, de préciser que ses dispositions sont d'ordre public et, d'autre part, d'en articuler l'application avec les autres dispositions susceptibles d'être applicables aux mêmes baux.

A cet effet, cet alinéa dispose que les baux régis par les dispositions du chapitre relatif aux baux cessibles seront également régis par les autres dispositions du statut du fermage « *avec lesquelles elles sont compatibles* ».

Là aussi, il convient de préciser la rédaction pour faire référence, selon l'usage, aux seules dispositions contraires.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 284**).

Article L. 418-2 du code rural

Durée minimale et majoration du loyer des baux cessibles

Le *premier alinéa* de cet article fixe à dix-huit ans la durée minimale d'un bail cessible. On sait qu'en application de l'article L. 418-1 du code rural, cette durée est également la durée minimale d'un bail long terme tandis que la durée minimale d'un bail rural est de neuf ans.

Le *dernier alinéa* encadre le loyer du bail cessible en précisant qu'il est fixé entre les maxima et minima fixés, en application de l'article L. 411-11 du code rural, par arrêté préfectoral sur proposition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, majorés de 50 %.

La majoration des maxima s'inscrit pleinement dans la logique du droit existant qui fait de la durée du bail le premier critère devant être pris en compte par l'autorité administrative pour encadrer le montant des fermages. Elle découle naturellement de ce que le statut du fermage garantit, en principe, au fermier de pouvoir poursuivre son exploitation pendant toute la durée du bail sans risque de reprise par le bailleur de sorte qu'il convient, en contrepartie, d'apporter une compensation à celui-ci.

En revanche, il ne semble pas nécessaire de majorer systématiquement les minima puisqu'on voit mal pourquoi imposer une augmentation de prix qui ne serait pas souhaitée par les parties.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur supprimant la majoration des minima du fermage (**amendement n° 285**), afin de ne pas imposer leur augmentation lorsqu'elle ne correspondrait pas à l'état du marché. L'adoption de cet amendement a rendu *sans objet* six amendements de MM. Jean-Pierre Decool, Serge Poignant, Michel Raison, Luc Chatel, Philippe Feneuil et François Sauvadet relatifs aux règles de fixation du prix du bail.

Article L. 418-3 du code rural

Modalités de renouvellement du bail cessible

Cet article règle le renouvellement du bail cessible dont les modalités dérogent significativement au droit commun des baux ruraux.

Celui-ci repose en effet sur un droit du preneur au renouvellement (article L. 411-46 du code rural) pour une durée de neuf ans (article L. 411-50 du code rural), droit auquel le bailleur ne peut s'opposer, nonobstant toute clause contraire, que pour des motifs limitativement énumérés par la loi et qui correspondent à des fautes du preneur (article L. 411-53 du code rural) ou pour exercer son droit de reprise du fonds (article L. 411-46 du code rural). On notera, en outre, que le renouvellement est automatique, c'est-à-dire qu'il joue sans démarche du preneur

ou du bailleur, l'un comme l'autre devant délivrer congé s'ils entendent ne pas renouveler le bail.

Comme on le verra ci-après, le régime du renouvellement du bail cessible repose lui sur :

– le maintien du caractère automatique du renouvellement sauf délivrance du congé par l'une des parties selon une procédure distincte du droit commun,

– la fixation de la durée minimale de renouvellement à cinq ans (contre neuf ans dans le droit commun),

– une extension du champ des fautes du preneur permettant au bailleur de s'opposer au renouvellement,

– enfin et surtout, la possibilité pour le bailleur de donner congé au preneur sans faute de celui-ci mais à la condition de lui verser, en contrepartie, une indemnité.

Le *premier alinéa* du présent article codifié organise ainsi le renouvellement tacite du bail.

Sa première phrase précise que celui-ci est automatique pour une durée d'au moins cinq ans sauf si l'une ou l'autre des parties délivre congé un an au moins avant le terme du bail par acte extrajudiciaire, c'est-à-dire par exploit d'huissier.

La Commission a *rejeté*, en suivant son rapporteur, deux amendements identiques de MM. Philippe Feneuil et François Sauvadet portant à neuf ans, au lieu de cinq ans, la durée minimale de renouvellement d'un bail.

Outre que la durée de renouvellement minimale est, comme cela a été dit, inférieure du droit commun, on constate que la procédure de délivrance du congé est également spécifique.

En application du droit commun des baux ruraux, le congé doit être délivré au moins dix-huit mois avant l'expiration du bail (articles L. 411-47 et L. 411-55 du code rural) et selon une forme différente selon qu'il est délivré par le bailleur ou par le preneur. Le bailleur doit, en effet, donner congé par acte extrajudiciaire (article L. 411-47 du code rural) alors que le preneur a, en outre, la possibilité de notifier également son congé par lettre recommandée avec accusé de réception (article R. 411-12 du code rural).

Le projet de loi propose donc, pour les baux cessibles, d'établir une procédure identique de notification du congé quelle que soit la partie le notifiant, d'imposer cette notification par acte extrajudiciaire et de ramener de dix-huit mois à un an le délai dans lequel elle doit être effectuée.

La Commission a *adopté*, sur avis favorable du rapporteur qui a invoqué les pratiques en vigueur, un amendement de M. André Chassaigne portant à dix-huit mois, au lieu d'un an, la durée de préavis de non renouvellement (**amendement n° 286**) puis un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 287**).

La deuxième phrase précise que le bail tacitement renouvelé reste soumis aux dispositions du chapitre créé dans le code rural par le présent article du projet de loi c'est-à-dire qu'il reste un bail cessible hors du cadre familial.

Les deux dernières phrases règlent les autres conditions du bail renouvelé tacitement. Celles-ci sont très proches des conditions du bail renouvelé de droit commun. Dans les deux cas, le bail est en effet renouvelé aux mêmes clauses et conditions sauf convention contraire. Il est toutefois précisé qu'en cas de désaccord entre les parties, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe les conditions contestées du nouveau bail. Le droit commun, soit, en l'espèce, l'article L. 411-50 du code rural, attribue pour sa part une compétence légèrement plus étendue au tribunal paritaire des baux ruraux, celui-ci statuant sur les « *clauses et conditions contestées* » mais devant, en outre, selon la lettre du droit en vigueur, fixer le prix même lorsque celui-ci ne fait pas partie des clauses contestées.

Le *deuxième alinéa* détermine, s'agissant des baux cessibles, des modalités spécifiques de non-renouvellement ou de résiliation pour faute du bailleur.

Le droit commun des baux ruraux (article L. 411-53 du code rural) permet, en effet, au bailleur de s'opposer au renouvellement du bail notamment si le preneur compromet la bonne exploitation du fonds ou s'il ne paie pas, à deux reprises, le fermage dû à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance. Dans tous les cas, le comportement du preneur ne justifie toutefois pas le non-renouvellement du bail lorsqu'il résulte d'un cas de force majeure ou de « *raisons sérieuses et légitimes* ».

On verra que le dernier alinéa du présent article codifié permet le non renouvellement sans indemnité des baux cessibles pour les motifs mentionnés à cet article L. 411-53 du code rural. Le présent alinéa déroge toutefois à cet article pour modifier, s'agissant des baux cessibles, la définition de la faute du preneur relative au paiement des fermages. Il prévoit, en effet, qu'un seul défaut de paiement constitue, pour un bail cessible, un motif de non renouvellement ou de résiliation par le bailleur. On notera également qu'il impose une mise en demeure par acte extrajudiciaire alors que le droit commun (soit l'article R. 411-10 du code rural) prévoit que la mise en demeure « *doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception* ».

Le même alinéa précise que le preneur mis en demeure de payer un fermage peut, dans les trois mois suivant la mise en demeure, demander au juge des délais de paiement dans les conditions prévues par les articles 1244-1 et

suivants du code civil qui ouvrent au juge la possibilité de reporter ou d'échelonner, pendant au plus deux ans, le paiement des sommes dues par un débiteur au vu de sa situation et des besoins du créancier. Il est précisé que l'action en résiliation du bail est suspendue pendant la durée des délais de paiement accordés par le juge.

Le *dernier alinéa* ouvre la possibilité de non renouvellement du bail cessible sans faute du preneur en contrepartie d'une indemnité du bailleur. Il précise que cette indemnité est due sauf lorsque le non renouvellement résulte des fautes du preneur visées à l'article L. 411-53 du code rural (essentiellement, le fait de compromettre la bonne exploitation du fonds), à l'alinéa précédent du présent article codifié (défaut de paiement du fermage après mise en demeure infructueuse) ou à l'article L. 418-4 du code rural créé par le présent article.

Cette rédaction n'est pas pleinement satisfaisante pour deux raisons. La première est que la référence à l'article L. 418-4 du code rural paraît curieuse, cet article prévoyant la résiliation d'un bail cédé sans information préalable du bailleur mais ne comprenant pas de disposition relative au non renouvellement du bail. La seconde difficulté est qu'en l'état de la rédaction, l'indemnisation par le bailleur est due y compris lorsque le non renouvellement est le fait du preneur.

Il est prévu que l'indemnité est fixée par accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux et qu'elle doit correspondre au préjudice causé par le défaut de renouvellement. On retrouve ainsi une logique assez proche de l'indemnité d'éviction prévue par les articles L. 145-14 et suivants du code de commerce en cas de non renouvellement d'un bail commercial.

On notera toutefois que le code de commerce précise, s'agissant du non renouvellement d'un bail commercial, que l'indemnité d'éviction « *comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce, déterminée suivant les usages de la profession, augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre.* »

Elle a *adopté* un amendement du rapporteur précisant le montant de l'indemnité pour non renouvellement du bail sans motif légitime, inspirée des dispositions équivalentes pour les baux commerciaux (**amendement n° 288**). L'adoption de cet amendement a rendu *sans objet* trois amendements similaires présentés par MM. Serge Poignant, Jean-Pierre Decool, Jean Dionis du Séjour.

Article L. 418-4 du code rural

Modalités de cession

Cet article organise la procédure de cession du bail par le preneur.

Son *premier alinéa* dispose que le preneur doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, au bailleur son intention de céder le bail « *hors du cadre familial* » en précisant l'identité du cessionnaire pressenti et la date de cession projetée. Il précise qu'en l'absence d'une telle notification, la cession est nulle et le bail, résilié.

M. Michel Raison a *retiré*, sur avis défavorable du rapporteur, un amendement obligeant le locataire à informer le bailleur de l'identité du cessionnaire pressenti, en cas de projet de cession du bail.

Le *deuxième alinéa* ouvre au bailleur la possibilité de s'opposer à la cession en saisissant le tribunal paritaire des baux ruraux. Il précise que ce droit d'opposition peut s'exercer dans un délai fixé par voie réglementaire et qu'au terme de ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté la cession. Enfin, il prévoit que le bailleur doit, pour s'opposer à la cession, invoquer « *un motif légitime* ». Cette notion, laissée à l'appréciation du juge, est traditionnelle dans le droit des baux, qu'il s'agisse des baux ruraux (par exemple à l'article L. 411-53 du code rural qui évoque les « *raisons sérieuses ou légitimes* ») ou commerciaux (par exemple à l'article L. 145-17 du code de commerce qui permet au bailleur de refuser le renouvellement du bail en justifiant d'un « *motif grave et légitime* » à l'encontre du locataire sortant).

M. Yves Simon a *retiré*, sur avis défavorable du rapporteur, un amendement autorisant le bailleur à choisir librement un autre cessionnaire parmi les candidats qui se proposent d'exploiter aux mêmes conditions que le locataire sortant.

Enfin, le *dernier alinéa* interdit au preneur de céder le bail pendant le délai durant lequel le bailleur peut faire jouer son droit d'opposition sauf accord exprès de ce dernier.

Article L. 418-5 du code rural

Non application des sanctions

Cet article prévoit que l'article L. 411-74 du code rural qui sanctionne notamment les cessions de baux à titre onéreux ne s'applique pas « *aux signataires d'un bail cessible hors du cadre familial* ». Il convient évidemment de prévoir plutôt que ces sanctions ne s'appliquent pas en cas de cession d'un bail régi par le présent chapitre, les signataires de ces baux pouvant être parties à d'autres baux pour lesquels l'application de l'article L. 411-74 reste pertinente.

Le **paragraphe III** règle le régime fiscal des baux cessibles en procédant à une série de modification du code général des impôts dont l'objet est d'aligner le régime de ces baux sur celui applicable aux baux à long terme. Les avantages fiscaux prévus sont donc identiques à ceux bénéficiant actuellement aux baux à long terme ce qui est logique puisque les baux cessibles (dont la durée minimale est la même que celle des baux à long terme) auraient même pu être considérés comme une sous-catégorie des baux à long terme.

Le 1° concerne l'impôt sur le revenu et étend aux revenus tirés de la location sous le régime des baux cessibles le bénéfice de la déduction forfaitaire de 15 %.

Le 2° exonère de taxe de publicité foncière les baux cessibles.

Le 3° exonère les baux cessibles des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de leur valeur.

Le 4° prévoit que les baux cessibles ne constituant pas des biens professionnels sont exonérés d'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence des trois quarts de la valeur lorsque la valeur totale des biens loués quel que soit le nombre de baux n'excède pas 76 000 euros et pour moitié au-delà de cette limite.

Le 5° assimile, au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune, à des biens professionnels (qui ne sont pas pris en compte dans la détermination de l'assiette de cet impôt) les baux cessibles portant sur un bien utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale et dont le preneur appartient à la famille proche du bailleur (conjoint, ascendant ou descendant ou conjoint d'un ascendant ou descendant, frère ou sœur).

Le 6° règle le cas de la qualification comme bien professionnel au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune des baux cessibles consentis sous des formes sociétaires.

Enfin, le 7° soumet à un taux réduit de droits d'enregistrement et de taxe sur la publicité foncière les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de revitalisation rurale lorsque l'acquéreur s'engage à donner ces immeubles à bail à un jeune agriculteur s'installant dans le cadre d'un bail cessible.

La Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur (**amendement n° 289**).

Après que le rapporteur a expliqué que le Gouvernement menait une concertation en vue de mettre au point un dispositif sur ce point et qu'il se soit déclaré prêt à réexaminer ultérieurement la question, MM. Jean Auclair et Jean Dionis du Séjour ont *retiré* deux amendements identiques supprimant, pour les baux cessibles, le droit de préemption avec révision de prix actuellement reconnu au preneur à bail et aux SAFER tandis que la Commission a *rejeté* un amendement identique de M. Luc Chatel.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 290**).

Puis, deux amendements identiques de MM. Michel Raison et Jean-Pierre Decool proposant, au titre de l'impôt sur le revenu, une déduction forfaitaire de 25 % des revenus fonciers provenant des biens donnés à bail cessible ont été respectivement *retirés* et *rejetés* par la commission, le rapporteur ayant observé que ce type de mesure fiscale avait plutôt sa place dans la loi de finances et qu'il convenait d'intégrer les propositions sur cette question dans la problématique plus large de la réforme de l'impôt sur le revenu.

La Commission a *adopté* l'article 2 *ainsi modifié*.

Après l'article 2

M. Michel Raison a *retiré* un amendement visant à augmenter à 30 % le taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers des bailleurs de biens ruraux loués dans le cadre d'un bail cessible ou d'un bail à long terme.

M. Philippe Feneuil a ensuite *retiré* un amendement visant à instituer, sous conditions, une réduction d'impôt de 50 % sur les droits de mutation à titre gratuit des parts dans un groupement foncier agricole.

M. Jean Dionis du Séjour a ensuite *retiré* un amendement visant à soumettre au même régime fiscal les parts de groupements fonciers agricoles, que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles et des droits immobiliers à destination agricoles ou d'apports constitués en numéraire.

M. Jean Dionis du Séjour a ensuite *retiré* un amendement visant à considérer comme biens professionnels, au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune, les biens loués dans le cadre d'un bail cessible ou d'un bail à long terme lorsque la durée du bail est au minimum de 18 ans et que ses biens sont utilisés par le preneur dans le cadre de sa profession principale.

Après que le rapporteur eut émis un avis défavorable, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour alignant sur le droit

commun les règles applicables au calcul du loyer de bâtiments d'habitation loués dans le cadre d'un bail rural.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par M. Jean Auclair, prévoyant que la résiliation du bail rural est acquise de plein droit en cas de décès, de départ à la retraite ou de suspension de l'activité du preneur.

M. Jean Gaubert a estimé que cet amendement constituait une remise en cause scandaleuse de la protection juridique du preneur et de ses ayants droit. Il a notamment indiqué que cette disposition conduirait le conjoint d'un exploitant décédé à quitter l'exploitation, ce qui n'est pas admissible.

Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Article additionnel après l'article 2

Modalités de mise à disposition de biens loués à une société

La Commission a examiné deux amendements identiques, présentés par MM. Philippe Feneuil et Jean Dionis du Séjour, élargissant la possibilité des preneurs de mettre à la disposition d'une société les biens qu'ils louent aux sociétés dont le capital est majoritairement détenu par des personnes physiques.

MM. Philippe Feneuil et Jean Dionis du Séjour ont indiqué que la loi relative au développement des territoires ruraux avait facilité la mise à disposition des biens loués par un preneur à une société, en supprimant la condition selon laquelle les associés de la société bénéficiaire devaient participer effectivement à l'exploitation. Ils ont estimé qu'il fallait désormais aller plus loin, en permettant au preneur de mettre ses biens à disposition d'une société dont les associés sont des personnes morales, ce qui peut favoriser les investissements dans l'agriculture.

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *adopté* ces amendements (**amendement n° 291**).

Après l'article 2

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* deux amendements identiques présentés par MM. Philippe Feneuil et Jean Dionis du Séjour supprimant la nécessité d'un accord du bailleur préalablement à la mise à disposition d'une société de biens loués dans le cadre d'un bail à métayage.

Article additionnel après l'article 2

Suppression de la conversion de plein droit du bail à métayage en bail à ferme

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour, visant à supprimer la possibilité, pour le métayer, de convertir un bail à métayage en bail ferme sans accord du bailleur (**amendement n° 292**).

Article 3

Toilettage rédactionnel du code rural et adaptation des règles relatives au non renouvellement des baux ruraux

Cet article habilite le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du code rural relatives au statut du fermage en vue de deux objectifs.

Le premier est d'en simplifier et moderniser la rédaction « *notamment en supprimant les dispositions désuètes, ambiguës ou devenues sans objet* », ce qui n'appelle pas de commentaires particuliers.

Le second objectif est « *d'adapter, de simplifier et d'harmoniser les règles applicables en cas de résiliation ou de non-renouvellement des baux, et en cas de contestation de l'autorisation d'exploiter* ».

Selon les informations communiquées à votre rapporteur par le Gouvernement, l'ordonnance envisagée viserait notamment à régler l'articulation de contentieux parallèles liés, d'une part, aux baux ruraux et, d'autre part, aux règles de contrôle des structures.

On sait que le contrôle de structure, présenté de manière plus précise *infra* à l'occasion du commentaire de l'article 5, peut conduire à subordonner la mise en valeur d'une exploitation à une décision administrative, décision qui peut évidemment être contestée. Il en résulte qu'il est souvent possible d'associer un contentieux sur la décision d'autorisation au titre du contrôle des structures, qui est un contentieux administratif, à un contentieux portant sur la résiliation ou sur le renouvellement d'un bail rural, jugé par le tribunal paritaire des baux ruraux. Un preneur évincé peut ainsi à la fois contester la décision du bailleur le privant du bien loué et la décision administrative autorisant son éventuel successeur à l'exploiter. Il convient donc de mieux organiser l'articulation de ces deux contentieux.

On notera que l'article 35 prévoit que ces ordonnances devront être prises dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la loi et que, pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification devra être déposé dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

La Commission a examiné deux amendements de suppression de cet article, présentés par MM. Jean Dionis du Séjour et Jean Gaubert.

M. Jean Dionis du Séjour a vivement souligné qu'il lui paraissait inacceptable d'autoriser le Gouvernement à légiférer par ordonnances sur des éléments constituant le cœur du statut du fermage.

Le Président Patrick Ollier a rappelé que le Gouvernement avait accepté de modifier substantiellement le projet de loi pour limiter le nombre et le champ des habilitations demandées. Il a en outre indiqué qu'il lui avait été assuré que les ordonnances envisagées sur le fondement de l'habilitation prévue par le présent article n'auraient qu'une portée technique.

M. Jean Gaubert a également estimé que la modification du statut du fermage avait des conséquences justifiant son examen par la représentation nationale.

Le rapporteur a indiqué que l'habilitation prévue par le présent article n'aurait pour seul objet que de « *toiletter* » le statut du fermage notamment afin de régler les problèmes qui se posent lorsque sont conduits parallèlement un contentieux sur le bail et un contentieux sur l'autorisation d'exploiter. Il a, en outre, souligné qu'il serait favorable à un amendement de précision du champ de l'habilitation.

M. Charles de Courson a indiqué que l'objectif affiché dans le 2° de cet article était très important, les problèmes liés au renouvellement ou à la résiliation des baux pouvant occasionner des contentieux très longs parfois utilisés par le preneur comme une arme contre le bailleur.

La Commission a ensuite *rejeté* ces amendements.

Puis, elle a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 293**).

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement présenté par M. Jean Gaubert, visant à supprimer l'habilitation à légiférer par ordonnance permettant au Gouvernement de simplifier et de moderniser la rédaction du code rural.

La Commission a ensuite *adopté* deux amendements identiques présentés par MM. Philippe Feneuil et Jean Dionis du Séjour, précisant que l'habilitation donnée au Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances par le 1° viserait à simplifier la rédaction du code rural en supprimant les dispositions inusitées ou devenues sans objet et en clarifiant les dispositions ambiguës (**amendement n° 294**). L'adoption de ces amendements a rendu *sans objet* un amendement présenté par M. André Chassaigne visant à exclure de cette habilitation la faculté de supprimer les dispositions du code rural devenues sans objet.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement présenté par M. Jean Gaubert, visant à supprimer l'habilitation prévue au 2° à légiférer par voie d'ordonnance afin d'adapter, de simplifier et d'harmoniser les règles applicables en cas de résiliation ou de non-renouvellement des baux, et en cas de contestation de l'autorisation d'exploiter.

Puis, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. André Chassaing, visant à exclure de l'habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances la possibilité de réduire les droits du preneur lors du renouvellement de son bail et les protections dont il bénéficie face aux menaces d'expulsion.

Deux amendements identiques à l'amendement n° 10 de M. Jean-Charles Taugourdeau et un amendement de M. Michel Raison, visant à habiliter le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances pour adapter la pratique de l'agroforesterie, ont été *retirés* par leurs auteurs après que le rapporteur leur eût rappelé qu'il ne revenait pas au Parlement de prendre l'initiative d'habiliter le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances et eût précisé que le Conseil constitutionnel avait, dans une décision récente, jugée non-conforme à la Constitution une habilitation d'initiative parlementaire car issue d'une proposition de loi.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 3 *ainsi modifié*.

Après l'article 3

La Commission a ensuite examiné quatre amendements identiques présentés par MM. Michel Raison, Philippe Feneuil, Jean-Pierre Decool et Jean Dionis du Séjour, supprimant le plafonnement des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices commerciaux d'un exploitant agricole imposés, au titre de l'impôt sur le revenu, comme des bénéfices agricoles à 30 000 euros et 30 % du montant des recettes agricoles.

Suivant l'avis de son rapporteur, qui a estimé qu'il était dangereux de bouleverser un équilibre auquel sont sensibles de nombreux acteurs du monde rural, la Commission a *rejeté* ces amendements.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement présenté par M. Jean Auclair établissant le même plafonnement à 50 % des recettes agricoles de l'exploitant.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par M. Jean Auclair, visant à interdire à une SAFER d'acquérir un bien foncier sans avoir préalablement trouvé un attributaire.

M. Jean Auclair a estimé qu'il était anormal qu'un propriétaire puisse être privé de son droit de propriété, alors même que la SAFER ne sait pas encore quelle utilisation elle fera du bien foncier.

M. André Chassaigne a estimé que cet amendement conduirait à empêcher les SAFER d'être un outil d'aménagement foncier, rappelant qu'elles acquièrent des terrains et les mettent en réserve afin soit de les revendre à de jeunes agriculteurs, soit de contribuer à une politique paysagère.

M. Jean Gaubert a indiqué que cet amendement, ainsi que les suivants du même auteur, étaient motivés par la protection à tout prix du droit de propriété, alors que la terre est un bien inextensible que les SAFER ont pour mission de gérer. Il a estimé que les opérations d'acquisition des SAFER étaient souvent justifiées par un objectif de réorganisation foncière future, notamment dans le domaine de l'aménagement routier.

Puis, suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite examiné un amendement du même auteur, prévoyant que les opérations immobilières des SAFER ne peuvent faire l'objet de l'aide des collectivités locales sous forme de subventions et de prêts limités que pour l'acquisition de terres situées en zone urbanisables.

M. Jean Auclair a indiqué qu'il était anormal que l'acquisition de terres par les SAFER soit financée par des collectivités locales, ce qui s'apparente à une collectivisation des terres.

Le rapporteur a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement en jugeant qu'il prolongeait les dispositions adoptées dans le cadre de la loi relative au développement des territoires ruraux relatives au rôle des SAFER.

M. Jean-Charles Taugourdeau a estimé que cette disposition privait les collectivités territoriales d'un moyen d'intervenir en zone rurale.

M. Michel Raison a estimé, tout en se déclarant conscient des dérapages de certaines SAFER, qu'elles permettaient parfois d'aider une collectivité à acquérir en zone rurale des terrains en vue d'un projet, par exemple autoroutier ou de TGV. Il a donc indiqué que la limitation de leur intervention aux seules zones périurbaines était inopportune.

M. Jean Gaubert a indiqué que l'action des SAFER au profit des collectivités locales n'était pas seulement souhaitable en zone urbaine. Il a estimé que la création d'une zone d'activité en zone rurale était souvent facilitée par une SAFER ayant acquis les terrains à l'avance. Reconnaissant que des dérapages avaient pu se produire, il a néanmoins reconnu qu'il existait certains dérapages malheureux dans ce domaine.

Le Président ayant estimé que le dispositif de l'amendement pouvait ne pas correspondre à l'argumentation développée par son auteur l'a appelé à le retirer.

M. Jean Auclair a donc *retiré* son amendement.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement présenté par M. Jean Auclair interdisant au SAFER d'exercer leur droit de préemption sur les bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole et visant, selon son auteur, à limiter les abus des SAFER, notamment dans le domaine des ventes à la découpe.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement présenté par M. Jean Auclair, visant à limiter le droit de préemption des SAFER aux biens faisant l'objet d'une demande d'un agriculteur disposant d'un financement garanti.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement présenté par M. Jean Auclair, prévoyant que le droit de préemption des SAFER ne peut s'exercer sur un terrain dont le propriétaire aura refusé la vente amiable à la SAFER.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Jean Auclair, visant à instaurer une superficie minimale égale à la surface minimale d'installation des biens préemptés par les SAFER.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement présenté par M. Jean Auclair, prévoyant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture ne peut aller contre l'avis exprimé expressément par le propriétaire des terres avant d'autoriser une opération au titre du contrôle des structures.

La Commission a examiné en discussion commune deux amendements visant à autoriser deux époux à constituer un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), l'un, non gagé, de M. André Chassaigne et l'autre, gagé, de M. Jean Gaubert.

M. Jean Gaubert a souligné que l'interdiction faite aux époux de constituer un GAEC ne lui semblait pas conforme au principe constitutionnel d'égalité, et indiqué qu'il y avait là une revendication forte des exploitantes agricoles.

Le rapporteur a rappelé que le GAEC avait constitué la première forme d'association agricole, par le regroupement d'exploitations familiales, notamment des pères et des fils, et qu'il existait d'autres formes d'associations pour les conjoints. Il a, en outre, estimé que ces deux amendements étaient probablement irrecevables dans la mesure où il créait une charge.

Conformément à l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a *rejeté* ces amendements.

Puis la Commission a examiné un amendement de M. Michel Raison, visant à modifier le statut des baux ruraux pour faciliter les échanges en jouissance. Le rapporteur a reconnu l'intérêt de cette question, mais a souhaité que

cet amendement puisse être retravaillé avant la réunion de Commission prévue à l'article 88 du Règlement. M. Michel Raison a alors *retiré* son amendement.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Jean Auclair destiné à permettre aux exploitants agricoles à faibles revenus de donner congé aux preneurs des biens qu'ils louent dans le cadre de baux ruraux pour vendre ces biens

Le rapporteur a estimé que cet amendement était intéressant en ce qu'il illustre les limites du statut du fermage et que la création du fonds agricole et des baux cessibles apporterait une réponse à ces problèmes puisqu'elle allait faciliter la transmission du foncier.

M. Jean Auclair insistant sur la question des baux en cours, le rapporteur a répondu qu'il serait possible de les convertir en baux cessibles. Il a indiqué qu'il était défavorable à cet amendement qui, en l'état, remettait en cause l'équilibre global du statut du fermage.

Le Président, Patrick Ollier, ayant invité l'auteur de l'amendement à travailler cette question avec Mme Brigitte Barèges, rapporteur pour avis de la Commission des lois, M. Jean Auclair a *retiré* son amendement.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. François Sauvadet destiné à préciser la qualification juridique des contrats au tiers franc et au quart franc, conformément à l'avis défavorable du rapporteur.

La Commission a ensuite examiné trois amendements identiques de MM. Michel Raison, Philippe Feneuil et Jean-Pierre Decool habilitant le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour à harmoniser les définitions de l'activité agricole, pour mettre en place un statut unifié de l'exploitant agricole. Le rapporteur s'est dit défavorable à ces amendements et la Commission les a *rejetés*.

Article 4

Extension de la transparence fiscale des EARL

En principe, les sociétés à responsabilité limitée ne sont pas fiscalement transparentes. Cela signifie que la société, personne morale existant indépendamment de ses associés et limitant la responsabilité de ceux-ci à leurs apports en faisant, d'une manière générale, écran entre eux et les tiers, est elle-même contribuable et paie, le cas échéant, l'impôt sur ses bénéfices. La part de ces bénéfices éventuellement redistribuée ensuite aux associés sous la forme de dividendes est intégrée à leurs revenus et soumise à l'impôt.

Dans certaines conditions, les associés de sociétés à responsabilité limitée peuvent toutefois être personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part

de bénéfiques sociaux correspondant à leurs droits dans la société. La société est alors fiscalement transparente.

Pour les entreprises agricoles à responsabilité limitée (EARL), le 5° de l'article 8 du code général des impôts réserve le bénéfice de cette transparence fiscale dans les EARL n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux :

- à l'associé unique,
- aux associés parents en ligne directe ou frères et soeurs et, le cas échéant, à leurs conjoints,
- aux associés d'une EARL créée à l'occasion de l'apport de tout ou partie d'une exploitation individuelle et constituée uniquement entre l'apporteur, un jeune agriculteur qui s'installe et, le cas échéant, leurs parents en ligne directe, leurs frères et sœurs et les conjoints de ces personnes.

Il résulte de cet état du droit que l'association à une EARL d'une personne ne répondant pas aux critères ouvrant droit à la transparence fiscale a pour effet de profondément bouleverser le régime fiscal de l'exploitation ainsi que celui des autres associés, ce qui constitue un frein significatif au développement sous cette forme juridique de certaines exploitations. Le présent article propose donc de réformer sur ce point notre droit fiscal.

Le **paragraphe I** du présent article modifie le 5° de l'article 8 du code général des impôts qui définit les conditions ouvrant droit au bénéfice de la transparence fiscale pour les associés des EARL. Il ouvre ce bénéfice sans conditions à tout associé d'une EARL n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

La rédaction du projet de loi qualifie l'EARL de « *régie par les articles L. 324-1 et suivants du code rural* ». Si ces articles comprennent effectivement des dispositions relatives aux EARL, figure parmi celles-ci le premier alinéa de l'article L. 324-1 du code rural qui dispose que l'EARL est « *régie par les dispositions des chapitres I^{er} et II du titre IX du livre III du code civil, à l'exception de l'article 1844-5* ». La précision proposée paraît donc source de confusion.

Elle semble, en outre, inutile d'autant que l'article 8 du code général des impôts au sein duquel les dispositions du présent article viennent s'insérer mentionne de nombreuses formes sociétaires sans faire référence au droit qui leur est applicable, la dénomination même de ces formes sociétaires étant suffisamment explicite.

La Commission a *adopté* l'amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 295**).

Le **paragraphe II** rend applicable le nouveau régime aux impositions dues au titre des exercices clos à compter de la date de publication de la présente loi.

Le **paragraphe III** permet aux sociétés pouvant devenir fiscalement transparentes en application du I de refuser le bénéfice de ce régime et de rester soumises à l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice au cours duquel la loi sera publiée. Il est précisé que cette option est irrévocable et qu'elle doit être exercée dans les trois mois de la publication de la loi.

La Commission a *adopté* l'amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 296**).

Elle a ensuite *adopté*, conformément à l'avis favorable du rapporteur, un amendement de M. Philippe Feneuil augmentant de trois à six mois le délai offert aux entreprises agricoles à responsabilité limitée (EARL) pour opter pour l'application du régime de l'impôt sur les sociétés (**amendement n° 297**).

La Commission a ensuite *adopté* l'article 4 *ainsi modifié*.

Après l'article 4

Puis la Commission a examiné en discussion commune deux amendements de M. Philippe Feneuil, visant à permettre aux associés exploitants d'EARL qui n'auraient pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux de bénéficier chacun des règles d'exonération des plus-values de l'article 151 septies du code général des impôts.

Le rapporteur a émis un avis défavorable à ces amendements, dont il a indiqué qu'ils étaient irrecevables, et qu'ils tendaient à priver d'intérêt le recours aux GAEC.

La Commission a *rejeté* ces deux amendements.

Elle a ensuite examiné un amendement de M. Jean Gaubert visant à interdire les cessions de droits à paiement unique (DPU) aux preneurs auxquels des biens étaient loués sans qu'ils aient été retenus par les commissions départementales d'orientation de l'agriculture (CDOA). Conformément à l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a également *rejeté* un amendement de M. Philippe Feneuil visant à prendre en compte chacun des associés d'un GAEC pour l'appréciation des seuils et plafonds législatifs et réglementaires ainsi que trois amendements similaires présentés par MM. Michel Raison, Serge Poignant et Jean-Pierre Decool.

Article 5

Réforme du contrôle des structures

Les articles L. 331-1 et suivants du code rural établissent un régime de contrôle des structures des exploitations c'est-à-dire un contrôle administratif des installations, des agrandissements ou des réunions d'exploitations dont l'objet principal est de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

Significativement alourdies par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, ces règles - qui n'ont pas permis de régler le problème de l'installation des jeunes - sont aujourd'hui parfois un élément de lourdeur administrative entravant le développement des exploitations. Le présent article a donc pour objet de les assouplir.

Le **paragraphe I** apporte une modification de précision au premier alinéa de l'article L. 331-1 du code rural qui définit le champ et l'objet du contrôle des structures pour indiquer que celui-ci concerne la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers hors-sol et non plus celle des « biens fonciers ruraux » évoquée dans le droit en vigueur.

Cette précision manifeste que l'objet du contrôle concerne bien l'activité d'exploiter, effectivement conditionnée par l'usage de terres agricoles ou d'ateliers hors-sol, et qu'il ne concerne pas directement la détention de droits sur des biens.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet faisant du respect de l'environnement l'un des objectifs prioritaires de la politique de contrôle des structures puis un amendement de M. Jean Gaubert visant à inclure la préservation de l'environnement comme l'un des objectifs de cette politique.

Le **paragraphe II** modifie l'article L. 331-2 du code rural qui liste les opérations soumises à une autorisation administrative préalable.

Conformément à l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a ensuite *rejeté* un deuxième amendement de M. Jean Gaubert, tendant à supprimer le II de cet article.

Le 1° de ce paragraphe est de coordination avec son 8°.

Le 2° modifie le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 331-2 qui concerne le seuil de surface à partir duquel les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles sont soumises à autorisation préalable.

Fixé par le schéma directeur départemental des structures, ce seuil doit, en l'état du droit, être compris entre 0,5 et 1,5 fois une unité de référence définie à l'article L. 312-5 du code rural. Cet article dispose que cette unité de référence, qui est fixée par l'autorité administrative pour chaque région naturelle du département, est « *la surface qui permet d'assurer la viabilité de l'exploitation*

compte tenu de la nature des cultures et des ateliers de production hors sol ainsi que des autres activités agricoles ».

On arrive donc à la situation absurde où, au nom de la lutte contre la concentration excessive des terres, le droit en vigueur permet de soumettre à autorisation administrative l'agrandissement d'une exploitation pour atteindre une surface totale inférieure à la surface minimale permettant d'assurer sa viabilité.

Le présent article propose donc :

– de relever à 1 unité de référence la surface minimale pouvant être retenue comme seuil d'autorisation préalable par le schéma départemental du contrôle des structures ;

– de porter à 2 unités de référence la surface maximale pouvant être retenue comme seuil d'autorisation préalable par le même schéma ce qui maintient à 1 unité de référence la fourchette au sein de laquelle le seuil doit être fixé.

La Commission a examiné deux amendements identiques de M. Philippe Feneuil et de M. François Sauvadet, fixant entre une et trois fois l'unité de référence la fourchette dans laquelle sont définis les seuils de surface à partir de laquelle une opération nécessite une autorisation préalable et permettant au schéma directeur départemental des structures de définir des opérations non soumises à autorisation.

M. Jean Dionis du Séjour a estimé qu'il était de bon sens d'adapter ces procédures à la réalité du terrain, tandis que M. Philippe Feneuil a précisé qu'il s'agissait de respecter la diversité des situations locales.

Le rapporteur ayant rappelé que l'unité de référence était déjà définie au niveau départemental et que les disparités locales étaient donc prises en compte et s'étant déclaré défavorable à ces amendements, la Commission les a *rejetés*.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Jean Auclair visant à relever à quatre fois l'unité de référence la superficie maximale pouvant être retenue pour soumettre une opération à autorisation préalable.

Le 3° supprime le troisième alinéa du 1° de l'article L. 331-2 qui assimile à un agrandissement, au sens du contrôle des structures, la diminution du nombre total des associés exploitants, des coexploitants ou des coindivisaires au sein d'une exploitation.

En l'état du droit, la ou les personnes poursuivant l'exploitation après le retrait d'un associé doivent donc solliciter à cette fin une autorisation préalable si l'exploitation en cause a une superficie supérieure au seuil de contrôle. Ce régime d'autorisation préalable n'a évidemment d'intérêt que dans la mesure où l'autorisation peut être refusée. Or, on voit mal comment refuser la poursuite de

l'exploitation d'une installation dont l'un des associés part à la retraite ou comment contraindre l'associé poursuivant l'activité à trouver un nouvel associé.

Le 4° supprime le 4° de l'article L. 331-2 et propose de procéder, par coordination, à une renumérotation du 5° de cet article.

Les alinéas supprimés subordonnent à autorisation préalable :

– la prise de participation directe ou indirecte dans une exploitation agricole par une personne participant déjà en qualité d'exploitant à une autre exploitation agricole ;

– toute modification dans la répartition des parts ou actions d'une société exploitant une installation qui a pour effet de faire franchir à l'un des membres, seul ou avec son conjoint et ses ayants droit, le seuil de 50 % du capital.

La suppression de l'autorisation préalable au franchissement du seuil de 50 % du capital répond à la même logique que la suppression de l'autorisation préalable de la poursuite de l'exploitation en cas de diminution du nombre des associés. L'augmentation de la part du capital détenue par les associés demeurant dans la société peut en effet résulter mécaniquement du retrait d'un ou plusieurs autres associés.

La Commission a *rejeté*, conformément à l'avis du rapporteur, un amendement de M. Philippe Feneuil maintenant un régime d'autorisation sur des cessions de parts sociales.

Elle a également *rejeté* un amendement de M. Serge Poignant supprimant les assouplissements au contrôle des structures introduits par les 3° et 4° du II du projet de loi.

Puis M. Jean Dionis du Séjour a *retiré* un amendement supprimant l'assouplissement introduit par le 4° du même II après que le rapporteur ait rappelé que les dispositions supprimées étaient en pratique, inapplicables.

Puis la Commission a examiné deux amendements identiques de M. Philippe Feneuil et de M. François Sauvadet visant à garantir, dans le cadre du contrôle des structures, un contrôle effectif de la capacité professionnelle de tous les exploitants agricoles. Le rapporteur a émis un avis défavorable estimant que ces amendements seraient très difficiles à mettre en œuvre et qu'ils ne lui paraissaient correspondre à l'objet du contrôle des structures. La Commission les a alors *rejetés*.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 298**).

Le 5° reprend l'actuel 6° de l'article L. 331-2 en supprimant toutefois la nécessité d'une autorisation préalable systématique pour les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol d'élevage de porcs sur caillebotis

partiel ou intégral. Il soumet ces élevages au régime de contrôle de structure des ateliers hors sol qui subordonne l'autorisation préalable au dépassement d'un seuil de production fixé par décret.

Le 6° reprend les dispositions de l'actuel dernier alinéa de l'article L. 331-2 qui concernent l'application du contrôle des structures aux attributions de biens par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Deux modifications sont toutefois apportées à ces dispositions.

La première concerne le champ du contrôle. En l'état du droit, le régime d'autorisation préalable concerne, sous certaines conditions, « les opérations » réalisées par une SAFER. Il est proposé de faire porter désormais le contrôle sur la mise en valeur des biens reçus d'une SAFER conformément à la logique générale du dispositif qui est de faire porter le contrôle sur l'exploitation créée ou agrandie.

La seconde modification est la suppression de la disposition figurant aujourd'hui à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 331-2 du code rural qui établit un régime de déclaration préalable pour les opérations des SAFER ne répondant pas aux critères les soumettant au régime d'autorisation. Cette suppression est, comme on le verra, de coordination avec le 8° du présent article.

Le 7° supprime le dernier alinéa de l'article L. 331-2 par coordination avec le 6° qui en a repris les dispositions sous réserve des modifications indiquées ci-dessus.

Le 8° complète l'article L. 331-2 par un II établissant un régime de déclaration préalable.

Deux catégories d'opérations sont soumises à ce régime : les opérations des SAFER ne répondant pas aux critères mentionnés au I, d'une part, et des installations, agrandissement ou réunions d'exploitation répondant aux critères du I mais résultant de la transmission d'un bien dans le cadre familial, d'autre part. Pour la première catégorie d'opération, le régime déclaratoire complète donc le régime d'autorisation alors qu'il déroge pour la seconde catégorie.

La rédaction du *premier alinéa* du 8° qui précise que les opérations soumises à déclaration préalable le sont par dérogation au I n'est donc pas pleinement satisfaisante puisque la première catégorie d'opérations soumises à déclaration préalable (celles réalisées par les SAFER) concerne précisément des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application du I.

Le *deuxième alinéa* précise que sont soumises à déclaration préalable les opérations réalisées par les SAFER autres que celles soumises à autorisation préalable.

Les *quatre derniers alinéas* dérogent au I pour soumettre à simple déclaration préalable des opérations qui en application de celui-ci devraient être

soumises au régime d'autorisation à la condition qu'elles résultent de la transmission d'un bien dans le cadre familial.

Il est précisé qu'est concernée toute mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré sous trois conditions.

La première est que le déclarant, prétendant à l'exploitation de l'installation reprise ou agrandie, doit répondre aux conditions d'expérience professionnelle mentionnées au 3° du I de l'article L. 331-2 en vigueur et non modifié par le projet de loi.

La seconde est que les biens concernés soient libres de location au jour de la déclaration.

Enfin, la dernière condition est que les biens transmis aient été détenus par le parent ou allié les transmettant depuis au moins neuf ans préalablement à la transmission. Il est précisé que les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille sont assimilées aux biens qu'elles représentent.

L'intérêt de cette dernière précision n'apparaît pas évident puisqu'en application des autres dispositions du I les modifications du capital des sociétés ne sont plus soumises au régime d'autorisation préalable.

La Commission a examiné un amendement de M. Jean Auclair supprimant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et de durée de détention des biens nécessaires pour que des opérations relevant en principe du régime d'autorisation mais réalisées dans le cadre familial soient, à titre dérogatoire, soumises à une simple déclaration préalable.

Le rapporteur ayant demandé à l'auteur de l'amendement de travailler cette question avec Mme Brigitte Barèges, rapporteur pour avis de la Commission des lois, M. Jean Auclair a *retiré* son amendement.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel et de précision du rapporteur (**amendement n° 299**). Deux amendements identiques de MM. Philippe Feneuil et François Sauvadet, autorisant purement et simplement les opérations pour lesquelles le projet de loi prévoit, à titre dérogatoire, un régime de déclaration préalable, sont alors devenus *sans objet*.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 300**). Un amendement de M. Jean Auclair, supprimant la condition de durée de détention des biens nécessaires pour que des opérations relevant en principe du régime d'autorisation mais réalisées dans le cadre familial soient, à titre dérogatoire, soumises à une simple déclaration préalable, est alors devenu *sans objet*.

Puis la Commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur (**amendement n° 301**).

Elle a ensuite examiné un amendement de M. François Sauvadet permettant à l'autorité administrative de ne pas soumettre à autorisation préalable certaines opérations. Le rapporteur, ayant jugé qu'il convenait de préserver le rôle politique du législateur de définir des règles, a émis un avis défavorable à cet amendement, que la Commission a *rejeté*.

Le **paragraphe III** modifie l'article L. 331-3 du code rural qui définit la procédure d'autorisation préalable.

Son 1^o supprime l'avis de la commission départementale d'orientation agricole sur les décisions d'autorisation.

La Commission a examiné quatre amendements identiques de MM. Philippe Feneuil, Jean Gaubert, François Sauvadet et Yves Cochet, visant à supprimer le 1^o du III de cet article pour rétablir l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture sur les décisions au titre du contrôle des structures. Se déclarant réservé sur le fond à titre personnel, le rapporteur a toutefois émis un avis favorable à ces amendements compte tenu du large soutien des différents groupes politiques. La Commission a alors *adopté* ces amendements (**amendement n° 302**).

Le 2^o concerne les critères pris en compte par l'autorité administrative pour autoriser une opération au titre du contrôle des structures et modifie le 3^o de l'actuel article L. 331-3 du code rural.

Celui-ci dispose que l'autorité administrative doit notamment prendre en compte « les références de production ou droits à aide dont disposent déjà le ou les demandeurs ». Le présent 2^o substitue à cette mention la référence plus large aux droits corporels ou incorporels attachés au fonds, formule plus large et de coordination avec la création du fonds agricole proposée par l'article 1^{er} du présent projet de loi.

Le 3^o ajoute un nouveau critère aux éléments devant être pris en compte par l'autorité administrative pour autoriser une opération au titre du contrôle des structures : l'intérêt environnemental de l'opération.

Enfin, le **paragraphe IV** modifie l'article L. 331-6 du code rural qui articule le droit des baux ruraux avec le régime de contrôle des structures. Il s'agit, en pratique, d'une part, de conditionner la conclusion d'un bail à l'octroi de l'autorisation d'exploiter si celle-ci est nécessaire pour éviter qu'un preneur soit lié par un bail relatif qu'il ne pourrait exploiter et, d'autre part, d'organiser l'information du bailleur sur les biens exploités par le preneur afin que le bailleur soit conscient des risques de non-validité du bail résultant d'un éventuel refus d'autorisation au titre du contrôle des structures.

Les modifications proposées sont de coordination avec la création du bail cessible par l'article 2 du projet de loi et étendent les dispositions existantes au cas de la cession d'un bail.

La Commission a examiné deux amendements identiques de MM. Jean Gaubert et Yves Cochet tendant à préciser la notion d'intérêt environnemental d'une opération. Le rapporteur s'est déclaré défavorable à cette précision et la Commission a *rejeté* ces amendements.

Puis la Commission a *rejeté* un amendement de M. François Sauvadet attribuant le contentieux relatif aux opérations de reprise par le bailleur nécessitant une autorisation d'exploiter au tribunal paritaire des baux ruraux, auquel le rapporteur s'est dit défavorable.

Elle a alors *adopté* l'article 5 *ainsi modifié*.

Après l'article 5

Elle a examiné deux amendements identiques de M. Michel Raison et M. Serge Poignant visant à supprimer la limite de 76 000 euros afin de porter l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à 75 % quelle que soit la valeur des biens transmis, comme cela a été fait par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises pour la transmission à titre gratuit d'entreprises individuelles. Le rapporteur ayant souhaité que M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis de la Commission des finances, puisse examiner ces aspects fiscaux, M. Michel Raison a *retiré* ces amendements.

La Commission, suivant l'avis défavorable du rapporteur, a ensuite *rejeté* un amendement de M. Jean Auclair, visant à fixer une surface minimale, égale à la surface minimale d'installation, en dessous de laquelle les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ne disposeraient pas du droit de préemption.

Article additionnel après l'article 5

Obligation pour les SAFER d'informer les communes des déclarations d'intention d'aliéner un bien situé sur leur territoire

Conformément à l'avis favorable du rapporteur, la Commission a *adopté* l'**amendement n° 48** de M. Jean-Charles Taugourdeau chargeant les SAFER d'informer les maires des communes de toutes les déclarations d'intention d'aliéner portant sur des biens situés sur leur territoire respectif.

Après l'article 5

La Commission a ensuite *rejeté*, conformément à l'avis défavorable du rapporteur, un amendement de M. Jean Auclair visant à limiter la durée pendant laquelle il est possible de demander une autorisation d'exploiter à partir du moment où la libération des terres a fait l'objet d'une publicité.

Article additionnel après l'article 5

Rapport sur la gestion de l'espace foncier

Puis elle a examiné deux amendements identiques de M. Michel Raison et de M. Jean-Pierre Decool prévoyant, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, la présentation par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur la gestion de l'espace foncier, afin d'envisager des mesures de préservation des terres agricoles, notamment la mise en œuvre d'un mécanisme fiscal particulier permettant de contribuer au financement d'une politique foncière. Le Président Ollier a regretté que cet amendement soit en contradiction avec la volonté généralement exprimée par les parlementaires de limiter la multiplication des rapports, et M. François Brottes a alors proposé de remplacer ce rapport par une étude d'impact. Le rapporteur a convenu de cet inconvénient, mais a donné un avis favorable aux amendements compte tenu de l'importance du sujet. Les deux amendements ont alors été *adoptés* par la Commission (**amendement n° 303**).

Article 6

(article 199 *unvicies* du code général des impôts)

**Réduction d'impôt au titre des différés de paiement
consentis à un jeune agriculteur s'installant**

Le présent article vise à favoriser la cession d'exploitations à de jeunes agriculteurs s'installant en instaurant une réduction d'impôt de 50 % des intérêts perçus au titre du différé de paiement qui leur est accordé.

Le **paragraphe I** insère, au sein du code général des impôts, un nouvel article 199 *unvicies* définissant cette réduction d'impôt.

Article 199 *unvicies* du code général des impôts

**Réduction d'impôt au titre des différés de paiement
consentis à un jeune agriculteur s'installant**

Le 1^o de cet article définit le champ de la réduction d'impôt instituée.

Celle-ci bénéficie aux contribuables domiciliés fiscalement en France à raison des intérêts perçus au titre du différé de paiement qu'ils accordent à un

jeune agriculteur éligible aux aides à l'installation définies aux articles R. 343-3 et suivants du code rural à l'occasion de la vente d'une exploitation complète, c'est-à-dire soit :

– de l'ensemble des éléments de l'actif affectés à l'exercice d'une activité agricole, hypothèse qui correspond à la cession du fonds agricole créé par le présent projet de loi,

– d'une branche complète d'activité, c'est-à-dire d'une partie d'une exploitation susceptible d'être gérée de manière autonome,

– de l'intégralité des parts d'un groupement ou d'une société agricole dans lequel le contribuable exerce, c'est-à-dire de son exploitation constituée sous une forme sociétaire.

Le 2° subordonne le bénéfice de la réduction d'impôt à la réunion de quatre conditions relatives à la cession et à son financement.

Son *deuxième alinéa* impose que le contrat de vente soit passé en la forme authentique c'est-à-dire qu'il soit notarié.

Le *troisième alinéa* précise la notion de différé de paiement en prévoyant que le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné au fait qu'au moins la moitié du prix de cession doit être payé à la date de la vente et le solde entre la huitième et la douzième année la suivant.

On notera toutefois que l'assiette de la réduction d'impôt correspond aux intérêts perçus au titre du différé de paiement consenti de sorte qu'en tout état de cause, le bénéfice fiscal est subordonné au montant de ces intérêts donc au fait que l'intégralité de la somme due ne soit pas réglée dès la vente. En outre, le dispositif garantit la prise de contrôle de l'exploitation par le jeune agriculteur s'installant dès la vente.

Le *quatrième alinéa* impose le paiement en numéraire.

Enfin, le *cinquième alinéa* impose la définition de la rémunération du différé de paiement, c'est-à-dire le taux d'intérêt appliqué, dans le contrat de vente et la plafonne au taux de l'échéance constante à dix ans. Ce taux correspond au rendement actuariel d'une obligation du Trésor public fictive dont la durée serait de dix ans et est donc la reconstitution de ce que serait le taux d'intérêt auquel emprunte l'Etat pour une période de dix ans. Cet indice varie chaque jour et a été compris entre 3,08 et 3,17 % au cours des deux premières semaines de septembre 2005.

Le 3° définit l'assiette de la réduction d'impôt. Celle-ci est égale à 50 % des intérêts imposés retenus dans la limite d'un plafond annuel de 5 000 euros pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé et de 10 000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité et soumis à une

imposition commune. Dans la mesure où, en application du présent article, la moitié au moins du prix doit être payé dès la vente de sorte qu'au plus la moitié du prix est susceptible de porter intérêt, il apparaît qu'au niveau actuel du taux de l'échéance constante à dix ans, ce plafonnement jouerait, pour un couple de contribuables, pour des cessions dont le prix dépasserait environ 660 000 euros.

Le 4° prévoit, en cas de remise en cause de la vente selon les différentes formes juridiques possibles (résolution, annulation, rescision), la reprise de la réduction d'impôt au titre de l'année de remise en cause.

Le **paragraphe II** rend la réduction d'impôt applicable aux ventes réalisées entre le 18 mai 2005, date à laquelle le projet de loi a été déposé, et le 31 décembre 2010. La rédaction retenue évoque curieusement son application à des contrats de vente, alors qu'on voit mal ce que signifie l'application d'une réduction d'impôt à un contrat. En outre, il prévoit comme seule condition d'application que ces contrats soient passés en la forme authentique, ce qui n'est pas davantage satisfaisant puisque cette condition fait partie, au même titre que d'autres (objet de la cession, personnalité de l'acquéreur), des conditions prévues par l'article 199 *unvicies* issu du I.

La Commission a *adopté* deux amendements du rapporteur, le premier rédactionnel, le second rectifiant une erreur matérielle (**amendements n^{os} 304 et 305**).

Elle a ensuite examiné un amendement de M. Philippe Feneuil visant à préciser que la réduction d'impôt prévue à l'article 6 du projet de loi est applicable au contribuable cédant l'intégralité des parts d'un groupement. Le rapporteur ayant indiqué que cet amendement était déjà satisfait, son auteur l'a *retiré*.

Puis la Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 306**).

Elle a ensuite *adopté* l'article 6 *ainsi modifié*.

Après l'article 6

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Philippe Feneuil portant à 25 % le taux de la déduction forfaitaire des revenus provenant de biens ruraux placés sous le régime des baux à long terme.

Article additionnel après l'article 6

Régime fiscal du stockage des oléagineux, protéagineux et légumes secs

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *adopté* trois amendements identiques de MM. Michel Raison, Jean-Pierre Decool et Jean

Dionis du Séjour complétant l'article 38 quinquies du code général des impôts afin que l'entreposage d'oléagineux, protéagineux et légumes chez un organisme collecteur agréé puis leur reprise, le cas échéant, par un exploitant soumis à un régime réel d'imposition n'entraîne pas la constatation d'un profit ou d'une perte pour la détermination du résultat imposable, sous réserve que les marchandises restent inscrites dans les stocks de l'exploitant (**amendement n° 307**).

Après l'article 6

La Commission a examiné deux amendements identiques de MM. Philippe Feneuil et François Sauvadet instituant une réserve spéciale d'autofinancement, dotée par prélèvement sur les bénéfices comptables de l'exercice à concurrence d'un plafond de 38 120 euros par période de douze mois.

Le rapporteur ayant indiqué qu'il était défavorable à ces amendements, dans la mesure où la création de ce nouveau dispositif aboutirait à « cannibaliser » d'autres dispositifs déjà existants, ces amendements ont été *retirés*.

Puis la Commission a examiné un amendement de M. Michel Raison étendant aux fonds agricoles les dispositions d'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévues par l'article 790 A du code général des impôts.

Compte tenu de la nature fiscale de cet amendement, le rapporteur a invité son auteur à le représenter lors de la réunion prévue à l'article 88 du règlement de l'Assemblée Nationale, afin de pouvoir disposer de l'avis de la Commission des finances.

M. Michel Raison a alors *retiré* son amendement.

La Commission a ensuite examiné deux amendements identiques de MM. Philippe Feneuil et François Sauvadet supprimant aux articles 793 bis et 885 H du code général des impôts le seuil de 76 000 euros en deçà duquel les biens donnés à bail à long terme bénéficient d'une exonération égale au quart de leur valeur pour la détermination de l'assiette des droits de mutation à titre gratuit et de l'impôt sur la solidarité sur la fortune.

Après que le rapporteur a émis un avis défavorable à ces amendements qui anticipent sur la discussion de loi de finances, la Commission les a *rejetés*.

Suivant l'avis du rapporteur, M. Michel Raison a *retiré* un amendement relevant à 100 000 euros le seuil prévu à l'article 793 bis du Code général des impôts à partir duquel les biens donnés à bail à long terme bénéficient d'une exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de la moitié et non plus des trois quarts de leur valeur.

La Commission a ensuite examiné en discussion commune deux amendements de MM. Philippe Feneuil et François Sauvadet :

– l'un complétant les articles 885 P et 885 Q du code général des impôts afin que les biens ruraux loués par bail à long terme, immeubles ou parts de GFA soient considérés comme des biens professionnels au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune lorsqu'ils sont loués par le bailleur à un jeune agriculteur.

– l'autre complétant ces mêmes articles, afin que ces biens ruraux, immeubles ou parts de GFA soient considérés comme des biens professionnels au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune lorsqu'ils sont loués à un jeune agriculteur ayant bénéficié des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation prévus par les articles R343-9 à R343-16 du code rural depuis moins de 5 ans.

Le rapporteur ayant indiqué qu'ils anticipaient sur l'examen de la loi de finances, ces amendements ont été *retirés*.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. François Sauvadet prévoyant qu'un maître d'ouvrage pourra constituer un fonds de restructuration lors d'emprises sur l'espace agricole et que ce fonds aura pour objet de financer des mutations d'exploitations ainsi que la reconstitution du potentiel socio-économique du périmètre concerné.

M. Jean Dionis du Séjour a indiqué que cet amendement inciterait les maîtres d'ouvrage à être économes en emprises foncières.

Se déclarant défavorable à cet amendement, compte de son caractère peu opérationnel, le rapporteur a estimé que l'idée était néanmoins intéressante et qu'elle pourrait faire l'objet d'une étude dans le rapport au Parlement sur la gestion de l'espace foncier, prévu par l'amendement précédemment adopté par la Commission. M. Jean Dionis du Séjour a alors *retiré* cet amendement.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yannick Favennec prévoyant que les conventions conclues entre les producteurs et les acheteurs de lait en vue de la commercialisation du lait auprès du public doivent faire l'objet de stipulations écrites entre les parties concernées et qu'elles comportent notamment l'indication des quantités fournies, les conditions de la collecte et le prix des livraisons acquitté au producteur.

CHAPITRE II

AMELIORER LA PROTECTION SOCIALE ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNES

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur modifiant l'intitulé du chapitre II afin de mettre davantage en avant l'objectif de développement de l'emploi (amendement n° 308).

Avant l'article 7

Conformément à l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne visant à supprimer le plafonnement de l'assiette des cotisations vieillesse prévu à l'article L. 731-42 du code rural.

Elle a également *rejeté* un amendement du même auteur instaurant une cotisation de solidarité des industries agroalimentaires au financement des retraites agricoles.

Suivant également l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* un autre amendement du même auteur prévoyant que la durée minimale d'activité fixée pour l'attribution du montant maximal de la pension de retraite forfaitaire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ne soit plus limitée aux seules périodes d'activité agricole non salariée.

Conformément à l'avis de son rapporteur, elle a enfin *rejeté* un quatrième amendement du même auteur prévoyant que le total de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle d'un exploitant agricole ou du conjoint d'un exploitant agricole ayant travaillé à temps complet et disposant de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein ne peut être inférieur à 85 % du salaire minimum de croissance net.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Germinal Peiro prévoyant la remise au Parlement d'un rapport relatif aux moyens propres à sécuriser et faciliter les conditions de contrôle de l'inspection du travail en agriculture. M. Germinal Peiro a fait valoir que les inspecteurs du travail rencontraient de nombreuses difficultés dans l'exercice de leur mission de contrôle. Le Président Patrick Ollier a souligné qu'il était peu opportun de demander un rapport au gouvernement, qui était partie prenante dans cette affaire, et qu'il convenait plutôt de demander la création d'une mission d'information de la commission des affaires sociales sur ce sujet. Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Article 7

**Adaptation des règles applicables à la protection sociale
des collaborateurs appartenant à la famille de l'exploitant**

Le présent article comprend deux paragraphes.

Le **paragraphe I** limite l'accès au statut d'aide familial.

Ouvert aux ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur comme non-salariés, ce statut est peu protecteur et correspond assez largement à une survivance historique. Il n'offre pas directement droit à rémunération et n'ouvre conséquemment que des droits très limités en matière d'assurance vieillesse.

Le présent article propose, en conséquence, de limiter, pour les nouveaux entrants, la période d'affiliation à ce statut. En modifiant l'article L. 722-10 du code rural, qui règle l'application des dispositions relatives à l'assurance obligatoire maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles, il interdit ainsi à la personne devenue aide familial à compter du 18 mai 2005 (c'est-à-dire à la date de dépôt du projet de loi) de conserver ce statut plus de cinq années.

Au-delà de ce délai, proposé afin de correspondre à la période maximale pouvant être considéré comme une durée de formation de l'aide familial, un nouveau statut, par exemple celui de salarié ou de co-exploitant, devra être accordé à cette personne.

La Commission a examiné un amendement de M. Yves Simon, permettant aux aides familiaux de cotiser à un régime de retraite au-delà de cinq années. Le rapporteur a fait observer que cet amendement ne correspondait pas aux orientations du Gouvernement concernant l'avenir du statut d'aide familial. Suivant l'invitation du rapporteur, M. Yves Simon a *retiré* son amendement

Le **paragraphe II** modifie la sous-section 1 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code rural, consacré aux rapports entre époux dans une exploitation familiale, afin de l'adapter aux évolutions juridiques et sociales.

Le 1^o modifie ainsi son intitulé pour viser également le cas des personnes vivant en concubinage ou liées par un pacte civil de solidarité.

Le 2^o modifie l'article L. 321-5 du code rural, compris dans cette sous-section, pour réformer les conditions d'accès au statut de conjoint collaborateur, statut qui, comme son nom l'indique, est ouvert au conjoint du chef d'une exploitation ou d'une entreprise agricole exerçant son activité professionnelle dans cette exploitation ou cette entreprise.

En l'état du droit, l'accès d'un conjoint à ce statut nécessite l'accord du chef d'exploitation ou d'entreprise, c'est-à-dire de son conjoint et ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'option est exercée après le 1^{er} juillet.

Les *deuxième et troisième alinéas* du présent 2^o proposent, d'une part, de supprimer la condition relative à l'accord du chef d'exploitation ou d'entreprise et, d'autre part, de faire prendre effet à l'option dès que la personne la formulant remplit les conditions d'accès au statut de conjoint collaborateur.

Les *deux derniers alinéas* ouvrent aux personnes vivant en concubinage avec le chef d'une exploitation ou d'une entreprise agricole ou liées à lui par un pacte civil de solidarité la possibilité de bénéficier du statut de conjoint collaborateur.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Jean Auclair prévoyant une exonération du stage prévu par l'article R343-3 du code rural pour

l'aide familial qui aura exercé cette qualité pendant au moins trois ans. M. Jean Auclair a indiqué que cet amendement répondait aux problèmes rencontrés par les aides familiaux lors de leur installation et qu'il visait à supprimer un stage de six mois inutile. M. Jean Gaubert a désapprouvé cet amendement, dans la mesure où ce stage permettait au jeune d'avoir une expérience hors de l'entreprise familiale. M. Michel Raison a reconnu que le dispositif actuel manquait de souplesse et qu'il aurait été souhaitable de mieux prendre en compte la validation des acquis. Il a néanmoins estimé que ce stage ne devait pas être remis en cause car l'évolution vers une vision entrepreneuriale de l'agriculture rendait plus que jamais nécessaire une ouverture vers l'extérieur. Le Président Patrick Ollier a rappelé que le débat sur l'intérêt d'un tel stage avait déjà eu lieu lors de l'examen de la loi sur le développement des territoires ruraux et qu'il avait abouti à son maintien. Le rapporteur a ajouté que le Gouvernement avait la possibilité de faire évoluer ce dispositif par voie réglementaire et que l'amendement était d'ailleurs manifestement réglementaire. Conformément à l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite examiné deux amendements identiques, l'un de M. Michel Raison, l'autre de M. Jean Auclair tendant à rendre obligatoire pour le conjoint du chef d'une entreprise agricole le choix entre le statut de conjoint collaborateur, celui de conjoint salarié ou celui de conjoint associé. Ces deux amendements ont été *retirés* après que le rapporteur a estimé que ce choix pourrait s'avérer trop limitatif et que la réflexion devait se poursuivre.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel et un amendement de précision de son rapporteur (**amendements n^{os} 309 et 310**).

Elle a également *adopté* un amendement de M. Yves Simon tendant à étendre l'application de l'article 1387-1 du code civil aux conjoints collaborateurs (**amendement n^o 311**).

La Commission a ensuite *adopté* l'article 7 ainsi modifié.

Après l'article 7

La Commission a ensuite *rejeté*, conformément à l'avis de son rapporteur qui a jugé que la question délicate du salaire différé ne lui paraissait pas pouvoir être examinée sérieusement dans le cadre du présent projet de loi, un amendement de M. Jean Gaubert, tendant à permettre, pour la détermination des parts successorales, la liquidation des sommes dues au titre du salaire différé.

Elle a également *rejeté* un amendement du même auteur ayant pour objet de permettre la transmission de la créance de salaire différé conformément au droit commun des successions.

Elle a ensuite *rejeté* un amendement de M. Jean Gaubert tendant à supprimer l'interdiction faite à l'époux aux torts exclusifs duquel le divorce est prononcé de bénéficiaire du salaire différé dû pour son travail, ainsi qu'un amendement du même auteur ayant pour objet de supprimer, dans l'article L. 321-16 du code rural, la condition de participation à l'exploitation à laquelle est subordonné, pour le conjoint survivant, le maintien des droits à la créance de salaire différé.

Elle a ensuite *rejeté* un amendement du même auteur tendant à substituer, dans l'article L. 321-16 précité, la référence à la poursuite d'études quelles qu'elles soient, à la référence aux seules études agricoles.

Elle a également *rejeté* un amendement de M. Jean Gaubert tendant à affirmer la fin de la vie professionnelle de l'exploitant débiteur de la créance de salaire différé comme moment de la liquidation de la créance née du travail de l'aide familiale.

La Commission a *rejeté* un amendement du même auteur tendant à supprimer le second alinéa de l'article L. 321-18 du code rural, ainsi qu'un amendement tendant à supprimer, dans ce même article, la référence à la poursuite d'études dans un établissement d'enseignement agricole.

Elle a également *rejeté* un amendement du même auteur dont l'objet était de garantir l'application de la législation relative à la sécurité au travail au contrat à salaire différé.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Jean Gaubert tendant à étendre aux contrats entre deux agriculteurs la qualification de contrat d'intégration.

M. Jean Gaubert a estimé que la relation de subordination et la dépendance économique, qui caractérisent les contrats d'intégration, marquaient un nombre croissant de contrats entre agriculteurs. Le rapporteur a estimé que l'amendement soulevait une question importante mais s'est déclaré défavorable à son adoption en l'état, compte tenu des risques d'effets pervers et notamment du risque que l'ensemble des relations entre les coopérateurs et leurs coopératives soient conséquemment considéré comme relevant de contrats d'intégration.

M. Jean Gaubert a alors *retiré* son amendement

Elle a ensuite *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne établissant, pour réduire le montant des cotisations sociales payées par les agriculteurs aux revenus les plus modestes, un abattement forfaitaire.

Article additionnel après l'article 7

Déduction des bénéfices agricoles des exploitants agricoles de la valeur locative des terres leur appartenant qu'ils exploitent

La Commission a *adopté* deux amendements identiques de M. Philippe Feneuil et de M. François Sauvadet tendant à permettre aux chefs d'exploitation à titre individuel de déduire de leurs revenus soumis à l'impôt sur le revenu la valeur locative des terres leur appartenant qu'ils mettent en valeur définie selon le barème des locations des terres agricoles, tel qu'il résulte du statut du fermage (**amendement n° 312**).

Après l'article 7

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Michel Raison tendant à permettre aux chefs d'exploitation agricole à titre individuel de déduire de l'assiette de leurs cotisations sociales et de leur impôt sur le revenu la part de ces revenus réinvestie dans l'entreprise, ainsi que la rémunération de leurs capitaux propres.

Elle a également *rejeté* un amendement de M. Yannick Favennec tendant à préciser les conditions de recevabilité des demandes de rachat de cotisations par les exploitants au titre des années d'activité accomplies en tant qu'aide familial agricole à partir de l'âge de quatorze ans.

Article 8

Amélioration de la protection sociale des non-salariés agricoles exploitant de très petites surfaces et aménagement des régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans le secteur agricole

Cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance des dispositions visant, d'une part, à améliorer la protection sociale des non-salariés agricoles exploitant des terres d'une superficie inférieure à la moitié de la surface minimale d'exploitation et, d'autre part, à aménager les régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés et des non salariés agricoles.

La Commission a *rejeté* deux amendements de suppression de cet article déposés par M. François Brottes et M. François Sauvadet.

Le premier point concerne, selon les informations communiquées à votre rapporteur par le Gouvernement, environ 160 000 personnes qui, aujourd'hui, n'ont pas accès à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et qui n'acquièrent pas de droits en matière de retraite. Il s'agit notamment de retraités ou de pluriactifs.

La Commission *rejeté* un amendement de M. Jean Gaubert, tendant à supprimer le 1° de cet article, conformément à l'avis de son rapporteur, qui a précisé qu'il ne lui paraissait pas opportun de supprimer une habilitation qui vise à améliorer la protection sociale de non salariés agricoles.

La Commission a ensuite *rejeté* deux amendements de M. André Chassaigne et de M. Jean-Pierre Decool, tendant à préciser la portée de l'habilitation à légiférer.

Elle a également *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne tendant à habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour mettre fin au statut de cotisant solidaire pour les non-salariés agricoles exploitant des terres d'une superficie inférieure à la moitié de la surface minimum d'exploitation.

Le second point vise, selon les informations communiquées à votre rapporteur par le Gouvernement, à aligner sur les dispositions du régime général les dispositions applicables aux régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés et des non salariés agricoles pour :

- supprimer l'enquête légale prévue par l'article L. 751-29 du code rural lorsqu'un accident du travail entraîne un décès ou paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail,

- harmoniser la définition de l'accident de trajet,

- étendre aux concubins et personnes liées par un pacte civil de solidarité le bénéfice des rentes d'ayants droit,

- simplifier les modalités de versement de la pension d'invalidité en cas d'accidents du travail successifs.

On notera que l'article 35 prévoit que ces ordonnances devront être prises dans un délai de douze mois à compter de la publication de la loi et que, pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification devra être déposé dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

La Commission a *rejeté* ainsi qu'un amendement de M. Jean Gaubert tendant à supprimer le 2° de cet article.

Elle a également *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Decool précisant la portée de l'habilitation prévue par le 2°.

Puis, la Commission a *adopté* un amendement de M. André Chassaigne précisant que l'habilitation prévue au 2° doit avoir pour objet d'améliorer les régimes d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés et des non-salariés agricoles (**amendement n° 313**).

La Commission a ensuite *adopté* l'article 8 *ainsi modifié*.

Après l'article 8

La commission a *rejeté* un amendement de M. Michel Raison relevant à 50 000 euros et 50 % des recettes agricoles le montant des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux des agriculteurs imposables comme bénéfices agricoles.

Article additionnel à l'article 8

Suppression de la cotisation sociale de solidarité à la charge des associés non exploitants

La commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, deux amendements identiques de MM. Philippe Feneuil et François Sauvadet, supprimant la cotisation de solidarité des associés non exploitants (**amendement n° 314**). En conséquence, trois amendements similaires présentés par MM. Michel Raison, Jean-Pierre Decool et Jean Gaubert sont devenus *sans objet*.

Après l'article 8

Suivant son rapporteur, la commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Decool supprimant l'assiette minimale de cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles puis un amendement de M. Philippe Feneuil rétablissant un plafonnement des cotisations sociales d'assurance maladie des non salariés agricoles.

Article 9

(article 200 *nonies* du code général des impôts)

Crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement des personnes indispensables au fonctionnement d'une exploitation

Cet article institue un crédit d'impôt couvrant une part des dépenses supportées par un agriculteur dont la présence quotidienne est nécessaire sur l'exploitation afin d'assurer son remplacement par un tiers.

Certaines activités agricoles, tel que l'élevage laitier, nécessitent, en effet, une présence quotidienne sur l'exploitation. Exercées par un éleveur seul ou par un couple, elles ne leur permettent donc pas de quitter leur exploitation plusieurs jours et cette contrainte constitue manifestement aujourd'hui un frein à l'installation de jeunes dans ces professions.

Des services de remplacement visent à répondre à ce besoin. Ils ont ainsi assuré en 2003, selon les informations communiquées à votre rapporteur par le Gouvernement, le remplacement temporaire de 28 000 personnes, employant

ainsi, en équivalent temps plein, environ 2 400 salariés. Ces services sont toutefois onéreux et fonctionnent aujourd'hui, en grande partie, pour couvrir des aléas (accident, maladie) lorsque leur coût est pris en charge par une assurance.

Le présent article vise donc à diminuer le coût de ces services de remplacement en accordant aux agriculteurs dont la présence quotidienne est nécessaire sur leur exploitation un crédit d'impôt couvrant pour partie le coût de leur remplacement. Il vise ainsi à créer des emplois dans les services de remplacement (16 000 nouveaux salariés et 3 900 emplois à équivalent temps plein selon les estimations du Gouvernement) tout en améliorant les conditions de vie des exploitants agricoles concernés.

Le **paragraphe I** crée, au sein du code général des impôts, un nouvel article 200 *nonies* instituant ce crédit d'impôt. La création au sein du code général des impôts, postérieurement au dépôt du projet de loi, d'un article 200 *nonies* (par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale) et d'un article 200 *decies* (par l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires et tendant à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans des secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement) impose de modifier cette insertion.

La Commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur (**amendement n° 315**).

Article 200 nonies du code général des impôts

Le paragraphe I de cet article définit le champ du crédit d'impôt.

Son *premier alinéa* précise les personnes susceptibles d'en bénéficier ainsi que la nature des dépenses y ouvrant droit.

S'agissant des bénéficiaires, trois conditions doivent être réunies :

– il doit s'agir de personnes physiques (les personnes morales ne prenant pas de congés...) fiscalement domiciliées en France,

– exerçant une activité requérant leur présence chaque jour de l'année sur l'exploitation (selon les informations communiquées par le Gouvernement à votre rapporteur, il est envisagé de préciser par voie réglementaire les activités agricoles considérées comme nécessitant la présence quotidienne d'une personne),

– et dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles.

Deux précisions sont nécessaires quant à cette dernière condition.

La première est qu'un régime spécifique concerne les contribuables associés d'une société ou d'un groupement au sein desquels ils exercent leur activité agricole, régime régi par le second alinéa et présenté ci-dessous.

Le second élément qui doit être rappelé est la définition même des bénéficiaires agricoles, qui figure à l'article 63 du code général des impôts et en vertu de laquelle sont considérés comme bénéficiaires agricoles :

– les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure aux fermiers, aux métayers et aux propriétaires exploitant eux-mêmes (ce qui signifie que les revenus tirés de la location de terres qui ne sont pas exploitées par le contribuable lui-même ne constituent pas des bénéficiaires agricoles mais des revenus fonciers),

– les revenus de la production forestière,

– les produits de l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines et ceux des exploitations apicoles, avicoles, piscicoles, ostréicoles et mytilicoles ainsi que les profits réalisés par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales,

– enfin, les revenus provenant des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle.

S'agissant de la nature des dépenses, trois conditions doivent également être réunies :

– il doit s'agir de dépenses de personnel au sens du 1^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts correspondant au coût du remplacement du contribuable lors d'un congé de celui-ci,

– ces dépenses doivent être engagées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009,

– elles ne doivent pas faire l'objet d'une prise en charge en application d'une autre législation, ce qui est le cas, par exemple, du remplacement lors des congés de maternité qui est pris en charge par la mutualité sociale agricole.

La référence au 1^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts pose une difficulté car il apparaît, à la lecture de la documentation fiscale de base (DB4C44) que les dépenses de personnel au sens de cette disposition correspondent « *aux charges d'exploitation qui sont classées par le plan comptable général au compte 64 « Charges de personnel* ». ». Il en résulte, qu'il ne s'agit que des rémunérations versées au personnel de l'entreprise, la rémunération des personnels intérimaires, détachés ou prêtés à l'entreprise figurant au compte 62 du plan comptable général.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur étendant le bénéfice du dispositif à toutes les dépenses engagées pour le remplacement de

l'exploitant, y compris lorsque le remplaçant n'est pas directement salarié par le contribuable (**amendement n° 316**). En conséquence, quatre amendements similaires présentés par MM. Michel Raison, Serge Poignant, Jean-Pierre Decool et Jean Dionis du Séjour sont devenus *sans objet*.

Le *second alinéa* établit un régime spécifique pour les contribuables associés d'une société ou d'un groupement au sein desquels ils exercent leur activité agricole.

Ceux-ci peuvent bénéficier du crédit d'impôt dans les mêmes conditions que les contribuables visés par le premier alinéa s'agissant, d'une part, du champ des dépenses et, d'autre part, de la condition relative à l'imposition de leurs revenus dans la catégorie des bénéficiaires agricoles.

Ne sont donc concernés que les exploitants imposés à titre personnel sur le revenu de leur activité agricole, ce qui exclut les exploitations gérées sous une forme sociétaire non fiscalement transparente et qui sont donc directement contribuables. Il ne s'agit toutefois que de grosses entités pour lesquelles le problème du remplacement des exploitants ne se pose pas dans les mêmes termes.

Ces personnes doivent, en outre, remplir des conditions supplémentaires :

- ne pas être salarié de la société ou du groupement,
- exercer effectivement et régulièrement une activité agricole requérant leur présence sur l'exploitation chaque jour de l'année,
- ne pas être remplacé par un autre associé de la même société ou du même groupement.

Il est précisé que, dans cette hypothèse, le crédit d'impôt sera accordé à proportion des droits détenus par l'associé dans la société ou le groupement. Cela signifie qu'un associé détenant la moitié des parts d'une exploitation bénéficiera de la moitié du crédit d'impôt auquel aurait droit, dans les mêmes conditions, l'exploitant exerçant personnellement son activité. En revanche, l'associé unique d'une exploitation bénéficiera, à dépenses identiques, du même crédit d'impôt que l'agriculteur exerçant personnellement son activité.

Le paragraphe II définit l'assiette du crédit d'impôt.

Celle-ci est égale à la moitié des dépenses éligibles, définies au premier paragraphe, et effectivement supportées dans la limite de 14 jours de remplacement pour congé.

Il est, en outre, précisé que le coût maximal de chaque journée de remplacement est plafonné à 42 fois le taux horaire du minimum garanti. En application du décret n° 2005-719 du 29 juin 2005 relevant le salaire minimum de croissance, ce minimum est, depuis le 1^{er} juillet 2005, de 3,11 euros. Pour le calcul du crédit d'impôt, le coût de la journée de remplacement est donc pris en compte

dans la limite de 130,62 euros. Le crédit d'impôt lui-même est donc plafonné à 914,34 euros (50 % de 14 fois 130,62 euros).

Il est enfin précisé que ce crédit d'impôt est accordé au titre de l'année d'engagement des dépenses éligibles.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 317**).

Le paragraphe III règle les modalités d'imputation de ce crédit d'impôt en reprenant une rédaction traditionnelle (que l'on retrouve, par exemple, aux articles 200 *quater* et 200 *quater* A). Comme pour tout crédit d'impôt, il est prévu, le cas échéant, de restituer au contribuable le montant qui excéderait l'impôt dû.

Le **paragraphe II** du présent article 9 est de coordination.

La Commission a *adopté* l'article 9 *ainsi modifié*.

Article 10

(article L. 713-11-1 [nouveau] du code rural)

Extension du dispositif des heures choisies aux salariés agricoles

Le présent article étend aux salariés agricoles le dispositif des heures choisies, régi par l'article L. 212-6-1 du code du travail issu de la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme du temps de travail dans l'entreprise.

A cet effet, il insère, dans le code rural, un article L. 713-11-1 reprenant la rédaction de l'article L. 212-6-1 du code de travail sous réserve, naturellement, des coordinations nécessaires s'agissant des références internes au code.

La Commission a examiné un amendement de suppression de l'article présenté par M. Jean Gaubert.

M. Jean Gaubert a souligné qu'une souplesse suffisante des horaires de travail des salariés agricoles avait déjà été mise en place sous la législature précédente grâce à l'annualisation du temps de travail, et que le prolongement excessif des horaires de travail risquait de se traduire par une augmentation des accidents, dont la fréquence augmente avec la fatigue, peu d'entre eux ayant lieu le matin. Le président Ollier a expliqué que cet article ne faisait qu'étendre au secteur agricole la réforme du temps choisie déjà en vigueur dans les autres secteurs de l'économie, et que cette réforme, qui lui tenait particulièrement à cœur puisqu'il y avait activement contribué, permettait aux salariés de gagner plus en travaillant plus.

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Article L. 713-11-1 du code rural

Le *premier alinéa* de cet article précise les principales caractéristiques de ce dispositif.

Il prévoit, en premier lieu, que sa mise en œuvre est subordonnée à l'intervention d'une convention ou d'un accord collectif de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement. Comme on le sait, la validité de tels accords suppose, suivant les cas, l'adhésion ou l'absence d'opposition des syndicats majoritaires au niveau de la branche ou de l'entreprise. La mise en œuvre du dispositif suppose donc l'assentiment des syndicats représentatifs.

Il précise, en outre, que chaque salarié reste libre de profiter ou non du dispositif. Les heures choisies doivent, en effet, résulter d'un accord entre le salarié et l'employeur.

Enfin, il définit les heures choisies elles-mêmes qui interviennent après épuisement du contingent d'heures supplémentaires pour permettre au salarié souhaitant travailler davantage de le faire lorsque les besoins de l'entreprise le justifient.

Le *deuxième alinéa* précise que c'est la convention ou l'accord collectif relatif aux heures choisies qui précise les conditions dans lesquelles elles sont effectuées et notamment la majoration de leur rémunération. Celle-ci ne peut être inférieure à la majoration applicable aux heures supplémentaires. On notera que la convention ou l'accord collectif peut également prévoir d'autres contreparties, par exemple un repos compensateur.

Le *troisième alinéa* tire les conséquences du fait que les heures choisies, à la différence des heures supplémentaires, ne peuvent être imposées aux salariés, en ne subordonnant pas leur mise en œuvre à l'autorisation de l'inspection du travail, ni à l'avis des représentants du personnel. A cette fin, il exclut, pour la mise en œuvre des heures choisies, l'application de l'article L. 713-12 du code rural.

Le même alinéa exclut également l'application de l'article L. 713-9 du même code, relatif aux droits des salariés en matière de repos compensateur, droits qui, s'agissant des heures choisies, relèveront de la négociation collective.

Enfin, le *dernier alinéa* précise que le recours aux heures choisies ne peut dispenser les entreprises et les salariés, de respecter la durée maximale hebdomadaire du travail, fixée, sauf cas exceptionnels, à quarante-huit heures par semaine, et à quarante-quatre heures pour toute période de douze semaines consécutives.

La Commission a *adopté* l'article 10 *sans modification*.

Après l'article 10

Un amendement de M. François Sauvadet étendant le bénéfice de l'exonération de droits de mutation prévu à l'article 787 C du code général des impôts aux sociétés à responsabilité limitée et aux exploitations agricoles à responsabilité limitée ne comportant qu'un seul associé a été *retiré*, après que le rapporteur a exprimé le souhait d'attendre les propositions fiscales de la Commission des finances.

Article additionnel après l'article 10

Contrat emploi-formation agricole

Le président Ollier a félicité M. Jacques Le Guen pour la qualité du travail qu'il a fourni dans le cadre de la mission que lui a confiée le Premier ministre en janvier 2005 en vue d'une étude comparée au niveau européen de l'impact de la concurrence sur l'emploi dans le secteur agricole. M. Jacques Le Guen a indiqué que ce travail l'avait amené à présenter cinq amendements portant article additionnel.

Le président Ollier s'est félicité de cette batterie de mesures venant renforcer les dispositions déjà adoptées en faveur des groupements d'employeurs et de la pluriactivité dans le cadre de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. MM. Jean Gaubert et André Chassaigne ont indiqué que leurs groupes s'abstiendraient sur le vote de ces amendements pour prendre le temps de les examiner de manière approfondie.

La Commission a *adopté*, sur avis favorable du rapporteur, le premier amendement de M. Jacques Le Guen instituant un contrat emploi-formation comportant une alternance de périodes de travail et de formation (**amendement n° 318**).

Article additionnel après l'article 10

Réduction des cotisations sociales patronales en faveur des emplois permanents dans les groupements d'employeurs agricoles

La Commission a *adopté*, sur avis favorable du rapporteur, un amendement de M. Jacques Le Guen exonérant, pendant deux années à compter de leur embauche, de charges sociales patronales pendant une période définie par décret les salaires versés par les groupements d'employeurs agricoles sous certaines conditions (**amendement n° 319**).

Article additionnel après l'article 10

**Extension aux groupements d'employeurs multisectoriels
des exonérations de charges sociales patronales**

La Commission a *adopté*, sur avis favorable du rapporteur, un amendement de M. Jacques Le Guen étendant aux groupements d'employeurs multisectoriels le bénéfice des allègements de charges sociales ouverts aux groupements d'employeurs agricoles en réservant ce bénéfice aux seuls adhérents y ayant droit à titre individuel (**amendement n° 320**).

Article additionnel après l'article 10

**Organisation de la poursuite du contrat de travail
des travailleurs occasionnels**

La Commission a *adopté*, sur avis favorable du rapporteur, un amendement de M. Jacques Le Guen supprimant la limite de durée d'emploi des travailleurs occasionnels et renvoyant à un décret la durée maximale annuelle d'allègement des charges sociales (**amendement n° 321**).

Article additionnel après l'article 10

**Exonération de cotisations sociales salariales pour les jeunes travailleurs
occasionnels**

La Commission a *adopté*, sur avis favorable du rapporteur, un amendement de M. Jacques Le Guen, exonérant de charges sociales salariales les travailleurs occasionnels âgés de moins de 26 ans dans la limite du SMIC et pendant un mois par an (**amendement n° 322**).

Après l'article 10

Un amendement de M. François Sauvadet relatif à l'exonération de cotisations sociales pour l'embauche de travailleurs occasionnels dans les coopératives viticoles et les sociétés de prestations de services viticoles a été *retiré* après que le rapporteur a observé qu'il était satisfait par les amendements de M. Le Guen précédemment adoptés.

Un amendement de M. François Sauvadet invitant le Gouvernement à déposer un rapport faisant état des possibilités d'adaptation des conditions de logement des vendangeurs a été *retiré*.

TITRE II

CONSOLIDER LE REVENU AGRICOLE ET FAVORISER L'EMPLOI

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur modifiant l'intitulé du titre II (**amendement n° 323**).

CHAPITRE I^{ER}

AMELIORER LES DEBOUCHES DES PRODUITS AGRICOLES ET FORESTIERS

Avant l'article 11

La Commission a examiné un amendement de M. Jean Gaubert invitant le Gouvernement à remettre un rapport relatif à la possibilité d'obtenir de la Commission européenne que la France puisse soutenir la collecte de lait.

M. Jean-Paul Chanteguet a souligné la difficulté pour certaine exploitation trop isolée de profiter des dispositifs de collecte puis le rapporteur a observé qu'il s'agissait d'une question très périphérique à l'objet du projet de loi. L'amendement a ensuite été *retiré*.

Article 11

Prise en compte des activités agricoles et forestières dans la lutte contre l'effet de serre et promotion de la valorisation de la biomasse

Cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance des dispositions prenant en compte le rôle des activités agricoles et forestières dans la lutte contre l'effet de serre et favorisant la valorisation de la biomasse.

Il s'agit, en premier lieu, de prendre en compte la production et la valorisation des produits agricoles et forestiers dans la réalisation du bilan national des émissions de gaz à effet de serre. On sait que les secteurs agricole et forestier présentent, à cet égard, une forte spécificité dans la mesure où ils émettent des gaz à effet de serre (notamment en raison de leur consommation d'énergie dans le processus de production) tout en séquestrant naturellement du dioxyde de carbone, principalement par photosynthèse.

Il est également prévu de faire participer ces activités aux mécanismes dits « *de flexibilité* » mis en place en application de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 et du protocole de Kyoto du 11 décembre 1997.

On sait que certains des Etats signataires du protocole de Kyoto (les Etats développés ou dits « en transition vers une économie de marché ») se sont imposés, dans son cadre, des objectifs de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre. Ces objectifs peuvent être atteints soit directement par des politiques nationales soit grâce aux mécanismes de flexibilité.

L'idée générale de ces mécanismes est de permettre la réalisation d'actions de maîtrise des émissions là où elles sont le moins coûteuses. L'objectif est, en effet, une réduction des émissions mondiales de sorte que, du point de vue de la protection de l'environnement, il est évidemment indifférent qu'une diminution donnée des émissions ait lieu dans un pays plutôt que dans un autre. Les Etats ayant des objectifs de réduction peuvent donc les atteindre grâce à des actions réalisées sur le sol d'un autre Etat soit à l'initiative directe de celui-ci lorsqu'il a dépassé son objectif national, soit en coopération avec lui.

Dans le premier cas, il appartient à l'Etat en retard sur son objectif d'acquérir des permis d'émissions auprès d'un Etat excédentaire (qui ne peut être qu'un Etat industrialisé ayant un objectif de réduction national) dans le cadre d'un marché international des permis d'émissions. Dans le second cas, il est prévu de faire profiter un Etat des réductions d'émissions rendues possibles par ses investissements dans un autre Etat, soit industrialisé (c'est le mécanisme dit de « *la mise en œuvre conjointe* ») soit en développement (c'est le mécanisme dit « *mécanisme de développement propre* »).

Or, les activités agricoles et forestières peuvent contribuer à atteindre les objectifs nationaux de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre. L'article 3 du protocole de Kyoto prévoit, en effet, que les Etats industrialisés peuvent remplir leurs engagements grâce aux « *variations nettes des émissions de gaz à effet de serre par les sources et de l'absorption par les puits résultant d'activités humaines directement liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie et limitées au boisement, au reboisement et au déboisement depuis 1990* ». Ainsi, une extension des terres boisées sur notre sol, constituant la création de « puits » supplémentaires séquestrant du dioxyde de carbone, sera assimilée à une réduction de nos émissions nationales de gaz à effet de serre. Le même article prévoit également de prendre en compte, au-delà des évolutions précédemment évoquées liées à l'évolution de l'affectation des terres, les conséquences en termes d'émissions de gaz à effet de serre de la gestion des terres cultivées, des pâturages et des forêts.

Les activités agricoles et forestières peuvent donc générer des réductions des émissions de gaz à effet de serre, au sens du protocole de Kyoto, et donc créer des droits d'émission échangeables sur le marché international. Cela suppose toutefois, en préalable, qu'un cadre juridique national établissant des certificats échangeables soit mis en place pour ces activités comme cela a été fait pour des activités industrielles, au plan communautaire, par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et, au

plan national, par l'ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 portant création d'un système d'échange de quotas la transposant qui a créé les articles L. 229-5 et suivants du code de l'environnement. L'un des objets de cet article est donc d'autoriser le Gouvernement à définir, par ordonnance, les dispositions législatives nécessaires à la mise en place de ce cadre pour les activités agricoles et forestières.

Le présent article prévoit, en outre, également d'habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour intégrer dans les missions et les objectifs des différents organismes des secteurs agricole et forestier l'objectif de soutien à la production et à la valorisation de la biomasse.

La commission a *rejeté* deux amendements identiques de MM. François Sauvadet et Jean Gaubert supprimant l'article.

Elle a en revanche *adopté* un amendement du Gouvernement n° 252 proposant une nouvelle *rédaction globale* de l'article

Le président Ollier a expliqué que cet amendement était le résultat d'une demande pressante de la commission au Gouvernement pour que le simple renvoi global à une ordonnance ne reste pas en l'état.

L'adoption de l'amendement gouvernemental a rendu *sans objet* cinq amendements présentés respectivement par le rapporteur et MM. Jean Gaubert (pour deux d'entre eux) et Yves Cochet (pour deux autres).

Article additionnel après l'article 11

Objectifs de développement des biocarburants

La Commission a examiné un amendement présenté par le président Ollier, le rapporteur et M. Serge Poignant fixant, dans la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, l'objectif de porter à 5,75 % au 31 décembre 2008, à 7 % au 31 décembre 2010 et à 10 % au 31 décembre 2015 la part des biocarburants et des autres carburants renouvelables dans la teneur énergétique de la quantité totale d'essence et de gazole mise en vente sur le marché national à des fins de transport.

En présentant cet amendement, le président Ollier a annoncé que la question des carburants de substitution était devenue une préoccupation importante, et qu'il s'importait de déterminer les raisons de leur développement limité en France, alors que les expériences de véhicules fonctionnant à l'éthanol au Brésil et à l'hydrogène en Allemagne étaient bien avancées. Il a annoncé qu'il s'attachait à organiser prochainement un débat rassemblant les constructeurs de véhicules et les entreprises d'énergie afin de faire le point sur la situation française dans ce domaine.

M. Jacques Bobe a fait observer que l'amendement proposé relevait logiquement d'un projet de loi portant plus spécifiquement sur les questions de l'énergie. M. Jean Dionis du Séjour a accueilli comme une bonne nouvelle cet engagement de la commission dans une réflexion sur les carburants alternatifs, en cohérence avec l'impulsion donnée par le Premier ministre en ce sens dans son discours de Rennes

M. Claude Gatignol a indiqué que l'éthanol supportait un handicap de prix en France, son coût étant de plus d'un euro au litre contre vingt centimes au Brésil, que la France disposait déjà de stocks de carburants renouvelables qu'elle exportait, et que l'avenir n'était pas aux produits énergétiques tirés du sucre mais à ceux tirés de la cellulose.

Puis, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 324**).

Après l'article 11

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* deux amendements présentés respectivement par MM. Stéphane Demilly et François Sauvadet et modifiant tous deux le code des douanes :

– le premier pour supprimer aux unités de production de dérivés d'éthanol le bénéfice de l'agrément fiscal conditionnant la réduction de la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers et le

– le second pour ne prendre en compte, s'agissant des essences, que l'éthanol dans la part des biocarburants permet la réduction du taux de la TGAP due par les distributeurs de carburants.

La Commission a également *rejeté*, suivant son rapporteur, un amendement de M. Stéphane Demilly étendant le crédit d'impôt prévu pour l'achat de véhicules fonctionnant avec des carburants participant à la réduction de l'effet de serre, aux véhicules utilisant le système « flex fuel », qui permet de basculer de l'essence à l'éthanol et inversement.

Article additionnel après l'article 11

Obligation d'information des consommateurs sur la présence de produits d'origine agricole dans les carburants

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant, à la charge des personnes vendant des carburants ou des combustibles, une obligation d'information sur la présence de produits d'origine végétale dans leurs produits par voie d'affichage sur le lieu de vente ou de mention sur les factures (**amendement n° 392**).

Article additionnel après l'article 11

Promotion de l'utilisation des lubrifiants d'origine végétale

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur permettant à un décret en Conseil d'Etat de déterminer les matériels et les usages pour lesquels seule l'utilisation de lubrifiants d'origine végétale serait autorisée (**amendement n° 325**).

Après l'article 11

La commission a *rejeté*, suivant son rapporteur, un amendement de M. Jean-Pierre Decool instituant un fonds national pour le développement des énergies renouvelables.

Article additionnel après l'article 11

Obligation d'information sur les spécifications techniques des essences proposées à la consommation

Suivant son rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. Stéphane Demilly imposant aux distributeurs de carburants d'indiquer les spécifications techniques des essences qu'ils mettent à la consommation (**amendement n° 326**).

Article additionnel après l'article 11

Rapport au Parlement sur l'éventualité d'une modification des spécifications techniques de la mise à la consommation des essences en vue d'y faciliter l'incorporation directe d'éthanol

Suivant son rapporteur, la commission a *adopté* un amendement de M. Stéphane Demilly prévoyant le dépôt par le Gouvernement d'un rapport sur les possibilités de modification des spécifications techniques des essences en vue de faciliter l'incorporation directe de l'éthanol (**amendement n° 327**).

Après l'article 11

La commission a *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur, un amendement de M. Jean Gaubert tendant à imposer à l'Agence gouvernementale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) et l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale (AFSSE) une évaluation conjointe permanente du bilan

écologique de la production et de la valorisation de la biomasse et des biocarburants.

Elle a également *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur, un amendement de M. Jean-Pierre Decool créant une agence interministérielle chargée des valorisations non alimentaires de la biomasse, ainsi que cinq amendements identiques de MM. Michel Raison, Philippe Feneuil, Jean-Pierre Decool, Serge Poignant, Gérard Dubrac prévoyant pour dix ans une fiscalité incitative pour les biocarburants.

Puis, conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a *rejeté* deux amendements identiques de MM. Michel Raison et Jean-Pierre Decool posant le principe d'un prix de rachat incitatif et identique pour toutes les filières de production pour les énergies renouvelables produites par les agriculteurs.

Suivant son rapporteur, la Commission a également *rejeté* l'amendement n° 29 de M. Jean-Charles Taugourdeau, ainsi que trois amendements identiques de MM. Philippe Feneuil, Jean-Pierre Decool, et M. Michel Raison

Article 12

(article 265 ter du code des douanes)

Possibilité d'autoriser à titre expérimental l'autoconsommation des huiles végétales pures comme carburant et abaissement du taux de TVA sur les utilisations énergétiques non domestiques du bois

Cet article vise, d'une part, à permettre l'autorisation à titre expérimental de l'autoconsommation comme carburant agricole d'huiles végétales pures et, d'autre part, à soumettre au taux réduit de TVA l'utilisation non domestique du bois pour le chauffage.

Le **paragraphe I** concerne l'autorisation à titre expérimental de l'autoconsommation comme carburant agricole d'huiles végétales pures.

Les huiles végétales pures peuvent constituer une forme de biocarburants, c'est-à-dire de carburants issus de la biomasse, de carburants d'origine végétale. Ces carburants agricoles peuvent aujourd'hui provenir soit de la fermentation de matières organiques produisant du méthane (on parle de biogaz) soit d'alcools (pouvant être produits par des cultures sucrières, notamment la betterave, ou à partir d'amidon, présent notamment dans le blé) soit, enfin, d'huiles, donc de cultures oléagineuses (notamment le colza ou le tournesol).

Certaines de ces filières sont d'ores et déjà exploitées à l'échelle industrielle. C'est le cas pour le biogaz et surtout pour les esters d'huiles végétales incorporés dans le gazole (diester) et pour l'éthanol incorporé dans les essences sous forme d'ETBE (ethyl tertio butyl ether) ou de MTBE (méthyl tertio butyl

ether). Il s'agit alors de produits ayant fait l'objet de transformations chimiques et dont l'élaboration nécessite des investissements lourds.

La production d'huiles végétales pures est, en revanche, simple (elle ne nécessite, en définitive, qu'une presse à huile) et peut donc être totalement décentralisée. De fait, il apparaît qu'un certain nombre de particuliers produisent d'ores et déjà sur notre sol des huiles végétales pures utilisées comme carburant.

Ceci est, pourtant, aujourd'hui interdit en application de l'article 265 *ter* du code des douanes. L'intérêt environnemental potentiel de cette filière et le large intérêt qu'elle rencontre conduisent donc le Gouvernement à proposer, ce qui est l'objet du présent article, de rendre possible, par décret et à titre expérimental, leur utilisation comme carburant agricole en autoconsommation.

Le 1^o du présent paragraphe modifie l'article 265 *bis* A du code des douanes pour exonérer de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) les huiles végétales utilisées dans les conditions définies par le présent article.

Le 2^o propose une nouvelle rédaction globale de l'article 265 *ter* du code des douanes.

Article 265 *ter* du code des douanes

Le *premier alinéa* du 1 de cet article reprend, à l'identique, les dispositions de l'actuel 1 de l'article 265 *ter* qui interdisent l'utilisation, la vente ou la mise en vente comme carburant de produits sans autorisation spécifique par les ministres du budget et de l'industrie.

Le *second alinéa* se substitue à l'actuel 2 de l'article. En l'état du droit, celui-ci prévoit qu'indépendamment d'éventuelles autres sanctions, l'utilisation sans autorisation de ces produits est passible des taxes applicables au supercarburant plombé, qui est le carburant assujéti au niveau de taxe le plus élevé (63,96 euros par hectolitre hors taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2005). La nouvelle rédaction proposée reprend le même dispositif mais en soumettant le produit utilisé à la même taxation que le carburant dans lequel il est incorporé ou auquel il se substitue et donc plus nécessairement au taux applicable au supercarburant plombé.

Le 2 concerne les huiles végétales pures.

Son *premier alinéa* permet l'autorisation par décret et à titre expérimental de leur utilisation comme carburant agricole. Il est précisé que cette autorisation ne peut être accordée que pour une utilisation en autoconsommation, donc directement par leur producteur, et seulement dans les exploitations agricoles sur lesquelles les huiles sont produites. Il est également précisé que leur utilisation ne peut être autorisée que dans les cas où elle est compatible avec le type de moteur

utilisé et avec les normes d'émissions de polluants. Enfin, il est prévu que l'autorisation expérimentale ne peut être prolongée au-delà du 31 décembre 2007.

Le *deuxième alinéa* définit les huiles végétales pures comme celles produites à partir de plantes oléagineuses sans transformation chimique par pression, par extraction ou par des procédés comparables c'est-à-dire par des procédés mécaniques. Il est précisé que ces huiles peuvent être raffinées.

Le *dernier alinéa* sanctionne les infractions aux dispositions du présent article en prévoyant l'application des sanctions douanières de droit commun (amende comprise entre 300 et 3000 euros en cas d'omission ou d'inexactitude sur une déclaration sans effet sur la perception des droits, amende comprise entre une et deux fois le montant des droits éludés en cas d'infraction ayant pour but ou pour résultat d'éluder le recouvrement des droits) et en confiant le contrôle de l'application des dispositions du présent article à l'administration des douanes.

Le **paragraphe II** du présent article concerne la taxe sur la valeur ajoutée applicable au bois utilisé à fin de chauffage.

En l'état du droit, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % sur les opérations portant sur le bois de chauffage, les produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage (plaquettes reconstituées par exemple) ou sur les déchets de bois destinés au chauffage (notamment la sciure de bois) lorsque ces produits font l'objet d'une utilisation domestique, c'est-à-dire qu'ils sont utilisés par des particuliers dans leurs résidences.

En revanche, les mêmes produits sont soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (19,6 %) lorsqu'ils sont utilisés soit pour un usage industriel soit pour l'alimentation centralisée d'un réseau de chaleur desservant des foyers.

Le présent article propose d'harmoniser le régime fiscal du bois de chauffage en le soumettant systématiquement au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, y compris donc pour les usages non domestiques, par une modification de l'article 278 *bis* du code général des impôts qui énumère les produits soumis à ce taux réduit.

Le rapporteur ayant indiqué qu'il souhaitait disposer de quelques jours supplémentaires pour proposer, sur cet article, des amendements en vue d'élaborer une proposition de synthèse des initiatives des commissaires, le président Ollier a suggéré aux auteurs des amendements portant sur cet article de les retirer.

Conséquemment, ont été retirés :

- trois amendements de M. Jean Dionis du Séjour,
- deux amendements de M. Jean-Pierre Decool,
- deux amendements de M. André Chassaigne,
- deux amendements de M. Luc Chatel et

– quatre amendements de M. Gérard Dubrac.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Après l'article 12

La Commission a *rejeté* un amendement de M. François Sauvadet dont l'objet est d'exonérer les produits de la pêche maritime importés en France et réexpédiés vers un autre Etat membre de l'Union européenne du paiement de la taxe instaurée au profit de l'OFIMER par l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2003.

Elle a ensuite examiné un amendement de M. David Habib proposant la remise par le gouvernement d'un rapport au Parlement sur l'utilisation des terres en jachère pour le développement des cultures vouées à la production d'énergie. M. Jean Gaubert a en effet expliqué que le développement des biocarburants risquait de conduire à une augmentation des rendements sur les terres cultivées, et qu'il lui paraissait opportun d'examiner dans quelles conditions les terres en jachère pourraient être consacrées au développement de ces énergies nouvelles. Le Président Patrick Ollier a fait part de son intérêt pour cette question, mais a estimé que la Commission, en particulier son rapporteur pour avis du budget de l'agriculture, était tout à fait à même de procéder à cette étude. L'amendement a donc été *retiré*.

Article 13

Assouplissement des conditions de prise de participation par l'Office national des forêts

Cet article supprime la nécessité d'une autorisation préalable de l'Etat aux prises de participation dans une société de l'Office national des forêts.

En l'état du droit, l'article L. 121-6 du code forestier subordonne la souscription ou l'acquisition de parts ou d'actions dans une société civile ou commerciale par l'Office national des forêts à une autorisation de l'Etat.

Il en résulte la nécessité de suivre une procédure relativement lourde pour réaliser de telles opérations, procédure dont l'intérêt est d'autant moins évident que l'Office national des forêts est un établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle de celui-ci qui est largement représenté au sein de son conseil d'administration (13 des 28 membres). On notera, en outre, que le directeur général de l'Office comme les membres du conseil d'administration, et notamment son président, sont nommés par décret, à l'exception des administrateurs représentant les ministères de tutelle qui sont nommés par arrêté de leur ministre.

La nécessité d'une procédure spécifique d'autorisation des prises de participation, qui n'existe pas pour la plupart des établissements publics de l'Etat, n'est donc pas évidente du point de vue de l'exercice de la tutelle sur l'Office. Elle ne présentait pas d'inconvénient majeur tant que ses prises de participation restaient rares.

Il apparaît toutefois aujourd'hui souhaitable que de telles opérations soient plus fréquentes. La valorisation du bois, en particulier comme source d'énergie, impose, en effet, non seulement la disponibilité de la ressource, à laquelle l'Office, qui met sur le marché environ 40 % des bois commercialisés en France, contribue et continuera de contribuer largement, mais aussi le renforcement de la filière en aval.

Il est souhaitable que l'Etat y contribue en favorisant notamment la structuration des circuits de commercialisation ainsi que le développement de la demande en particulier par des consommateurs (industriels, chaufferies collectives) ne bénéficiant pas des mesures fiscales incitatives qui existent pour les particuliers (dont la principale est le crédit d'impôt de 40 % pour l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source renouvelable d'énergie). Il est clair que l'Office est, aux côtés de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), l'instrument naturel de l'Etat pour intervenir dans cet aval de la filière bois. Cela peut nécessiter la création par l'Office d'entités dédiées ou sa prise de participation dans des projets conduits avec d'autres personnes publiques (collectivités locales notamment) ou privés appartenant ou non à la filière bois.

Or, en l'état du droit et en application de l'article L. 121-6 du code forestier, les prises de participation de l'Office national des forêts sont conditionnées par une autorisation préalable de l'Etat.

L'article R. 121-7 du code forestier prévoit que cette autorisation prend la forme d'une autorisation conjointe des ministres chargés de l'économie, des finances, du budget, des forêts et de l'environnement, usuellement donnée par arrêté interministériel.

Le même article précise que cette autorisation ne peut concerner que la souscription ou l'acquisition de parts ou d'actions *« de sociétés civiles ou commerciales, ayant pour objet soit la protection, la promotion, la mise en valeur, l'exploitation ou l'équipement de la forêt et de l'espace naturel, soit le financement, la promotion et le développement des secteurs de l'exploitation et de la transformation des produits forestiers. »*

Le présent article supprime la nécessité législative de cette autorisation préalable de l'Etat, les prises de participation dans une société de l'Office restant, en application de la rédaction de qui résulterait du présent article, organisées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Yves Simon supprimant l'autorisation de l'Etat préalable à l'intervention de l'Office national des forêts dans le secteur concurrentiel, et lui substituant un avis du Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers.

La Commission a ensuite *adopté* cet article *sans modification*.

Après l'article 13

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Gaubert subordonnant l'exonération prévue par l'article 787 B du code général des impôts au maintien en exploitation des terres agricoles pendant la durée d'un bail à long terme.

CHAPITRE II

ORGANISER L'OFFRE

Dans un contexte marqué par la prépondérance de la grande distribution et la concentration de l'aval industriel et commercial de l'agriculture, les structures de l'organisation économique des producteurs constituent un élément essentiel de la modernisation de l'agriculture.

Article 14

Organisations de producteurs et missions des interprofessions

Le présent article a pour objet de renforcer les organisations de producteurs et de développer les missions des interprofessions, afin d'organiser une *concentration de l'offre* de produits agricoles.

Outre les sociétés coopératives, qui font l'objet des articles 16 et 17 du projet de loi, le droit en vigueur prévoit la formation d'organisations interprofessionnelles, d'une part, et d'organisations de producteurs d'autre part, afin de renforcer l'*amont* des filières agricoles, et d'éviter que la concentration de l'aval n'engendre l'intégration des producteurs par leurs clients. Les interprofessions permettent aux filières de s'organiser de manière verticale par *métiers*, de la production à la commercialisation, voire la distribution, en passant par la transformation. Les organisations de producteurs ont vocation à pallier l'atomicité de l'offre agricole.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, l'introduction d'une mention explicite de la présence de l'organisation économique dans les interprofessions et la possibilité de structurer les organisations interprofessionnelles en sections spécialisées répondraient à la nécessité d'un dialogue plus opérationnel entre producteurs et utilisateurs de produits.

Elles permettent également de préparer le cadre juridique national aux évolutions attendues à l'échelon communautaire, s'agissant notamment de la prévention et de la gestion des crises agricoles.

La Commission a examiné un amendement de M. Jean Auclair proposant une nouvelle rédaction de cet article.

M. Jean Auclair, après avoir souligné l'émoi que cet article avait suscité, a expliqué que 40 % des éleveurs étaient déjà membres de coopératives ou de groupements de producteurs auxquels ils avaient cédé leur production en vue de sa commercialisation. Il a ensuite indiqué que les 60 % restant souhaitaient continuer à vendre librement leur production, y compris au sein d'associations de producteurs, et que son amendement avait pour objet de conserver cette liberté au

bénéfice des éleveurs, tout en permettant une reconnaissance de cette forme d'association, afin qu'elle bénéficie également d'aides publiques. Il a précisé que cette reconnaissance était subordonnée à la mise à disposition, par ces formes de groupement, de moyens humains, ou matériels, ou techniques au bénéfice de leurs adhérents.

Le rapporteur a indiqué avoir lui aussi constaté, au cours des auditions qu'il avait menées, les réserves de certains secteurs sur l'article 14. Il s'est dit pour sa part attaché au maintien de l'économie générale de cet article, en particulier s'agissant du transfert de propriété, et a indiqué qu'il avait néanmoins obtenu du gouvernement l'engagement de préciser par décret quels secteurs seraient concernés. Il a ajouté qu'une meilleure organisation de certains secteurs, comme celui des fruits et légumes, lui paraissait indispensable afin d'éviter la multiplication des crises, mentionnant également l'élevage, où les aides sont encore couplées à 100 %. Il a en outre précisé que, prenant acte de ce que les aides qui devaient transiter par les organisations n'atteignaient pas toujours les producteurs eux-mêmes, il avait déposé un amendement supprimant l'avant-dernier alinéa du I de cet article.

M. Jean Gaubert a alors indiqué que le problème soulevé n'était pas récent, et avait fait l'objet d'un dispositif équilibré dans la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999. Il a estimé que si la question de l'organisation du marché des fruits et légumes devait en effet être posée, ce ne devait pas être au prix d'une désorganisation des autres secteurs.

Le Président Patrick Ollier a précisé que ce secteur n'était pas le seul concerné, et que celui de l'élevage des équidés, des ovins et des bovins méritaient également l'attention des membres de la Commission.

M. François Sauvadet a jugé que la Commission devait réaffirmer sa volonté de mieux organiser l'offre et la production agricole, mais que les organisations de producteurs ne sauraient constituer l'unique modalité de régulation du marché, dans la mesure où elles ne suffisaient pas toujours, comme pour l'élevage porcin, à faire disparaître les dysfonctionnements. Il a dit partager la volonté d'équilibre du rapporteur, mais a indiqué que le soutien aux organisations de producteurs, dont il a réaffirmé l'utilité, ne devait pas avoir pour effet de décourager les efforts d'organisation de l'offre à travers d'autres types de structures. Il a ensuite assuré le rapporteur de son soutien si celui-ci s'engageait à déposer un amendement préservant pareil équilibre.

M. Jean Auclair a alors réaffirmé la nécessité d'aboutir à une rédaction plus claire et de nature à dissiper les malentendus qui auraient pu naître de la présente rédaction.

M. Yves Simon a tenu à préciser que l'adhésion à un groupement ou à une coopérative était en tout état de cause facultative et volontaire ; il a également estimé que le terme « cession » de la production ne lui paraissait pas pertinent, et

qu'il préférerait que le producteur se contente de « confier » une vente à l'organisation dont il est membre. Rappelant l'action entreprise auprès des autorités communautaires par le commerce privé, il a jugé nécessaire de renforcer l'engagement des acheteurs au sein des organisations de producteurs qui regroupent des producteurs et les acteurs du commerce privé.

Le rapporteur a alors précisé que s'agissant du secteur des fruits et légumes, l'organisation commune de marché de ce secteur mise en place en 1996, avait prévu des transferts de financement d'environ 4 % du chiffre d'affaires des producteurs vers des formes organisées de mise en commercialisation, et qu'il s'agissait là d'un équivalent aux aides directes dans le domaine des céréales ou aux primes à la vache allaitante. Il a précisé que le secteur des fruits et légumes souffrait d'un défaut d'organisation, et a également souligné qu'il était pour l'heure impossible de savoir ce qui était produit et ce qui était commercialisé avec précision. Il a jugé que la notion de transfert de propriété présentait de ce point de vue un intérêt évident dans la mesure où elle permettait d'avoir un panorama plus précis de ce marché, et de ce fait de prévenir les crises. Il a en outre estimé que la rédaction de l'article 14 devait être rapprochée de l'équilibre de la loi d'orientation agricole de 1999. Il a également souligné la particularité du secteur de l'élevage, où la production est prévisible et demeure, à travers le couplage total des aides à la vache allaitante, contrôlée par l'Etat. Il a proposé de travailler à la rédaction d'un amendement précisant les dispositions particulières applicables à ce secteur, tout en conservant l'équilibre de l'article 14 qui entend donner un signal fort en faveur de l'organisation des marchés agricoles.

M. François Sauvadet a alors fait part de sa volonté de travailler conjointement avec le rapporteur, ainsi qu'avec M. Jean Auclair, à l'amélioration de ce dispositif, tout en insistant sur le fait que l'organisation de producteurs n'est pas la solution exclusive aux dysfonctionnements du marché.

La Commission a alors *rejeté* cet amendement.

Le **paragraphe I** de cet article porte sur les organisations de producteurs. Il modifie le livre V du code rural afin :

- de limiter la constitution d'organisations de producteurs aux seules formes juridiques permettant le transfert de propriété, d'une part ;
- et de reconnaître des associations d'organisations de producteurs constituant des structures communes à plusieurs organisations de producteurs, d'autre part.

Le **1° du I** a pour objet de limiter la constitution d'organisations de producteurs aux seules formes juridiques permettant le transfert de propriété ainsi que l'efficacité commerciale. En effet, l'objectif poursuivi consiste à favoriser le contrôle de la production et de la commercialisation, ainsi que le transfert de propriété proprement dit. Pour ce faire, il modifie l'article L. 551-1 du code rural.

Dans le droit en vigueur, le 1^{er} alinéa de cet article dispose que « *dans une région déterminée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les syndicats agricoles autres que les syndicats à vocation générale régis par les dispositions du livre IV du code du travail, les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, lorsqu'ils ont pour objet de maîtriser durablement la valorisation de leur production, de renforcer l'organisation commerciale des producteurs, d'organiser et de pérenniser la production sur un territoire déterminé, peuvent être reconnus par l'autorité administrative comme organisations de producteurs si :*

1° Dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, ils édictent des règles destinées à :

- adapter la production à la demande des marchés, en quantité et en qualité, en respectant des cahiers des charges et en établissant des relations contractuelles avec leurs partenaires de la filière ;

- instaurer une transparence des transactions et régulariser les cours, notamment par la fixation éventuelle d'un prix de retrait ;

- mettre en oeuvre la traçabilité ;

- promouvoir des méthodes de production respectueuses de l'environnement ;

2° Ils couvrent un secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles faisant ou pouvant faire l'objet d'un règlement communautaire d'organisation de marché dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté européenne, à moins qu'un décret ne décide d'appliquer le présent texte à d'autres secteurs de production ;

3° Ils justifient d'une activité économique suffisante au regard de la concentration des opérateurs sur les marchés. »

● **la limitation aux organisations permettant le transfert de propriété**

Le **a) du 1° du I** prévoit une nouvelle rédaction pour le 1^{er} alinéa de l'article L. 551-1 du code précité. Par rapport au droit en vigueur, sont supprimés de la liste des organisations de producteurs les syndicats agricoles (autres que les syndicats à vocation générale).

En revanche, la liste des organisations pouvant être reconnues comme organisations de producteurs est étendue par le projet de loi aux sociétés à responsabilité limitée, aux sociétés anonymes, aux sociétés par actions simplifiées, ainsi qu' « *aux groupements d'intérêt économique régis par les dispositions du livre II du code de commerce, lorsqu'ils ont pour objet de maîtriser durablement la valorisation de la production agricole de leurs membres, associés ou*

actionnaires, de renforcer l'organisation commerciale des producteurs, d'organiser et de pérenniser la production sur un territoire déterminé ».

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Luc Chatel, visant à supprimer les dispositions relatives aux critères de constitution des organisations de producteurs.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 328**).

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool, visant à inclure l'objectif de valorisation forestière dans les critères de qualification d'une organisation de producteurs.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 329**).

- **Des statuts favorisant le transfert de propriété**

Le **b) du 1° du I** prévoit l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article L. 551-1 du code rural, relatif aux statuts des organisations de producteurs. Il dispose que *« leurs statuts prévoient que tout ou partie de la production de leurs membres, associés ou actionnaires, leur est cédé en vue de sa commercialisation. »*

Il prévoit également que *« des organismes dont les statuts ne satisfont pas à la condition prévue [ci-dessus] peuvent néanmoins être reconnus comme organisations de producteurs s'ils mettent à la disposition de leurs membres les moyens humains, matériels et techniques nécessaires à la commercialisation de la production de ceux-ci. En outre, lorsqu'ils sont chargés de cette commercialisation, ils y procèdent dans le cadre d'un mandat, au prix de cession déterminé par le mandant ».*

Selon les informations fournies à votre rapporteur, le mandat confié par le producteur à l'organisation de producteurs devrait permettre de sécuriser l'activité du producteur, sans recours au transfert de propriété. En effet, le mandat formalise la délégation du producteur à son organisation de producteurs, pour la commercialisation.

En outre, certains transferts de propriété ne sont conformes au droit de la concurrence que si l'organisme bénéficiant du transfert est mandaté pour commercialiser les produits. En effet, lorsqu'une organisation de producteurs opérant sans transfert de propriété des produits entre ses membres et elle-même intervient dans la commercialisation, en négociant des prix avec l'aval au nom des producteurs, une telle pratique constitue une entente prohibée sur les prix. Un mandat commercial du producteur à l'organisation de producteurs donnant mandat à celle-ci par exemple de vendre ses produits et encadrant cette vente en indiquant une fourchette de prix permet de respecter le droit de la concurrence.

M. Yves Simon a retiré un amendement précisant que les statuts des organisations de producteurs prévoient que tout ou partie de la production des membres leur est confiée en vue de sa commercialisation.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement présenté par M. Jean Auclair, visant à supprimer la disposition selon laquelle l'organisation de producteurs commercialise les produits cédés par les membres dans le cadre d'un mandat, avec un prix de cession déterminé par le mandant.

Le projet de loi prévoit enfin qu'un décret fixe, par secteur, les conditions d'attribution et de retrait de la reconnaissance des organisations de producteurs.

M. François Sauvadet a retiré un amendement visant à prendre en compte le rôle des associations entre producteurs agricoles.

M. Jean Auclair a ensuite retiré un amendement prévoyant que les producteurs organisés peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat pour l'organisation de la production et des marchés, et que les aides décidées leur sont versées directement.

Le 2° du I prévoit l'ajout, après l'article L. 551-2, d'un article L. 551-3, disposant que « *sous réserve des dispositions des règlements communautaires relatifs à l'organisation commune des marchés pour le secteur en cause, les sociétés coopératives agricoles ou les unions de coopératives agricoles, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées ou les groupements d'intérêt économique régis par les dispositions du livre II du code de commerce regroupant des organisations de producteurs reconnues en application de l'article L. 551-1, peuvent être reconnus par l'autorité administrative en tant qu'association d'organisations de producteurs lorsqu'ils visent à constituer une structure commune à plusieurs organisations de producteurs* ».

Rappelons que l'organisation commune des marchés (OCM), mise en place par la voie de règlements communautaires, permet de *stabiliser les prix* des produits en fixant le régime des aides ainsi que les modalités des échanges avec les pays tiers.

Compte tenu de la limitation, prévue au 1° du paragraphe I, de la constitution d'organisations de producteurs aux seules formes juridiques prévoyant le transfert de propriété, le 2° du même paragraphe prévoit la reconnaissance des associations d'organisations de producteurs constituant des structures communes à plusieurs organisations de producteurs, dont les statuts prévoient le transfert de propriété.

L'avant-dernier alinéa du 2° du I de l'article 14 dispose que les associations d'organisations de producteurs peuvent bénéficier de priorités dans

l'attribution de l'aide que l'Etat apporte pour l'organisation de la production et des marchés.

Rappelons que les soutiens publics attribués aux organisations de producteurs peuvent être de plusieurs natures :

– soit nationaux, s'agissant des aides des contrats de plan Etat-Régions pour l'élevage, et de l'aide aux bâtiments d'élevage jusqu'en 2005,

– soit communautaires, essentiellement dans le secteur des fruits et légumes où les organisations de producteurs sont bénéficiaires de crédits dans le cadre des programmes opérationnels prévus par le règlement (CE) n°2200/96 du Conseil.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. André Chassaigne visant à exclure des organisations de producteurs toutes les sociétés de capitaux.

M. André Chassaigne a indiqué que les sociétés de capitaux, dont l'objectif est de réaliser des bénéfices et non d'organiser une filière de production de qualité, ne devaient pas pouvoir être qualifiées d'organisations de producteurs au même titre que d'autres organisations plus représentatives du monde agricole.

Le rapporteur a indiqué que ce projet de loi rompait avec la logique des précédentes lois portant sur le monde agricole, en cherchant à promouvoir la forme sociétaire d'exploitation agricole. A cet égard, il a estimé que cet amendement allait à contre-courant.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Enfin, le projet de loi prévoit qu'un décret devra fixer les conditions d'attribution et de retrait de la qualité d'association d'organisations de producteurs au sens du premier alinéa.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Jean Auclair, proposant une rédaction alternative pour le 2° du I de cet article, afin de supprimer la disposition contraignant les statuts des associations d'organisations de producteurs à prévoir que leur activité commerciale entraîne la cession à leur profit de tout ou partie de la production dont disposent leurs membres, et la disposition selon laquelle les associations d'organisations de producteurs peuvent bénéficier de priorités dans l'attribution de l'aide que l'Etat apporte pour l'organisation de la production et des marchés.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement d'harmonisation rédactionnelle du rapporteur (**amendement n° 330**).

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yannick Favennec, supprimant la disposition contraignant les statuts des associations d'organisations

de producteurs à prévoir que leur activité commerciale entraîne la cession à leur profit de tout ou partie de la production dont disposent leurs membres.

M. Yves Simon a ensuite retiré un amendement, prévoyant que les statuts des associations d'organisations de producteurs doivent prévoir que l'activité commerciale est établie exclusivement entre le collège des associés producteurs et celui des associés acheteurs.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par le rapporteur, visant à supprimer la disposition selon laquelle les associations d'organisations de producteurs peuvent bénéficier de priorités dans l'attribution de l'aide que l'Etat apporte pour l'attribution de la production et des marchés.

Le rapporteur a indiqué que la portée de cette disposition avait suscité beaucoup d'interrogations. Il a assuré que le dispositif communautaire en vigueur éviterait que cet amendement ait un impact négatif dans le secteur des fruits et légumes. Il a néanmoins jugé que cette disposition risquait de susciter des créations d'associations sans véritable projet économique.

M. François Brottes a demandé quel serait l'apport de l'article 14 si cette disposition devait être supprimée.

Le rapporteur a répondu que cet article permettrait notamment aux deux tiers des agriculteurs n'appartenant pas à une organisation de producteurs d'y être intégrés et de pouvoir s'exprimer.

M. Jean Dionis du Séjour s'est demandé quelles seraient les autres dispositions du projet de loi incitant les exploitants à adhérer à une organisation de producteurs.

Le rapporteur a évoqué la possibilité de prévoir, par amendement, qu'un décret précise les mesures d'application de l'article 14 adaptées aux différents secteurs, en particulier l'élevage.

M. Jacques Le Guen a estimé que les organisations de producteurs auront un rôle très important dans la mise en place des dispositifs de gestion des crises et de gestion des fonds nationaux et venant de la profession, afin de garantir un revenu minimal sur l'année pour l'exploitant.

La Commission a ensuite *adopté* cet amendement (**amendement n° 331**).

Le **paragraphe II** de l'article 14 traite des interprofessions. Rappelons que parallèlement à l'organisation des opérateurs des différentes filières par *branche d'activité* – en associations, syndicats, ou coopératives –, ceux-ci se sont également regroupés par *familles professionnelles*, selon qu'il s'agissait d'activités de production, de transformation, de négoce ou de distribution.

Les interprofessions sont désormais régies par la loi n° 99-574 d'orientation agricole du 9 Juillet 1999 dont les dispositions figurent au chapitre II

du titre III du livre VI du code rural. Ainsi l'article L. 632-1 du code rural dispose-t-il que « *les groupements constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés s'ils visent, en particulier par la conclusion d'accords interprofessionnels, à la fois :*

- à définir et favoriser des démarches **contractuelles** entre leurs membres ;

- à contribuer à la **gestion des marchés**, par une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatif et qualitatif et par leur promotion ;

- à renforcer la **sécurité alimentaire**, en particulier par la traçabilité des produits, dans l'intérêt des utilisateurs et des consommateurs. »

Les interprofessions concernent un produit ou un groupe de produits, puisque l'article L. 632-1 du code précité prévoit qu' « *il ne peut être reconnu qu'une organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits, [et que] lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de cette organisation interprofessionnelle nationale et sont représentées au sein de cette dernière.* »

Le projet de loi apporte sept modifications au droit en vigueur.

Le **a) du 1° du II** de l'article 14 prévoit la possibilité pour les organisations représentatives des organisations de producteurs d'être membres des interprofessions. L'objectif poursuivi consiste à renforcer l'action des interprofessions agricoles.

Le **b) du 1° du II** prévoit qu'en complément de la mission de gestion des marchés confiée aux interprofessions, ceux-ci doivent assurer « une veille anticipative des marchés ».

Le **c) du 1° du II** prévoient la possibilité pour les interprofessions de poursuivre des objectifs tendant :

– « à favoriser le maintien et le développement du potentiel économique du secteur » ;

– « à favoriser le développement des valorisations non alimentaires des produits » ;

– « à participer aux actions internationales de développement ».

M. Yves Simon a retiré un amendement prévoyant que les organisations interprofessionnelles peuvent tendre à anticiper et gérer les crises conjoncturelles et structurelles, après que le rapporteur lui eut indiqué que sa formulation devait être améliorée.

La Commission a ensuite *adopté* trois amendements identiques présentés par MM. Michel Raison, Philippe Feneuil et Jean Dionis du Séjour, disposant que les organisations interprofessionnelles peuvent également poursuivre des objectifs tendant à définir des contrats-types par filière, régissant les relations commerciales entre les membres de l'interprofession, et prévoyant les clauses obligatoires de ces contrats (**amendement n° 332**).

Le 2° du II dispose que les interprofessions « *peuvent bénéficier de priorités dans l'attribution des aides accordées par l'Etat pour la promotion des produits sur les marchés intérieur et extérieur* ».

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 333**).

Le 3° du II de l'article 14 modifie l'article L. 632-3 du code rural, relatif aux accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue. L'article L. 632-3 du code précité prévoit que ces accords peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente lorsqu'ils tendent à favoriser un certain nombre d'objectifs, tels que la connaissance de l'offre et de la demande, la mise en œuvre de règles de mise en marché, la qualité des produits, notamment. Le 3° du II ajoute aux différents objectifs que ces accords doivent favoriser, celui de mise en œuvre de dispositifs visant à pallier les fluctuations de revenu. Le c) du 3° du II ajoute également deux alinéas 10° et 11° qui reprennent le c) de l'article L. 632-1 dans sa rédaction issue du projet de loi.

Rappelons qu'il existe actuellement trois moyens, pour les professionnels, de faire face aux fluctuations de leurs revenus :

- la veille que le projet de loi qualifie « d'anticipative » ;
- les caisses de péréquation ;
- et le système des coefficients multiplicateurs mis en place dans le cadre de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Or, le but recherché au 3° est d'inciter les interprofessions à mettre en place une veille économique performante afin de prévenir l'apparition des crises, de déclencher au moment le plus opportun les outils interprofessionnels de prévention et de gestion de crise et d'éviter ainsi d'avoir recours à des mécanismes tels que le coefficient multiplicateur qui constitue un instrument de gestion de crise maîtrisé par les pouvoirs publics.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur, prévoyant que les organisations interprofessionnelles favorisent la contractualisation entre les producteurs agricoles et leur aval, notamment par la contribution à l'élaboration de contrats-type (**amendement n° 334**).

Le **4° du II** porte sur la procédure d'extension des accords sur un produit, dont les sections proposent l'adoption : le projet de loi prévoit que lorsqu'un accord est proposé par une section créée en application de la dernière phrase du II de l'article L. 632-1 du code rural (cf. supra), ses dispositions sont adoptées par la section puis par l'organisation interprofessionnelle dans les conditions prévues au premier alinéa.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 335**).

Le **5° du II** prévoit des modifications d'ordre rédactionnel.

La Commission a *adopté* un amendement du Gouvernement (**amendement n° 30**), tendant à améliorer la connaissance par les interprofessions des départements d'outre-mer, des données relatives aux importations en provenance de métropole et d'autres pays européens.

Le **6° du II** de l'article 14 prévoit que la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon constituent chacune une zone de production au sens de l'article L. 632-1 du code rural, dans laquelle une organisation interprofessionnelle peut être reconnue. En outre, les dispositions du premier alinéa du II de l'article L. 632-1 ne s'appliquent pas à ces zones de production.

En effet, ces spécificités se justifient par le fait que les grandes interprofessions reconnues au niveau national telles qu'INTERBEV n'interviennent pas dans les DOM. Il existe en outre des interprofessions dans les DOM qui traitent de la filière de la viande, en particulier à la Réunion et à la Martinique, mais qui ne peuvent pas être reconnues du fait du principe « une seule interprofession nationale par produits ou groupe de produits », fixé par l'article L. 632-1 précité.

Il s'agit par conséquent de remédier à cette situation en prévoyant une dérogation pour tous les secteurs - cette dérogation n'existe actuellement que pour la canne à sucre - permettant de reconnaître des interprofessions régionales indépendantes pour les DOM.

Enfin, le **III** de l'article 14 prévoit des mesures transitoires pour les syndicats agricoles, en leur permettant de conserver le bénéfice de leur reconnaissance comme organisations de producteurs pour une durée de 24 mois à compter de la publication de la loi.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 14 *ainsi modifié*.

Après l'article 14

M. Michel Raison a retiré un amendement visant à engager la responsabilité d'un commerçant ou d'un industriel lorsqu'il a rompu une relation établie avec un producteur agricole sans préavis et en l'absence de contrat-type ou de convention de campagne.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne visant à préserver le pluralisme syndical dans le domaine agricole, après que le rapporteur lui eut indiqué que cet objectif était réglé par la profession et faisait l'objet d'une jurisprudence abondante.

Article 15

Simplification par ordonnance du régime d'extension des règles des comités économiques agricoles

L'article 15 a pour objet d'habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin de simplifier le régime d'extension des règles édictées par les comités économiques agricoles.

Les comités économiques agricoles ont été prévus par la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole de 1960, pour constituer des organismes régionaux fédérateurs des organisations de producteurs reconnues. Les dispositions qui leur sont applicables ont été codifiées dans le livre V du code rural, relatif aux organismes professionnels agricoles, aux chapitres II, III et IV du titre V. Ajoutons que la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole a complété les dispositions du code rural. Ces dispositions sont reprises, notamment à l'article L. 552-1, et prévoient que ces comités économiques agricoles doivent être soit des syndicats agricoles régis par le livre IV du code du travail, soit des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Organismes fédérateurs d'organisations reconnues par l'Etat, ces comités, à ce jour, ont été mis en place uniquement pour certaines productions : les fruits et légumes, l'horticulture, et la viticulture.

Ils édictent des règles communes à leurs membres et contribuent à la mise en œuvre des politiques économiques nationales et communautaires ; ils peuvent être consultés sur les orientations de la politique de filière les concernant.

Investis d'une mission d'intérêt général en vue d'organiser les marchés agricoles, ils sont constitués par des organisations de producteurs, reconnues en application de la réglementation nationale ou communautaire et des syndicats agricoles à vocation générale ou spécialisée (F.N.S.E.A., Jeunes Agriculteurs, Confédération paysanne, Coordination rurale). Ils ont pour rôle d'harmoniser les disciplines de production (appui technique, disciplines de mise en marché...). Ils secondent les organisations de producteurs dans leurs actions.

Leur est également assignée une mission générale consistant à favoriser les évolutions nécessaires vers de nouveaux modes de production et de commercialisation pour permettre aux producteurs et à leurs organisations de mieux répondre aux demandes du marché. Enfin, ils constituent les interlocuteurs privilégiés du ministère pour l'application des politiques économiques de filière.

Dans le secteur des fruits et légumes, les comités sont au nombre de huit, exerçant leur activité sur une circonscription géographique bien définie, dans laquelle les conditions de production et de commercialisation sont homogènes et pour chacune desquelles un comité est reconnu. Dans ce secteur particulier, la réglementation communautaire prévoit explicitement un dispositif dont le fonctionnement s'appuie sur l'existence de ces comités. Il s'agit du mécanisme de l'extension des règles, prévu à l'article 18 du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil portant organisation commune de marché (OCM) dans ce secteur.

Ce texte prévoit en effet qu'un Etat membre peut rendre obligatoires, pour les producteurs établis dans une telle circonscription sans être membres d'une organisation de producteurs, les règles adoptées par celle-ci ou par une association d'organisation de producteurs.

Les comités économiques susvisés constituent au plan français ces associations telles qu'elles sont mentionnées dans la réglementation communautaire. Celle-ci précise les conditions, notamment de représentativité, que les associations d'organisations de producteurs, donc les comités économiques, doivent respecter pour que ce dispositif dit « d'extension des règles » puisse être mis en œuvre.

Rappelons que le régime de l'extension des règles permet de rendre obligatoires les règles édictées par un comité économique dès lors que celui-ci est considéré pour un produit donné comme représentatif de la production et des producteurs de sa circonscription, pour les producteurs établis dans la circonscription et non membres des organisations de producteurs.

Un comité économique est considéré comme représentatif lorsqu'il regroupe au moins deux tiers des producteurs de la circonscription économique dans laquelle il opère et couvre au moins deux tiers de la production de cette circonscription.

Les règles adoptées susceptibles de faire l'objet d'une extension sont les règles applicables en matière de connaissance de la production, de production, de commercialisation et de protection de l'environnement et des règles adoptées en matière de retrait.

Le projet de loi d'orientation agricole prévoit à l'article 15 que le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour simplifier le régime d'extension des règles édictées par les comités économique agricoles prévu par le code rural.

Les dispositions proposées visent à aligner les dispositions nationales sur celles applicables au niveau communautaire au secteur des fruits et légumes, seul secteur dont l'organisation commune de marché permet l'application d'un tel dispositif. Il paraît cependant opportun de prévoir un cadre législatif adapté également à d'autres secteurs, dans l'hypothèse d'une évolution en ce sens de la réglementation communautaire.

MM. François Sauvadet et Jean Gaubert ont retiré deux amendements de suppression de cet article, après que le Président Patrick Ollier leur a indiqué qu'un amendement du Gouvernement visait à intégrer dans le texte du projet de loi le dispositif de l'ordonnance.

La Commission a *adopté* un amendement du Gouvernement (**amendement n° 253**), prévoyant diverses dispositions simplifiant le régime de l'extension des règles édictées par les comités économiques agricoles.

La Commission *adopté* l'article 15 *ainsi modifié*.

Après l'article 15

La Commission a examiné un amendement de M. Jacques Le Guen visant à créer un observatoire des distorsions de concurrence au sein de l'Union européenne, qui pourraient conduire, quelles que soient leurs origines, à la déstabilisation des marchés des produits agricoles.

M. Jacques Le Guen a donné l'exemple du bien-être animal, inégalement pris en compte dans les différents pays de l'Union, et estimé qu'un tel observatoire permettrait de dédramatiser ces questions, et de réunir une meilleure information.

Le rapporteur a admis la nécessité de mesurer les distorsions de concurrence, tout en préférant confier cette mission à des organismes existants, pour plus d'efficacité.

M. Jacques Le Guen a souligné la vocation européenne de cet observatoire, notant que la question du bien être animal se posait plutôt avec les pays du sud de l'Europe, tandis qu'une bonne coopération avec l'Allemagne et les pays du nord était nécessaire en ce qui concerne les règles phytosanitaires.

M. Jean Gaubert a insisté sur l'importance du problème, et souligné qu'en matière de distorsions de concurrence, l'inventivité était infinie. Il a rappelé qu'en France, le contrôle se faisait au stade de la production, alors qu'il portait sur le stade de la consommation dans d'autres pays, les produits français étant alors contrôlés deux fois.

M. François Sauvadet a estimé que cet amendement était très intéressant, dans un contexte européen difficile marqué par les discussions sur le budget et sur la politique agricole commune. Tout en admettant qu'il ne fallait pas multiplier les

créations d'instances nouvelles, il a insisté sur la nécessité de se saisir des vraies problématiques, et affirmé que l'enjeu ici était celui des revenus agricoles. Il a donc souhaité une réponse avant la discussion en séance.

Le Président Patrick Ollier a émis des doutes sur la recevabilité financière de cet amendement.

M. Yves Simon ayant soulevé la question des distorsions de concurrence favorables aux producteurs français, M. Jacques Le Guen a déclaré vouloir une clarification générale de la situation, au bénéfice de tous.

Le Président Patrick Ollier a rappelé l'existence au sein du ministère de l'agriculture d'une direction des échanges internationaux, et considéré que l'étude des distorsions de concurrence en Europe se trouvait au cœur de ses missions. Il a demandé le retrait de cet amendement et conseillé à son auteur d'insister auprès du Gouvernement sur l'importance de cette étude.

M. Michel Roumegoux a pour sa part mis en avant les risques induits par la multiplication de règles applicables aux produits français, mais dont les autorités ne contrôlaient pas le respect par des producteurs étrangers exportant leurs produits en France. M. Jacques Le Guen a retiré son amendement.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Yves Simon, visant à permettre aux départements et aux régions de constituer des comités de promotion des produits agricoles et agro-alimentaires issus de leur territoire. Le rapporteur s'est dit défavorable à cet amendement, rappelant que cette possibilité existait déjà, ce qui fut confirmé par le Président Patrick Ollier et par M. Jean Gaubert, ce dernier donnant l'exemple de campagnes de promotion des cocos de Paimpol.

M. Yves Simon a toutefois estimé que son amendement apporterait une plus grande souplesse. M. François Sauvadet a estimé à son tour que cet amendement était inutile, rappelant que toutes les régions étaient par exemple présentes au Salon de l'agriculture. M. Yves Simon a finalement retiré son amendement.

Article 16

Statut de la coopération agricole

L'article 16 a pour objet de modifier le statut de la coopération agricole. Ainsi que le précise l'exposé des motifs du projet de loi, il s'agit :

- de rendre obligatoire une décision de l'assemblée générale annuelle sur la rémunération du capital social, sur la base d'un avis motivé du conseil d'administration ;

- de rendre possible la conversion des ristournes en parts sociales « gratuites » ;

- de permettre de souscrire des parts sociales à avantages particuliers, sur option, pour les associés qui souhaitent participer au développement des filiales ;

- et de faciliter la contribution des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) aux services de proximité, en assouplissant la dérogation à l'exclusivisme, prévue par la réglementation.

Rappelons qu'en vertu de l'article L. 521-1 du code rural, les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

Il s'agit de sociétés de personnes, et à capital variable, c'est-à-dire que le conseil d'administration est habilité de plein droit à recueillir les souscriptions de parts sociales de sociétaires nouveaux ou déjà inscrits mais ledit capital peut également être réduit par suite du retrait de certains associés. Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité. Elles sont sans but lucratif. Leur but est l'amélioration des résultats professionnels des exploitants qui y adhèrent et auxquels la coopérative assure, sans bénéfice, un certain nombre de services.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Luc Chatel prévoyant que les associations et coopératives peuvent être associées coopérateurs d'une CUMA.

Puis, la Commission a examiné un amendement de M. Luc Chatel, défendu par M. Jean Dionis du Séjour, permettant la participation des collectivités territoriales à une CUMA dans les zones de revitalisation rurale. M. Michel Raison s'est dit défavorable à cet amendement : rappelant le statut fiscal particulier des CUMA, il a affirmé qu'il ne souhaitait pas créer de distorsions de concurrence supplémentaires. Le Président Patrick Ollier a soutenu la position de M. Michel Raison et M. François Sauvadet, s'exprimant au nom du groupe UDF, a précisé que M. Jean Dionis du Séjour s'était exprimé à titre personnel. M. Jean Gaubert s'est déclaré opposé à cet amendement et rappelé que les collectivités territoriales étaient elles aussi soumises au droit de la concurrence. M. Jean Dionis du Séjour a indiqué que ces règles de concurrence ne s'appliquaient qu'au-delà d'un certain seuil. Conformément à l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Le projet de loi prévoit quatre modifications.

- **La possibilité de souscrire des parts sociales à avantages particuliers, sur option, pour les associés qui souhaitent participer au développement des filiales**

Dans le droit en vigueur, l'article L. 522-2-1 du code rural dispose que les associés coopérateurs doivent en permanence détenir **plus de la moitié du capital** de la coopérative agricole ou de l'union de sociétés coopératives agricoles. En effet, le capital social d'une coopérative est fondé sur son activité, et non sur une logique financière, puisqu'il reflète l'engagement des adhérents dans la coopérative.

En outre, l'article L. 523-5 du code rural prévoit que seules les prises de participation des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique à l'activité de la société participante ou complémentaire de cette activité sont soumises à autorisation.

Ajoutons que l'article 4 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt, institue un système de remontée des dividendes de la filiale de la coopérative vers ses associés : en effet, auparavant la coopérative devait mettre en réserve le solde des dividendes de ses filiales, après paiement de l'impôt. La loi n° 91-5 aligne le régime des coopératives sur celui des sociétés commerciales.

En effet, l'article L. 523-5-1 du code rural prévoit que les sociétés coopératives agricoles et de leurs unions qui détiennent des participations peuvent distribuer à leurs associés coopérateurs et à leurs associés non coopérateurs tout ou partie des dividendes qu'elles ont reçus au titre de ces participations. Cette distribution est faite au prorata des parts sociales libérées. Toutefois, lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, les dividendes sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.

Afin d'inciter les associés coopérateurs à investir dans le capital de leur coopérative agricole au delà de leurs obligations contractuelles, il a été prévu de leur offrir des avantages particuliers par les parts souscrites en complément de ces obligations.

L'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dispose que, dans une société coopérative, les parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'approbation, soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs ou gérants, dans les conditions fixées par les statuts. Les statuts peuvent prévoir **l'émission par la coopérative de parts sociales** qui confèrent à leurs détenteurs des **avantages particuliers**. Ils déterminent les **avantages attachés à ces parts**, dans le respect des principes coopératifs. Ces parts ne peuvent être souscrites que par les associés. Elles sont librement négociables entre eux. Elles ne confèrent pas de droit de vote.

La loi ne donne pas de définition des avantages particuliers, qui doivent seulement « respecter les principes coopératifs ». Cela étant, on peut considérer que ces parts ne peuvent pas donner lieu à des voix supplémentaires en assemblée générale, ni permettre d'avoir accès aux réserves. Concrètement, les avantages sont plutôt d'ordre pécuniaire (dividende prioritaire) dans les limites coopératives, ou au regard de la responsabilité liée aux parts. Ce sont par exemple :

- une limitation de la responsabilité au montant de la part au lieu du double du montant de la part pour le capital lié aux activités du coopérateur avec la coopérative ;

- une rémunération supérieure à celle servie aux parts sociales, dans la limite du plafond de l'article 14 de la loi de 1947

Par rapport au droit en vigueur, le projet de loi prévoit tout d'abord, au **1° du I** de l'article 16, que l'article L. 522-2-1 du code rural, précité, est complété par un alinéa disposant que le montant total des parts à avantages particuliers doit toujours être inférieur à la moitié du capital social ⁽¹⁾.

C'est afin de conserver un capital reflétant les engagements des adhérents dans la coopérative, que le projet de loi prévoit un plafonnement du montant des parts à avantages particuliers, qui sont des parts sociales liées, non pas à l'activité, mais aux dividendes.

Ensuite, le **2° du I** prévoit qu'après le premier alinéa de l'article L. 523-5-1, il est inséré un alinéa, en vertu duquel les dividendes que les coopératives peuvent distribuer aux associés (coopérateurs et non coopérateurs) peuvent constituer, par décision de l'assemblée générale, un avantage particulier.

Ils sont servis, le cas échéant, dans la limite du taux fixé à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 relative au statut de la coopération, augmenté de deux points, aux parts sociales à avantages particuliers, émises à cet effet, ou converties pour les parts sociales détenues par les associés au delà de leur engagement statutaire.

Rappelons que l'article 14 de la loi n°47-1775 précitée dispose que les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

⁽¹⁾ En effet, ainsi que nous le précisons plus haut, l'article L. 522-2-1 du code rural dispose que les associés coopérateurs détiennent en permanence plus de la moitié du capital social de la coopérative. C'est afin de conserver cette idée d'un capital reflétant les engagements des adhérents dans la coopérative, que le projet de loi prévoit un plafonnement du montant des parts à avantages particuliers, qui sont des parts sociales liées, non pas à l'activité, mais aux dividendes.

Le projet de loi complète ces dispositions : il prévoit que les parts sociales à avantage particulier peuvent être émises, mais également converties « pour les parts sociales détenues par les associés au delà de leur engagement statutaire ».

En effet, l'article 11 de la loi n° 47-1775 précitée ne prévoit pas cette possibilité. Or émettre de nouvelles parts suppose une augmentation du capital social, ce qui explique le faible recours des coopératives au dispositif, qui suppose des liquidités dont elles ne disposent pas. En revanche, la possibilité de convertir des parts existantes ne présente pas cet inconvénient, et ne suppose qu'un simple changement de nature des titres.

L'objectif poursuivi par cet alinéa consiste à permettre aux associés d'une coopérative agricole ou d'une union, de souscrire, pour favoriser le développement d'une ou plusieurs filiales identifiées, des parts à avantages particuliers qui seront rémunérées de manière prioritaire par les dividendes reçus de cette ou ces filiales. Par exemple, certaines coopératives spécialisées en « grandes cultures », pourront financer le développement de carburant « vert » par le biais de filiales spécialisées, et, en même temps, par le biais de la coopérative.

• **L'obligation pour l'assemblée générale annuelle de rendre une décision sur la rémunération du capital social, sur la base d'un avis motivé du conseil d'administration**

Le 3° du I de l'article 16 n'a de portée que rédactionnelle. Par cohérence avec le 4°, il modifie l'intitulé de la section 1 du chapitre IV du titre II du livre V du code rural. Actuellement, cette section s'intitule « règles de fonctionnement, de direction et d'administration », et comprend les articles L. 524-1 à L. 524-5 du code précité. Le projet de loi propose de renommer cette section « règles de fonctionnement, de direction, d'administration et règles relatives à l'assemblée générale ».

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur et du président de la Commission visant à permettre le développement de la participation et de l'intéressement dans les coopératives, en favorisant l'accès au statut d'associé non coopérateur, après que le Président Patrick Ollier a rappelé son attachement à promouvoir la participation et l'intéressement aussi souvent que possible (**amendement n° 336**).

Le 4° du I insère dans cette section deux articles L. 524-2-1 et L. 524-2-2 nouveaux. Ces deux articles ont notamment pour objet :

- de favoriser une gestion plus dynamique du capital social de la coopérative,
- d'encourager la participation des adhérents à la vie sociale de la coopérative,
- et de la rendre plus attractive aux nouvelles générations d'agriculteurs, dans un contexte de diminution croissante du nombre d'exploitants.

L'article L. 524-2-1 nouveau prévoit que lors de l'assemblée générale annuelle chargée de se prononcer sur les comptes, le conseil d'administration ou le directoire présente aux associés un rapport détaillé sur la gestion et l'évolution de la coopérative ainsi que sur sa stratégie.

Après dotations obligatoires des réserves, l'assemblée générale délibère sur la proposition motivée du conseil d'administration ou de directoire, successivement sur :

a) l'affectation de tout ou partie du résultat distribuable en réserves facultatives ;

b) la rémunération servie aux parts à avantages particuliers, s'il y a lieu ;

c) l'intérêt servi aux parts sociales ;

d) la distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées au premier alinéa de l'article L. 523-5 ;

e) la répartition de ristournes, entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative ou l'union et suivant les modalités prévues par les statuts ;

Ces décisions font l'objet de résolutions particulières.

Ainsi l'article L.524-2-1 permet-il d'introduire un véritable débat lors de l'assemblée générale annuelle sur la répartition du résultat, et par là même sur la stratégie de l'entreprise.

Quant à l'article L. 524-2-2, il prévoit que sur proposition du conseil d'administration ou du directoire, l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice et qui décide l'attribution de ristournes peut accorder à tout associé coopérateur une option entre le paiement de la ristourne en numéraire ou en parts sociales. En outre, l'assemblée générale a la faculté de décider à quelle catégorie appartiennent ces parts lorsqu'il existe différentes catégories de parts. Enfin, l'offre de paiement de la ristourne en parts sociales doit être faite simultanément à tous les associés bénéficiaires de ristournes.

En d'autres termes, l'article L.524-2-2 permet la conversion d'une partie des ristournes en parts sociales « gratuites » c'est-à-dire non liées à un engagement d'activité. Cela permet, d'une part de renforcer les fonds propres de la coopérative, ce qui peut sembler essentiel dans un secteur peu attractif pour les investisseurs, et d'autre part, d'obtenir une participation accrue des associés à la vie de la coopérative.

Le 5° du I prévoit l'abrogation de l'article L. 528-1 du code rural à compter de l'installation d'un haut conseil de la coopération agricole, et au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la publication de la loi.

Dans le droit actuel, l'article L. 528-1 du code précité dispose que le Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole (CSOCA) assiste le ministre de l'agriculture dans l'orientation, le développement et la mise en oeuvre de la politique poursuivie en matière de coopération agricole, en vue notamment de concilier son adaptation aux évolutions économiques avec les préoccupations liées à l'aménagement du territoire.

Il étudie les orientations qu'il juge souhaitable de donner à la politique économique du secteur coopératif, propose des moyens permettant de les mettre en oeuvre et concourt à la recherche des synergies entre les différents partenaires concernés. En outre, il exerce un rôle permanent d'étude, de proposition et de conseil sur le plan juridique et fiscal. Il peut être consulté sur l'élaboration de la réglementation. Enfin, il est présidé par le ministre de l'agriculture. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par décret.

Le projet de loi vise à supprimer cette instance pour en créer une nouvelle, aux compétences élargies. Rappelons que dans son rapport au Premier Ministre intitulé « Coopération agricole, les sept chantiers de la réforme », M. François Guillaume préconise la création d'une « haute autorité de la coopération agricole » qui aurait pour missions :

- de faire respecter la déontologie et l'éthique coopératives ;
- de proposer une stratégie globale de développement coopératif ;
- de mettre à disposition de coopératives des capacités d'audit.

Or, le projet de loi reprend ces propositions, bien que le terme d'autorité n'ait pas été retenu, afin éviter toute ambivalence par rapport à la notion d'autorité administrative indépendante. En revanche, il est prévu de supprimer le CSOCA existant, ainsi que la commission centrale d'agrément, qui rend les avis en matière d'agrément des coopératives agricoles, pour les remplacer par un haut conseil, doté de compétences plus larges que le CSOCA, puisqu'il pourra :

- émettre des avis (sur saisine des pouvoirs publics, des organisations professionnelles ou des adhérents des coopératives) sur les comportements ou dérives de certaines coopératives,
- faire des propositions quant à la création d'une agence de notation spécifique à la coopération agricole,
- donner des avis au ministre de l'agriculture et de la pêche sur d'éventuelles difficultés de nature juridique ou économique lors de la création de nouvelles coopératives et élaborer, dans ce cadre, une doctrine de référence.

Enfin, quant à la délivrance et au retrait des agréments, la procédure est totalement déconcentrée.

- **La possibilité de convertir des ristournes en parts sociales « gratuites »**

Dans une coopérative, les excédants annuels partageables, c'est-à-dire ceux qui résultent d'opérations faites avec les coopérateurs, sont répartis, sous le nom de ristournes, entre les sociétaires coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative. En contrepartie, les pertes sont supportées par eux. Ces ristournes sont actuellement taxées chez l'associé à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles.

La modification proposée vise à impliquer davantage les associés dans la coopérative : le 1° du II de l'article 16 prévoit l'insertion au code général des impôts, après l'article 38 *quinquies*, d'un article 38 *sexies*, disposant que lorsque les ristournes accordées par une société coopérative agricole mentionnée à l'article L. 521-1 du code rural à un associé coopérateur prennent la forme de l'attribution de parts sociales de cette société, l'imposition du produit comptabilisé au titre de ces ristournes par cet associé peut, sur option, faire l'objet d'un report d'imposition jusqu'à la date de cession, de transmission ou d'apport des parts ainsi attribuées ou jusqu'à la date de cessation d'activité si celle-ci est antérieure.

En d'autres termes, les ristournes pourront être versées sous la forme de parts sociales, ce qui devrait se traduire par une augmentation de l'actif net et, par conséquent, par une augmentation du bénéfice taxable de l'associé. De manière à éviter qu'il y ait taxation sans flux financier, l'imposition est sur option reportée jusqu'à la date de cession ou de transmission de ces parts sociales.

Le 2° dispose qu'un décret précise les obligations déclaratives pour l'application du 1°.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 337**).

- **L'assouplissement de la dérogation à l'exclusivisme en facilitant la contribution des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) aux services de proximité**

Une société coopérative agricole ne peut en principe traiter d'opérations qu'avec ses associés qui, pour leur part, ont l'obligation d'utiliser les services de la coopérative agricole selon l'engagement d'activité prévu aux statuts.

La dérogation à l'exclusivisme a pour but de pallier une éventuelle insuffisance - qualitative ou quantitative - de produits. Elle a cependant une portée limitée. En effet, l'article L. 522-5 du code rural dispose que lorsque les statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative agricole ou d'une union, dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires annuel.

Cette dérogation a été rendue plus favorable pour les CUMA : Dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2003-1187 du 11 décembre 2003, cet article du code rural dispose que par dérogation à l'article L. 522-5 du même code, une CUMA peut réaliser, sans qu'elle ait besoin de le prévoir dans ses statuts, pour le compte des communes de moins de 2 000 habitants ou de leurs établissements publics dans le ressort territorial desquels l'un des adhérents de la coopérative a le siège de son exploitation agricole, des travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à son objet social dès lors que le montant de ces travaux n'excède pas 25 % du chiffre d'affaires annuel de la coopérative dans la limite de 7 500 euros.

Le projet de loi assouplit cette dérogation afin de renforcer le rôle des CUMA puisque le **III** de l'article 16 du projet de loi prévoit de relever le plafond des 7 500 euros à 10 000 euros.

Conformément à l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Michel Raison visant à supprimer le **III** de cet article qui, en élargissant les travaux d'aménagement rural que peut réaliser une CUMA pour le compte d'une commune de moins de 2 000 habitants, irait selon lui à l'encontre du développement des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers.

De même, elle a également *rejeté* un amendement de repli du même auteur, visant à limiter aux zones de montagne l'élargissement de la dérogation prévu par le **III** de cet article.

La Commission a ensuite examiné des amendements identiques de MM. Jean-Claude Lenoir, Jean-Pierre Decool, Luc Chatel, Jean-Claude Lemoine, Jacques Le Guen et Serge Poignant, ouvrant aux coopératives agricoles, et en particulier aux CUMA, la possibilité de créer des missions de groupements d'employeurs, complétant ainsi, conformément à l'une des propositions du rapport de M. Jacques Le Guen sur l'emploi dans le secteur agricole, une des mesures de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Conformément à l'avis favorable du rapporteur, la Commission a *adopté* ces amendements (**amendement n° 338**).

Elle a ensuite *adopté* l'article 16 *ainsi modifié*.

Après l'article 16

La Commission a examiné un amendement de M. Jean Auclair visant à limiter les charges qui pèsent sur les agriculteurs en confiant aux chambres d'agriculture les missions assurées par les associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (ADASEA).

Le rapporteur a émis un avis défavorable à cet amendement, notant que la suppression d'un organisme ne faisait disparaître ni les documents administratifs ni l'obligation de les instruire. La Commission a alors *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un autre amendement de M. Jean Auclair visant à limiter les distorsions de concurrence, en prévoyant que la possibilité pour une coopérative ou un groupement de s'approvisionner à hauteur de 20 % de leur chiffre d'affaires hors adhérent doit s'effectuer dans les mêmes conditions fiscales et commerciales que les commerçants.

Le rapporteur a donné un avis défavorable à cet amendement, considérant qu'il était inutile car déjà satisfait. M. Jean Auclair a souhaité que les inspecteurs des impôts contrôlent les coopératives plutôt que les indépendants. M. Michel Raison a douté que la taxe professionnelle s'applique à tous de la même manière. Le rapporteur a indiqué que des articles ultérieurs du projet de loi permettaient de renforcer la transparence sur le fonctionnement des coopératives. La Commission a alors *rejeté* cet amendement.

Elle a *rejeté* pour les mêmes raisons un troisième amendement du même auteur, visant à interdire le versement de subventions aux coopératives par les offices d'intervention par produits ou groupes de produits.

Article 17

Habilitation du Gouvernement à adapter par voie d'ordonnance le statut de la coopération agricole aux évolutions du code de commerce

L'article 17 a pour objet d'autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnance des dispositions modernisant le statut de la coopération agricole.

Selon l'exposé des motifs, il s'agit de modifier certaines dispositions du livre V du code rural, dans le but de clarifier, d'actualiser et de mettre en cohérence le statut de la coopération agricole avec les différentes évolutions législatives intervenues dans le droit commun des sociétés, en matière :

- de transparence et de gouvernance des sociétés, d'une part,
- et de modernisation de la révision et des conditions de mise en œuvre des opérations de restructuration juridique des groupes coopératifs, d'autre part.

Rappelons que ces mesures s'inscrivent dans le cadre du rapport de M. François Guillaume (voir supra), s'agissant notamment des questions de gouvernance et d'information des associés.

Quant aux évolutions intervenues dans le droit commun des sociétés, elles ont été introduites dans le code de commerce :

- par la loi n° 2001-420 relative aux nouvelles régulations économiques, dite loi « NRE », du 15 mai 2001, comportant notamment des dispositions relatives à la consolidation des comptes des entreprises ;
- et par la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003.

Ces évolutions ont eu des incidences sur le statut des coopératives. En effet, dans ces structures, ce sont les réviseurs agréés qui sont chargés du commissariat aux comptes, ainsi que du contrôle du fonctionnement de la coopérative. En revanche, les réviseurs non agréés ne peuvent effectuer que des missions d'audit et de conseil.

Or l'article L. 821-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-706 précitée, prévoit des règles strictes en matière de séparation des fonctions d'audit et de conseil, d'une part, et de contrôle légal des comptes d'autre part. C'est pourquoi, selon les termes de l'article 17, le Gouvernement serait habilité à légiférer par ordonnance sur deux aspects.

La Commission a examiné deux amendements identiques de MM. François Sauvadet et Jean Gaubert visant à supprimer cet article. Le rapporteur ayant indiqué que ces mesures revêtaient un caractère très technique et méritaient vraiment d'être prises par voie d'ordonnance, la Commission les a *rejetés*.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 339**).

Le 1° de cet article prévoit de réformer les règles de fonctionnement, de direction, d'administration et de révision des sociétés coopératives agricoles, des unions de coopératives agricoles et des fédérations de révision des coopératives agricoles, d'une part, et de redéfinir les modalités d'exercice du contrôle légal des comptes au sein de ces dernières, dans les conditions prévues par le code de commerce, d'autre part.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, l'ordonnance devrait modifier l'article L. 527-1 du code rural, qui définit la révision, afin que cette définition soit en adéquation avec l'article L. 821-1 du code de commerce. La révision serait définie, en conséquence, comme le contrôle de conformité de la situation et du fonctionnement des coopératives aux textes, règles et principes régissant la coopération agricole.

Le 2° de l'article 17 prévoit de fixer les conditions de mise en œuvre des opérations de scissions, apports partiels d'actif et fusions des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles.

La Commission a *rejeté* deux amendements de M. Jean Gaubert visant à supprimer respectivement le 1° et le 2° de cet article.

La Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 17

Amortissement des aides européennes

La Commission a examiné un amendement de M. Yves Simon visant à inclure l'amortissement des aides européennes à l'article 42 du code général des impôts et à l'article L. 523-7 du code rural.

M. Yves Simon a fait valoir les difficultés soulevées par le caractère non amortissable des subventions d'origine européenne. Le rapporteur a indiqué qu'il était favorable à cet amendement mais qu'il faudrait le gager. M. Yves Simon a répondu que cette possibilité d'amortissement serait neutre dans la mesure où elle induirait des ressources pour l'Etat à travers une majoration de l'impôt sur les sociétés des entreprises subventionnées. Le rapporteur a indiqué qu'il serait opportun d'obtenir l'avis de la Commission des Finances sur ce point. La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 340**).

CHAPITRE III

MAITRISER LES ALEAS

Dans son rapport au Premier ministre intitulé « Gestion des risques climatiques en agriculture : Engager une nouvelle dynamique », M. Christian Ménard, député, estime qu'en matière de gestion du risque climatique, le Fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA) institué par l'article L. 361-1 du code rural, présente une faible efficacité économique tout en générant de fortes disparités de traitement et des inquiétudes quant à la pérennité de son financement.

En outre, les effets des changements climatiques et l'éventuelle multiplication de désordres climatiques d'ampleur inhabituelle renforcent la nécessité d'améliorer les mécanismes de protection des exploitations contre les aléas. Pour donner un nouvel élan à la prise en compte de la gestion du risque en agriculture, l'auteur préconise de dynamiser et de mettre en cohérence les divers instruments de réduction et de gestion du risque.

C'est pourquoi le projet de loi propose des mesures tendant à favoriser le développement des mécanismes d'assurance.

Article 18

Gestion des aléas propres à l'agriculture et à la forêt

L'article 18 du projet de loi a pour objet de favoriser le développement de l'assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles et à la forêt.

Pour ce faire, il modifie le titre VI du livre III du code rural, relatif aux calamités agricoles.

- **La priorité accordée à l'assurance récolte**

Le I de l'article 18 a pour objet d'affirmer la réorientation prioritaire du Fonds national des calamités, prévu à l'article L. 361-1 du code rural, vers le financement de l'aide à l'assurance récolte.

Le premier alinéa du I complète l'intitulé actuel du titre VI, « calamités agricoles », en le renommant « calamités agricoles et assurance de la production agricole ».

Les deuxième et troisième alinéas du I modifient la rédaction de l'article L. 361-1 du code rural. Dans le droit actuel, l'article précité institue un fonds national de garantie des calamités agricoles chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles par les calamités, telles qu'elles sont définies à l'article L. 361-2. Ce fonds est, en outre, chargé de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles.

L'article L. 361-2 définit les calamités agricoles comme les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants.

La nouvelle rédaction de l'article L. 361-1 du code rural, issue du projet de loi, inverse l'ordre dans lequel sont énoncées les missions confiées au fonds d'indemnisation :

- son rôle est avant tout d'aider au développement de l'assurance ;
- et ce n'est qu'en complément qu'il est chargé de financer l'indemnisation des dommages causés par les calamités.

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de rédaction globale de l'article L. 361-1 du code rural présenté par M. Luc Chatel instituant un fonds national de garantie contre les aléas climatiques et les crises agricoles.

Elle a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 341**).

- **Un cadrage comptable adapté au financement de l'aide à l'assurance**

Dans le droit existant, l'article L. 361-8 du code rural dispose qu'en vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés

par décret, le fonds prend en charge, pendant une période minimale de sept ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférentes à ces risques.

En outre, cette prise en charge est forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures. Le décret prévu au premier alinéa détermine également les taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du fonds puisse excéder 50 % de la prime au cours de la première année et 10 % de la prime au cours de la dernière année.

L'avant-dernier alinéa de cet article dispose que pour l'application de ces dispositions, le fonds est alimenté par une dotation spéciale du budget de l'Etat.

Enfin, le dernier alinéa prévoit que l'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit privé ou de droit public ou toute personne physique, ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'Etat.

Le **II** de l'article 18 du projet de loi prévoit de remplacer l'avant-dernier alinéa de l'article L. 361-8 par un alinéa prévoyant qu'une section particulière du fonds est créée en recettes et en dépenses. Cette section est alimentée en recettes par une dotation provenant du budget de l'Etat. Une fraction de l'excédent annuel des ressources mentionnées à l'article L. 361-5 sur les dépenses d'indemnisation peut lui être affectée.

L'article L. 361-5 énumère les trois ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnisations prévues à l'article L. 361-1 :

- une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, d'une part les dommages aux bâtiments et au cheptel mort affectés aux exploitations agricoles, et d'autre part les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles. La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Le taux de la contribution est fixé à 11 % ;

- une contribution additionnelle particulière applicable aux exploitations conchyliques ;

- une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit des contributions mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus.

● **Suppression de certaines attributions du fonds**

Le **III** de l'article 18 supprime les deux derniers alinéas de l'article L. 361-13 du code rural. L'avant-dernier alinéa de cet article dispose que lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 % de la valeur du bien sinistré, le fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge, pendant les deux

premières années, une part de l'intérêt des prêts visés au présent article dans la limite de 50 % au maximum du montant desdits intérêts.

Le dernier alinéa prévoit que la somme totale perçue par un sinistré soit au titre de l'indemnisation prévue par le présent chapitre, soit au titre de la prise en charge réelle d'un prêt spécial octroyé en faveur des victimes de sinistres agricoles, soit par l'effet du cumul de cette indemnisation et de cette prise en charge, ainsi que, le cas échéant, des sommes versées par un organisme d'assurance ou par un tiers responsable, ne peut dépasser le montant des dommages qu'il a subis.

- **Coexistence du régime d'indemnisation publique et de l'assurance**

Le IV de l'article 18 a pour objet de permettre une clarification réglementaire de la coexistence, pendant la phase de montée en puissance des nouvelles assurances, du régime d'indemnisation publique et de l'assurance. Il s'agit notamment de préciser sous quelles conditions un dommage pour lequel un exploitant n'est pas assuré, nonobstant l'existence d'une offre d'assurance en développement, peut prétendre, pour ledit dommage, à une indemnisation publique au titre des calamités agricoles.

Pour ce faire le IV propose une nouvelle rédaction de l'article L. 361-20 du code rural.

Rappelons que dans le droit en vigueur, l'article L. 361-20 du code rural dispose actuellement qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du chapitre premier du titre VI du livre III du code précité, relatif à l'organisation générale du régime de garantie, notamment en ce qui concerne la gestion du fonds national de garantie et son action dans le domaine de l'information et de la prévention, ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités.

La rédaction de l'article L. 361-20 issue du projet de loi prévoit qu'un décret fixe les modalités d'application du chapitre premier, notamment celles relatives à la gestion du fonds national de garantie des calamités agricoles, à l'évaluation des dommages et à la fixation des indemnités ; il précise également les conditions d'application de l'article L. 361-2.

La commission a *adopté* l'article *ainsi modifié*.

Après l'article 18

Conformément à l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. André Chassaing instaurant une contribution de l'ensemble des acteurs économiques de la filière agro-alimentaire à la protection contre les calamités agricoles. Puis, suivant son rapporteur, elle a *rejeté* un amendement du même auteur prévoyant que le fonds national de garantie des calamités agricoles

peut prendre en charge, pendant une période minimale de sept ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférentes aux risques agricoles énumérés par décret.

Puis, la Commission a examiné en discussion commune quatre amendements de M. Jacques Le Guen :

– le premier prévoyant que les exploitants peuvent disposer de tout ou partie du capital déposé au titre de la déduction pour aléas (DPA) lors de leur départ en retraite dans des conditions d'exonération fiscale déterminées par décret ;

– le second permettant aux exploitants soumis au régime du forfait de recourir à la DPA dans la limite d'un plafond de 5000 euros ;

– le troisième prévoyant qu'une partie de la dotation jeune agriculteur est consacrée à l'amorce d'une épargne de précaution ;

– le dernier prévoyant que la reprise de la déduction pour aléas pourra être autorisée lors du rachat d'une exploitation par un jeune agriculteur.

Le rapporteur a indiqué que les amendements de M. Jacques Le Guen posaient des problèmes de rédaction et pour certains de légalité fiscale. Suivant la suggestion du rapporteur, M. Jacques Le Guen a retiré ses amendements.

Suivant l'avis du rapporteur de M. Jacques Le Guen a également retiré un amendement tendant à créer un comité national de gestion des risques.

Article 19

Assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles et à la forêt

Cet article vise à habilitier le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de modifier les articles législatifs du code rural relatifs à la Commission nationale des calamités agricoles, que le Gouvernement souhaite remplacer par un comité national de l'assurance en agriculture.

Ce comité, tout en reprenant les missions de l'actuelle Commission, constituerait un organe de consultation des instances de conception et de gestion des politiques de protection de l'agriculture et de la forêt contre les dommages dus aux aléas auxquels elles sont exposées.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, l'objectif de cette réforme consiste à :

- instaurer une concertation entre l'Etat, les professionnels agricoles, et les assureurs, pendant la phase de montée en puissance de l'assurance récolte, afin d'adapter le dispositif, si cela s'avère nécessaire ;

- acquérir une meilleure connaissance des différents aléas auxquels sont exposées l'agriculture et la forêt, et développer des capacités d'expertise et de conception d'instruments adaptés à la gestion de ces aléas.

Rappelons que l'article L. 361-19 du code rural institue, auprès du fonds national de garantie des calamités agricoles, une commission nationale des calamités agricoles ayant notamment pour mission :

1° L'information du fonds en ce qui concerne la prévention des risques et la détermination des conditions de prise en charge des calamités ;

2° La présentation de propositions aux ministres compétents en ce qui concerne le taux de la contribution additionnelle et les conditions d'indemnisation.

Elle est également consultée sur tous les textes d'application des dispositions prévues au présent chapitre. Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de la commission nationale et de ses comités départementaux d'expertise ; il en précise les missions et les modalités de fonctionnement.

L'article 19 du projet de loi prévoit en conséquence de modifier cet article, mais également les articles L. 361-3 et L. 361-12, qui font mention de la Commission, que le Gouvernement souhaite supprimer par ordonnance, et l'article L. 362-26 qui prévoit que les dispositions prévues au chapitre Ier du titre VI du livre III ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer.

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* deux amendements identiques de suppression de cet article présentés par MM. François Sauvadet et Jean Gaubert. Puis elle a *adopté*, conformément à l'avis de son rapporteur, un amendement du gouvernement (**amendement n° 31**) inscrivant dans le projet de loi les dispositions qui devaient faire l'objet d'une ordonnance, rendant ainsi sans objet un amendement de M. Luc Chatel élargissant le champ de l'habilitation et mettant en place une agence de gestion des risques et un amendement de M. Michel Raison complétant le champ de cette habilitation au développement de l'assurance contre les dommages causés aux services liés.

La Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Après l'article 19

Conformément à l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Claude Lemoine prévoyant que la maîtrise des aléas inclut la protection des élevages en plein air et que les mesures de régulation à

prendre sont arrêtées au niveau de chaque département en fonction des risques encourus par les élevages concernés.

Article 20

Déduction pour investissement et déduction pour aléas

L'article 20 traite des conditions d'utilisation de la déduction pour investissement (DPI) et de la déduction pour aléas (DPA).

Rappelons que la déduction pour investissement (DPI), définie à l'article 72 D du code général des impôts, constitue un moyen spécifique de renforcer la capacité d'autofinancement des agriculteurs. Elle permet en effet aux exploitants agricoles, relevant d'un régime réel d'imposition⁽¹⁾, de déduire chaque année une fraction de leur bénéfice en vue de financer dans les cinq années qui suivent, soit leurs stocks, soit leurs immobilisations amortissables, soit des parts de sociétés coopératives agricoles.

Dans les deux derniers cas, la déduction n'est qu'un simple avantage de trésorerie : ainsi, en cas d'acquisition d'immobilisations amortissables, la base amortissable est réduite à due concurrence, et pour l'acquisition de parts de coopératives, la déduction fait l'objet d'une réintégration au bénéfice imposable étalée sur 10 ans.

En outre, en vertu de l'article 72 D du code précité, lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats du cinquième exercice suivant sa réalisation. Sur demande de l'exploitant, elle peut être rapportée en tout ou partie au résultat d'un exercice antérieur lorsque ce résultat est inférieur d'au moins 40 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents. Pour le calcul de cette moyenne, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires.

Quant à la dotation pour aléas (DPA), mise en place par l'article 72 D bis du code général des impôts pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002, elle s'adresse aux exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition et qui ont souscrit une assurance couvrant les dommages aux cultures ou la mortalité du bétail. Sur option, ils peuvent déduire annuellement une fraction de leur bénéfice en vue de faire face à des aléas d'ordre climatique, économique, sanitaire ou familial, à condition qu'à la clôture de l'exercice, une somme au moins égale au montant de cette déduction ait été inscrite à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit.

(1) Les exploitants assujettis au régime des bénéfices agricoles sont soumis soit au régime forfaitaire, soit au régime réel.

La déduction doit être utilisée dans les sept années qui suivent celle de sa réalisation ; à défaut, elle est rapportée aux résultats du septième exercice suivant celui au titre duquel le retrait est intervenu.

S'agissant des modalités communes aux deux régimes, en vertu de l'article 72 D *ter* du code général des impôts, le bénéfice de ces régimes est accordé concurremment dans la limite d'un plafond commun dont le montant global est fixé, par exercice :

- soit à 3 000 euros dans la limite du bénéfice,
- soit à 40 % du bénéfice dans la limite de 12 000 Euros.

Ce montant est majoré de 20 % de la fraction de bénéfice comprise entre 30 000 Euros et 76 000 Euros. Lorsque le bénéfice de l'exercice excède cette dernière limite et que le résultat du même exercice est supérieur d'au moins 40 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents, l'exploitant peut pratiquer un complément de déduction pour aléas, dans les conditions prévues à l'article 72 D bis et dans la limite du bénéfice, à hauteur de 500 euros par salarié équivalent temps plein. Ainsi le plafond est-il actuellement fixé à 21 200 euros maximum.

En outre, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux prévoit, en cas de mutation à titre gratuit, et de continuation de l'exploitation par le conjoint survivant ou par un ou plusieurs héritiers, que la DPI ou la DPA, opérée moins de cinq ou sept ans auparavant et non encore affectée, ne sera pas réintégrée sous réserve de reprise des engagements du cédant.

La Commission a examiné en discussion commune cinq amendements de M. Philippe Feneuil visant à simplifier les dispositions prévues aux articles 72 D bis et 72 D *ter* du code général des impôts relatives à la déduction pour aléas.

Le rapporteur a préconisé le retrait de ces amendements, qui touchent à la fiscalité et nécessitent une coordination avec la Commission des Finances.

M. Jean Gaubert a souligné que l'existence du mécanisme de la moyenne triennale était de nature à répondre au problème de la déduction pour aléas et qu'elle constituait une vraie réponse aux difficultés soulevées par les variations de revenus.

M. Jean Dionis du Séjour a exprimé son désaccord sur ce point, en prenant l'exemple du secteur des fruits et légumes, soumis à de très fortes variations de prix et pour lequel la moyenne triennale ne pouvait être une solution suffisante. Il s'est interrogé sur l'intérêt d'un plafonnement et a estimé souhaitable de donner au producteur la responsabilité de provisionner ou non. Il a souligné que la déduction maximale de 26 000 euros ne correspondait pas à un montant significatif pour les grandes exploitations et qu'il était plus opportun de raisonner en termes de pourcentage du chiffre d'affaires.

M. Philippe Feneuil a reconnu que la moyenne triennale était intéressante mais a regretté que les exploitants soient soumis à des régimes de déclaration différents chaque année.

Le rapporteur a indiqué qu'il approuvait le souci de renforcer la déduction pour aléas mais qu'une coordination avec la Commission des Finances s'avérait indispensable. Suivant la suggestion du rapporteur, M. Philippe Feneuil a retiré ses amendements.

● **Renforcer les capacités d'autofinancement des entreprises, développer l'assurance récolte et lutter contre le travail illégal**

Le **A du I** de l'article 20 modifie l'article 72 D *bis* du code général des impôts, relatif à la DPA.

Le **1° du A du I** modifie les troisième et quatrième alinéas du I de cet article, afin d'inciter fiscalement les exploitants à souscrire des assurances. En effet, dans le droit actuel, les sommes déposées sur le compte prévu au titre de la DPA peuvent être utilisées au cours des sept exercices qui suivent celui de leur versement en cas d'intervention de l'un des aléas d'exploitation dont la liste est fixée par décret.

En outre, lorsque les sommes déposées sur le compte sont utilisées en cas d'intervention de l'un des aléas d'exploitation mentionnés au troisième alinéa, la déduction correspondante est rapportée au résultat de l'exercice au cours duquel le retrait est intervenu.

Le projet de loi prévoit que les sommes déposées sur le compte peuvent être utilisées, non seulement en cas d'intervention d'un aléa d'exploitation, mais également pour le règlement de primes et de cotisations d'assurance de dommages aux biens ou pour perte d'exploitation souscrite par l'exploitant.

Le **2° du A du I** modifie la dernière phrase du II de l'article 72 D *ter*, en vertu de laquelle la transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la transmission remplissent les conditions ouvrant droit à la déduction et s'engagent à utiliser les sommes déposées sur le compte au cours des cinq exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée.

Le **2° du A du I** de l'article 20 étend de 5 à 7 le nombre d'années d'exercices au cours desquelles les bénéficiaires de la transmission s'engagent à utiliser les sommes déposées sur le compte.

Le **B du I** de l'article 20 augmente le plafond commun aux deux déductions, de 21 200 euros dans le droit actuel, à 26 000 euros, afin d'inciter les exploitants à recourir à la DPA.

En effet, les déductions sont plafonnées à 4 000 euros, au lieu de trois mille dans le droit actuel dans la limite du bénéfice, ou à 40 % du bénéfice dans la limite de 16 000 euros, au lieu de 12 000 actuellement.

La majoration de 20 % de la fraction du bénéfice est calculée non plus sur la partie du bénéfice comprise entre 30 000 et 76 000 euros comme c'est le cas actuellement, mais sur la partie comprise entre 40 000 et 90 000 euros.

Enfin, afin de donner un avantage aux exploitants employant des salariés, par rapport à ceux qui recourent au travail illégal, ou d'inciter à l'embauche et à la régularisation éventuelle, au regard du code du travail, de la situation des personnes travaillant sur l'exploitation, il est prévu que lorsque le résultat de l'exercice est supérieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents, l'exploitant peut pratiquer un complément de DPA, à hauteur de 500 euros par salarié équivalent à temps plein.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Yves Simon renvoyant à un décret la fixation du montant maximal des déductions prévues aux articles 72 D et 72 D bis du code général des impôts. M. Yves Simon a fait valoir que l'inscription de ces montants dans une loi d'orientation prévue pour s'appliquer des décennies poserait des problèmes d'adaptation. Le rapporteur s'est déclaré défavorable à l'adoption de cet amendement dans la mesure où ces montants pouvaient être réévalués chaque année en loi de finances. M. Yves Simon a alors retiré cet amendement.

Suivant l'avis favorable de son rapporteur, la Commission a ensuite *adopté* deux amendements identiques, l'un de M. Serge Poignant, l'autre de M. Jean Dionis du Séjour, supprimant la limitation de la déduction supplémentaire de la DPA aux seuls exploitants dont le résultat de l'exercice est supérieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents, rendant sans objet l'amendement présenté par M. Michel Raison abaissant le pourcentage précité de 20 à 10 % (**amendement n° 342**).

Suivant l'avis favorable de son rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. Michel Raison prévoyant que les dispositions relatives à la déduction pour aléas s'appliquent également aux entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers (**amendement n° 343**).

Le **II** de cet article prévoit que ses dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

La Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Après l'article 20

La Commission a examiné deux amendements identiques de MM. Michel Raison et Jean Dionis du Séjour prévoyant que les exploitants agricoles peuvent pratiquer une provision en vue du paiement des cotisations sociales visées aux articles L. 722-1 et suivant du code rural lorsqu'ils sont en mesure de l'évaluer avec une approximation suffisante. Le rapporteur a indiqué que dans l'attente de l'avis de la commission des finances, il ne pouvait qu'émettre un avis défavorable à l'adoption de cet amendement, d'autant plus que celui-ci allait vraisemblablement coûter très cher.

M. Jean Dionis du Séjour a souligné les effets désastreux pour les agriculteurs de la conjonction lors d'une année marquée par un sinistre d'une perte de recettes et des niveaux élevés de cotisations sociales de l'année n-1. La Commission a ensuite *rejeté* ces amendements.

La Commission a ensuite examiné un amendement portant article additionnel de Mme Josette Pons supprimant le troisième alinéa du I de l'article 72D du code général des impôts. Mme Josette Pons a indiqué qu'il s'agissait de supprimer une disparité fiscale entre les agriculteurs qui disposent de stocks et ceux qui n'en ont pas. Le rapporteur a émis un avis défavorable à cet amendement dans la mesure où il conduisait à une aide d'Etat déguisée. La Commission a *rejeté* cet amendement.

TITRE III

REPONDRE AUX ATTENTES DES CITOYENS ET DES CONSOMMATEURS

Dans le contexte actuel des crises récurrentes qui ont affecté notre sécurité alimentaire, le renforcement de l'évaluation des risques et de la sécurité sanitaire des aliments ainsi que de la santé des végétaux est devenu un enjeu majeur pour les professionnels comme pour les institutions du secteur agricole.

En outre, si l'exigence d'une sécurité alimentaire maximale est devenue impérative, elle s'est enrichie d'une exigence de qualité, que les politiques agricoles communautaire et nationale ont encouragée et encadrée par des règles de nature à informer et à protéger le consommateur. Cependant, la réglementation est de plus en plus complexe, voire illisible.

Tout en renforçant les mécanismes d'évaluation des risques, le projet de loi prévoit des adaptations au droit communautaire en matière d'hygiène des animaux et des végétaux, et une remise en ordre de la réglementation des signes de qualité.

Enfin, les attentes des citoyens concernent également la préservation de l'environnement dans lequel travaillent les exploitants agricoles. Si les questions de qualité des produits et d'agriculture biologique sont étroitement liées, le projet de loi prévoit, outre un crédit d'impôt en faveur des agriculteurs ayant converti leurs pratiques à l'agriculture biologique, la création d'un bail pouvant comporter des clauses environnementales.

CHAPITRE PREMIER

AMELIORER LA SECURITE SANITAIRE ET LA QUALITE DES PRODUITS

Afin d'améliorer la sécurité sanitaire et la qualité des produits agricoles, le projet de loi prévoit :

- de confier l'évaluation des risques des produits phytosanitaires et des fertilisants à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (article 21) ;
- d'actualiser la réglementation en matière de sécurité sanitaire des aliments, santé et protection animales, et santé des végétaux (article 22) ;
- et de simplifier le régime des signes de qualité (article 23).

Article additionnel avant l'article 21

Conseil de la Modération

La Commission a examiné un amendement de M. Serge Poignant prévoyant la création par décret d'un Conseil de la Modération dans les deux mois suivant la publication de cette loi. M. Serge Poignant a rappelé qu'il s'agissait d'une proposition faite par plusieurs parlementaires dans un livre blanc pour la viticulture.

Suivant l'avis favorable de son rapporteur, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 344**).

Avant l'article 21

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Decool prévoyant que les fédérations de défense contre les organismes nuisibles exécutent, soit à la demande de la DRAF ou de la DRIAF, soit à la demande d'adhérents, de particuliers ou de collectivités des études ou des traitements phytosanitaires.

Article 21

Évaluation des risques des produits phytosanitaires et fertilisants

Cet article a pour objet de confier à l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) la compétence en matière d'évaluation des intrants, c'est-à-dire des pesticides, des matières fertilisantes et des supports de culture. Il prévoit en outre de rendre législatives un certain nombre de dispositions réglementaires relatives aux produits phytosanitaires.

Rappelons que l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments est un établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle des ministres chargés de l'agriculture, de la consommation et de la santé.

Dans le but d'assurer la protection de la santé humaine, l'agence a pour mission de contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans le domaine de l'alimentation, depuis la production des matières premières jusqu'à la distribution au consommateur final.

L'AFSSA dispose déjà de compétences dans le domaine des produits phytosanitaires : en vertu de l'article L. 1323-1 du code de la santé publique, l'agence évalue les risques sanitaires et nutritionnels que peuvent présenter les aliments destinés à l'homme ou aux animaux, y compris ceux pouvant provenir des eaux destinées à la consommation humaine, des procédés et conditions de production, transformation, conservation, transport, stockage et distribution des

denrées alimentaires, ainsi que des maladies ou infections animales, de l'utilisation des denrées destinées à l'alimentation animale, des produits phytosanitaires, des médicaments vétérinaires, notamment les préparations extemporanées et les aliments médicamenteux, des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés, des matières fertilisantes et supports de culture, ainsi que des conditionnements et matériaux destinés à se trouver en contact avec les produits susmentionnés.

L'évaluation des risques phytosanitaires demeure aujourd'hui de la compétence du ministère de l'agriculture et de la pêche : ainsi la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des intrants relève-t-elle du ministre de l'agriculture, et le ministère assure le secrétariat général de plusieurs instances consultatives, telles que la commission des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés, la commission des matières fertilisantes et des supports de cultures, la commission d'études de la toxicité et le comité d'homologation.

Or, ainsi que le rappelle M. Claude Saunier, sénateur, dans son rapport rendu au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, sur l'application de la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme, « malgré la réforme que comporte la loi de 1998 ⁽¹⁾, la commission d'étude de la toxicité des produits phytosanitaires [chargée de l'évaluation des risques liés aux intrants en agriculture] reste sous la tutelle du ministère de l'agriculture : il n'y a donc pas de séparation entre l'évaluation et la gestion du risque ».

Rappelons que la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés comprend 35 experts et s'appuie sur un réseau de 50 experts associés. Le sénateur Claude Saunier indique dans son rapport que « le chaînage entre les expertises et les décisions, ainsi que leur suivi recèlent de graves difficultés dont les développements les plus récents ont pris le tour d'une mise en accusation de tout un système ».

Enfin, M. Claude Saunier ajoute que la compétence de l'AFSSA dans le domaine des produits phytosanitaires est « résiduelle, car c'est précisément par la mise en cause des résidus de ces produits dans les aliments qu'elle peut être amenée à en connaître ».

● **L'extension des compétences de l'agence**

Le paragraphe I de l'article 21 du projet de loi prévoit de modifier l'article L. 1323-1 du code de la santé publique, relatif à l'AFSSA. Outre les compétences

(1) M. Claude Saunier rappelle, au sujet de la loi n° 98-535 que « la lettre et l'esprit de la loi sont clairement exprimés ; les auteurs de la proposition de loi sénatoriale (MM. Charles Descours et Claude Huriet) et les différents intervenants au débat parlementaire ont toujours envisagé que ce domaine essentiel que sont les produits phytosanitaires, les produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés, soient à l'intérieur du périmètre de la loi et de la responsabilité de l'Agence ».

mentionnées ci-dessus, il est prévu que l'AFSSA soit « également chargée de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques, des adjuvants, des matières fertilisantes et des supports de culture pour l'application des dispositions du titre V du livre II du code rural ».

Précisons que les termes de « phytopharmaceutique » et d'« adjuvants » désignent l'ensemble des produits phytosanitaires. Le II de l'article L. 253-1 du code rural, dans sa rédaction issue du projet de loi, prévoit une définition des produits phytopharmaceutiques (cf. infra).

En outre, la notion de « supports de cultures » désigne ce que l'on appelle couramment les engrais. Enfin, les dispositions du titre V du livre II du code rural ont trait à la protection des végétaux.

La commission a *rejeté* l'amendement n° 37 de Mme Françoise Branget et un amendement identique de M. Yves Cochet.

- **La mise sur le marché des produits phytosanitaires**

Le paragraphe II de l'article 21 a trait à la mise sur le marché des produits phytosanitaires.

Le premier alinéa du II prévoit de remplacer le titre actuel du chapitre III du titre V du livre II du code rural, « la mise sur le marché des produits antiparasitaires à usage agricole », par l'intitulé suivant : « Mise sur le marché des produits phytosanitaires ». Ce terme, reprend la terminologie communautaire, notamment la directive n° 91/414/CEE du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Le II de l'article 21 prévoit également le remplacement des sections 1 et 2 du chapitre III précité par une section unique. Les dispositions proposées dans la section 1 sont issues de la directive communautaire n° 91/414/CEE du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, transposées en droit national par voie réglementaire. Selon les informations transmises à votre rapporteur, c'est dans un souci de sécurité juridique que le Gouvernement juge nécessaire de rendre législatives des dispositions de nature réglementaire.

Section I

Dispositions générales

Article L. 253-1 du code rural

Autorisation de mise sur le marché

Le I de cet article est issu de l'article 3 de la directive n° 91/414 du 15 juillet 1991, transposée en droit national et codifiée à l'article R. 253-7 du code rural. Il dispose que sont interdites la mise sur le marché, l'utilisation et la détention par l'utilisateur final des produits phytopharmaceutiques s'ils ne

bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation délivrée dans les conditions prévues au présent chapitre. L'utilisation de ces produits dans des conditions autres que celles prévues dans la décision d'autorisation est interdite.

Dans la mesure où cette disposition a trait à une liberté publique, le Gouvernement a jugé opportun de lui conférer une valeur législative.

Le II de cet article reprend les définitions communautaires des termes de « produits phytosanitaires » et des termes de « mise sur le marché », transposées en droit national par voie réglementaire à l'article R. 253-1 du code rural.

Les produits phytosanitaires sont définis comme les préparations contenant une ou plusieurs substances actives et les produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés présentés sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur final, destinés à :

a) protéger les végétaux ou produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ;

b) exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de substances nutritives ;

c) assurer la conservation des produits végétaux à l'exception des substances et produits faisant l'objet d'une réglementation communautaire particulière relative aux agents conservateurs ;

d) Détruire les végétaux indésirables ;

e) détruire des parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.

La notion de mise sur le marché se définit comme toute remise à titre onéreux ou gratuit autre qu'une remise pour stockage et expédition consécutive en dehors du territoire de la Communauté européenne. Il est précisé que l'importation d'un produit phytopharmaceutique constitue une mise sur le marché.

Notons que cette définition, est issue de l'article 2.10 de la directive n° 91/414/CEE précitée, et qu'elle avait été transposée en droit national par voie réglementaire, à l'article R. 253-7 du code rural.

Le III de l'article L. 253-1 du code rural, dans sa rédaction issue du projet de loi, est une application du principe communautaire de reconnaissance mutuelle : il prévoit qu'un produit phytopharmaceutique ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché sur le territoire français peut y être produit, stocké et peut circuler dans la mesure où ce produit est autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne. Cette rédaction reprend le II de l'article R. 253-7 du code rural.

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de M. Jean Gaubert, deux amendements de MM. Jean-Pierre Decool et David Habib, rédigés différemment, mais ayant le même objet, en autorisant l'exportation en dehors de l'Union européenne des produits phytosanitaires ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché sur le territoire français,

Enfin, le IV prévoit que les dispositions du chapitre III du titre V du livre II du code rural s'appliquent également aux adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il s'agit de dispositions nationales, car il n'existe actuellement aucune disposition communautaire ayant trait aux adjuvants.

Article L. 253-2 du code rural

Autorisation provisoire en cas de danger imprévisible

Cet article reprend l'article 8.4 de la directive 91/414/CEE précitée, transposé à l'article R. 253-50 du code rural, en vertu duquel lorsqu'un danger imprévisible menaçant les végétaux ne peut être maîtrisé par d'autres moyens, l'autorité administrative peut autoriser, pour une durée n'excédant pas cent vingt jours, la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ne satisfaisant pas aux conditions fixées à l'article L. 253-4, dans sa rédaction issue du projet de loi.

Article L. 253-3 du code rural

Mesures particulières dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement

Il s'agit de la reprise, dans la loi de l'article R. 253-44 du code rural. Cet article dispose que dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, l'autorité administrative peut prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Decool prévoyant l'information préalable du détenteur d'un produit phytosanitaire en passe de se voir opposer des mesures administratives d'interdiction ou de restriction,

Article L. 253-4 du code rural

Evaluation des risques des produits

Il s'agit de la reprise, dans la loi des articles R. 253-8, R. 253-9, R. 253-10, R. 253-48 et R. 253-49 du code rural. Cet article dispose qu'à l'issue d'une évaluation des risques et des bénéfices que présente le produit, l'autorisation de mise sur le marché est délivrée par l'autorité administrative après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, si les substances actives contenues dans ce produit sont inscrites sur la liste communautaire des substances actives, à l'exception de celles bénéficiant d'une dérogation prévue par la réglementation communautaire, et si l'instruction de la demande d'autorisation révèle l'innocuité

du produit à l'égard de la santé publique et de l'environnement, son efficacité et sa sélectivité à l'égard des végétaux et produits végétaux dans les conditions d'emploi prescrites.

En outre, l'autorisation peut être retirée s'il apparaît, après nouvel examen, que le produit ne satisfait pas aux conditions définies au premier alinéa.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Gaubert rendant automatique, de manière inutile selon le rapporteur, le retrait du produit phytosanitaire s'il ne remplit pas les conditions de mise sur le marché.

Enfin, il est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance, de retrait, de suspension ou de modification, la durée et les modalités de publication des autorisations de mise sur le marché.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur, satisfaisant de ce fait un amendement presque identique de M. Jean-Pierre Decool, qui établit la nécessité de fixer une durée pour les différentes phases d'instruction des dossiers de mise sur le marché des produits phytosanitaires (**amendement n° 345**).

Article L. 253-5 du code rural

Modification de la composition des produits

Il prévoit que toute modification dans la composition physique, chimique ou biologique d'un produit bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché en application des dispositions prévues à la section 1 du présent chapitre doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de mise sur le marché.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Decool prévoyant une simple demande administrative, plutôt qu'une nouvelle demande d'autorisation de mise sur le marché, en cas de changement de la composition d'un produit.

Article L. 253-6 du code rural

Emballages et étiquettes des produits

Il s'agit de la reprise, dans la loi, de l'article R. 253-43 du code rural. L'article L.253-6 nouveau prévoit que les emballages ou étiquettes des produits mentionnés à l'article L. 253-1 dont la vente est autorisée doivent porter d'une façon apparente, outre les indications prescrites en application des articles L. 253-12 et L. 253-13, les conditions d'emploi fixées dans l'autorisation de mise sur le marché.

Ils doivent mentionner également les précautions à prendre par les utilisateurs et notamment les contre-indications apparues au cours des essais et énoncées dans l'autorisation de mise sur le marché.

La Commission a *adopté* un amendement de M. Jean Gaubert imposant l'usage de la langue française sur les étiquettes des produits phytosanitaires (**amendement n° 346**).

Article L. 253-7 du code rural

Publicité et recommandations pour les produits

Il s'agit de la reprise, dans la loi, de l'article R. 253-78 du code rural. L'article L.253-7 nouveau prévoit que toute publicité commerciale et toute recommandation pour les produits définis à l'article L. 253-1 ne peuvent porter que sur des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et sur les conditions d'emploi fixées dans ces autorisations.

Il convient de noter que le projet de loi ne vise plus seulement les publicités commerciales, mais également les recommandations, qui peuvent être formulées par exemple par les grands distributeurs, à l'attention des exploitants.

Article L. 253-8 du code rural

Communication des informations sur les effets potentiellement dangereux des produits autorisés

Il s'agit de la reprise, dans la loi, de l'article R. 253-77 du code rural. L'article L.253-8 nouveau prévoit que le détenteur d'une autorisation de mise sur le marché est tenu de communiquer immédiatement à l'autorité administrative compétente toute nouvelle information sur les effets potentiellement dangereux pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement du produit autorisé.

M. Jacques Le Guen a retiré un amendement relatif à l'obligation pour le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché d'informer les autorités en cas d'effet potentiellement dangereux, dont le rapporteur a jugé qu'il apportait une précision inutile.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Gaubert sanctionnant une défaillance de ce devoir d'information du détenteur par une annulation de l'autorisation de mise sur le marché, après que le rapporteur a expliqué que le détenteur serait de toute façon, en ce cas, passible de sanctions pénales.

Elle a *rejeté* un autre amendement de M. Jean Gaubert prévoyant l'automatisme de l'interdiction d'utilisation en cas de retrait d'une autorisation de mise sur le marché. M. Jean Gaubert a expliqué qu'il s'agissait notamment d'éviter les situations où les producteurs, anticipant ce retrait, constitueraient des stocks du produit en sachant que l'interdiction d'utilisation ne s'ensuivrait pas nécessairement. M. François Brottes a souligné qu'il s'agissait là d'une préoccupation de préservation de la santé publique. Le rapporteur a émis un avis défavorable, en arguant de la nécessité de laisser la libre appréciation de la situation à l'autorité politique, celle-ci disposant, en tout état de cause, du moyen juridique d'interdire l'utilisation, sur la base de la rédaction proposée de l'article L. 253-3 du code rural. Il a rappelé que l'élargissement des compétences de

l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments à l'évaluation des produits phytopharmaceutiques, au I de l'article 21, donnait à l'autorité politique le moyen de prendre une décision éclairée, et que le principe de précaution, tel qu'inscrit dans la Constitution à travers la Charte de l'environnement, se concevait comme devant être mis en œuvre sur la base d'une appréciation globale de la situation à risque, contradictoire avec l'application d'une règle d'automaticité. Il a indiqué qu'en pratique rien n'interdirait au ministre de prendre les deux arrêtés imposant le retrait de l'autorisation et l'interdiction d'utilisation, et que sa marge d'appréciation pourra lui permettre d'ajuster le délai d'entrée en vigueur de ces deux actes administratifs. M. Jean-Charles Taugourdeau a fait observer qu'une automaticité de l'interdiction d'utilisation était d'autant moins justifiée que le produit a effectivement bénéficié antérieurement d'une autorisation de mise sur le marché.

Les 1°, 2°, et 3° du paragraphe **III** de l'article 21 prévoient des modifications de numérotation d'articles dans le code rural, ainsi que des modifications d'ordre rédactionnel, rendues nécessaires par l'insertion des articles L. 253-1 à L. 253-8 nouveaux dans le code précité.

Le 4° du III de l'article 21 vise le 2° du I de l'article L. 253-17 du code rural. Le 2° du I de l'article L. 253-17 dispose qu'est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende le fait de mentionner dans la publicité des informations autres que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 253-5. Rappelons qu'en vertu de l'article L. 253-5, la publicité portant sur les produits phytosanitaires ne peut mentionner des emplois ou catégories d'emplois non indiqués par les décisions d'autorisation de mise sur le marché.

Le projet de loi complète le dispositif en vigueur, en précisant que non seulement les publicités, mais également les recommandations – formulées notamment par des enseignes de la grande distribution à l'attention des exploitants – sont désormais visées par les mesures pénales précitées.

Le 5° du III prévoit des modifications d'ordre rédactionnel.

Le 6° du III propose une modification consécutive à l'ajout opéré au 4° du III.

L'article L. 253-7 dans sa version en vigueur prévoit un système national d'autorisations provisoires de vente (APV) : or, si cet article est remplacé par un article L. 253-7 nouveau en vertu du projet de loi, le **paragraphe V** a pour objet de maintenir la validité des APV en cours jusqu'à leur réexamen.

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur (**amendements n° 347 et 348**).

Elle a *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur se déclarant à nouveau opposé à toute automaticité liant le pouvoir réglementaire, un amendement de M. Jean-Pierre Decool validant toutes les autorisations provisoires de vente

délivrées sur le fondement de l'ancienne rédaction de l'article L. 253-7 du code rural que le projet de loi modifie.

Le **VI** de l'article 21 prévoit son entrée en vigueur à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi. Il s'agit en effet de tenir compte du temps que prendra, en termes de logistiques, le transfert de compétences à l'AFSSA opéré par cet article.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur confiant à l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale la tâche d'effectuer tous les trois ans un bilan de l'impact des produits phytosanitaires sur les milieux naturels et sur la santé publique (**amendement n° 349**).

Puis, la Commission a *adopté* l'article 21 *ainsi modifié*.

Article 22

Sécurité sanitaire des aliments, santé et protection animales, et santé des végétaux

L'article 22 a pour objet d'habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour adapter et mettre en cohérence avec le droit communautaire la législation ayant trait à la sécurité sanitaire des aliments, à la santé et à la protection animales, et à la santé des végétaux.

En effet, le droit communautaire a beaucoup évolué ces dernières années en matière de sécurité sanitaire avec l'adoption récente d'un ensemble de règlements constitutifs du « Paquet hygiène ». Il s'agit des règlements (CE) :

- n° 178/2002 du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

- n° 852/2004 du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

- n° 853/2004 du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

- n° 854/2004 du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

- n° 882/2004 du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

- et n° 183-2005 du 12 janvier 2005, établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux⁽¹⁾.

Ces règlements comportent :

- d'une part des dispositions applicables aux opérateurs du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale,
- et, d'autre part, des dispositions applicables aux services qui les contrôlent.

● **Sécurité sanitaire des aliments**

Le 1° de l'article 22 du projet de loi prévoit une habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour mettre en conformité avec le droit communautaire les dispositions relatives à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux fixées, notamment, au livre III du titre II du code rural.

L'ordonnance devrait notamment permettre d'adapter au droit communautaire l'article L. 232-1 du code rural, relatif à la traçabilité, et l'article L. 233-2 du même code, relatif aux agréments sanitaires. Cette mise en conformité du droit national avec le droit communautaire permettra d'éviter tout contentieux communautaire, et de rendre le droit plus lisible pour les professionnels du secteur agricole.

● **Contrôle des véhicules de transport des aliments sous température dirigée**

Le 2° de l'article 22 prévoit que le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour adapter et compléter les dispositions relatives aux normes techniques et au contrôle du transport sous température dirigée des denrées alimentaires.

En effet, le contrôle de ces véhicules fait l'objet du règlement communautaire n° 882/2004 précité, qui prévoit que les services de contrôles officiels peuvent déléguer certaines tâches de contrôle, à l'exclusion des tâches relevant de prérogatives de puissance publique. Si ce sont actuellement les services vétérinaires qui effectuent le contrôle des véhicules de transport frigorifique, il est prévu, compte tenu des moyens limités de ces services, et du fait qu'il ne s'agit nullement de la mise en œuvre de prérogatives de puissance

⁽¹⁾ Les règlements communautaires étant directement applicables, à la différence des directives, il est inutile de les transposer en droit interne. Cependant, le Gouvernement a jugé utile de renvoyer dans le code rural aux règlements, sans en reprendre le contenu, afin de permettre aux services de contrôle visés au livre 2 du code rural d'intervenir sur le fondement des principes qu'ils énoncent.

publique, de déléguer ce contrôle à un groupement d'intérêt économique, comme le permet la législation communautaire.

- **Habilitation des agents chargés des contrôles**

Le 3° de l'article 22 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour adapter et compléter les modalités d'habilitation, les compétences et les pouvoirs des agents de l'Etat chargés du contrôle des réglementations en matière de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux, et modifier le régime des sanctions prévues en ces domaines, afin de les adapter à la gravité des infractions.

Rappelons que les agents de l'Etat, chargés des contrôles précités, disposent de pouvoirs de police judiciaire pour rechercher et constater les infractions et établir des procès-verbaux. L'habilitation, le commissionnement et l'assermentation de ces personnels ont fait l'objet d'une accumulation de dispositions législatives, distinctes selon les missions exercées. C'est pourquoi il existe de multiples habilitations spécifiques, sources de complexité et d'insécurité juridique.

En outre, afin de permettre aux services régionaux de la protection des végétaux d'assurer leurs missions de protection de la santé publique et de la santé végétale, il paraît nécessaire d'habiliter certains de leurs agents à réaliser des prélèvements lors de pollutions de sols et à ordonner, si nécessaire, des mesures administratives.

L'harmonisation et la simplification de la réglementation en la matière est urgente, compte tenu de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2006, des règlements européens relatifs au "paquet hygiène".

En outre, selon les informations fournies à votre rapporteur, il s'agit avant tout de simplifier des dispositions actuellement éparses et redondantes dans le livre II du code rural. En revanche, il ne devrait pas y avoir dans l'ordonnance de modifications substantielles quant au fond de la législation en vigueur.

- **Dispositions applicables au médicament vétérinaire**

Le 4° de l'article 22 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour adapter et compléter le régime de la prescription et de la délivrance des médicaments vétérinaires.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, l'ordonnance devrait opérer quatre modifications sur cet aspect :

- l'habilitation des agents des douanes à contrôler les produits vétérinaires importés par les pays tiers ;

- la définition de sanctions à l'encontre des vétérinaires tenant une officine ouverte ⁽¹⁾ ;

- la mise en cohérence rédactionnelle de deux dispositions du code de la santé publique ;

- l'habilitation des vétérinaires travaillant en association à délivrer des médicaments à un animal dont le suivi médical est assuré par un associé.

● **Divagation des animaux et protection animale**

Le 5° de l'article 22 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions relatives à la divagation des animaux, notamment en ce qui concerne les animaux habituellement détenus à des fins agricoles et les dispositions relatives aux animaux retirés de la garde de leur propriétaire dans le cadre d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article L. 214-23 du code rural.

Concrètement, l'objectif poursuivi consiste à donner compétence, dans le cadre d'une procédure pénale, aux vétérinaires pour placer les animaux maltraités.

● **Agrément des applicateurs et des distributeurs de produits phytopharmaceutiques**

Dans le droit en vigueur, la loi n° 92-533 du 17 juin 1992 relative à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés, subordonne les activités de distribution et d'application par des prestataires de services des produits phytopharmaceutiques à la détention d'un agrément délivré par le ministère chargé de l'agriculture.

Pour l'obtention de cet agrément, le demandeur doit justifier de l'emploi permanent de personnes qualifiées et de la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. La qualification des personnes est attestée par la délivrance d'un certificat de capacité au vu de diplômes ou de l'expérience professionnelle. L'agrément a permis d'identifier les opérateurs exerçant ces activités et d'apprécier leur niveau de qualification professionnelle.

Enfin, le contrôle du respect des exigences de l'agrément par les agents des directions régionales de l'agriculture et de la forêt (services régionaux de la protection des végétaux) a permis de mettre en exergue les infractions commises lors de la mise sur le marché (locaux de stockage, vente de produits importés parallèlement...) et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (non respect des conditions d'emploi prescrites).

⁽¹⁾ En effet, dans le droit en vigueur, un vétérinaire ne peut vendre de médicaments qu'à destination des animaux dont il assure personnellement le suivi médical. Il ne peut en revanche tenir d'officine ouverte.

Cette réglementation manque d'efficacité : en effet, elle n'impose que la qualification professionnelle des personnels, négligeant les problèmes de sécurité du travail, s'agissant en particulier de la conformité des locaux et des matériels aux normes en vigueur, de traçabilité des produits vendus, et de qualité de la préconisation des produits phytopharmaceutiques.

En outre sont exemptés d'obligation les entreprises publiques, les établissements publics, les services de l'Etat et des collectivités territoriales consommateurs de produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité.

Enfin, le contrôle a priori de ces activités par la délivrance d'un agrément génère des lourdeurs administratives en raison de l'instruction et de la gestion des dossiers. Quant au contrôle a posteriori de ces activités, il suppose des moyens humains importants, compte tenu du nombre important d'entreprises concernées par ce dispositif, qui devrait s'accroître avec l'entrée en vigueur de la directive n°99/45/CE. Cette directive prévoit en effet que les personnes qui mettent sur le marché des produits phytopharmaceutiques portant la mention « dangereux pour l'environnement » devront être agréées.

A des fins de simplification des procédures administratives, d'optimisation de l'utilisation des moyens des services de contrôle de l'Etat, et en application du principe de responsabilité première des opérateurs en matière de sécurité sanitaire, il est proposé de supprimer l'agrément des distributeurs et des applicateurs de produits phytosanitaires.

Selon les informations fournies à votre rapporteur par le Gouvernement, l'ordonnance devrait remplacer l'agrément délivré par les services de l'Etat par un dispositif de certification par tierce partie du respect du référentiel élaboré par les opérateurs eux-mêmes, engagés dans une démarche de progrès et de généralisation de bonnes pratiques reconnues par l'Etat.

La Commission a *rejeté* deux amendements de MM. François Sauvadet et Jean Gaubert tendant à la suppression de l'article, justifiés par un refus du dessaisissement du Parlement sur une question aussi importante que l'adaptation du droit de la sécurité sanitaire ; elle a *rejeté* trois amendements de suppression partielle de M. Jean Gaubert allant dans le même sens. M. Jean Dionis du Séjour a souligné la nécessité d'une remise à plat, en France, des normes phytosanitaires, de manière à respecter le droit européen tout en corrigeant le travers de l'administration française d'imposer des contraintes excessives aux producteurs ; et il a insisté sur la garantie que constituait selon lui l'intervention du Parlement pour définir des règles raisonnables.

La Commission a *adopté*, sur avis favorable du rapporteur, deux amendements du Gouvernement (**amendements n°s 99 et 100**) restreignant le champ de l'habilitation accordée au Gouvernement pour prendre des dispositions par ordonnance, en écartant notamment l'adaptation du régime de la prescription et de la délivrance des médicaments vétérinaires, et l'adaptation des

dispositions relatives à la distribution et à l'application des produits phytosanitaires. L'amendement redéfinissant les contours des modalités de contrôle, en faisant référence à la nouvelle dénomination d'« inspecteur de la santé publique sanitaire », M. Jean Gaubert a suggéré que des contacts soient pris avec le Gouvernement pour obtenir des éclaircissements sur le statut de cette catégorie d'agents, notamment en comparaison des contraintes professionnelles qui sont imposées aux vétérinaires.

L'adoption de ces amendements a rendu sans objet un amendement de M. André Chassaing et trois amendements de M. Jean Gaubert, dont deux se sont trouvés satisfaits.

Puis la Commission a *adopté* l'article 22 *ainsi modifié*.

Après l'article 22

La Commission a *rejeté* un amendement de M. François Vannson (**amendement n° 2**) supprimant le dernier alinéa de l'article L. 644-2 du code rural.

Article additionnel après l'article 22

Conditions d'utilisation de la dénomination « Montagne » pour les appellations d'origine contrôlée

La Commission a *adopté*, sur avis favorable du rapporteur, trois amendements identiques de MM. Martial Saddier, Jean-Marie Binetruy, François Brottes autorisant la dénomination « Montagne » sur les produits d'appellation d'origine contrôlée dont la production est intégralement assurée dans l'aire géographique d'une zone de montagne, cette dénomination ne pouvant autrement être autorisée que sur proposition de l'organisme professionnel assurant la défense ou la gestion de l'appellation (**amendement n° 350**). M. Jean-Marie Binetruy a retiré un autre amendement portant article additionnel sur le même sujet.

Article additionnel après l'article 22

Conditions de fonctionnement des sections ou commissions consacrées aux produits portant la dénomination "Montagne"

La Commission a *adopté*, sur avis favorable du rapporteur, deux amendements identiques de MM. Martial Saddier et François Brottes prévoyant que ces sections ou commissions se réunissent au moins une fois par an pour établir un bilan, rendu public, de l'attribution de la dénomination « Montagne ». M. François Brottes a expliqué que ce bilan aurait notamment pour objet de vérifier que la dénomination « Montagne » est bien réservée à des produits qui la

justifient du point de vue de leur aire géographique de production (**amendement n° 351**).

Après l'article 22

La Commission a *rejeté* deux amendements identiques de MM. Jean-Pierre Decool et Serge Poignant créant un conseil supérieur de l'orientation sanitaire ; le rapporteur a en effet estimé qu'un tel organisme était inutile étant donné les nouvelles compétences dévolues à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en matière phytosanitaire.

Article 23

Signes de qualité

L'article 23 a pour objet d'habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour modifier le régime des signes de qualité.

Tant au niveau national que communautaire, la qualité est considérée comme un atout de la politique agricole et alimentaire. Cette politique s'appuie sur un système d'identification et de certification de la qualité et de l'origine des produits qui a été mis en place sous forme de divers signes d'identification que sont : l'appellation d'origine contrôlée (AOC), le label, la certification de conformité, la certification du mode de production biologique, et la dénomination « montagne ».

Ces signes constituent autant d'outils porteurs de valeurs spécifiques qui répondent aux attentes des consommateurs pour les produits de nos territoires.

Enfin la politique française de valorisation des produits agricoles et alimentaires a inspiré l'élaboration d'une réglementation européenne qui a pour objet la protection des dénominations géographiques des produits alimentaires, de l'agriculture biologique et des spécialités traditionnelles garanties (ou attestations de spécificité).

Cependant, le système est complexe pour le consommateur. La France recense une multiplicité d'appellations, source de complexité pour le consommateur : 467 appellations d'origine viticoles, 166 appellations d'origine contrôlée (AOC) et indications géographiques protégées (IGP) réparties sur l'ensemble des produits autres que les vins et les eaux de vie. On compte en outre 329 cahiers des charges validés en certification de conformité produit (CCP) et 444 cahiers des charges en Label rouge ⁽¹⁾. Ajoutons qu'environ 70 produits sont en attente d'IGP auprès de l'Institut national des appellations d'origine (INAO) et qu'une trentaine briguent l'AOC.

⁽¹⁾ Source : *Revue Agricola Presse hebdo* n° 3011, lundi 13 juin 2005.

C'est pourquoi l'article 23 a pour objet d'habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance sur cinq aspects relatifs aux signes de qualité.

Le 1^o prévoit d'habiliter le Gouvernement à réformer, par voie d'ordonnance, le dispositif de valorisation des produits agricoles ou alimentaires par le moyen des signes d'identification de la qualité et de l'origine, des mentions valorisantes et de la démarche de certification de produits.

● **Reconnaissance, contrôle et gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine**

Le 2^o a pour objet d'habiliter le Gouvernement à simplifier et à mettre en conformité avec le droit communautaire les procédures de reconnaissance, de contrôle et de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine, des mentions valorisantes et de la démarche de certification de produits.

Le 3^o de l'article 23 du projet de loi prévoit d'habiliter le Gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, les compétences et les modalités de fonctionnement de l'établissement public dénommé « Institut national des appellations d'origine ».

L'Institut National des Appellations d'Origine est un établissement public administratif placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture. Institué par le décret-loi du 30 juillet 1935 modifiée le 2 juillet 1990, il a pour mission de reconnaître les AOC.

Le 4^o de cet article habilite le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance pour compléter, adapter et renforcer les dispositifs de contrôles et de sanctions relatifs à l'utilisation des signes d'identification de la qualité et de l'origine, des mentions valorisantes et de la démarche de certification de produits.

Le 5^o habilite le Gouvernement à compléter, par voie d'ordonnance, les règles applicables aux organismes professionnels qui assurent la défense ou la gestion de certains signes d'identification de la qualité et de l'origine en ce qui concerne en particulier les modalités du financement de ces organismes et les conditions dans lesquelles ils peuvent être reconnus par l'autorité administrative.

La Commission a examiné deux amendements identiques de MM. François Sauvadet et Jean Gaubert tendant à supprimer cet article.

M. François Sauvadet s'est en effet élevé contre l'idée de laisser le Gouvernement réformer par voie d'ordonnance le dispositif de valorisation des produits agricoles ou alimentaires, en soulignant combien cette question était sensible, puisqu'elle mettait en jeu la protection des droits des consommateurs. Il a rappelé qu'elle avait déjà suscité un débat vigoureux au cours de la précédente législature.

M. François Brottes a indiqué que, sur ce sujet qui touchait à la santé publique, cet article d'habilitation n'aurait été acceptable que si le Gouvernement avait transmis aux parlementaires le texte qu'il prévoyait de prendre par ordonnance. Afin de laisser au Gouvernement la possibilité de le faire avant la réunion de l'article 88, il a proposé, en cas de rejet de l'amendement de suppression, un amendement de repli retirant l'habilitation et transformant l'article en une liste d'objectifs à poursuivre.

M. Jacques Bobe et M. François Vannson ont également exprimé leur souhait que le Gouvernement soit mis en position de communiquer son projet d'ordonnance d'ici la réunion de l'article 88.

Le rapporteur s'est déclaré d'accord au fond avec l'idée qu'une matière de l'importance de la réforme du dispositif de valorisation des produits agricoles ou alimentaires, ou de la mise en conformité avec le droit communautaire des procédures de reconnaissance, de contrôle et de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine, ne devait pas en principe échapper au plein contrôle du Parlement. Il a observé que l'habilitation concernait néanmoins d'autres points, comme l'aménagement des modalités de fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine, et l'adaptation des dispositifs de contrôle, qui relevaient de la compétence du Gouvernement.

Mme Marylise Lebranchu a estimé que tous les sujets évoqués dans l'article méritaient un débat public, y compris les modalités de fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine, dans la mesure où cela pouvait concerner le personnel de cet établissement. Elle a souligné la nécessité d'une maîtrise parlementaire sur la législation garantissant la qualité de la consommation, d'autant qu'il s'agissait en la matière de définir des principes clairs, qui soient ensuite plus faciles à défendre devant les autres pays membres dans les instances communautaires, de manière que la France conserve son rôle moteur dans ce domaine en Europe.

M. Jean Dionis du Séjour a rappelé combien le ministre chargé de l'agriculture avait insisté, la veille, sur l'importance de la qualité comme atout essentiel des produits français dans le cadre de la concurrence internationale. Il a estimé qu'il fallait, en votant l'amendement de suppression de l'article, envoyer un signe fort au Gouvernement pour montrer la volonté du Parlement de garder la maîtrise de l'organisation du dispositif de gestion de la qualité, en préservant notamment toutes les avancées déjà faites dans cette direction.

M. Philippe Feneuil a signalé qu'il avait été président de l'Institut national des appellations d'origine, et a estimé que le Parlement ne pouvait pas se priver d'un débat public sur le dispositif de gestion de la qualité des produits agricoles ou alimentaires, que l'argument habituel de rapidité invoqué en faveur de la procédure d'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance ne pouvait être invoqué en ce cas, puisque la réforme du dispositif de valorisation des produits agricoles ou alimentaires avait plus besoin de sérieux que de vitesse.

M. Jean Gaubert a déclaré qu'il ne fallait pas avoir peur de voter la suppression d'un article, qui s'imposait en l'occurrence comme la bonne formule face au risque de voir échapper une question essentielle au contrôle du Parlement.

Le rapporteur s'est à nouveau déclaré d'accord avec l'objectif de défense des prérogatives du Parlement. Il a souhaité néanmoins faire valoir des arguments à l'appui du maintien de l'article 23. Il a indiqué que sa suppression empêcherait qu'une position claire de la France puisse se dégager au moment de l'ouverture, d'ici quelques semaines, de la prochaine négociation au sein de l'OMC. Il a justifié le recours aux compétences techniques du Gouvernement pour assurer une réforme nécessitant la coordination de 42 textes différents. Il a marqué sa préférence pour une solution consistant à introduire des orientations dans la rédaction de l'article, dont la mise en œuvre serait renvoyée à d'autres lois et à des ordonnances prises sur la base d'une habilitation de portée plus réduite. Il a jugé que l'adoption d'un amendement de suppression pure et simple risquait de priver complètement l'Assemblée nationale d'un débat sur le contenu de l'article, dans la mesure où le Gouvernement n'était pas nécessairement en mesure de proposer une rédaction des dispositions en jeu : il a rappelé que le ministère de l'agriculture n'était pas seul concerné, et que les procédures d'arbitrage interministériel étaient par nature très longues, ce qui risquait d'aboutir à ce que le texte des dispositions devant se substituer à l'habilitation ne soit prêt qu'au moment de la première lecture au Sénat.

Le Président s'est rallié à cette analyse qu'il a qualifiée de raisonnable, M. Jacques Bobe apportant aussi son soutien au rapporteur.

Mme Marylise Lebranchu, invoquant le mode de fonctionnement habituel des administrations en ces circonstances, a jugé qu'un projet d'ordonnance devait déjà exister au sein des structures techniques compétentes, et que ce texte, même entaché d'imperfections, pourrait tout à fait servir de support à la discussion parlementaire.

M. François Sauvadet, insistant sur la nécessité de voter la suppression de l'article, a contesté l'idée selon laquelle l'habilitation porterait pour partie sur des questions purement techniques relevant plutôt de la compétence du Gouvernement ; il a ainsi observé que la disposition relative à l'Institut national des appellations d'origine ne visait pas seulement ses modalités de fonctionnement, mais aussi le champ de ses compétences, champ qui en aucun cas ne devait être déterminé à huis clos.

M. Philippe Martin a déclaré que la France disposait de la chance exceptionnelle de pouvoir appuyer sa stratégie de qualité face à la concurrence internationale sur l'Institut national des appellations d'origine, et que l'adaptation des structures d'un organisme aussi stratégique méritait un débat public.

La Commission a finalement *adopté* les deux amendements identiques de *suppression* de cet article (**amendement n° 352**), malgré l'avis défavorable du rapporteur. Cette suppression a rendu sans objet :

– des amendements de M. Jean Gaubert de suppression de chacun des alinéas de l'article,

– trois amendements rédactionnels du rapporteur,

– un amendement de M. André Chassaing, précisant le contenu de l'habilitation,

– un amendement de M. Yves Cochet tendant à renforcer le volet qualité des productions agricoles bénéficiant d'un signe de qualité lié à leur terroir d'origine,

– un amendement de précision de M. Jean-Pierre Decool,

– et trois amendements identiques de MM. Philippe Feneuil, Jean-Pierre Decool et Jean Dionis du Séjour élargissant le champ de l'habilitation aux campagnes de communication sur les signes de qualité.

Article additionnel après l'article 23

Protection des sols par l'INAO

La Commission a examiné un amendement de M. Philippe Feneuil permettant à l'Institut national des appellations d'origine (INAO), sur proposition des professionnels, de fixer des conditions de production, rendant obligatoires certaines pratiques ou en interdisant d'autres, afin de maintenir un bon état de conservation des ressources naturelles du terroir. Malgré l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 353**).

Après l'article 23

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Lassalle sur le cumul de la mention d'« AOC » et de la dénomination « montagne ».

Article additionnel après l'article 23

Protection du foie gras

La Commission a *adopté* deux amendements identiques de MM. Michel Roumegoux et Germinal Peiro, inscrivant dans le code rural la définition du foie gras et rappelant qu'il fait partie du patrimoine culturel et gastronomique protégé en France (**amendement n° 354**).

CHAPITRE II

**PROMOUVOIR DES PRATIQUES RESPECTUEUSES DE
L'ENVIRONNEMENT**

Les questions agricole et environnementale sont étroitement liées :

- à l'échelon communautaire, les questions environnementales occupent une place centrale dans la politique agricole commune (PAC), dans la mesure où les instances communautaires veillent à la fois à l'intégration des considérations environnementales dans les règles de la PAC et au développement de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et du paysage ;

- à l'échelon national, l'agriculture a contribué à travers les siècles à la création et à la valorisation de toute une gamme d'habitats semi-naturels précieux, devenus caractéristiques des paysages français. L'agriculture constitue également la source de revenu d'une communauté rurale jouant un rôle crucial pour le maintien de notre équilibre environnemental.

C'est la raison pour laquelle le chapitre II tend à la promotion de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement. Ce chapitre comprend deux articles :

- l'article 24, qui a trait à l'agriculture biologique, et tend à l'institution d'un crédit d'impôt au profit des agriculteurs biologiques ayant achevé leur conversion ;

- l'article 25, qui crée un bail environnemental, c'est-à-dire un bail comportant des clauses visant à la protection de l'environnement lorsque les terres concernées sont situées sur un territoire à vocation environnementale.

Avant l'article 24

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Gaubert et un amendement similaire de M. Yves Cochet visant à instituer une commission nationale de l'agriculture durable, conformément à l'avis du rapporteur, qui a estimé que l'amendement était satisfait par l'existence d'une commission de l'agriculture raisonnée.

Elle a également *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant que les pratiques agricoles doivent être respectueuses de la biodiversité et des ressources naturelles.

Article 24

Crédit d'impôt au bénéfice de l'agriculture biologique

Cet article a pour objet d'instituer un crédit d'impôt au profit des agriculteurs ayant converti leurs pratiques aux normes de l'agriculture biologique et ayant achevé leur conversion. L'objectif consiste, ainsi que le précise l'exposé des motifs du projet de loi, à encourager les pratiques des agriculteurs biologiques « dans la durée » et à « éviter que les agriculteurs biologiques ne retournent à l'agriculture conventionnelle après la période de conversion », au cours de laquelle les exploitants bénéficient d'une aide à la conversion.

C'est dans le cadre de la politique communautaire de développement rural, et du règlement (CE) n° 1257/99 du 17 mai 1999, dit règlement de développement rural (RDR), qu'a été mise en place en France une aide à la conversion à l'agriculture biologique.

Cette mesure consiste pour l'exploitant agricole volontaire à mettre en place des productions biologiques sur les superficies de son exploitation concernées par le projet de conversion. L'exploitant qui s'engage auprès d'un organisme certificateur doit convertir à l'agriculture biologique, dans un délai de 5 ans, la totalité de chaque atelier de production engagé dans une phase de conversion. En outre, le contractant s'engage à respecter la législation en vigueur relative au mode de production biologique, et à fournir un certain nombre de pièces justificatives.

En échange, le contractant se voit attribuer une aide d'une durée de 5 ans dont le montant varie selon le type de produits concernés, qui incluent, notamment, les semences, légumes, plantes aromatiques et médicinales, oliveraies, vignes, et vergers. L'aide est calculée en multipliant les surfaces des différentes productions conduites en mode biologique par le montant de la prime à l'hectare de chaque production concernée.

Or, l'absence en France d'aides au maintien existant dans d'autres Etats européens a entraîné des distorsions de concurrence : en effet, une partie des coûts liés à la production agricole dite biologique ne se voient pas suffisamment rémunérés par le marché. Ces surcoûts sont dus, d'une part, à des frais fixes et, d'autre part, à la production elle-même. La répartition entre les frais structurels – c'est-à-dire les frais de certification, qui sont de l'ordre de 500 à 1000 euros par exploitation, les frais d'achat de matériel au coût très élevé, par exemple une machine pour le désherbage thermique – et les frais proportionnels, dépend directement de l'économie de l'exploitation mais également du secteur de production.

Or, à l'échelle de l'Union européenne⁽¹⁾, les dispositions en vigueur en matière d'agriculture biologique permettent l'octroi d'aides dont le montant varie fortement d'un pays à l'autre. La France se situe dans la moyenne européenne pour les aides à la conversion, mais n'accorde pas d'aide au maintien à l'agriculture biologique, contrairement à tous les grands pays agricoles de l'Union. Ainsi que le rappelle notre collègue, M. Martial Saddier, dans son rapport au Premier ministre sur l'agriculture biologique française, en matière d'agriculture biologique, « *le niveau et la nature des aides entre Etats membres de l'Union européenne sont très hétérogènes. En effet, la France est l'un des rares pays à ne pas avoir mis en œuvre un système d'aide au maintien et fait évoluer son mode d'attribution des aides à la conversion avec les Contrats d'Agriculture Durable (CAD)* ».

Ces aides octroyées par certains Etats membres contribuent à expliquer les prix inférieurs des matières premières et des produits biologiques en provenance de ces Etats et donc une situation de distorsion de concurrence pour les producteurs sur le territoire national. L'une des mesures phares en faveur de l'agriculture biologique proposée par M. Martial Saddier consiste à « *défendre l'idée d'un CAD bio majoré ainsi que de nouveaux critères d'attribution pour les aides publiques* ».

Le projet de loi prévoit un crédit d'impôt pour les agriculteurs ayant achevé la conversion de leur exploitation

● **Le dispositif du crédit d'impôt**

Le 1° de l'article 24 prévoit l'insertion dans le code général des impôts d'un article 244 quater M nouveau.

Le I de l'article 244 quater M dispose que « *les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années comprises entre 2005 et 2007 au cours desquelles au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités mentionnées à l'article 63 qui ont fait l'objet d'une certification en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2092/1991 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires* ».

S'agissant de la notion d' « entreprise agricole », il convient de noter que si l'article 63 du code général des impôts, relatif à la définition des bénéficiaires

(1) A titre d'exemple, voici les montants retenus par le Royaume-Uni et l'Allemagne (avec un co-financement européen) :

- Royaume-Uni : 60 £/ha/an (soit environ 90€/ha/an), pour des exploitations en agriculture biologique de 180 ha en moyenne,
- Allemagne, pour des exploitations en agriculture biologique de 44 ha en moyenne :
 - grandes cultures et prairies : 160 €/ha/an
 - légumes : 300 €/ha/an
 - cultures pérennes : 770 €/ha/an.

agricoles, fait référence à la notion d' « exploitation agricole », plutôt qu'à celle d'entreprise, l'article 244 quater B du même code prévoit cependant l'application du crédit d'impôt recherche aux entreprises agricoles.

Notons que toutes les entreprises agricoles sont concernées, qu'elles soient assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS) ou sur le revenu (IR).

Dans le droit actuel, il existe plusieurs dispositifs de crédit d'impôt, et notamment le crédit d'impôt recherche, le crédit d'impôt formation, et le crédit d'impôt famille.

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, les entreprises agricoles doivent avoir un minimum de 40 % de leurs recettes provenant des bénéfices définis à l'article 63 du code général des impôts, c'est-à-dire les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes.

L'encadrement sur trois ans de la mesure fiscale, entre 2005 et 2007, se justifie par la nécessité d'évaluer l'efficacité de l'incitation, avant de la rendre pérenne. Traditionnellement, la durée d'un crédit d'impôt est de trois ans.

Quant à la certification biologique, l'annexe I du règlement (CEE) n° 2092/1991 du Conseil du 24 juin 1991, définit les principes de production biologique des exploitations souhaitant bénéficier de cette certification. L'article 8 du règlement précité prévoit que tout opérateur qui produit, prépare ou importe d'un pays tiers des produits biologiques au sens de l'annexe I, en vue de leur commercialisation, doit notifier cette activité à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel cette activité est exercée, et soumettre son exploitation au régime de contrôle étatique prévu par l'article 9 du règlement.

Le second alinéa de l'article 244 quater M nouveau prévoit que « *les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux entreprises agricoles titulaires, au 1^{er} mai de l'année civile ou de l'exercice au cours duquel le crédit d'impôt mentionné au premier alinéa est calculé, d'un contrat territorial d'exploitation ou d'un contrat d'agriculture durable comprenant la mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique* ».

Il s'agit ainsi d'éviter le cumul entre le bénéfice de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique et celui du crédit d'impôt, dont l'objet consiste précisément à se substituer à l'aide au terme des cinq ans pendant lesquels elle est versée aux exploitants.

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur (**amendements n° 355 et 356**), et un amendement de M. Martial Saddier (**amendement n° 357**) proposant un crédit d'impôt pour l'agriculture biologique pour certains bénéficiaires d'un contrat territorial d'exploitation (CTE) ou d'un contrat d'agriculture durable (CAD) lorsqu'au moins 50 % de la surface des

exploitations concernées sont conduits en mode de production biologique et que ces mêmes 50 % ne font pas l'objet d'aides à la conversion (CTE ou CAD).

Elle a en revanche *rejeté* deux amendements de M. Yves Cochet instituant un soutien fiscal à l'agriculture biologique.

- **Le plafonnement du crédit d'impôt**

Le II de l'article 244 quater M prévoit que le montant du crédit d'impôt s'élève à 1 200 euros pour sa part fixe, mais qu'il est majoré d'une part variable de 200 euros par hectare exploité selon le mode de production biologique. Cette part variable est plafonnée à 800 euros, ce qui signifie qu'au total, le crédit d'impôt est plafonné à 2000 euros.

En effet, c'est afin de simplifier le dispositif qu'est établi un seul barème, comprenant une partie fixe et une partie variable pour rendre compte, autant que faire se peut, des différentes composantes du surcoût analysé plus haut. La répartition entre la part fixe et la part variable devrait permettre de couvrir les frais de structure des exploitations à forts investissements structurels. Selon les informations fournies à votre rapporteur, le montant de la part fixe ne devrait poser aucun problème de compatibilité avec le droit communautaire de la concurrence.

Notons que le plafonnement à 4 hectares a été retenu par le Gouvernement afin de ne pas défavoriser les exploitations de faible surface foncière, qui sont minoritaires, mais néanmoins présentes, notamment le maraîchage. La mesure ne devrait pas avoir pour effet d'inciter les producteurs à convertir seulement 4 hectares de leur surface en agriculture biologique, puisque le crédit d'impôt est réservé aux exploitations ayant plus de 40% de leurs recettes tirées de la production biologique : sachant que la surface moyenne des exploitations agricoles biologiques est de 48 hectares en France, ne disposer que de 4 hectares de son exploitation en agriculture biologique ne permettrait que rarement d'atteindre les 40% de recettes nécessaires à l'octroi du crédit d'impôt. Le minimum de 40% a en effet été fixé pour limiter tout effet d'opportunité, et pour rendre la mesure incitative.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet instituant un soutien fiscal à l'agriculture biologique.

- **L'application du crédit d'impôt aux sociétés de personnes**

S'agissant des sociétés de personnes, le III de l'article 244 quater M prévoit que « *le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L et 239 ter ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés, proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes*

physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 » du code général des impôts.

Ainsi le III vise-t-il les sociétés de personnes, qui ne sont pas redevables personnellement de l'impôt, mais qui sont néanmoins sujet fiscal puisqu'elles dégagent un résultat. Les résultats qu'elles réalisent sont imposés au nom personnel des associés. Chacun d'eux est imposé à raison de la part des résultats sociaux correspondant à ses droits dans la société, soit à l'impôt sur le revenu s'il relève de cet impôt (qu'il soit un particulier ou une entreprise), soit à l'impôt sur les sociétés. Le crédit d'impôt est réparti entre les associés proportionnellement aux parts qu'ils ont souscrites dans la société.

Les sociétés de personnes et les groupements concernés sont notamment :

- les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), mentionnées à l'article 8 du CGI ;
- les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- les groupements fonciers agricoles ;
- les sociétés créées de fait, étant entendu que l'existence d'une société créée de fait est établie lorsque les éléments constitutifs du contrat de société sont réunis dans les faits, c'est à dire lorsque deux ou plusieurs personnes participent aux apports, à la direction de l'entreprise, et aux résultats ;
- les groupements forestiers ;
- les groupements d'intérêt économique dont les membres sont soumis à l'impôt sur le revenu ;
- les groupements européens d'intérêt économique dont les membres sont soumis à l'impôt sur le revenu ;
- les syndicats mixtes de gestion forestière ;
- et les groupements syndicaux forestiers.

La Commission a *adopté* un amendement de M. Martial Saddier (**amendement n° 358**) visant à ce que le dispositif de crédit d'impôt pour l'agriculture biologique prévu par le projet de loi prenne en compte la spécificité des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) en multipliant le plafond du crédit d'impôt par le nombre d'associés dans la limite de trois fois son montant, et en prévoyant que pour les GAEC soumis à l'impôt sur les sociétés (IS), le crédit d'impôt ne s'applique pas sur l'IS mais soit réparti entre les membres du GAEC à proportion de leur part. En réponse à M. Jean Dionis du Séjour qui l'interrogeait sur la différence entre agriculture biologique et agriculture raisonnée, le rapporteur a expliqué que des cahiers des charges différents détaillaient les intrants chimiques autorisés. Il a noté que le préambule du projet de loi faisait référence à l'agriculture raisonnée, et rappelé les déclarations récentes du Premier ministre à Rennes. Enfin, il a indiqué que ces

amendements sur l'agriculture biologique étaient signés par M. Martial Saddier, qui était l'auteur d'un rapport au Premier ministre sur le sujet.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Decool visant à encourager les initiatives des professionnels agricoles tendant à préserver l'environnement.

Le IV de l'article 244 quater M prévoit qu'un décret fixe les conditions d'application de l'article.

- **L'imputation de l'impôt et la restitution de l'excédent**

- Le cas de l'imposition sur le revenu

Le 2° de l'article 24 crée un article 199 ter L nouveau dans le code général des impôts, qui dispose que « *le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater M est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a respecté les conditions mentionnées au I de cet article.* »

La première phrase de l'article 199 ter L définit les modalités d'imputation du crédit d'impôt sur l'impôt sur le revenu de l'exploitant concerné. L'article 199 ter L rappelle également, dans une seconde phrase, le principe de restitution qui s'applique à tout crédit d'impôt, disant que « *si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué* ».

En d'autres termes, dans l'hypothèse où le montant du crédit d'impôt calculé sur le fondement de l'article 244 quater M s'avère supérieur au montant de l'impôt dû, l'Etat restitue à l'exploitant un montant égal à la différence entre les deux montants précités, appelée « excédent ».

- Le cas de l'imposition sur les sociétés

L'article 220 N, créé par le 3° de l'article 24, concerne l'impôt sur les sociétés et précise les modalités d'imputation du crédit d'impôt, en distinguant le cas où l'exercice de l'entreprise coïncide avec l'année civile, du cas contraire. Dans le cas où l'entreprise clôt son exercice en milieu d'année civile, le crédit d'impôt sera imputé en année N – 1.

- **Le régime des sociétés mères**

Le 4° vise le régime fiscal des sociétés mères. En effet, l'article 223 O du code général des impôts énumère la liste des éléments à imputer sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont toute société mère – qui est substituée aux sociétés du groupe – est redevable au titre de chaque exercice. Rappelons que des entreprises peuvent être soumises à ce régime à condition que la société mère détienne 95 % du capital des filiales. Le 4° prévoit la possibilité pour la société d'un groupe d'imputer son crédit d'impôt sur l'impôt sur les sociétés de la société mère.

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur (**amendements n° 359 et 360**), et un amendement de M. Martial Saddier, complétant l'amendement précédent pour la prise en compte de la spécificité des GAEC dans le dispositif de crédit d'impôt pour l'agriculture biologique (**amendement n° 361**).

- **Estimation de l'impact de cette mesure**

Selon les informations transmises à votre rapporteur par le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, et des affaires rurales, le coût budgétaire de cette mesure est estimé, sur la base de 9 000 exploitations, à environ 18 millions d'euros en 2006. Le nombre de 9 000 exploitations a été obtenu en déduisant du nombre des 11 000 exploitations pratiquant une agriculture biologique et répondant au critère de 40 % d'agriculture « bio » recensées actuellement, les 2 000 exploitations bénéficiant d'un CTE ou d'un CAD, dans la mesure où le projet de loi interdit le cumul entre l'aide à la conversion et le crédit d'impôt.

Précisons que dans son avis présenté le lundi 16 mai 2005 par M. Gaël Grosmaire, rapporteur au nom de la section de l'agriculture et de l'alimentation, le Conseil économique et social se dit *« plutôt favorable à cette mesure car elle est directement destinée au producteur en agriculture biologique »*. Il ajoute qu'elle *« n'a pas vocation à faire baisser les prix agricoles des produits biologiques mais à renforcer l'attractivité de cette démarche de qualité »*.

Cependant, cette instance s'interroge sur la pertinence des critères retenus dans la définition du crédit d'impôt. Il précise également que *« ce crédit d'impôt n'aura de sens que si une véritable structuration des filières biologiques est organisée »*. Or, selon les informations fournies à votre rapporteur, le dispositif du crédit d'impôt s'inscrit dans le cadre global des politiques publiques qui sont mises en oeuvre en faveur du développement de l'agriculture biologique. Ainsi des mesures nationales ont-elles été annoncées le 2 février 2004, afin d'encourager le développement de ce mode de production et de transformation respectueux de l'environnement et de la biodiversité. La mise en oeuvre de ces mesures, qui s'inscrivent dans le cadre des orientations du Plan d'action européen sur l'alimentation et l'agriculture biologiques adopté par le Conseil en octobre 2004, est en cours. Les mesures en cause sont fondées sur six objectifs :

- une meilleure connaissance des marchés ainsi qu'une prise en compte des contraintes économiques pesant sur le secteur,
- un rapprochement des réglementations nationale et européenne,
- des actions de communication et d'information des consommateurs,
- un développement accru de la formation et de la recherche,
- une optimisation des soutiens des pouvoirs publics,
- et la définition de lieux de concertation et de coordination adaptés.

Ces mesures ont été élaborées dans l'objectif de mobiliser les différents leviers de développement à la disposition des pouvoirs publics. Le crédit d'impôt agriculture biologique vient par conséquent compléter ces mesures, compte tenu du contexte communautaire présenté ci-dessus.

La Commission a *adopté* l'article 24 *ainsi modifié*.

Article 25

Bail environnemental

L'article 25 a pour objet la création d'un dispositif de bail comportant des clauses de protection de l'environnement, et permettant au bailleur de prescrire au preneur des méthodes de culture spécifiques, grâce à un cahier des charges.

Le code rural prévoit actuellement deux dispositifs de protection du patrimoine du propriétaire. Il s'agit, d'une part, de l'article L. 411-28 du code rural, issu de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, qui subordonne à l'accord du bailleur les travaux entrepris par le fermier afin de supprimer les haies et talus séparant des parcelles attenantes. Il s'agit, d'autre part, de l'article L. 411-29, qui donne au propriétaire la possibilité de s'opposer au retournement de parcelles ou à la mise en herbe de parcelles de terre, dès lors que ces opérations entraîneraient une dégradation du fond loué.

Quant au Conservatoire du littoral, il est habilité à passer des conventions avec les collectivités locales ou les associations agréées. Cependant, ces conventions ne relèvent pas du statut du fermage, comme le précise l'article L. 411-2 du code rural, en vertu duquel les dispositions de l'article L. 411-1, relatif au statut du fermage, ne sont pas applicables aux conventions conclues en application de dispositions législatives particulières, dont relèvent les conventions conclues par le Conservatoire du littoral.

Rappelons que c'est en vertu de l'article L. 142-6 du code rural que les SAFER peuvent bénéficier de conventions de mise à disposition. Il reste que cette dérogation au statut des baux ruraux est limitée dans la durée, et destinée à gérer des situations provisoires par nature. En outre, globalement, la profession agricole s'est montrée très réticente à l'égard de telles conventions.

Quant au prêt à usage ou commodat, il s'agit d'un régime très ancien de mise à disposition des terrains, prévu par les articles 1875 et suivants du code civil : il permet aux parties de conclure à la mise à disposition de terrains à condition que cette opération soit effectuée gratuitement.

Enfin, rappelons que l'article L. 481-1 du code rural prévoit la possibilité de conclure des contrats sous forme de conventions pluriannuelles de pâturage ou d'exploitation agricole, soumis, par arrêté préfectoral, à des limites en termes de loyers et de durée, les parties demeurant libres de définir les modalités

d'exploitation des terrains concernés. Cela ne vaut néanmoins que sur les territoires des communes classées en zone de montagne.

L'ensemble des dispositions dérogatoires présentées ci-dessus se sont avérées insuffisantes pour permettre aux collectivités publiques et aux associations de contractualiser, à des fins écologiques, les modalités d'exploitation de ceux de leurs terrains qu'elles mettent à disposition d'agriculteurs, et ce, en raison du caractère d'ordre public du statut du fermage. C'est la raison pour laquelle l'article 25 tend à réformer le statut du fermage, afin d'y inclure un dispositif de bail environnemental.

La Commission a examiné un amendement de M. Michel Raison visant à supprimer l'article 25. A la demande du rapporteur, cet amendement a été *retiré*.

● **La minoration du loyer, compensation des engagements contractuels environnementaux remplis par le preneur**

Le **paragraphe I** de l'article 25 du projet de loi modifie l'article L. 411-11 du code rural, qui détermine les éléments qui doivent être pris en compte pour fixer le prix du fermage. Il s'agit de tirer les conséquences, en termes de minoration du loyer, de l'inclusion, par le biais du II du présent article, de la possibilité pour le bailleur d'inclure dans le bail des clauses de nature environnementale.

En effet, dans le droit en vigueur, la première phrase du premier alinéa de l'article L. 411-11 dispose que « *le prix de chaque fermage est établi en fonction, notamment, de la durée du bail, compte tenu d'une clause de reprise éventuellement en cours de bail, de l'état et de l'importance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, de la qualité des sols ainsi que de la structure parcellaire du bien loué.* » Il s'agit de compléter cette disposition en prévoyant que le prix d'un fermage est établi en tenant également compte, « *le cas échéant* », de l'obligation faite au preneur de mettre en œuvre des méthodes culturales respectueuses de l'environnement en application de l'article L. 411-27 dans sa rédaction issue du projet de loi.

Concrètement cette mesure est de nature à influencer à *la baisse* sur le prix, en fonction de la contrainte imposée au preneur. Rappelons que le prix du fermage est encadré, tant par un seuil que par un plafond, par le préfet de département, qui tient compte de l'article L. 411-11 du code rural, à la suite d'une consultation de la commission paritaire départementale des baux ruraux, composée de représentant des bailleurs et des locataires. Théoriquement, une révision est organisée tous les six ans à l'échelon départemental.

Si la prise en compte des méthodes culturales peut entraîner la baisse du prix du fermage, le 2° du I de l'article 25 en tire les conséquences eu égard à l'encadrement préfectoral des prix du fermage, en précisant que « *les minima arrêtés par l'autorité administrative ne s'appliquent pas au loyer lorsque le bail*

comporte des clauses » environnementales mentionnées à l'article L. 411-27 dans sa rédaction issue du projet de loi.

Le paragraphe II de l'article 25 tend à renforcer les garanties environnementales prévues dans le droit actuel :

- d'une part, en précisant la définition des pratiques ayant pour objet la préservation de l'environnement, sur le fondement desquelles nul bailleur ne peut motiver la résiliation du bail ;

- et d'autre part, à l'inverse, en prévoyant la possibilité pour le bailleur d'inclure dans le bail des clauses de résiliation en cas de non respect de l'environnement.

La protection juridique du preneur appliquant des méthodes culturelles préservant l'environnement :

Ce paragraphe prévoit tout d'abord une nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article L. 411-27.

Dans le droit en vigueur, l'article L. 411-27 du code rural prévoit que dans un certain nombre d'hypothèses où le preneur d'un héritage rural néglige la culture de l'exploitation qu'il loue, le bailleur a la possibilité de résilier le bail. Le troisième alinéa de l'article prévoit cependant que « *le fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des méthodes culturelles ayant pour objet de protéger l'environnement, la qualité de l'eau ou des produits, ou de protéger la biodiversité, ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de résiliation formée en application du présent article* ».

Ainsi le droit en vigueur empêche-t-il le bailleur de résilier le bail au motif que le preneur applique des méthodes culturelles protectrices de l'environnement. Cette disposition est essentielle, et conserve son importance en dépit de l'introduction, par le biais du projet de loi, d'un bail environnemental, s'agissant du métayage.

En effet, dans ce régime, le bailleur est rémunéré, non sous la forme d'un loyer fixe, mais par l'acquisition d'une part de la récolte (le plus souvent un tiers de celle-ci). Or, on peut supposer que le fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des méthodes ayant pour objet la préservation de l'environnement, entraîne une diminution du rendement de l'exploitation, et de ce fait, de la part de la récolte qui revient au bailleur⁽¹⁾. Notons que le métayage représente 1 %

(1) De fait, dans une décision du 20 mai 1985, la Cour de Cassation a résilié le bail d'un métayer viticole pratiquant une culture biologique au motif que cette pratique avait pour conséquence une diminution importante du rendement, et par conséquent, des recettes pour le bailleur. C'est pour mettre un terme à cette

seulement de la surface agricole utile sur le plan national. Cependant, ce régime est très concentré, tant sur le plan géographique (en Champagne, dans le Beaujolais et la vallée du Rhône), que sur le plan sectoriel, puisqu'il concerne surtout la viticulture.

Il s'agit donc, grâce au troisième alinéa de l'article L. 411-27, de protéger, face au bailleur, tout preneur recourant à des méthodes culturales « vertueuses ».

C'est pourquoi le projet de loi tend à préciser les éléments concourant à la protection de l'environnement : le troisième alinéa de l'article L. 411-27, dans sa rédaction issue du projet de loi, dispose que « *le fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits et des sols, de la qualité de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de résiliation formée en application du présent article* ». Ainsi la notion de pratiques ayant pour objet la préservation de l'environnement est-elle élargie et précisée, au profit des preneurs recourant à des méthodes de culture vertueuses.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 362**).

- **L'introduction de clauses environnementales dans le bail**

Le **paragraphe II** prévoit également la possibilité d'introduire dans les baux, des clauses de résiliation fondées sur des critères environnementaux : il dispose en effet que « *des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturales mentionnées au troisième alinéa peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement* ». L'article 25 du projet de loi prévoit deux hypothèses :

- d'une part, le cas d'un propriétaire ayant par nature une certaine légitimité pour agir en faveur de la protection de l'environnement ;

- et d'autre part, le cas de terrains présentant un intérêt particulier d'un point de vue environnemental.

La première hypothèse est celle où le bailleur dispose d'une certaine légitimité pour agir en faveur de la protection de l'environnement, soit qu'il s'agisse d'une collectivité publique, soit qu'il s'agisse d'une association agréée pour la protection de l'environnement.

jurisprudence que la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a introduit dans le code rural le troisième alinéa de l'article L. 411-27.

La seconde hypothèse concerne un certain nombre d'espaces présentant un intérêt environnemental particulier. Il s'agit, selon les termes des articles du code rural qui sont énumérés à l'article 25 du projet de loi :

- de certaines zones humides visées aux articles L. 211-1 à L. 211-3 du code de l'environnement, notamment les zones humides d'intérêt environnemental particulier ;

- les terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne, sur lesquels des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs groupements, sur le fondement de l'article L. 211-12 du code de l'environnement ;

- les espaces protégés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en vertu de l'article L. 322-1 du code de l'environnement ;

- les territoires classés parcs nationaux par décret en Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 331-1 du code précité⁽¹⁾ ;

- les réserves naturelles, visées à l'article L. 332-16 ;

- les monuments naturels et sites inscrits ou classés, en vertu des articles L. 341-4 à L. 341-6 ;

- les espèces animales et végétales protégées à des fins de préservation du patrimoine biologique ;

- les sites Natura 2000 ;

- des zones délimitées par l'Etat comme zones de danger face aux risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones ;

- les périmètres de protection – immédiate ou éloignée – déterminés par un acte portant déclaration d'utilité publique, en vertu de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

- les zones d'érosion visées à l'article L. 114-1 du code rural.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet, de soutien à l'agriculture biologique.

(1) Il convient de noter que le projet de loi n° 2347 relatif aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins a été déposé à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 mai 2005. Il prévoit, en son article 1^{er}, la réécriture de l'article L. 331-1 du code de l'environnement.

Puis elle a *adopté*, conformément à l'avis favorable du rapporteur, un amendement de M. Jean-Charles Taugourdeau (**amendement n° 19**) prévoyant l'accord exprès des parties pour l'insertion de clauses environnementales lors du renouvellement des baux.

L'article 25 prévoit en outre qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du bail environnemental, notamment la nature des clauses pouvant y être insérées. Selon les informations fournies à votre rapporteur, la diversité et la complexité des enjeux environnementaux concernés par le présent article ont conduit le Gouvernement à prévoir dans le projet de loi le renvoi à un décret en Conseil d'Etat précisant les conditions d'application des troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article L. 411-27 du code rural, afin de tenir compte de la diversité des situations existantes. Ce décret fixera notamment les modalités de fixation des clauses qui pourront être retenues.

- **Motifs d'opposition au renouvellement du bail**

Le **paragraphe III** du présent article vise à adapter la rédaction de l'article L. 411-53 du code rural, relatif aux motifs d'opposition au renouvellement du bail, aux évolutions juridiques introduites par l'article 25 du projet de loi.

Outre les deux motifs de défaut de paiement à deux reprises, prévu au 1° de l'article L. 411-53, d'une part, et d'agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, prévu au 2°, d'autre part, le III du présent article ajoute le motif de non respect par le preneur des clauses environnementales incluses dans le bail sur le fondement de l'article L. 411-27 du code rural.

La Commission a *adopté* l'article 25 *ainsi modifié*.

Après l'article 25

La Commission a examiné un amendement de M. Jean-Yves Le Déaut rendant automatique l'information du maire sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) en cas d'agrément pour une installation sur le territoire de la commune.

M. Jean Gaubert a indiqué que cet amendement reprenait une des propositions de la mission d'information parlementaire sur les OGM, et que l'information du maire était une exigence minimale.

Le rapporteur indiquant que le ministre avait annoncé la veille le dépôt d'un projet de loi sur les OGM, et donnant en conséquence un avis défavorable à cet amendement, M. Jean Gaubert a rappelé qu'un tel projet avait été promis dès 2002, et que de nouvelles mises en culture auraient lieu avant le vote du texte en question. La Commission, suivant le rapporteur, a *rejeté* cet amendement.

Pour les mêmes raisons, elle a *rejeté* deux autres amendements du même auteur visant à apporter plus de transparence dans la procédure d'autorisation préalable de dissémination volontaire d'OGM, notamment en rendant automatique l'information du maire par l'autorité administrative, en cas d'autorisation de dissémination volontaire d'OGM.

Article additionnel après l'article 25

Débroussaillage des voies permettant de lutter contre les incendies

La Commission a ensuite examiné un amendement de Mme Josette Pons visant à assimiler les voies ouvertes à la circulation, reconnues comme stratégiques pour lutter contre les incendies, à des voies de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), afin de permettre, si nécessaire, un débroussaillage de 50 mètres au maximum de part et d'autre de ces voies. Le rapporteur a approuvé cette idée mais a souligné que l'amendement était irrecevable en l'absence de gage.

Cependant, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 363**).

Article additionnel après l'article 25

Elargissement des possibilités d'initiative de délimitation de zones agricoles protégées (ZAP)

La Commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, un amendement de M. Yves Coussain visant à donner aux établissements publics compétents en matière de schémas de cohérence territoriale (SCOT) et de plans locaux d'urbanisme (PLU) la possibilité de proposer la délimitation de ZAP, actuellement réservée aux communes et au préfet (**amendement n° 364**). M. Michel Raison a retiré un amendement similaire, mais moins complet, pour cosigner cet amendement.

Après l'article 25

La Commission a ensuite examiné un amendement de Mme Geneviève Perrin-Gaillard, proposant à des fins de cohérence, une modification de l'énoncé des intérêts protégés dans la définition législative des conditions de retrait de l'autorisation de mise sur le marché de produits phytosanitaires. Le rapporteur a indiqué que cet amendement était mal placé, car il était incompatible avec l'article 21 précédemment adopté. L'amendement a donc été *rejeté* par la Commission.

Article additionnel après l'article 25

Echanges de culture sur des surfaces en location

Conformément à l'avis favorable du rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. François Sauvadet modifiant le statut du fermage afin de faciliter les échanges de culture sur des surfaces que les agriculteurs détiennent en location (**amendement n° 365**). La suppression du troisième alinéa de l'article L. 411-39 du code rural permettrait ainsi à l'échange de porter sur la totalité du bien loué, même lorsque le bail porte sur une surface supérieure au 1/5^{ème} de la surface minimum d'installation (SMI).

Article additionnel après l'article 25

Prise en compte des besoins de l'agriculture dans les documents d'urbanisme

La Commission a ensuite *adopté* un amendement de M. Yves Coussain modifiant le code de l'urbanisme afin de permettre aux collectivités territoriales de mieux prendre en compte les besoins de l'agriculture lors de la mise en place de leurs documents d'urbanisme (**amendement n° 366**). Le rapporteur avait émis un avis favorable, alors que Mme Marylise Lebranchu remarquait que les chambres concernées étaient déjà consultées. L'adoption de cet amendement a rendu *sans objet* l'amendement n° 18 de M. Jean-Charles Taugourdeau, ayant le même objet.

Article additionnel après l'article 25

Prise en compte des différents espaces dans les SCOT

La Commission a *adopté*, suivant l'avis favorable du rapporteur, un amendement de M. Yves Coussain visant à préciser que les SCOT doivent prendre en compte non seulement les espaces naturels et urbains, mais aussi les espaces agricoles, afin de lever toute ambiguïté (**amendement n° 367**).

Après l'article 25

La Commission a examiné un amendement de M. Jean-Yves Le Déaut visant à améliorer le dispositif français d'accès à l'information sur les cultures de plantes transgéniques, en prévoyant que chaque nouvelle inscription au registre national recensant la localisation de toute dissémination volontaire d'OGM doit faire l'objet d'une notification aux autorités locales territorialement compétentes. Arguant du prochain dépôt d'un projet de loi relatif aux OGM, le rapporteur a émis un avis défavorable à cet amendement, que la Commission a *rejeté*.

Elle a ensuite examiné un amendement de Mme Josette Pons, présentant une solution de repli par rapport à l'amendement précédent qu'elle avait retiré,

concernant la défense des forêts contre les incendies par le débroussaillage. Le rapporteur lui a donc conseillé de le retirer également celui-ci, dans l'attente de l'examen plus approfondi du premier. Mme Josette Pons a alors *retiré* cet amendement.

TITRE IV

SIMPLIFIER ET MODERNISER L'ENCADREMENT DE L'AGRICULTURE

L'agriculture est l'un des secteurs économiques les plus organisés, bénéficiant de l'appui d'une multitude de services et d'institutions exclusivement voués à la défense de ses intérêts. Elle est également une des activités les plus encadrées par l'État dans laquelle interviennent de nombreux organismes publics et parapublics. Il en résulte un paysage institutionnel complexe qui doit aujourd'hui relever le défi de la modernisation de ses structures et de ses modes de fonctionnement afin de rester un outil au service du développement agricole.

Les agriculteurs demandent depuis longtemps un allègement et une simplification des pratiques administratives et des circuits institutionnels qui régissent leur profession. La réforme de la politique agricole commune (PAC) et, plus largement, le contexte international de plus en plus concurrentiel dans lequel s'inscrit l'agriculture française plaident également en faveur d'une rationalisation de l'encadrement administratif de ce secteur.

La réalisation de cet objectif passe avant tout par la rénovation du cadre d'action de certains organismes afin de les rendre plus performants et créer de nouvelles synergies (chapitre Ier). Elle implique aussi une modernisation de l'organisation des services de l'État et de ses établissements publics pour une plus grande efficacité des procédures et une amélioration du service rendu au monde agricole (chapitre II).

CHAPITRE I^{ER}

MODERNISER LE DISPOSITIF DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Comme le souligne l'avis du Conseil économique et social sur le projet de loi ⁽¹⁾, « *si la France veut continuer à avoir une agriculture économiquement et technologiquement forte, privilégiant la valeur ajoutée, valorisant sa diversité, ses terroirs et ses savoir-faire, intégrée à ses territoires et à son environnement, innovante dans ses méthodes, elle doit afficher de sérieuses ambitions en matière de formation, de recherche fondamentale et appliquée, d'innovation et de développement agricole* ».

L'article 26 pose ainsi le principe d'une coopération entre les organismes de formation, d'une part, et de recherche et développement, d'autre part. L'article 27 vise à moderniser, par ordonnance, l'organisation des chambres d'agriculture, institutions-clés du développement de l'agriculture sur l'ensemble du territoire. Enfin, l'article 28 habilite le gouvernement à rénover par voie

(1) Avis présenté par M. Gaël Grosmaire, rapporteur au nom de la section de l'agriculture et de l'alimentation, mai 2005.

d'ordonnance le dispositif génétique de sélection animale de façon à en moderniser les structures pour en garantir la pérennité.

Article 26

(article 806-1 nouveau du code rural)

Principe de coopération entre les organismes de formation professionnelle, de développement agricole, et de recherche, Statut des instituts techniques agricoles et agroindustriels

L'article 26 du projet de loi a pour objet de poser le principe d'une coopération étroite entre les organismes d'enseignement, de formation, de recherche, de développement agricole et agro-industriel et de recherches agronomiques et vétérinaires, tout en élargissant leur champ d'action aux enjeux environnementaux et territoriaux. En outre, il prévoit la création d'instituts techniques agricoles et agro-industriels reconnus par l'Etat.

• Le principe de coopération entre les organismes de formation, de développement, et de recherche

La complexité et l'interdépendance des défis que doivent relever les agriculteurs, tant du point de vue économique avec la réforme de la politique agricole commune, que du point de vue écologique, supposent une synergie accrue entre les acteurs chargés de la formation, de la recherche et du développement. Il s'agit aussi bien de favoriser l'innovation que de la rendre accessible aux opérateurs économiques.

Or, dans le livre VIII du code rural tel qu'en vigueur, il est fait mention successivement des dispositifs de recherche, de formation et de développement, sans que cette synergie soit prévue. La coopération ne pourra voir le jour que si les organismes de développement sont reconnus par voie législative, au même titre que les organismes publics de recherche, les chambres d'agriculture et les établissements d'enseignement.

Le livre VIII du code rural a trait à l'enseignement, à la formation professionnelle et au développement agricoles, ainsi qu'à la recherche agronomique. Le **paragraphe I** de l'article 26 du projet de loi prévoit l'inscription, en tête de ce livre, d'un article L. 800-1 prévoyant qu'un ensemble d'organismes élaborent et mettent en œuvre, dans des conditions fixées par décret, des projets communs intéressant la production de biens alimentaires et les questions relatives à la protection de l'environnement et à l'aménagement du territoire liées à l'activité agricole et agro-industrielle. Ces organismes sont tenus de rendre compte de ces projets, tous les ans, à l'autorité administrative compétente. Les organismes visés sont les suivants :

- les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole ;

- les établissements d'enseignement supérieur agricole publics ;
- les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'Etat ;
- les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre de l'agriculture qui assurent la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes, d'enseignants, de chercheurs, de responsables d'entreprises et plus généralement de cadres spécialisés dans les matières définies au 1° de l'article L. 812-1, ceux qui participent à la politique de développement agricole et rural par les activités de recherche fondamentale et appliquée, et ceux qui concourent à la mise en oeuvre de la coopération internationale et technique ;
- les associations ou organismes qui sont responsables d'un établissement offrant une formation pédagogique aux chefs d'établissement et aux enseignants des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat peuvent souscrire un contrat avec l'Etat et en recevoir une aide ;
- les organismes publics ou privés, en particulier les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement agricole et les groupements professionnels à caractère technique, économique et social, menant des actions de développement agricole avec le concours de l'Etat et éventuellement des collectivités territoriales ;
- les organismes publics exerçant des missions de recherche, tant dans le domaine agricole que forestier, et les établissements d'enseignement supérieur, mais aussi les instituts et centres techniques liés aux professions et les centres d'innovation technologique comme les entreprises de la filière agricole et de la transformation des produits agricoles concourant à la recherche agronomique et vétérinaire.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 368**). Conformément à l'avis favorable du rapporteur, elle a ensuite *adopté* deux amendements identiques de MM. Michel Raison et Jean Dionis du Séjour étendant aux biens non alimentaires les possibilités de projets communs aux organismes d'enseignement, de formation professionnelle agricole, de développement agricole et agro-industriel et de recherches agronomiques et vétérinaires, ouvertes par l'article 26 pour les biens alimentaires (**amendement n° 369**).

● **Coordination rédactionnelle**

Le **paragraphe II** abroge, par coordination avec le paragraphe I, l'article L. 820-5 du code rural, en vertu duquel les organismes publics exerçant des missions de recherche dans le domaine agricole, les établissements d'enseignement supérieur, et les instituts et centres techniques liés aux professions et les centres d'innovation technologique, coopèrent avec les organismes chargés de la recherche

agronomique et vétérinaire afin d'assurer l'exploitation et la diffusion des résultats de cette recherche et peuvent les saisir de toute question soulevée par les acteurs de la filière agricole et agroalimentaire justifiant leur intervention.

- **La notion d'institut technique**

Les instituts agricoles et agroalimentaires se sont vus confier des missions d'intérêt général du fait de la position centrale qu'ils occupent entre, d'une part, les chercheurs, et, d'autre part, les opérateurs économiques qui sont très nombreux et dispersés – et pour lesquels la rentabilité des investissements en recherche et développement est très faible.

Actuellement, la notion d'institut technique ne figure dans la partie législative du code rural qu'aux articles L. 653-12 (pour les seuls instituts techniques liés aux productions animales), et L. 830-1, relatif à la recherche agronomique. En outre, si le statut des centres techniques industriels est reconnu sur le plan législatif, ce n'est pas le cas des instituts techniques, ce qui les empêche de bénéficier des mesures fiscales tendant à favoriser l'innovation.

Le **paragraphe III** propose une nouvelle rédaction de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 830-1 du code rural. L'objectif de ce paragraphe consiste à créer un véritable label pour les institutions et centres techniques qui, actuellement, ont des statuts et des rôles très divers. La reconnaissance par la loi des institutions et centres techniques leur permettra de se voir attribuer des crédits en provenance des DDAR (directions de la diffusion et de l'action régionale), et de bénéficier du crédit d'impôt recherche.

Actuellement, cette phrase dispose que « *les instituts et centres techniques liés aux professions et les centres d'innovation technologique comme les entreprises de la filière agricole et de la transformation des produits agricoles peuvent concourir* » à la recherche agronomique et vétérinaire, conduite dans les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur.

Le projet de loi supprime cette phrase et dispose que « *les institutions et centres techniques liés aux professions et les centres d'innovation technologique répondant à des conditions fixées par décret concourent* » à la recherche agronomique et vétérinaire, et que « *les entreprises de la filière agricole et de la transformation des produits agricoles peuvent également y concourir* ».

Ainsi que le précise l'exposé des motifs, il s'agit de permettre la reconnaissance par l'Etat du rôle dévolu aux instituts techniques en matière de recherche. Dans ce cadre, l'Etat pourrait vérifier que les centres techniques et instituts techniques liés aux professions agricoles et agroalimentaires ont des missions et des modes de fonctionnement leur permettant effectivement de remplir leur rôle d'intermédiaire entre les acteurs de la recherche et les opérateurs économiques dans la production et la diffusion de connaissances et d'innovations.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 370**), puis l'article 26 *ainsi modifié*.

Article 27

Modernisation du fonctionnement des chambres d'agriculture

Cet article vise à autoriser le gouvernement à modifier par ordonnance certains chapitres du code rural relatifs aux chambres départementales d'agriculture et à l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

On rappellera brièvement que les chambres d'agriculture, institutions créées en 1924 sur le modèle des chambres de commerce et des chambres des métiers afin de dépasser les clivages entre organisations professionnelles et représenter les intérêts de l'ensemble des acteurs de l'agriculture, ont à la fois une mission consultative auprès de l'Etat, une mission de coordination des actions de développement de l'agriculture et une mission de services aux agriculteurs et salariés agricoles.

Plusieurs dispositions récemment adoptées dans le cadre de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ont déjà permis de faire évoluer le champ d'action des chambres d'agriculture et d'améliorer la lisibilité de la répartition des compétences entre les niveaux national, régional et départemental, tout en réaffirmant leur rôle d'organe consultatif auprès des pouvoirs publics. Ce mouvement de modernisation s'est poursuivi, à la demande de l'APCA, par une réflexion menée dans le cadre du Conseil Général du GREF (Génie rural, Eaux et Forêts), corps de contrôle et d'inspection du ministère de l'agriculture et de la pêche. La mission du CGGREF consistait, d'une part, à aider l'APCA à élaborer sa stratégie de moyen-long terme pour développer sa mission de « tête de réseau » auprès des chambres d'agriculture et, d'autre part, à proposer de nouvelles orientations en matière de fonctionnement et de financement des chambres d'agriculture. Les pistes générales dégagées à la suite de ces travaux, dont certains détails sont encore à l'étude dans les services du ministère, font l'objet de la présente habilitation.

Suivant l'avis du rapporteur, la Commission a *rejeté* deux amendements de suppression de cet article de MM. François Sauvadet et Jean Gaubert.

La simplification des règles relatives au fonctionnement interne des chambres d'agriculture fait l'objet du 1° de l'article. Selon les informations fournies à votre rapporteur par le ministère de l'agriculture et de la pêche, ces mesures concerneraient les règles de présentation des budgets des chambres, et plus particulièrement les règles budgétaires et comptables des services d'utilité agricole (SUA) qui ne permettent pas à l'heure actuelle de suivre correctement l'emploi des crédits par type d'action.

Conformément à l'avis de votre rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne visant à élargir le champ de l'habilitation du gouvernement à modifier le code rural par ordonnance à la démocratisation des règles de fonctionnement des chambres d'agriculture.

Le 2° vise à renforcer le rôle de superviseur de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, notamment en termes de contrôle de gestion et de « reporting » au sein des chambres d'agriculture. Cela permettrait de mieux connaître la situation financière des chambres et, le cas échéant, d'anticiper les difficultés ou de mutualiser les initiatives qui améliorent les performances de ces établissements en termes de rapport coût / efficacité.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Gaubert visant à supprimer le 2° de cet article et a *adopté* un amendement de précision du rapporteur (**amendement n° 371**).

Le 3° vise à permettre aux chambres d'agriculture d'accéder à des fichiers administratifs d'aides aux agriculteurs afin qu'elles puissent aider les exploitants à remplir leurs formulaires de demande et ainsi raccourcir les circuits d'instruction des demandes.

Quant au 4°, il concerne les modalités de saisine des chambres d'agriculture par le représentant de l'État sur les questions de simplification de la mise en œuvre des politiques publiques.

La Commission a *rejeté* deux amendements de M. Jean Gaubert visant respectivement à supprimer le 3° et le 4° de l'article ainsi qu'un amendement de M. André Chassaigne modifiant le champ de l'habilitation visée au 4° afin de préciser que les chambres d'agriculture sont consultées par le représentant de l'État dans le département ou dans la région notamment sur la question du renforcement du service public de proximité en matière agricole et de l'amélioration de l'exécution des politiques publiques.

Le Gouvernement disposera d'un **délai de neuf mois** à compter de la publication de la loi pour prendre une ordonnance sur le fondement de l'habilitation prévue à cet article.

Elle a ensuite *adopté* l'article 27 *ainsi modifié*.

Après l'article 27

Après l'article 27, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Michel Raison prévoyant une représentation des entreprises de travaux agricoles au sein des commissions départementales d'orientation de l'agriculture.

Elle a ensuite examiné un amendement du même auteur imposant une consultation des chambres d'agriculture préalable à l'adoption des cartes

communales. Le rapporteur ayant indiqué qu'il s'agissait d'un alourdissement de la procédure, M. Michel Raison a retiré son amendement.

Article 28

Rénovation du dispositif collectif d'amélioration génétique de l'élevage

Cet article a pour objet d'autoriser le gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour adapter la loi de 1966 sur l'élevage⁽¹⁾ aussi bien au contexte communautaire qu'aux mutations de ce secteur, tout en assurant la pérennité du dispositif génétique français.

La révision du dispositif issu de la loi de 1966 doit en effet permettre de conforter la performance et la fiabilité de notre système de sélection animale, à la fois en réduisant les coûts pour les éleveurs et en pérennisant les engagements de l'État sur les éléments essentiels du dispositif que sont les informations sur les qualités génétiques des reproducteurs et la diversité génétique.

Le dispositif collectif d'amélioration génétique du cheptel a en effet permis à l'élevage français de se hisser aux tous premiers rangs mondiaux tout en préservant la diversité de nos terroirs et de nos appellations d'origine. Le système actuel repose notamment sur l'octroi aux centres d'insémination d'une **exclusivité territoriale** (monopole de zone) pour les activités de mise en place et de distribution en contrepartie de laquelle ceux-ci s'engagent à desservir tous les élevages situés dans leur zone d'intervention, participent au financement des tests nécessaires à la sélection génétique, approvisionnent les éleveurs en semences de leur choix et assurent le stockage des doses dans des conditions adéquates⁽²⁾. On notera toutefois que le monopole des centres n'est pas total puisque éleveurs et vétérinaires peuvent pratiquer des opérations d'insémination, sous réserve toutefois d'être titulaire d'une licence d'inséminateur.

Ainsi, cette organisation permet à la fois de garantir une collecte précise des informations génétiques sur les reproducteurs et d'assurer l'accès de tous les éleveurs au service de la reproduction par insémination. En retour, l'insémination constitue un vecteur de progrès génétique pour les programmes de sélection et de conservation des races.

Toutefois, ce système est aujourd'hui critiqué par Bruxelles et risque à terme d'être jugé incompatible avec le droit communautaire. En octobre 2004, la Commission européenne a ainsi introduit devant la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) une procédure contre la France concernant l'insémination artificielle des bovins. Cette procédure vise directement notre

⁽¹⁾ Loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage.

⁽²⁾ Article 5 de la loi de 1966, codifié à l'article L. 653-7 du code rural : « Chaque centre de mise en place de la semence dessert une zone à l'intérieur de laquelle il est seul habilité à intervenir. L'autorisation le concernant délimite cette zone ».

système d'autorisation des centres de mise en place et plus précisément le fait qu'au sein des zones d'exclusivité, seuls les centres agréés sont autorisés à exercer les activités de stockage, de distribution et d'insémination. La Commission estime ce régime d'autorisation contraire aux principes de liberté d'établissement et de libre prestation de service visés aux articles 43 et 49 du traité instituant la Communauté européenne ⁽¹⁾. Par ailleurs, en France, dans ce même secteur de l'insémination bovine, le Conseil de la concurrence a déjà condamné les centres de mise en place pour abus de position dominante ⁽²⁾.

S'ajoutent à ces facteurs le besoin de restructuration des organismes d'élevage, dont le nombre a très peu évolué en 40 ans alors même que le nombre d'éleveurs connaissait, lui, une diminution rapide, ainsi que la nécessaire prise en compte de l'élévation constante du niveau technique de ces éleveurs.

Ainsi, le 1^o de cet article d'habilitation vise globalement à « *simplifier et adapter le dispositif collectif d'amélioration génétique du cheptel (...) afin de garantir aux éleveurs l'accès à un service de qualité sur les plans zootechnique et sanitaire sur tout le territoire et de préserver la diversité des ressources zoogénétiques, et de prévoir la création d'une organisation interprofessionnelle dans ce domaine* ».

Concrètement, cette réforme doit aboutir à la **suppression du monopole de zone** et l'**ouverture à la concurrence** du dispositif de mise en place de la semence, de contrôle de performance et de certification de la filiation, d'une part, et à la suppression du régime d'autorisation des centres. D'après les informations fournies à votre rapporteur par le ministère de l'agriculture et de la pêche, ces évolutions devraient néanmoins être compensées par la création d'un **service universel de l'amélioration génétique** reconnu par Bruxelles et placé sous l'égide d'une autorité de régulation. En effet, on peut estimer que le dispositif dans son ensemble répond à une mission de service public qui, au-delà de l'amélioration génétique du cheptel et de sa garantie sanitaire, vise à assurer la protection de la santé publique elle-même.

La création d'un service universel permettrait ainsi de garantir aux éleveurs l'accès au dispositif d'amélioration génétique sur tout le territoire national ; celui-ci couvrirait l'ensemble des missions de distribution et de mise en place de la semence, d'enregistrement et de certification de l'ascendance et de contrôle des performances. Les obligations de service public relatives à la mise en œuvre de ce service universel seraient définies par décret, s'agissant notamment du respect du **principe d'égalité** entre les opérateurs (nécessité d'une uniformité des tarifs à prestations égales). En outre, préalablement au lancement des premiers appels d'offre, la reconnaissance aux « opérateurs historiques » d'une mission relevant du service universel dans les zones où ils disposent aujourd'hui d'un

⁽¹⁾ On notera toutefois que ce dispositif, déjà mis en cause à quatre reprises devant la Cour de Justice des Communautés Européennes, a, à chaque fois, été jugé conforme aux dispositions du traité CE..

⁽²⁾ Décision n° 04 – D – 49 du 28 octobre 2004 relatives à des pratiques anti-concurrentielles dans le secteur de l'insémination artificielle bovine.

monopole devrait être de nature à faciliter la transition. Enfin, un **fonds de compensation**, financé par l'État, devrait être créé afin de neutraliser pour les opérateurs les surcoûts inhérents au service universel (desserte des éleveurs les plus éloignés, soutien aux races locales).

Par ailleurs, la création d'une **interprofession génétique** constituerait un nouveau moyen de défense des intérêts du monde de l'élevage en favorisant la concertation entre les différents acteurs de la sélection française (entreprises et organismes de sélection, organismes de contrôle de performances, établissements de l'élevage, instituts, fédérations d'éleveurs...). L'interprofession devrait également veiller à ce que l'information génétique diffusée aux éleveurs français soit élaborée dans le cadre d'un dispositif collectif fiable et transparent, notamment en élaborant des règles techniques susceptibles d'être étendues à l'ensemble des opérateurs. Si la création même de cette interprofession ne nécessite pas de véhicule législatif, il apparaît en revanche nécessaire de modifier l'article L. 631-2 du code rural afin de permettre à l'APCA (Assemblée permanente des chambres d'agriculture), qui rassemble l'ensemble des établissements de l'élevage ⁽¹⁾, de faire partie de l'interprofession.

On le voit, tous les acteurs de la sélection française sont concernés par cette réforme : entreprises et organismes de sélection (coopératives d'insémination animale et unités nationales de sélection et de promotion des races – UPRa), organismes de contrôle de performances (lait et croissance), établissements de l'élevage, instituts techniques (Institut de l'élevage pour les ruminants, Institut Technique du Porc, SYSAAF pour l'aviculture-aquaculture) et INRA (Institut national de recherche agronomique). Leurs missions et leurs relations mutuelles devront donc être adaptées.

Enfin, s'agissant du régime d'autorisation des activités d'insémination existant à l'heure actuelle, celui-ci devrait être remplacés par un **régime déclaratoire**. Les opérations d'insémination ne devraient plus être soumises à un régime de licences (chef de centre d'insémination et inséminateur) mais à simple déclaration auprès de l'autorité administrative en vue notamment de la délivrance d'un numéro unique d'inséminateur destiné à garantir la traçabilité des doses mises en place. L'agrément des reproducteurs de race pure devrait connaître le même sort, l'objectif étant de s'aligner sur les conditions pour l'admission à la reproduction des mâles reproducteurs définies dans plusieurs directives afin de faciliter les échanges de matériel génétique.

L'allègement de la réglementation zootechnique et la suppression du régime d'autorisation ne dispense cependant pas d'**agrément sur le plan sanitaire**. A cet égard, le 2° du présent article vise à « *mettre en conformité avec*

⁽¹⁾ Les établissements de l'élevage (EDE), organismes départementaux ou interdépartementaux, sont en effet responsables de l'identification, de l'enregistrement et du contrôle de la filiation ainsi que du contrôle de performance. Ils prennent en outre en charge des actions de développement et mettent en œuvre des programmes de recherche appliquée.

le droit communautaire » le régime des agréments sanitaires de l'ensemble des activités de reproduction animale.

S'agissant ainsi des agréments des centres d'insémination, les notions de « centres de production de semence » et de « centres de mise en place » devraient être remplacées par celles de « centres de collecte agréés sur les plans sanitaire et zootechnique » et de « centres de stockage » utilisées en droit communautaire. Il s'agit notamment de mettre fin à l'ambiguïté de la notion actuelle de « centre de production », un même centre pouvant disposer de plusieurs sites techniques ⁽¹⁾.

Le gouvernement disposera d'un **délai de douze mois** suivant la publication de la loi pour prendre les ordonnances mettant en œuvre ces différentes mesures.

Après que le rapporteur a signalé l'existence d'un amendement gouvernemental réintroduisant une partie de l'ordonnance dans la loi, la Commission a *rejeté* les deux amendements de suppression de l'article présentés par MM. François Sauvadet et Jean Gaubert.

La Commission a ensuite examiné l'amendement de réécriture globale de l'article déposé par le gouvernement (**amendement n° 158**) consistant principalement en l'insertion de dispositions législatives relatives à la création d'une interprofession génétique et d'un service universel de distribution et de mise en place de la semence.

Le rapporteur a fait remarquer que cet amendement répondait à ses demandes et qu'il permettrait aux parlementaires d'amender le texte sur ces deux points s'ils le désiraient. Il a indiqué que l'article conservait en revanche une habilitation du gouvernement à procéder par ordonnance sur des points connexes ainsi que sur des questions techniques, telle la mise en conformité avec le droit communautaire du régime des agréments sanitaires.

Après avoir souligné qu'il avait suivi de près la rédaction du projet d'ordonnance prévu à cet article, **M. Yves Simon** s'est réjoui que celui-ci soit en partie réintroduit dans le texte et qu'un débat puisse avoir lieu sur la réforme de la loi fondatrice de 1966 sur l'élevage. Il a pris acte de la proposition du gouvernement de mettre en place une interprofession génétique, espérant qu'elle rencontrerait plus de succès que d'autres expériences du même type, et de créer un service universel en lieu et place du monopole de zone dont disposent les coopératives d'insémination, monopole qui est aujourd'hui remis en cause. Il a estimé que ce service universel devrait permettre aux coopératives de maintenir leur activité dans un cadre plus concurrentiel. Il a néanmoins regretté que l'amendement du gouvernement ne traite pas de la définition de l'utilisation de la voie mâle alors que la France est confrontée à un paradoxe s'agissant de ses

⁽¹⁾ *La complexité du dispositif actuel avait notamment été souligné par l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission européenne lors d'une inspection en octobre 2004.*

schémas génétiques, ceux-ci, bien que très coûteux pour les sélectionneurs comme pour les finances publiques, n'étant soumis à aucune règle d'utilisation.

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *adopté* l'amendement du gouvernement (**amendement n° 158**) rendant sans objet deux amendements de M. Jean Gaubert visant à supprimer le 1° et le 2° de cet article, ainsi qu'un amendement de M. Jean-Pierre Decool et un amendement de M. Jean Dionis du Séjour de rédaction globale du 1°.

Puis la Commission a *adopté* cet article ainsi rédigé.

CHAPITRE II

AMELIORER L'ORGANISATION DES SERVICES DE L'ÉTAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le paysage institutionnel agricole est aujourd'hui contraint d'évoluer sous la pression de Bruxelles. Le nouveau mode de gestion et de contrôle des aides à l'agriculture lié à la mise en place des droits à paiement unique (DPU) dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) appelle en particulier une restructuration des offices agricoles et une réorganisation des services de l'État qui doivent gagner en efficacité⁽¹⁾.

L'article 29 redéfinit ainsi les missions des offices agricoles et crée une agence unique de paiement des aides. L'article 30 autorise le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures destinées, d'une part, à améliorer le contrôle des services du ministère de l'agriculture sur les organismes bénéficiaires des aides agricoles et, d'autre part, à alléger les obligations de consultation préalable prévues dans le code rural.

Article 29

Modification du périmètre des offices et création de l'Agence unique de paiement

Cet article vise à répondre aux évolutions de la politique agricole commune en centralisant le paiement des aides directes du 1^{er} pilier⁽²⁾ au sein d'une agence unique de paiement (AUP) et en recentrant les missions des offices agricoles, qui versent actuellement ces aides, vers des actions de développement des filières.

Créés en 1982⁽³⁾ mais regroupant également des organismes plus anciens, les offices d'intervention agricole ont pour mission de contribuer à atteindre les

⁽¹⁾ Sur les modalités et le calendrier de mise en œuvre des DPU en France, se reporter à la première partie du rapport.

⁽²⁾ Aides à la production, couplées et découplées à partir de 2006, par opposition aux aides dites du 2^{ème} pilier destinées à soutenir les actions en faveur du développement rural.

⁽³⁾ Loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 et décrets d'application.

objectifs de la PAC. Spécialisés par produits ou groupe de produits ⁽¹⁾, ils sont chargés d'améliorer la connaissance et le fonctionnement des marchés, favoriser l'organisation des producteurs et payer les aides communautaires. A l'heure actuelle, les offices agricoles gèrent ainsi un volume d'aides de l'ordre de 10 milliards d'euros financés à plus de 90 % par le FEOGA Garantie.

Ce système, qui repose sur de multiples intervenants et des systèmes complexes de conventionnement entre ces intervenants pour les contrôles, a fait l'objet de critiques à la fois de la part de la Commission européenne et de la Cour des comptes française dans son rapport public pour 2001. Le Parlement a également demandé, lors de l'examen de la loi de finances pour 2003, que lui soit remis « *un rapport évaluant les conditions de fonctionnement des offices agricoles et proposant des mesures destinées à en minorer les frais de structure* » ⁽²⁾. Par ailleurs, la mise en œuvre progressive du découplage des aides par rapport à la production supprimant le lien direct avec les filières de production, leur paiement par un office particulier ne semble plus justifié.

La centralisation du paiement des aides du 1^{er} pilier par un organisme unique devrait donc répondre simultanément à l'exigence de mise en cohérence formulée par Bruxelles et au souci général de sécurisation du paiement des aides et de simplification des relations avec l'usager. On rappellera à cet égard que les aides du 2nd pilier devraient également relever de la compétence d'un organisme unique, le Centre national pour l'aménagement des structures agricoles (CNASEA). Enfin, la reconfiguration des offices devrait permettre à ces derniers de dégager des marges de manœuvre pour donner un nouvel élan aux fonctions d'étude, d'expertise et de promotion des filières qui sont leur justification première.

La gestion des aides du 1^{er} pilier, et en particulier des aides découplées faisant l'objet du paiement unique, devrait donc pour l'essentiel être transférée à l'AUP ⁽³⁾. Dans un premier temps, cette nouvelle agence sera adossée à l'ONIC (Office national interprofessionnel des céréales) qui, regroupé avec l'ONIOL (Office national interprofessionnel des oléagineux, protéagineux et cultures textiles) et le FIRS (Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre), formera l'Office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC). En effet, compte tenu de ses compétences actuelles et de son expérience ⁽⁴⁾, ce dernier apparaît comme le plus à même de pouvoir gérer le paiement des DPU en

⁽¹⁾ Ainsi, l'OFIVAL (viande, élevage, aviculture), l'ONILAIT (lait et produits laitiers), l'ONIFLHOR (fruits, légumes, horticulture), l'ONIVINS (vins), l'ONIPPAM (plantes à parfum aromatiques et médicinales) et l'ODEADOM (Office de développement de l'économie d'outre-mer) ont été créés en 1982 ; le FIRS (sucre), l'ONIC (céréales) et l'ONIOL (oléagineux) qui existaient déjà ont été maintenus ; l'OFIMER (produits de la mer et de l'aquaculture) a été créée en 1998.

⁽²⁾ Article 112 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003.

⁽³⁾ La répartition exacte de la gestion des aides entre l'AUP et les offices sera définie par décret.

⁽⁴⁾ L'ONIC, qui fédère l'ensemble de la filière céréales, assure en France la mise en œuvre de l'organisation commune du marché (OCM) des céréales, assure le paiement des aides compensatoires aux producteurs de céréales, oléagineux et protéagineux, gère les aides aux surfaces et la prime herbagère agro-environnementale et enfin effectue, pour le compte de Bruxelles, les contrôles sur le terrain pour s'assurer de la conformité des déclarations des agriculteurs et de la légitimité des aides.

attendant la mise en service effective de l'Agence unique de paiement qui, d'après les informations fournies à votre rapporteur par le ministère de l'agriculture et de la pêche, ne devrait pas intervenir avant 2007, échéance qui correspond également au calendrier prévisionnel de regroupement géographique des offices. Parallèlement, les missions des offices doivent être actualisées et leur concentration en trois pôles, déjà engagée dans les faits (le décret n° 2004-990 du 17 septembre 2004 ayant institué des directeurs communs à plusieurs offices), implique une adaptation du cadre législatif sur lequel ils reposent ⁽¹⁾. Tel est l'objet du **paragraphe I** de l'article.

Le 1° du paragraphe I modifie tout d'abord la rédaction des articles L. 621-1 à L. 621-2 du code rural instituant les offices.

Les changements introduits au sein de l'article L. 621-1 reflètent essentiellement la volonté de « dépeussier » les termes dépeignant les objectifs poursuivis par la création des offices pour les adapter aux réalités économiques contemporaines. Une référence au « *renforcement de la compétitivité des entreprises* » remplace le concept quelque peu daté d'« *emploi optimum des facteurs de production* ». L'« *analyse économique au bénéfice des opérateurs des filières et des consommateurs* » est mise en valeur. Enfin, la description du champ d'intervention des offices passe du « *secteur agricole et alimentaire* » aux « *domaines de la production de biens agricoles et alimentaires ou de biens non alimentaires issus des matières premières agricoles* » ainsi qu'au « *domaine des produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce* », qui faisait précédemment l'objet de l'article L. 621-1-1 du code rural.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 372**).

L'article L. 621-1-1, devenu inutile, disparaît.

L'article L. 621-2 relatif au statut et à la compétence des offices est modifié afin de tenir compte de la création de l'AUP : leur champ d'action est recentré sur les filières, la phrase « *ils peuvent se voir confier des missions à caractère administratif liées à l'exercice de leurs missions* », qui visait spécifiquement la gestion des aides, est supprimée et il est précisé que leur compétence s'exerce « *sous réserve des missions confiées à l'établissement mentionné à l'article L. 621-39* » (l'Agence unique de paiement).

On notera que le texte ne précise plus le statut de ces établissements, précédemment qualifiés d'EPIC (établissements publics à caractère industriel et

⁽¹⁾ Un pôle végétal regroupera l'ONIC, l'ONIOL et le FIRS, un pôle animal l'OFIVAL et l'ONILAIT et un pôle cultures spécialisées l'ONIFLHOR et l'ONIVINS. L'ONIPPAM n'est pas concerné par la réforme. Quant à l'OFIMER et à l'ODEADOM, ils devraient simplement participer à la recherche de synergies sur des fonctions communes à l'ensemble des offices.

commercial). Il semble néanmoins délicat que la loi ne se prononce plus sur la nature juridique des offices ⁽¹⁾.

La Commission a ainsi *adopté* un amendement de précision du rapporteur visant à maintenir la qualification d'EPIC pour les offices (**amendement n° 373**).

S'agissant des personnels employés par les offices, le deuxième alinéa de l'article L. 621-2 rappelle que ceux-ci relèvent d'un statut commun de droit public défini par décret ; ils demeurent donc dans la même situation statutaire qu'aujourd'hui. L'actuel comité paritaire inter-établissements, qui traite des problèmes de fonctionnement, d'organisation et de recrutement communs à l'ensemble des offices, est également conservé, nonobstant la création de l'ONIGC, qui regroupera à la fois des personnels fonctionnaires et contractuels de droit public (troisième alinéa de l'article L. 621-2).

La Commission a examiné en discussion commune un amendement de M. André Chassaigne précisant que le personnel des offices est composé de fonctionnaires et un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 374**). Se déclarant défavorable à l'adoption de l'amendement de M. Chassaigne, le rapporteur a indiqué que la réorganisation des offices ne devait pas avoir de répercussions sur le personnel. **Mme Marylise Lebranchu** a rappelé que le personnel des offices était actuellement composé de 700 fonctionnaires et de 1300 contractuels et que se posait la question de la ré affectation de ces contractuels au sein des services du ministère de l'agriculture alors que celui-ci devrait être confronté dans les prochaines années à une importante vague de départs en retraite de fonctionnaires. S'appuyant sur les intentions exprimés par le ministre de l'agriculture et de la pêche, notamment lors de sa venue en Bretagne, de privilégier le statut de fonctionnaire au sein des offices, elle a estimé logique d'adopter l'amendement proposé par M. Chassaigne.

Le rapporteur a déclaré qu'il convenait avec Mme Lebranchu de l'importance de ces enjeux et qu'il avait lui-même rencontré les syndicats des personnels des offices. Toutefois, bien que n'étant pas opposé à l'esprit de l'amendement de M. Chassaigne, il a estimé que l'adopter reviendrait à court-circuiter les discussions entamées entre le ministère et les représentants des personnels sur ces questions statutaires en anticipant leurs résultats.

La Commission a donc *rejeté* cet amendement puis *adopté* l'amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 374**).

⁽¹⁾ Les offices avaient été initialement qualifiés d'établissements publics à caractère industriel et commercial afin de pouvoir bénéficier de taxes parafiscales, celles-ci étant réservées aux EPIC en application de la l'ordonnance organique sur les lois de finances du 2 janvier 1959. Ces dispositions étant aujourd'hui abrogées par la nouvelle loi organique du 1^{er} août 2001, se pose la question du maintien du statut actuel des offices. Toutefois, dans la mesure où certaines de leurs interventions relèvent du droit privé (opérations de stockage, interventions sur les marchés), le recours à la qualification d'EPIC continue de se justifier.

Au 2°, l'article L. 621-3 voit supprimer les références inutiles et sans portée normative qu'il contenait précédemment pour se concentrer sur la définition des missions des offices qui demeurent quant à elles inchangées. Quant à l'article L. 621-7 régissant les rapports entre les offices et les organisations interprofessionnelles, il est complété par une référence au Conseil supérieur d'orientation des politiques halieutique, aquacole et halioalimentaire précédemment contenue à l'article L. 621-1-1 (article supprimé au 1°). La présence de dispositions relatives à l'article L.621-7 à cet endroit du texte perturbe cependant l'ordre de lecture des articles du code rural modifiés dans le paragraphe I de l'article : il serait donc préférable de les renvoyer à la fin dudit paragraphe sous la forme d'un 5°.

La Commission a ainsi *adopté* l'amendement rédactionnel proposé par le rapporteur (**amendement n° 375**).

Au 3°, l'article L. 621-4 du code rural est modifié afin de tenir compte de la suppression des taxes parafiscales en application de la loi organique n° 2001-962 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ; il prévoit à la place que les ressources des offices peuvent comporter le produit de « *taxes affectées ou des concours d'autres personnes morales* ».

Enfin, le 4° du paragraphe I officialise le regroupement par pôle des offices en prévoyant la possibilité de créer des offices multifilières et multiproduits. Pour ce faire, une distinction est introduite au sein de l'article L. 621-5 du code rural entre le conseil de direction plénier d'un office et les conseils de direction spécialisés par filière qu'il peut comporter par ailleurs. L'article L. 621-5 précise également que les pouvoirs financiers appartiennent au conseil plénier et, au titre de la simplification, ne fait plus référence à l'avis du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire pour la nomination des présidents des conseils de direction des offices.

La Commission a examiné en discussion commune un amendement de précision du rapporteur (**amendement n° 376**) et un amendement de M. André Chassaigne visant à modifier la composition des conseils de direction des offices pour en exclure les représentants de la transformation et de la commercialisation.

L'objet de l'article étant précisément de renforcer la mission de développement des filières des offices, le rapporteur s'est déclaré défavorable à cet amendement que la Commission a *rejeté*. Elle a en revanche *adopté* l'amendement de précision du rapporteur (**amendement n° 376**) ainsi qu'un amendement de coordination du même auteur (**amendement n° 377**) .

Le **paragraphe II** de l'article modifie les dispositions relatives à l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC) qui, contrairement aux autres offices, a été créé par une loi (la loi du 15 août 1936) et fait à ce titre l'objet de dispositions spécifiques insérées dans la partie législative du code rural.

Le 1° du paragraphe II prend acte de la création d'un pôle « grandes cultures » par le regroupement de l'ONIC et de l'ONIOL en avril 1999, regroupement auquel s'est joint le FIRS en juin 2004. Il prévoit en conséquence la substitution du terme « office national interprofessionnel des grandes cultures » à celui d' « office national interprofessionnel des céréales » et du terme « conseil de direction spécialisé dans la filière céréalière de l'Office national interprofessionnel des céréales » à celui de « conseil central de l'Office national interprofessionnel des céréales » dans les articles du code rural concernés.

Dans le 2°, l'article L. 621-12 est réécrit afin de confier au nouvel Office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC) les missions générales dévolues aux offices (article L. 621-3 du code rural) pour le domaine des céréales, des oléagineux, des protéagineux, de la betterave à sucre et des plantes textiles. Les dispositions communes aux offices prévues à la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre VI du code rural lui sont donc désormais applicables sous réserve toutefois des dispositions spécifiques contenues au sein de la section 2.

Enfin, il est précisé que l'ONIGC emploie des personnels fonctionnaires (personnels de l'ONIC) ainsi que des personnels contractuels soumis au statut commun de droit public mentionné à l'article L. 621-2 (personnels transférés des autres offices), chaque catégorie conservant le statut qui est le sien (deuxième et troisième alinéa de l'article L. 621-12).

Dans le même ordre d'idée, le **paragraphe III** de l'article tire les conséquences juridiques de la transformation du pôle ONIC-ONIOL-FIRS en un office unique en prévoyant :

– dans son premier alinéa, le transfert à l'ONIGC des biens, droits et obligations des établissements publics qui exerçaient antérieurement les compétences qui lui sont désormais confiées ;

– dans son deuxième alinéa, la nomination du directeur général de l'Office national interprofessionnel des céréales au poste de directeur général de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures ;

– et, dans son troisième alinéa, le transfert à l'ONIGC des personnels en activité sans changement de leur situation statutaire ni interruption des contrats en cours.

Le **paragraphe IV** de l'article contient les dispositions transitoires qui s'appliqueront tant que l'Agence unique de paiement ne sera pas opérationnelle ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Conformément au règlement communautaire n° 1663-1995 du 7 juillet 1995, la France doit tout d'abord agréer l'AUP en tant qu'organisme payeur des aides communautaires et fixer les critères à respecter par l'agence dans le cadre des missions qui lui sont assignées (ordonnancement, exécution et comptabilisation des paiements). Cet agrément doit être notifié à la Commission européenne puis, s'il est approuvé, faire l'objet d'un arrêté ministériel. Par ailleurs, un certain nombre de décrets seront à prévoir : fixant l'organisation et le fonctionnement de l'AUP, confiant à l'AUP la mission d'assurer la gestion des aides publiques communautaires ou nationales, définissant les conditions de mise à disposition ou de transfert à l'AUP des biens et des personnels des offices.

Les missions de la future agence, au premier rang desquelles le paiement de l'aide unique découplée aux exploitations, seront en effet assurées dans un premier temps par l'Office national interprofessionnel des grandes cultures. Comme l'indique la date du 1^{er} janvier 2005, une première réorganisation a déjà eu lieu puisque c'est actuellement l'Office national interprofessionnel des céréales qui assure la gestion des aides directes du 1^{er} pilier.

Le deuxième alinéa du paragraphe IV prévoit donc que l'ONIC, puis l'ONIGC, exerce les fonctions d'organisme payeur des aides objet du paiement unique et qu'à cet effet, les droits et obligations afférents à la propriété et à la mise en œuvre de la base de données des aides communautaires concernées ainsi qu'à la production et à la diffusion aux agriculteurs des documents liés à ces aides leur sont transférés par l'État.

Dans un souci de sécurisation des paiements, le gouvernement se réserve néanmoins la possibilité de faire appel aux offices agricoles pour le paiement d'aides nationales ou communautaires (eu égard à leur expérience en la matière) et ce, même en dehors de leur champ de compétences, comme ce fut le cas avec la prime herbagère agro-environnementale ⁽¹⁾. Le dernier alinéa du paragraphe IV prévoit donc que les offices puissent être temporairement chargés de ce type de missions par décret en Conseil d'État.

Après avoir *adopté* deux amendements de précision du rapporteur (**amendements n° 378 et n° 379**), la Commission a *adopté* un amendement de celui-ci substituant un décret simple au décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du paragraphe IV de l'article, afin d'introduire plus de souplesse dans la procédure (**amendement n° 380**), ainsi qu'un amendement d'harmonisation rédactionnelle également du rapporteur (**amendement n° 381**).

Enfin, le **paragraphe V** de l'article crée l'Agence unique de paiement (AUP) qui fait l'objet d'une nouvelle section (section 3) au sein du chapitre Ier du titre II du livre VI du code rural. Un article unique lui est consacré, l'article L. 621-39.

Section 3

Agence unique de paiement

Article L. 621-39 du code rural

L'article L. 621-39 dispose tout d'abord dans son paragraphe I que l'Agence unique de paiement est un établissement public placé sous la tutelle de l'État qui a pour mission de gérer les aides publiques communautaires ou nationales en faveur de l'agriculture et des industries qui lui sont liées. A cet égard, on peut estimer que dans la mesure où l'AUP est issue d'un office, il convient également de lui conférer le statut d'établissement public à caractère

⁽¹⁾ En 2003, le paiement et la gestion de la prime herbagère agro-environnementale (PHAE) ont été confiés par décret en Conseil d'État à l'ONIC.

industriel et commercial. Ce même paragraphe prévoit également le principe d'une coopération, mise en œuvre par voie de convention (et qui devrait vraisemblablement prendre la forme d'une mise en commun de moyens), entre l'agence et d'autres établissements publics du secteur agricole, au premier rang desquels les offices.

La Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur sur le statut de l'AUP (**amendement n° 382**).

Le paragraphe II de l'article L. 621-39 fixe la composition du conseil d'administration qui comprend :

- des représentants de l'État ;
- des représentants du CNASEA (Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles), des offices agricoles en général et de l'ONIGC en particulier ;
- des personnes choisies à raison de leurs compétences ;
- des représentants élus du personnel.

Il prévoit également les modalités de nomination du président du conseil d'administration et du directeur général (par décret) ainsi que des membres du conseil d'administration (par arrêté du ministre chargé de l'agriculture).

Le paragraphe III de l'article L. 621-39 fixe les ressources de l'agence. Celles-ci sont constituées :

- des contributions de la communauté européenne, des collectivités territoriales et de tout organisme public ou privé ;
- de taxes affectées ;
- de rémunérations pour services rendus ;
- des emprunts ;
- et de toutes autres recettes autorisées par les lois et les règlements.

Le paragraphe IV précise que l'AUP emploie des personnels fonctionnaires et des personnels sous contrat à durée indéterminée soumis au statut commun et rappelle que le transfert des personnels fonctionnaires de l'ONIC ne modifie pas leur situation statutaire.

Le paragraphe V renvoie au décret pour l'application du présent article, afin notamment de préciser « *les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement* ».

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 383**).

Enfin, le **paragraphe VI** de l'article tire les conséquences juridiques de la création de l'Agence unique de paiement et prévoit les modalités de transition entre l'ONIGC et l'AUP, en l'occurrence :

– le transfert à l'Agence unique de paiement, dès lors qu'elle est désignée comme organisme payeur, des biens, droits et obligations des établissements publics qui exerçaient antérieurement les compétences qui lui sont désormais dévolues ;

– le renvoi à un décret en Conseil d'État afin de fixer les conditions de mise à disposition ou de transfert à l'Agence unique de paiement des personnels et des biens des établissements exerçant précédemment les compétences qui lui sont désormais attribuées ;

– la nomination du directeur de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures au poste de directeur général de l'Agence unique de paiement à la date de sa création, étant entendu que ce dernier puisse gérer la période transitoire de scission entre l'ONIGC et l'AUP et donc cumuler les deux casquettes pendant une période maximale de six ans.

La Commission a examiné un amendement de suppression du dernier alinéa de l'article 29 présenté par M. Jean Gaubert. **Le rapporteur** a indiqué que cet alinéa, qui prévoit que le directeur général de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures peut à titre provisoire diriger également l'Agence unique de paiement (AUP) pendant une période transitoire, visait à faciliter la période de transition et n'entraîne pas en contradiction avec les dispositions générales du texte relatives aux modalités de nomination des directeurs des offices et du directeur général de l'AUP. **Mme Marylise Lebranchu** s'est cependant inquiétée du manque de clarté, voire de la contradiction, des dispositions du texte dont elle a en outre estimé qu'il devrait être modifié si le deuxième pilier de la politique agricole commune venait à disparaître après 2013. **M. Jean Gaubert** a fait valoir plus généralement que la nomination du directeur relevait du domaine réglementaire.

La Commission a néanmoins *rejeté* cet amendement puis *adopté* l'article ainsi modifié.

Article 30

Amélioration du fonctionnement de l'administration de l'agriculture

Cet article vise à habiliter le gouvernement à légiférer par ordonnance sur deux points : les modalités du contrôle opéré par les corps d'inspection du ministère chargé de l'agriculture et les dispositions du code rural relatives aux obligations de consultation préalable. L'objectif poursuivi est, d'une part, de simplifier et d'accélérer les procédures et, d'autre part, de rendre celles-ci plus efficaces et pertinentes.

Le paragraphe I de l'article consiste ainsi en une habilitation du gouvernement à prendre par ordonnance « *les dispositions nécessaires pour étendre les missions des corps d'inspection et de contrôle relevant du ministère chargé de l'agriculture (...) et harmoniser leurs pouvoirs avec ceux des autres inspections générales ministérielles* ».

Concrètement, il s'agit de conférer à l'Inspection générale de l'agriculture les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux dont disposent l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ou l'Inspection générale des finances (IGF). Le ministère de l'agriculture et de la pêche s'est en effet rendu compte, à l'occasion d'inspections conjointes, de l'existence de disparités concernant les habilitations des agents, les inspecteurs généraux de l'agriculture n'étant notamment pas en mesure de réclamer certains documents aux organismes privés bénéficiaires de fonds communautaires.

Par ailleurs, cette extension des missions des corps d'inspection et de contrôle s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale visant à regrouper au sein d'un même service l'Inspection générale de l'agriculture, le Conseil Général du GREF (Génie rural, Eaux et Forêts) et le Conseil Général vétérinaire. Au sein de ce service, serait créée une cellule permanente comprenant des membres de chacun de ces organismes et chargée des missions d'inspection élargies visées précédemment.

Le paragraphe II de l'article vise quant à lui à habiliter le gouvernement à prendre par ordonnance « *les dispositions nécessaires pour alléger, préciser et, le cas échéant supprimer les obligations de consultation préalable prévues dans la partie législative du code rural* ».

L'objectif de cette disposition est d'alléger certaines obligations de consultation, d'en restreindre le champ voire de supprimer celles qui sont devenues obsolètes et qui entravent inutilement l'action de l'administration. Il s'avère en effet qu'une grande partie des retards constatés dans la mise en œuvre des politiques publiques est due à un nombre excessif de consultations et d'avis qui souvent sont demandés « par sécurité », dans le flou des textes applicables, alors même qu'*in fine* nombre d'entre eux ne lient pas au fond les pouvoirs publics. C'est notamment le cas de la transposition des directives communautaires ne laissant pas de marge d'interprétation aux États membres. Or, l'amélioration de notre délai de transposition des textes communautaires est un enjeu majeur aujourd'hui ⁽¹⁾. C'est pourquoi il est notamment envisagé de dispenser d'avis sur le texte de transposition les organismes déjà consultés au stade du projet de directive.

⁽¹⁾ Si le dernier bilan rendu public par la Commission européenne fin 2004 fait apparaître une certaine amélioration dans ce domaine, le pourcentage de directives non transposées par la France passant de 4,1 % à 3,2 %, il n'en demeure pas moins que nous nous situons seulement au treizième rang des États membres pour la transposition des directives.

Le Gouvernement disposera d'un **délai de neuf mois** à compter de la publication de la loi pour prendre par ordonnance les mesures visées à cet article.

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement du gouvernement (**amendement n° 98**) *supprimant* cet article, satisfaisant par là même les amendements de suppression présentés par MM. François Sauvadet et Jean Gaubert.

TITRE V

ADOPTER DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'OUTRE-MER

En dépit de leur grande diversité géographique et socio-économique, les départements et régions d'outre-mer peuvent tous, à des degrés divers, être définis par leur éloignement de la métropole, leur relief et climat difficiles, la dépendance de leur économie vis-à-vis d'un petit nombre de produits, la fragmentation de leur territoire, l'exiguïté des marchés locaux ainsi que des taux de chômage très élevés.

Ces caractéristiques ont une influence majeure sur le développement de l'agriculture ultramarine, qui est en outre entravé par un certain nombre de particularismes juridiques, voire d'archaïsmes, relatifs au statut du fermage et du métayage. En effet, le preneur domien ne dispose pas aujourd'hui des mêmes possibilités et des mêmes droits vis-à-vis du bailleur que le preneur métropolitain, *a fortiori* dans le cadre du colonat partiaire, c'est-à-dire du métayage. Il convient donc de mettre fin à ce décalage vis-à-vis du statut du fermage métropolitain et des réalités économiques contemporaines en permettant une double évolution, du colonat vers le fermage et du fermage domien vers le droit commun du fermage.

Les particularités propres à chaque territoire doivent également être prises en compte afin d'encourager le développement agricole par des mesures adaptées. En effet, malgré ces points communs, l'agriculture ultramarine possède de multiples facettes et se trouve aujourd'hui confrontée à des défis très différents que l'on se situe aux Antilles, où la pression foncière constitue une menace majeure pour l'agriculture, ou, au contraire, sur le territoire guyanais, qui se caractérise par une sous-exploitation manifeste des terres.

Les quatre articles du présent titre ont ainsi pour objectif :

– de rapprocher les dispositions spécifiques relatives au fermage et au métayage dans les DOM de celles en vigueur en métropole et de favoriser le fermage comme mode de faire-valoir direct (article 31) ;

– de renforcer la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées dans les départements d'outre-mer (article 32) ;

– de favoriser la conversion agricole des terres en Guyane ainsi que la création d'un véritable marché des terres agricoles en permettant la cession par l'État de surfaces destinées à un usage agricole (article 33) ;

– de prendre les mesures nécessaires pour l'adaptation des dispositions de la loi et leur application à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (article 34).

Article 31

**Modernisation du statut du fermage et du métayage
dans les départements d'outre-mer**

Cet article vise à rénover les dispositions relatives au fermage et au métayage en vigueur dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon afin de les rapprocher du droit commun et de mettre fin à des modes d'exploitation qui s'avèrent aujourd'hui nuisibles au développement agricole.

Rappelons à cet égard que le statut du fermage et du métayage dans les DOM fait l'objet de dispositions spécifiques au sein du titre VI du livre IV du code rural issues principalement de deux lois de 1961 et 1963 ⁽¹⁾. Ces lois ont été adoptées dans un contexte de réforme foncière visant à faciliter l'accès des petits cultivateurs à la propriété rurale. Le fermage était alors peu pratiqué, les propriétaires exploitant directement leurs parcelles ou ayant recours au métayage ⁽²⁾. Ainsi, pour développer ce mode de faire-valoir, il a été décidé à l'époque de lui donner un régime juridique adapté aux conditions économiques et sociales de l'outre-mer. Par ailleurs, il convient de signaler que dans la mesure où le statut du fermage et du métayage dans les départements d'outre-mer fait l'objet de dispositions particulières du code rural, pour que les dispositions générales en vigueur en métropole s'appliquent, il faut que celles-ci soient explicitement étendues à ces départements ⁽³⁾. C'est ainsi que persistent un certain nombre de disparités sans réel fondement ⁽⁴⁾. Les tableaux ci-dessous dressent ainsi une comparaison des principales dispositions relatives au statut du fermage et du métayage en vigueur en métropole et dans les DOM.

⁽¹⁾ Loi n° 61-843 du 2 août 1961 s'agissant du métayage et loi n° 63-1236 du 17 décembre 1963 relative au bail à ferme dans les DOM.

⁽²⁾ Il n'existait à cette date en Guadeloupe que 12 baux à ferme.

⁽³⁾ L'article L. 463-1 du code rural prévoit à cet égard que les dispositions des articles L. 416-1 à L. 416-7 (droit commun des baux à long terme) peuvent être étendues et adaptées par décret en Conseil d'Etat aux départements d'outre-mer, après avis de leurs conseils généraux.

⁽⁴⁾ Ainsi, lorsque la possibilité a été donnée au fermier métropolitain de résilier son bail pour percevoir sa retraite ou sa préretraite, le législateur a omis d'étendre cette possibilité au fermier domien.

**TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DU FERMAGE
EN METROPOLE ET DANS LES DOM**

LIVRE IV - BAUX RURAUX	
Titre I	Titre VI
Fermage métropole	Fermage DOM
<p>Article L 411-1. Champ d'application du statut du fermage (disposition d'ordre public).</p> <p>et</p> <p>Article L 411-2. Exceptions limitativement énumérées à l'art. L 411-1.</p> <p>Article L 411-11. Prix du bail rural :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maison - terres nues - bâtiments d'exploitation évalué en monnaie entre des maxima et minima actualisation indice INSEE coût construction pour la maison et indice fermage pour les terres et bâtiments d'exploitation. <p>Article L 411-13. Action en révision pour un fermage anormal.</p> <p>Article L 411-28. Travaux d'amélioration. Regroupement de parcelles, talus, haies, rigoles ne sont plus des travaux libres (depuis 1995). Le bailleur peut s'opposer à la réalisation des travaux.</p> <p>Article L 411-29. - Changement de mode de culture retournement des parcelles.</p> <p>Article L 411-30. Résiliation du bail. Cas de destruction totale ou partielle du bien.</p> <p>Article L 411-32. Résiliation à tout moment par le bailleur pour changement de destination agricole de parcelles.</p> <p>Article L 411-35. Cession du bail interdite sauf aux personnes limitativement énumérées avec accord du bailleur ou autorisation du TPBR. Disposition d'Ordre public.</p> <p>Article L 411-37. Mise à disposition du bien loué pale preneur, à une Société agricole au sein de laquelle il est associé. Sauf GAEC régi par art. L 323-14.</p> <p>Article L 411-6. Pas de reprise par le bailleur en cours de bail sauf si clause de reprise conventionnelle insérée dans</p>	<p>Pas d'équivalence.</p> <p>Article L 461-2. Réglemente le bail à ferme uniquement.</p> <p>Article L 461-4. Prix du bail évalué en quantité de denrées. Le terme "maxima - minima" n'est pas repris. Pas d'énumération des composantes du bail rural.</p> <p>Pas d'équivalence.</p> <p>Article L 461-25. Ces mêmes travaux sont exécutés librement par le preneur - avec avertissement au bailleur.</p> <p>Pas d'équivalence.</p> <p>Pas d'équivalence.</p> <p>Article L 461-5. Résiliation par le bailleur pour construction uniquement. <u>Le PLOA propose l'alignement sur L 411-32.</u></p> <p>Article L 461-7. Cession interdite sauf avec accord exprès et écrit du bailleur par un organisme tel (SAFER)</p> <p>Pas d'équivalence.</p> <p>Article L 461-5 3°) : au contraire en cas de non exploitation directe : Le bailleur peut faire résilier le bail.</p> <p>Article L 461-10. Possibilité de reprise par le bailleur en</p>

LIVRE IV - BAUX RURAUX	
Titre I	Titre VI
Fermage métropole	Fermage DOM
de bail sauf si clause de reprise sexennale inséré lors du renouvellement du bail pour installer un descendant ou le conjoint.	cours de bail à l'expiration de l'une des périodes prévues par le contrat type.
Pas d'équivalence.	Article L 461-13. Possibilité pour le bailleur d'exercer un droit de reprise partielle pour création ou extension d'une entreprise industrielle ou artisanale.
Article L 411-55. Initiative du preneur de ne pas renouveler le bail.	Pas d'équivalence.
Article L 411-58. * Possibilité pour le preneur de s'opposer à la reprise s'il est à moins de 5 ans de l'âge de la retraite.	Pas d'équivalence.
Article L 411-64. * Le bailleur qui atteint l'âge de la retraite ne peut pas reprendre. * Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail au preneur qui a atteint l'âge de la retraite.	Pas d'équivalence.
Article L 411-65. Possibilité pour le preneur de résilier son bail à la fin d'une des périodes annuelles s'il sollicite de percevoir sa retraite.	Pas d'équivalence.
Article L 411-69 et s. Régime de l'indemnité au preneur sortant.	Article L 461-15 : régime très allégé.
Article L 412-1 et s. Droit de préemption.	Article L 461-18 et S. Droit de préemption <ul style="list-style-type: none"> • Le fermier n'a pas le droit de préemption en cas de vente forcée. • Le fermier n'a pas la possibilité de solliciter la révision judiciaire du prix auprès du TPBR.
	<u>Le PLOA propose d'abroger les articles DOM et d'aligner sur la métropole.</u>
Articles L 412-14 et L 412-157. Baux conclus entre copartageants d'une exploitation agricole par application de l'article 832-3 du code civil.	Pas d'équivalence.
Article L 415-3. Paiement des prises d'assurance grosses réparations, impôt foncier, répartition de la taxe foncière et à défaut d'accord entre les parties : 1/5 à la charge du preneur.	Pas d'équivalence.

Source : ministère de l'agriculture et de la pêche.

**TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT
DU METAYAGE EN METROPOLE ET DANS LES DOM**

LIVRE IV - BAUX RURAUX	
Titre I	Titre VI
Métayage métropole	MétayageDOM
<p>Règles particulières : chapitre VII - et à défaut même règles que le fermage métropole</p> <p>Article L 417-1 : contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à la cultiver avec partage des produits entre les parties.</p> <p>Article L 417-2 Résiliation. Bail résiliable tous les trois ans à la volonté du preneur.</p> <p><u>Causes de non renouvellement</u> : Même règles que pour le fermage. Si résiliation pour faute du fermier : les agissements du fermier doivent être de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.</p> <p>Article L 417-3 : Part des produits : la part du bailleur ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits. Sauf exception.</p> <p>Pas d'équivalence.</p> <p>Gestion de l'exploitation : Même règles que pour le fermage. Le métayer dirige l'exploitation.</p> <p>Pas d'équivalence.</p> <p>Taxes foncières - Mêmes règles que pour le fermage (art. L 415-3)</p> <p>Cession du bail : Même règles que pour le fermage : cession interdite - règles d'ordre public</p>	<p>Règles particulières exclusivement. Chapitre II du titre VI</p> <p>Article L 462-1 : même définition - plus : bail soumis aux règles du code civil pour ce qui n'est pas réglé par le présent chapitre.</p> <p>Article L 462-5 : le preneur peut donner congé 18 mois au moins avant l'expiration du bail.</p> <p>Article L 462-5 : cas de non renouvellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le bailleur justifie d'un motif grave et légitime • Si le bailleur est la SAFER : pour réaliser une opération de lotissement. <p>Article L 462-8 : Part des produits : part déterminée dans le contrat. Celle du preneur ne peut être inférieure aux $\frac{3}{4}$ des fruits et produits (terres non affectées à son usage personnel).</p> <p>Article L 462-7 : Produits : le preneur a droit à la jouissance exclusive d'une certaine superficie de terres pour alimentation familiale.</p> <p>Article L 462-11 : gestion de l'exploitation : Elle appartient au bailleur qui a la direction générale et la surveillance des travaux. <u>Le PLOA propose l'abrogation de cet alinéa.</u></p> <p>Article L 462-11 : le métayer en place depuis trois ans ou plus peut pratiquer sur le fonds les cultures de son choix pour au plus le $\frac{1}{3}$ de la superficie du fonds. Sur cette part modifiée, il verse au bailleur un loyer.</p> <p>Article L 462-11. Taxes : Les taxes foncières demeurent à la charge du bailleur.</p> <p>Article L 462-12 : cession du bail - cession ou sous-location uniquement avec consentement exprès et écrit du bailleur.</p>

LIVRE IV - BAUX RURAUX	
Titre I	Titre VI
Métayage métropole	MétayageDOM
<p>Droit de préemption : Mêmes règles que pour le fermage métropole</p> <p>Article L 417-10 : Mise à disposition du bien loué à une société agricole : le texte fermage (art. L 411-37) est applicable mais il faut l'agrément personnel du bailleur</p> <p>Conversion en bail à ferme : Article L 417-11 : possibilité de convertir à l'initiative de chacune des parties à partir de la troisième année du bail initial, à l'expiration de chaque année culturale. (demande 12 mois à l'avance).</p>	<p>Article L 462-15 : Droit de préemption. Le métayer n'a de droit de préemption qu'en cas de vente séparée du bien loué. Il ne l'a pas en cas de vente globale du bien par le propriétaire. <u>Le PLOA propose d'abroger le mot "séparée" pour permettre au fermier d'exercer son droit sur la partie louée même en cas de vente globale.</u></p> <p>Pas d'équivalence.</p> <p>Pas d'équivalence.</p>

Source : ministère de l'agriculture et de la pêche.

Les **mesures relatives au fermage** font l'objet des paragraphes I à IV du présent article.

Tout d'abord, les **paragraphes I à III** opèrent le transfert des dispositions concernant **la mise à la disposition des SAFER** (sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural) **d'immeubles ruraux en vue de leur mise en valeur agricole** dans les DOM du chapitre II du titre IV du livre Ier du code rural (opérations immobilières et mobilières des SAFER) au chapitre IV de ce même titre (dispositions particulières aux départements d'outre-mer). Cette opération permet de regrouper les dispositions spécifiques à l'outre-mer et former un ensemble cohérent. Le contenu même des dispositions reste par ailleurs inchangé.

Ainsi, en premier lieu, le paragraphe I abroge le 2^{ème} alinéa de l'article L. 142-6 du code rural relatif à la durée de certaines conventions de mise à disposition d'immeubles ruraux, dans les départements d'outre-mer et lorsque ces immeubles sont situés dans des zones spécifiques du territoire.

Le paragraphe II crée ensuite un article L. 144-6 au sein du chapitre relatif aux dispositions particulières aux départements d'outre-mer.

Dans son premier alinéa, cet article prévoit l'application de l'article L. 142-6 dans les DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Toutefois, alors que l'article L. 142-6 dispose que les conventions conclues en vue de l'aménagement parcellaire ou de la mise en valeur agricole d'immeubles ruraux libres de location

sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural (c'est-à-dire au droit commun du fermage et du métayage), l'article L. 144-6 remplace cette référence par un renvoi aux dispositions du chapitre Ier du titre VI du livre IV du code rural qui définit quant à lui le régime de droit commun du fermage et du métayage dans les DOM.

Les dispositions précédemment contenues dans la première phrase du 2^{ème} alinéa de l'article L. 142-6, relatives à la durée des conventions dans les DOM, sont réinsérées au sein de l'article L. 144-6 sous la forme d'un second alinéa. En revanche, on notera que les dispositions contenues dans la deuxième phrase du 2^{ème} alinéa de l'article 142-6 ne sont pas reprises, dans la mesure où elles ne concernent pas spécifiquement les conventions conclues outre-mer mais plus généralement les conventions portant sur des immeubles ruraux situés sur des périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles ou sur le territoire de communes de montagne ou de communes comprises dans des zones destinées à assurer le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale (article L. 113-2 du code rural). En l'état actuel du texte, ces dispositions doivent donc être considérées comme abrogées.

La Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur (**amendement n° 384**).

Enfin, par concordance, le paragraphe III du présent article supprime au sein de l'article 1028 quater du code général des impôts la référence au deuxième alinéa de l'article L. 142-6 qui a été abrogé au paragraphe I. Cette référence n'étant pas remplacée par un renvoi à l'article L. 144-6 nouveau, il apparaît que les conventions conclues en vue de la mise en valeur agricole d'immeubles ruraux dans les DOM ne bénéficieront plus de l'exonération des droits d'enregistrement à la différence des conventions signées en métropole. C'est là une omission qui mériterait d'être corrigée.

La Commission a donc *adopté* un amendement de coordination du rapporteur en ce sens (**amendement n° 385**).

Afin de ne pas laisser s'instaurer un décalage entre le statut du fermage en métropole et dans les DOM s'agissant des nouvelles mesures prises dans le cadre du projet de loi d'orientation, le **paragraphe IV (1° à 3°)** du présent article prévoit l'application dans les départements d'outre-mer des **dispositions relatives au bail cessible et au « bail environnemental »** prévues aux articles 18 et 25.

Le chapitre Ier du titre VI du livre IV du code rural détermine les dispositions applicables en matière de fermage dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'article L. 461-1 précise à cet égard que les dispositions spécifiques aux DOM ne concernent pas les baux à long terme. Le 1° du paragraphe IV complète donc cet article afin de spécifier que ces dispositions ne concernent pas

non plus les baux cessibles. Pour ce faire, une référence aux « *baux mentionnés à l'article L. 418-1* » est insérée au sein de l'article L. 461-1.

Après le 1^{er} alinéa de l'article L. 461-2 relatif au bail à ferme, le 2^o du paragraphe IV insère un nouvel alinéa précisant que « *le bail peut inclure les clauses mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 411-27 dans les conditions fixées par cet article* », c'est-à-dire les clauses dites « environnementales » qui pourront désormais, dans certains cas, être comprises dans les baux lors de leur conclusion ou de leur renouvellement en vertu de l'article 25 du projet de loi.

L'article 25 a par ailleurs modifié et complété l'article L. 411-11 du code rural relatif au prix du bail afin, d'une part, d'introduire l'obligation faite au preneur de mettre en œuvre des méthodes culturales respectueuses de l'environnement parmi les éléments permettant d'établir le prix du fermage et, d'autre part, de préciser que les minima fixés par l'autorité administrative afin de déterminer le loyer dû par le preneur ne s'appliquaient pas lorsque le bail comportait des clauses environnementales. Dans le même ordre d'idée, le 3^o du paragraphe IV insère après le 1^{er} alinéa de l'article L. 461-4 relatif au prix du bail dans les DOM deux nouveaux alinéas précisant, d'une part, que le prix du fermage tient compte, le cas échéant, de l'existence de clauses environnementales dans le bail (1^{er} alinéa) et, d'autre part, que lorsque de telles clauses existent, le loyer peut être fixé à un prix inférieur à la valeur locative normale (2^{ème} alinéa).

Les **conditions de résiliation du bail en vue d'affecter le terrain à la construction** dans les DOM, définies au *b*) de l'article L. 461-5 du code rural, sont également alignées sur le droit commun (4^o du paragraphe IV). Aujourd'hui, si le bailleur veut affecter une partie de ses terres à la construction, il ne peut résilier le bail du preneur que lorsque le bien rural est inclus en tout ou partie dans un périmètre de construction ou, en l'absence de projet d'aménagement, lorsque ces parcelles sont nécessaires pour le développement d'agglomérations existantes, après avis favorable de la commission de consultation des baux ruraux, le directeur départemental de l'équipement entendu. Le **4^o du paragraphe IV** remplace donc les dispositions actuelles du *b*) par un renvoi aux dispositions de l'article L. 411-32 du code rural relatives aux conditions de résiliation partielle d'un bail pour changement de destination des terres. On rappellera à cet égard que, dans le droit commun, le bailleur peut à tout moment résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée en application d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols. En l'absence de documents d'urbanisme, la résiliation ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation du préfet donnée après avis de la commission consultative des baux ruraux.

En outre l'article L. 461-5 est complété par un alinéa dont les dispositions sont identiques à celles du 3^{ème} alinéa de l'article L. 411-27 dans sa rédaction issue de l'article 25 du projet de loi. On rappellera qu'aux termes de ces dispositions, le fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des pratiques culturales favorables à l'environnement ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de

résiliation du bail. Il apparaît en effet bon que soit précisé également pour les DOM que le recours à des pratiques environnementales par le preneur ne peut être considéré comme contraire à une bonne gestion ⁽¹⁾ par le bailleur, l'autorisant par là même à résilier le bail.

La Commission a *adopté* un amendement de M. Joël Beaugendre supprimant la possibilité pour le bailleur dans les départements d'outre-mer de faire résilier le bail en cas de non-exploitation directe par le fermier de tout ou partie des biens loués (**amendement n° 386**), ainsi qu'un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 387**).

En conséquence, les dispositions relatives au **renouvellement du bail** sont modifiées. Aux termes de l'article L. 461-8 du code rural, le preneur a en effet droit au renouvellement de son bail sauf si le bailleur justifie de l'un des motifs prévus à l'article L. 461-5 ou s'il invoque un droit de reprise. Le **5° du paragraphe IV** réécrit donc l'article L. 461-8 afin de tenir compte, d'une part, des modifications introduites à l'article L. 461-5 et, d'autre part, de la création du bail environnemental. Ainsi, désormais, le preneur aura droit au renouvellement de son bail sauf :

– si le bailleur justifie de l'un des motifs prévus aux *a)* et *b)* de l'article L. 461-5, c'est-à-dire soit d'une faute de la part du preneur (défauts de paiement, abus de jouissance ou non-exploitation de tout ou partie du bien) soit d'un changement de destination des parcelles ;

– si le bailleur invoque un droit de reprise ;

– si le preneur ne respecte pas les clauses environnementales du bail.

Quant au **6° du paragraphe IV**, il étend les dispositions de droit commun relatives au **droit de préemption du preneur** aux départements d'outre-mer. L'article L. 461-18 du code rural dispose donc désormais que les articles L. 412-1 à L. 412-13 sont applicables dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les renvois au sein de ces articles à d'autres articles de droit commun qui ne sont pas applicables dans les DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon sont remplacés par leurs équivalents au sein des dispositions relatives aux départements d'outre-mer : ainsi les renvois à l'article L. 411-3 (contrat de bail non écrit) sont remplacés par des renvois à l'article L. 461-2, les renvois à l'article L. 411-34 (résiliation du bail en cas de décès du preneur) par des renvois à l'article L. 461-6 et les renvois à l'article L. 411-58 (conditions de non-renouvellement du bail) par des renvois à l'article L. 461-8.

En conséquence, les articles L. 461-19 à L. 461-23 du code rural qui détaillaient les conditions de mise en œuvre du droit de préemption du preneur dans les départements d'outre-mer sont abrogés (7° du paragraphe IV) et les articles L. 461-24 à L. 461-28 renumérotés (8°). Toutefois cette renumérotation

(1) Une gestion « en bon père de famille » aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L. 411-27.

pose de nombreux problèmes de coordination avec d'autres dispositions législatives, il serait donc préférable d'y renoncer.

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel et de coordination du rapporteur supprimant le 8° du paragraphe IV (**amendement n° 388**), la Commission a examiné un amendement de M. Joël Beaugendre complétant son amendement précédent afin de permettre au fermier domien de mettre à disposition d'une société agricole au sein de laquelle il est associé ses terres louées et de faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole dans les mêmes conditions qu'en métropole (**amendement n° 389**). Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *adopté* cet amendement.

Parmi les avantages attendus pour les fermiers domiens de cet alignement sur le droit commun, on citera : le bénéfice du droit de préemption en cas d'aliénation forcée ⁽¹⁾ (article L. 412-1) ou en cas de vente faite par adjudication forcée (article L. 412-11) et la possibilité de saisir le tribunal paritaire des baux ruraux pour obtenir une révision judiciaire du prix du bien mis en vente (article L. 412-7).

Enfin, le **paragraphe V** du présent article est consacré aux **mesures en faveur du métayage** et plus particulièrement :

– à la **suppression de la clause confiant au seul bailleur la responsabilité de la conduite de l'exploitation** : le 1^{er} alinéa de l'article L. 462-11 du code rural qui déléguait « *la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation* » au bailleur et subordonnait le lancement de la récolte par le preneur à l'autorisation de ce dernier est abrogé (1°).

– au **renforcement du droit de préemption du preneur** en cas de cession par le bailleur de tout ou partie des parcelles de l'exploitation : alors qu'aujourd'hui, le droit de préemption du métayer ne peut s'exercer que lors de la vente de la parcelle exacte que celui-ci exploite, l'article L. 462-15 visant expressément le cas de « *vente séparée du bien rural [que le preneur] exploite* », la suppression de l'adjectif « séparée » permettra au métayer d'exercer son droit sur la partie louée même en cas de vente globale par le bailleur (2°).

– à la promotion du passage du colonage au fermage en prévoyant à l'échéance du bail la **conversion automatique du bail à colonat partiaire en bail à ferme**, sauf volonté contraire exprimée par le preneur (3°). On rappellera qu'à l'heure actuelle, le bail ne peut être converti qu'à la demande expresse du preneur. Or, bien qu'elle ait été instituée depuis 1984 ⁽²⁾, tant pour la métropole que pour les DOM, la conversion de droit du bail à métayage en bail à ferme est peu, voire pas, utilisée outre-mer, en raison essentiellement d'un rapport de forces particulièrement défavorable au preneur ⁽³⁾. L'article L. 462-22 du code rural est

⁽¹⁾ Sauf cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

⁽²⁾ Loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures et au statut du fermage.

⁽³⁾ D'après le ministère de l'agriculture et de la pêche, bien souvent les métayers ignorent cette disposition et lorsqu'ils la connaissent, ils ne disposent pas des moyens permettant de la demander ou n'osent pas le faire.

donc réécrit afin de transformer la conversion de droit en conversion automatique : cet article comprend désormais un 1° qui reprend ses dispositions présentes en tenant compte des modifications introduites au sein de l'article L. 461-2 par le paragraphe IV du présent article ⁽¹⁾ et un 2° qui prévoit la conversion à l'échéance du bail, tout en précisant que celle-ci n'intervient cependant qu'à compter du premier jour de l'année culturale suivant celle de l'échéance du bail ⁽²⁾.

La Commission a *adopté* l'article *ainsi modifié*.

Article 32

Renforcement de la procédure de mise en valeur des terres incultes dans les départements d'outre-mer

Si l'agriculture a un poids relatif plus important dans les départements d'outre-mer que sur le territoire métropolitain, la part de la surface agricole utile (SAU) dans la surface totale y est en revanche beaucoup plus faible qu'en métropole ⁽³⁾. En outre, la pression exercée sur le foncier y atteint des niveaux très élevés, notamment dans les zones périurbaines et littorales qui s'avèrent hautement spéculatives et où certains propriétaires préfèrent garder leurs terres inexploitées. S'ajoute à cela l'absence fréquente de règlement des successions portant sur des biens fonciers agricoles qui conduit à un morcellement excessif des propriétés et à leur absence d'exploitation faute d'identification du propriétaire ou d'accord des indivisaires sur la gestion.

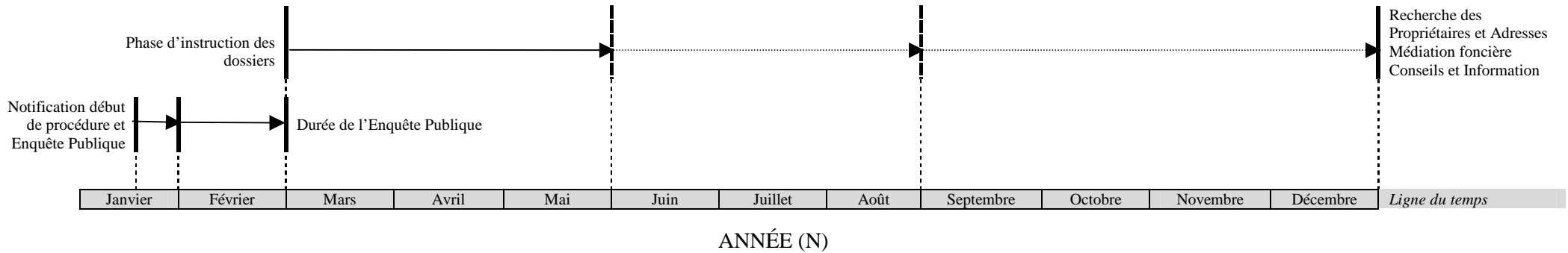
Le dispositif de mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées doit en principe permettre d'apporter des réponses à cette situation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (articles L. 128-3 à L. 128-12 du code rural). Toutefois, le code rural prévoit de nombreuses étapes dans la mise en œuvre de cette procédure qui la rendent particulièrement lente et repoussent ses effets bénéfiques sur le retour des terres à la culture (voir schéma ci-contre).

⁽¹⁾ Un nouvel alinéa a en effet été introduit après le 1^{er} alinéa de l'article L. 461-2, par conséquent son deuxième alinéa devient le troisième.

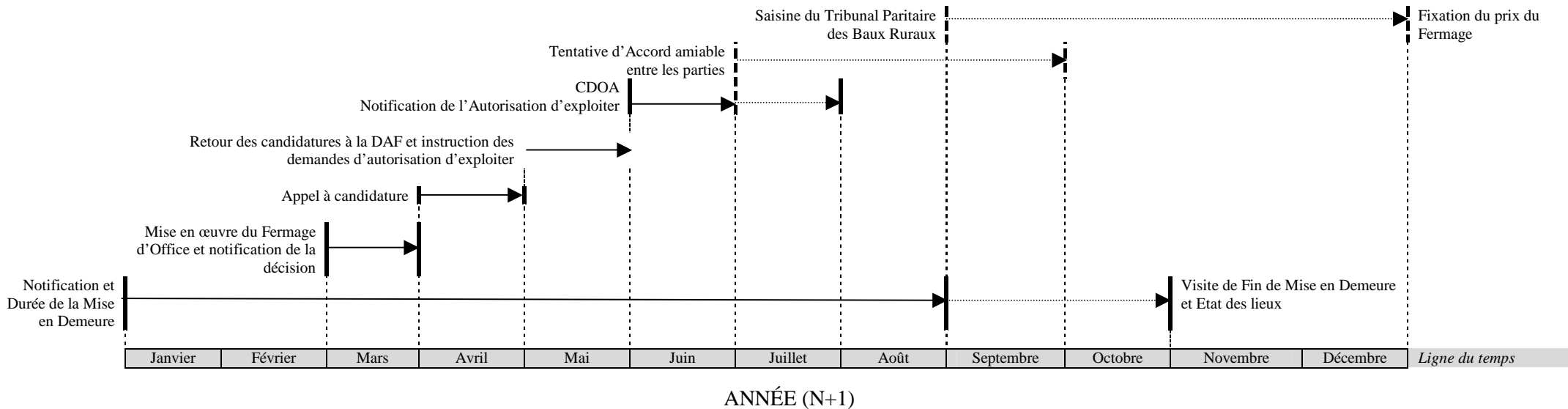
⁽²⁾ La conversion entraînant un changement dans les modalités de conduite de l'exploitation, elle ne peut intervenir qu'au début d'une année culturale.

⁽³⁾ La SAU représentait en effet seulement 2 % de la surface des DOM (Guyane comprise) en 2002.

DURÉE MOYENNE DES PROCÉDURES « TERRES INCULTES » (DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE À LA MISE EN DEMEURE)



DURÉE MOYENNE DES PROCÉDURES « TERRES INCULTES » (DE LA MISE EN DEMEURE – FERMAGE D'OFFICE INCLUS)



Source : Ministère de l'agriculture et de la pêche

Rappelons à cet égard qu'à l'heure actuelle, le préfet, agissant de sa propre initiative ou sur demande du président du conseil général peut, après enquête et avis de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF), mettre en demeure tout exploitant ou propriétaire de « *parcelles susceptibles d'une remise en état et incultes ou manifestement sous-exploitées depuis au moins trois ans (...)* » de mettre ces dernières en valeur. Aux termes de l'article R. 128-4 du code rural, les propriétaires et exploitants disposent d'un mois et trois jours pour faire connaître leurs réclamations et observations. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire ou des indivisaires n'a pu être déterminée, un mandataire peut, à la demande du préfet, être désigné par le juge d'instance pour les représenter. Si par la suite aucune mise en valeur du fonds n'intervient dans le délai imparti par la mise en demeure, le préfet peut alors attribuer l'autorisation d'exploiter, celle-ci emportant de plein droit l'existence d'un bail à ferme. Toutefois, à défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter et le propriétaire ou le mandataire, le prix du fermage est fixé par le tribunal paritaire des baux ruraux, ce qui repousse encore la mise en valeur des terres ⁽¹⁾. Ajoutons que si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) veut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter, elle ne peut le faire que lorsqu'une collectivité publique s'est engagée à devenir titulaire du bail faute de candidat. On notera enfin qu'il est cependant prévu que le préfet puisse, à tout moment de la procédure et après avis de la CDAF, provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'objectif du présent article est donc d'étayer ce dispositif afin d'accélérer la remise en état des terres.

Par ailleurs, il vise également à insérer le dispositif de mise en valeur des terres incultes dans le cadre de la **décentralisation des procédures d'aménagement foncier** organisée par la loi relative au développement des territoires ruraux et qui doit en principe entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2006. L'article 83 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux pose en effet le principe du transfert au département de la conduite des procédures d'aménagement foncier par le biais de commissions administratives placées sous son autorité. Les articles 84 à 92, 94 et 95 de la loi prévoient les modalités d'application de ce principe aux différentes procédures de droit commun existantes. S'agissant en revanche des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article 239 de la loi renvoie à une ordonnance pour « *déterminer les conditions dans lesquelles les articles [précités] s'appliquent à ces départements et à cette collectivité* ». Aucune ordonnance n'ayant été prise sur le fondement de cette habilitation, les dispositions relatives à la décentralisation de

(1) Ainsi, si l'on prend l'exemple des procédures passées ou en cours dans le département de la Réunion, on constate que 2 à 4 ans sont généralement nécessaires pour faire aboutir les procédures : 6 à 12 mois pour la phase d'enquête publique (en fonction de la complexité des comptes de propriété), 8 mois pour la phase de mise en demeure, jusqu'à 12 mois pour que le titulaire de l'autorisation d'exploiter signe un bail à ferme et éventuellement encore 6 à 12 mois supplémentaire si l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être mise en œuvre.

la procédure de mise en valeur des terres incultes dans les DOM font donc également l'objet du présent article.

Les articles L. 128-4 (paragraphe I), L. 128-5 (paragraphe II) et L. 128-7 (paragraphe III) du code rural sont modifiés en conséquence.

Le **paragraphe I** propose une nouvelle rédaction du 1^{er} alinéa de l'article L. 128-4 tenant compte des dispositions de droit commun relatives à la procédure de mise en valeur des terres incultes ainsi que des modifications apportées par la loi sur le développement des territoires ruraux (1^o).

Le président du conseil général se retrouve ainsi à l'origine du déclenchement de la procédure de mise en valeur des terres puisqu'il lui revient désormais de saisir, à l'initiative du conseil général ou à la demande du préfet, la commission départementale d'aménagement foncier sur l'opportunité de mettre effectivement en œuvre cette procédure. Le préfet n'intervient donc plus à ce stade qu'en cas de carence du président du conseil général ; il conserve en revanche la compétence pour mettre en œuvre la procédure de mise en valeur des terres lorsqu'il a été décidé d'y recourir (article L. 128-4, alinéa 2 et suivants).

Les modalités de l'enquête préalable à la saisine de la CDAF sont précisées et alignées sur le droit commun (article L. 125-1 du code rural) : l'« *enquête destinée à recueillir les observations des propriétaires et des exploitants* » est remplacée par une « *procédure contradictoire destinée à recueillir les observations des propriétaires et exploitants et une enquête sur l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste du fonds* ».

Dans son 2^o, le paragraphe I prévoit la possibilité pour le mandataire visé au cinquième alinéa de l'article L. 128-4 de « *mettre en valeur les terres du propriétaire ou des indivisaires ou de les donner à bail* ». Ainsi, lorsque l'enquête préalable n'aura pas permis de déterminer l'identité ou l'adresse du propriétaire ou des indivisaires, le mandataire aura désormais la faculté d'exploiter les parcelles visées par la procédure de mise en valeur dans le délai de mise en demeure défini par le préfet, et ce afin d'éviter le déclenchement de la procédure prévue à l'article L. 128-5 (attribution par le préfet de l'autorisation d'exploiter). Cette disposition devrait introduire plus de souplesse et de réactivité dans la mise en valeur des terres incultes dans la mesure où il ne sera plus nécessaire, en l'absence de propriétaire, d'attendre le terme de la procédure pour que les parcelles concernées retrouvent leur finalité agricole. Le mandataire aura en effet la possibilité de procéder lui-même à la mise en valeur des terres, de les confier à une entreprise de travaux ou de les donner à bail.

Dans le même ordre d'idée, le **paragraphe II** de l'article réécrit partiellement l'article L. 128-5 du code rural afin :

– d'introduire au sein de son deuxième alinéa la possibilité pour le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter d'entrer dans les lieux dès la notification

de l'autorisation, sans attendre qu'il y ait eu accord entre lui et le propriétaire sur le prix du fermage ou règlement de la question par le tribunal des baux ruraux ;

– et, par conséquent, de permettre au préfet de fixer le montant de l'indemnité d'occupation due par le bénéficiaire au propriétaire jusqu'à l'intervention d'un éventuel accord ou la fixation du prix du fermage par le tribunal des baux ruraux ;

– et enfin, au troisième alinéa, d'élargir les possibilités d'intervention de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) en ne conditionnant plus l'octroi de l'autorisation d'exploiter à l'engagement d'une collectivité publique à devenir titulaire du bail. La SAFER pourrait donc désormais devenir elle-même titulaire du bail (pour une durée maximum de cinq ans qu'il conviendrait de clarifier par amendement), le céder ou sous-louer.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 390**).

Le **paragraphe III** modifie quant à lui l'article L. 128-7 du code rural relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique afin, d'une part, de tenir compte de la décentralisation et, d'autre part, d'introduire une procédure dérogatoire s'agissant des terres retournées à l'inculture ou manifestement sous-exploitées ayant déjà fait l'objet d'une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 128-5 du code rural.

Le 1° du paragraphe III définit ainsi les conditions dans lesquelles la CDAF devrait désormais être amenée à donner son avis sur la mise en œuvre de la procédure d'expropriation en précisant que celle-ci est saisie par le président du conseil général ou directement par le préfet en cas de carence de ce dernier (1^{er} alinéa de l'article L. 128-7 du code rural).

Quant au 2°, il complète l'article L. 128-7 en créant une procédure allégée d'expropriation pour cause d'utilité publique. Alors qu'à l'heure actuelle, le préfet ne peut provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique qu'au cours de la procédure de mise en valeur, il serait désormais autorisé, s'agissant des terres ayant déjà fait l'objet d'une autorisation d'exploiter et finalement retournées à l'état d'inculture, à procéder à leur expropriation sans avoir à mettre de nouveau en œuvre, *ab initio*, la procédure de mise en valeur prévue aux articles L. 128-4 et L. 128-5 du code rural.

La Commission a *adopté* l'article *ainsi modifié*.

Article 33

Encouragement de l'activité agricole en Guyane

Alors que, comme en métropole, le nombre d'exploitations agricoles diminue en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion et que les terres agricoles des Antilles sont soumises à une pression foncière de plus en plus importante, l'agriculture guyanaise apparaît totalement atypique. Avec le défrichement forestier et un taux de croissance démographique très dynamique (de l'ordre de 3,6 % par an), le nombre d'exploitations a augmenté de 18 % et la surface cultivée de 12 % entre 1989 et 2000 ⁽¹⁾. Grâce à d'énormes réserves territoriales (la forêt tropicale couvre 98 % du département), l'agriculture guyanaise dispose ainsi d'un très fort potentiel de développement.

Toutefois, 90 % des terres appartiennent toujours à l'État et il n'existe pas à l'heure actuelle de réel marché privé des terres agricoles. Une adaptation du droit domanial et rural applicable en Guyane apparaît donc nécessaire pour encourager le développement de l'activité agricole.

Pour ce faire, il est envisagé de compléter le dispositif actuel des concessions et cessions de terres dépendant du domaine privé de l'État en vue de leur aménagement et de leur mise en valeur agricole (article L. 91-1 du code du domaine de l'État). En Guyane, les terres domaniales peuvent en effet faire l'objet de cessions gratuites en faveur des titulaires de concessions accordées par l'État en vue de la culture et de l'élevage ainsi qu'en faveur des agriculteurs ayant réalisé l'aménagement et la mise en valeur de terres mises à leur disposition par l'État, et ce à l'issue d'une période probatoire d'au moins cinq ans. En échange, les bénéficiaires s'engagent à maintenir l'usage agricole de ces terres pendant une période de trente ans réduite de la durée effective de la période probatoire.

Le présent article vise à créer une nouvelle catégorie de bénéficiaires du droit à cession en faveur des agriculteurs titulaires de baux emphytéotiques accordés par l'État. Ces derniers ont en effet réalisé l'aménagement de leurs parcelles, ce qui constitue un investissement lourd, dépassant largement ceux habituellement réalisés par les fermiers. A l'issue d'une période de bail emphytéotique de plus de 10 ans, il leur serait donc proposé de bénéficier d'une cession gratuite dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que dans le droit existant.

En outre, dans la mesure où la cession par l'État de surfaces destinées à l'activité agricole va progressivement se traduire par la constitution d'un marché privé du foncier non bâti, certaines parcelles défrichées risquent de perdre, à terme, leur vocation agricole, notamment en raison de l'absence d'un opérateur de type SAFER (société d'aménagement foncier et d'établissement rural) en Guyane. On rappellera qu'aux termes de l'article L. 141-1 du code rural, ces dernières ont pour mission de « *contribuer, en milieu rural, à la mise en oeuvre du volet foncier*

⁽¹⁾ Source : Agreste, recensement agricole 2000 dans les DOM.

de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural (...) » et notamment « d'améliorer les structures foncières par l'installation ou le maintien d'exploitants agricoles ou forestiers (...) ». Les SAFER disposent ainsi d'un droit de préemption afin d'acquérir en priorité les propriétés agricoles mises en vente et lutter contre la spéculation foncière. Le présent article prévoit donc de conférer dès aujourd'hui les prérogatives de régulation (droit de préemption) dévolues aux SAFER à l'Etablissement public d'aménagement en Guyane (EPAG). Ce dernier apparaît en effet le plus à même de jouer le rôle d'une SAFER, ayant déjà pour mission de constituer des réserves foncières en prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement dans le domaine de l'habitat et de mettre en œuvre au nom de l'État le dispositif de concessions et de cessions des terres domaniales en vue de leur aménagement et de leur mise en valeur agricole (article 2 du décret n° 96-954 du 31 octobre 1996 portant création de l'Etablissement public d'aménagement en Guyane). On notera à cet égard que l'EPAG dispose déjà d'un droit de préemption (et d'un pouvoir d'expropriation) pour remplir ses missions dans le cadre de la politique locale de l'habitat et de la lutte contre l'habitat insalubre (article 3 du décret n° 96-954).

Le paragraphe I du présent article remplace ainsi les deux premiers alinéas de l'article L. 91-1 du code du domaine de l'État par deux nouveaux alinéas ayant pour objet :

– d'étendre le bénéfice des cessions gratuites de terres aux titulaires de baux emphytéotiques à vocation agricole depuis plus de 10 ans, dans la limite des superficies effectivement mises en valeur par ces derniers (1^{er} alinéa) ;

– et de préciser que la période de mise en valeur antérieure à la cession peut être déduite des trente années pendant lesquelles l'usage agricole des parcelles doit être maintenu, comme c'est déjà le cas dans le cadre des concessions et des mises à disposition de terres (2^{ème} alinéa).

On notera également qu'une mention est insérée au sein du 1^{er} alinéa visant à exclure l'application de ses dispositions dans certaines zones faisant l'objet de protections particulières au titre du code de l'environnement, en l'occurrence les parcs nationaux (article L. 331-1 et suivants), les réserves naturelles (article L. 332-1 et suivants), les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique, faunistique, géologique, minéralogique et paléontologique (article L. 411-5) ainsi que les parties du territoire sur lesquelles s'appliquent des mesures de préservation du patrimoine biologique (article L. 411-2 et suivants).

Quant au paragraphe II, il insère un nouvel article consacré aux SAFER au sein du chapitre IV du titre IV du livre Ier du code rural relatif aux départements d'outre-mer précisant que « *dans le département de la Guyane, le droit de préemption institué aux sections 1 et 2 du chapitre III [de ce titre] est exercé par l'établissement public d'aménagement créé en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme* », c'est-à-dire l'EPAG.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 34

Application de la loi à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon

Afin de tenir compte des compétences dévolues aux deux collectivités à statut spécifique que sont Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte ainsi que de leurs particularités géographiques et économiques, le présent article prévoit de renvoyer à des ordonnances pour déterminer les modalités d'application de la loi d'orientation agricole dans ces territoires.

On rappellera à cet égard qu'en vertu de la loi n° 85-895 du 11 juin 1985, Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficie du **principe de l'identité législative**, à l'exception des matières fiscale et douanière et des domaines de l'urbanisme et du logement pour lesquels la collectivité territoriale est compétente.

Toutefois, force est de constater que dans une région au climat rigoureux et aux sols pauvres comme Saint-Pierre-et-Miquelon, l'agriculture et l'élevage s'inscrivent dans des problématiques fort éloignées de celles que l'on peut rencontrer en métropole. Il convient d'ailleurs d'emblée de souligner le faible niveau de développement des activités agricoles, seuls 22 exploitants étant recensés sur l'île dont 9 exerçant à temps plein. Toutefois, comme le note notre collègue du Sénat, Christian Cointat, dans son avis sur le projet de loi de finances pour 2005, l'agriculture a récemment connu un développement sensible : les cultures de plein champ sont passées de 4 700 m² en 1994 à 25 077 m² en 2002 et la production de poulets a quasiment triplé entre 2000 et 2003 ⁽¹⁾.

S'agissant de Mayotte, le statut de cette collectivité est encore en évolution. Si en vertu de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, le transfert de la fonction exécutive du représentant de l'État au président du conseil général a bien eu lieu l'année dernière, les actes de la collectivité départementale de Mayotte n'auront un caractère exécutoire qu'à compter de 2007. D'après les informations dont dispose votre rapporteur, le projet de loi organique en préparation devrait prévoir l'application du principe d'identité législative à l'exclusion de tout ce qui a trait à la fiscalité, la propriété foncière, la domanialité publique, le droit social, l'emploi et la formation professionnelle. A l'heure actuelle cependant, en matière agricole, la loi ne s'applique à Mayotte que si elle est expressément étendue à ce territoire : en conséquence, la majeure partie du code rural n'y est pas applicable.

Par ailleurs, l'activité agricole mahoraise relève elle aussi d'une problématique spécifique où prédomine une agriculture vivrière occupant une large partie de la population et où la professionnalisation des agriculteurs reste un enjeu majeur ⁽²⁾. La surface par exploitation est très faible, majoritairement inférieure à 1 ha, et seulement 1 % des ménages exploitent 5 ha ou plus. Les

⁽¹⁾ *Rapport pour avis n° 79 présenté au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de la Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sur le projet de loi de finances pour 2005, tome VIII Collectivités d'outre-mer et Nouvelle Calédonie (annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 2004).*

⁽²⁾ *55 % des ménages mahorais ont ainsi une activité agricole, souvent couplée avec un autre emploi.*

cultures de manioc et de bananes, destinées à la consommation locale, occupent environ 75 % de la surface agricole de l'île où la pression foncière sur les terrains plats est de plus en plus importante en raison du développement économique et de l'accroissement démographique. L'élevage est quasi inexistant et l'agriculture demeure à l'écart de l'économie marchande moderne.

S'agissant plus précisément de la gestion des terres agricoles, il convient de noter que le foncier relève à Mayotte du droit coutumier, qu'il ne fait généralement pas l'objet de titre de propriété et demeure le plus souvent en indivision entre les différents membres de la famille élargie, d'où l'inadéquation de la notion d'exploitant et d'exploitation agricole dans ce contexte ⁽¹⁾. La mise en place effective d'une chambre d'agriculture et de la pêche ainsi que d'une caisse de sécurité sociale pour les agriculteurs constituent aujourd'hui les principaux défis que doit relever l'agriculture mahoraise.

Ainsi, dans les domaines où Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte restent compétentes, les dispositions de la loi d'orientation agricole ne s'appliqueront pas. Pour les autres domaines, il conviendra de déterminer s'il y a lieu d'adapter les dispositions de la loi aux spécificités des agricultures locales, ce qui se fera alors aisément par ordonnance.

Le 1^o du présent article vise donc l'extension à Mayotte de tout ou partie des dispositions de la loi, sous réserve qu'elles entrent bien dans les compétences de l'État et non de la collectivité départementale.

Le 2^o concerne quant à lui les mesures d'adaptation des dispositions de la loi d'orientation qui pourraient être prises pour leur application à Saint-Pierre-et-Miquelon. Cet alinéa exclut expressément l'article 31 qui est destiné à s'appliquer directement puisqu'il contient précisément des dispositions visant à rapprocher la législation en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon de celle applicable en métropole.

Le gouvernement disposera d'un **délai de dix-huit mois** à compter de la publication de la loi pour prendre des ordonnances sur le fondement de l'habilitation prévue à cet article.

Conformément à l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de suppression de cet article présenté par M. Jean Gaubert puis *adopté* cet article *sans modification*.

⁽¹⁾ Le CNASEA a toutefois été chargé de traduire ce droit coutumier en droit français, de définir et d'attribuer les parcelles à un propriétaire et de les enregistrer au cadastre.

TITRE VI DISPOSITIONS COMMUNES

Article 35

Délai de dépôt des ordonnances et des projets de loi de ratification

Le présent article détermine les délais dont dispose le gouvernement pour prendre les ordonnances auxquelles renvoient les différents articles de la loi d'orientation agricole. Les délais de dépôt ont été fixés pour tenir compte à la fois de la complexité des domaines concernés et de l'ampleur des consultations à mener au préalable.

Ainsi, les ordonnances prévues aux articles 3 (adaptation du statut du fermage), 15 (simplification du régime d'extension des règles édictées par les comités économiques agricoles), 17 (modernisation du statut de la coopération agricole), 22 (mise en conformité avec le droit communautaire de la législation relative à la sécurité sanitaire des aliments, à la santé et à la protection animales et à la santé des végétaux), 27 (amélioration du fonctionnement des chambres d'agriculture) et 30 (amélioration du fonctionnement de l'administration de l'agriculture) devront être prises dans un délai de neuf mois suivant la publication de la loi.

Ce délai sera de douze mois s'agissant des ordonnances prévues aux articles 8 (amélioration de la protection sociale des non salariés agricoles), 19 (création d'un Comité national de l'assurance en agriculture), 23 (refonte du dispositif des signes de qualité) et 28 (réforme du dispositif collectif d'amélioration génétique du cheptel).

Quant aux ordonnances prévues aux articles 11 (prise en compte des activités agricoles et forestières dans la lutte contre l'effet de serre) et 34 (adaptation des dispositions de la loi à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon), elles devront être prises dans les dix-huit mois suivant la publication de la loi d'orientation agricole.

Enfin, le présent article précise également le délai de dépôt des projets de loi de ratification des ordonnances, délai qui est fixé à trois mois à compter de la publication de chacune d'elles.

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de cet article présenté par M. Jean Gaubert puis un amendement de réécriture globale de cet article présenté par M. François Sauvadet. Elle a en revanche *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 391**) puis *adopté* l'article *ainsi modifié*.



La Commission a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

◇
◇ ◇

En conséquence, la Commission des Affaires économiques, de l'environnement et du territoire vous demande d'adopter le projet de loi d'orientation agricole (n° 2341), modifié par les amendements figurant au tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code rural	TITRE I^{ER} PROMOUVOIR UNE DÉMARCHE D'ENTREPRISE ET AMÉLIORER LES CONDITIONS DE VIE DES AGRICULTEURS	TITRE I^{ER} PROMOUVOIR UNE DEMARCHE D'ENTREPRISE AU SERVICE DE L'EMPLOI ET DES CONDITIONS DE VIE DES AGRICULTEURS (amendement n° 278)
Livres III Exploitation agricole Titre I ^{er} Dispositions générales Chapitre I ^{er} Les activités agricoles	CHAPITRE I^{ER} Faire évoluer l'exploitation agricole vers l'entreprise agricole	CHAPITRE I^{ER} Faire évoluer l'exploitation agricole vers l'entreprise agricole
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	Le chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre III du code rural est complété par un article L. 311-3 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Art. L. 311-3.- Le fonds exploité dans l'exercice de l'activité agricole définie à l'article L. 311-1, dénommé fonds agricole, peut faire l'objet, <i>nonobstant son caractère civil</i> , d'un nantissement dans les conditions et sous les formalités prévues par les chapitres II et III du titre IV du livre I ^{er} du code de commerce.	« Art. L. 311-3.- Le ...
	« Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement du fonds agricole le cheptel mort et vif, les stocks et, s'ils sont cessibles, les contrats et les droits incorporels servant à l'exploitation du fonds, ainsi que l'enseigne, les dénominations, la clientèle, les brevets et autres droits de propriété industrielle qui y sont attachés. »	... agricole et présentant un caractère civil peut faire l'objet d'un nantissement...
		... commerce. (amendements n ^{os} 279 et 280)
Code général des impôts Livre premier Assiette et liquidation de l'impôt Première Partie Impôts d'Etat Titre IV Enregistrement, publicité foncière, timbre Chapitre premier Droits d'enregistrement et taxe de		<i>Article additionnel</i>
		<i>Le premier alinéa de l'article 732 du code général des impôts est ainsi rédigé :</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
publicité foncière Section II Les tarifs et leur application	—	—
Art. 732.- Les actes constatant la cession de gré à gré de cheptel et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe de 75 euros lorsque cette cession n'est pas corrélatrice à la vente totale ou partielle du fonds.		<i>« Les actes constatant la cession de gré à gré du fonds agricole ou de cheptel et d'autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe de 75 € lorsque cette cession n'est pas corrélatrice à la vente totale ou partielle des terres exploitées. »</i>
Il en est de même de la cession de gré à gré des installations, matériels et produits dépendant d'une exploitation de cultures marines en contrepartie de l'indemnité de substitution telle que fixée, par la commission des cultures marines, à l'article 12-5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.		(amendement n° 281)
Code rural		<i>Article additionnel</i>
Livre III Exploitation agricole Titre III		<i>Le premier alinéa de l'article L. 323-7 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :</i>
Les différentes formes juridiques de l'exploitation agricole Chapitre III		<i>« Si le groupement d'accueil présente une taille économique suffisante, un jeune agriculteur peut devenir membre par simple apport en numéraire. »</i>
Les groupements agricoles d'exploitation en commun		(amendement n° 282)
Art. L. 323-7.- Peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature ou en industrie afin de contribuer à la réalisation de son objet.		Article 2
..... Livre IV Baux ruraux Titre I ^{er}	Article 2	I.- (<i>Sans modification</i>)
Statut du fermage et du métayage Chapitre I ^{er}		I.- Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 411-35 du code rural sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions particulières aux baux cessibles hors du cadre familial prévues au chapitre VIII du présent titre et ».
Régime de droit commun Section 4		
Cession du bail et sous-location		
Art. L. 411-35.- Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite,		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés. A défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire.</p> <p>.....</p>	<p>II.- Il est ajouté au titre I^{er} du livre IV du code rural un chapitre VIII ainsi rédigé :</p> <p>« <i>CHAPITRE VIII</i></p> <p>« <i>Dispositions particulières aux baux cessibles hors du cadre familial</i></p> <p>« <i>Art. L. 418-1.-</i> L'insertion dans le contrat de bail d'une clause autorisant le locataire à céder son bail à d'autres personnes que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 411-35 est subordonnée à la condition que ce contrat soit passé en la forme authentique et mentionne expressément que chacune des parties entend qu'il soit soumis aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>« A défaut, la clause est réputée nulle et le bail est régi par les seules dispositions des articles L. 411-1 et suivants.</p> <p>« Les baux qui satisfont aux conditions prévues au premier alinéa sont régis, nonobstant toute convention contraire, par les dispositions du présent chapitre, ainsi que par les autres dispositions du présent titre avec lesquelles elles sont compatibles.</p> <p>« <i>Art. L. 418-2.-</i> La durée minimale du bail mentionné au premier alinéa de l'article L. 418-1 est de dix-huit ans.</p> <p>« Son loyer est fixé entre les maxima et minima prévus à l'article L. 411-11 majorés de 50 %.</p> <p>« <i>Art. L. 418-3.-</i> A défaut de congé délivré par acte extrajudiciaire un an au moins avant son terme, le bail est renouvelé pour une période de cinq années au moins. Le bail renouvelé reste soumis aux dispositions du présent</p>	<p>II.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Division et intitulé sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. L. 418-1.- (Alinéa sans modification)</i></p> <p>« A bail <i>n'est pas</i> régi par les dispositions <i>du présent chapitre.</i> (amendement n° 283)</p> <p>« Les titre <i>qui ne leur sont pas contraires.</i> (amendement n° 284)</p> <p>« <i>Art. L. 418-2.- (Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>Son prix est constitué des loyers mentionnés à l'article L. 411-11 qui sont fixés entre les maxima majorés de 50 % et les minima prévus à cet article.</i> (amendement n° 285)</p> <p>« <i>Art. L. 418-3.-</i> A... ... extrajudiciaire <i>dix-huit mois</i> au moins cinq <i>ans</i> au moins...</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

chapitre. Sauf convention contraire, ses clauses et conditions sont celles du bail précédent. En cas de désaccord entre les parties, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe les conditions contestées du nouveau bail.

« Par dérogation au 1° de l'article L. 411-53 et sauf en cas de raisons sérieuses et légitimes, constitue un motif de non renouvellement ou de résiliation du bail un défaut de paiement du loyer et des charges aux termes convenus après une mise en demeure par acte extra judiciaire restée infructueuse pendant trois mois. Néanmoins, le juge saisi par le preneur avant l'expiration de ce délai peut accorder, dans les conditions prévues aux articles 1244-1 et suivants du code civil, des délais de paiement durant lesquels l'action en résiliation est suspendue.

« Lorsque le bail n'est pas renouvelé pour un motif autre que ceux prévus aux articles L. 411-53, L. 418-4 ou à l'alinéa précédent, le bailleur doit payer au preneur une indemnité correspondant au préjudice causé par le défaut de renouvellement. Le montant de cette indemnité est fixé par accord entre les parties et, à défaut d'accord, par le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Art. L. 418-4.- Le locataire qui entend procéder à la cession de son bail hors du cadre familial notifie au bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, à peine de nullité de la cession et de résiliation du bail, un projet de cession mentionnant l'identité du cessionnaire pressenti et la date de la cession projetée.

« Si le bailleur entend s'opposer pour un motif légitime à ce projet, il saisit le tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai fixé par voie réglementaire. Passé ce délai, il est réputé accepter la cession.

... bail.

(amendements n^{os} 286 et 287)

(Alinéa sans modification)

« Lorsque le bail n'est pas renouvelé à l'initiative du bailleur pour un motif autre que ceux prévus à l'article L. 411-53 ou à l'alinéa précédent, le bailleur *paie* au preneur une indemnité correspondant au préjudice causé par le défaut de renouvellement *qui comprend notamment, sauf si le bailleur apporte la preuve que le préjudice est moindre, la dépréciation du fonds du preneur, les frais normaux de déménagement et de réinstallation ainsi que les frais et droits de mutation à payer pour acquérir un bail de même valeur sauf si le bailleur apporte la preuve que le préjudice est moindre.*

(amendement n° 288)

« Art. L. 418-4.- *(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p align="center">Code général des impôts</p>	<p>« La cession ne peut intervenir au cours du délai mentionné à l'alinéa précédent, sauf accord exprès du bailleur.</p>	<p>« Art. L. 418-5.- L'article aux cessions des baux régis par le présent chapitre. » (amendement n° 289)</p>
<p>Livre premier Assiette et liquidation de l'impôt Première Partie Impôts d'État Titre premier Impôts directs et taxes assimilées Chapitre premier Impôt sur le revenu Section II Revenus imposables</p>	<p>« Art. L. 418-5.- L'article L. 411-74 n'est pas applicable aux signataires d'un bail cessible hors du cadre familial. »</p>	<p>III.- (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 31.- I.- Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :</p>	<p>III.- Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	
<p>..... 2° Pour les propriétés rurales :</p>	<p>1° La dernière phrase du d du 2° du I de l'article 31 est complétée par les mots suivants : « <i>et aux revenus provenant des biens ruraux placés sous le régime des baux cessibles mentionnés aux articles L. 418-1 à L. 418-5 du code rural</i> » ;</p>	<p>1° La suivants : « <i>ou</i> sous le régime ... rural » ; (amendement n° 290)</p>
<p>..... d) Une déduction forfaitaire fixée à 14 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion et l'amortissement. En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction qui bénéficient de l'exonération de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au II bis de l'article 1385, le taux de la déduction forfaitaire est porté à 15 % pendant la durée de cette exonération ; le taux de 15 % s'applique également aux revenus provenant des biens ruraux placés sous le régime des baux à long terme mentionnés au 2° de l'article 743 ;</p>	<p>2° Il est ajouté à l'article 743 un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>Titre IV Enregistrement, publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, timbre Chapitre premier Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière Section II Les tarifs et leur application Art. 743.- Sont exonérés de la taxe de publicité foncière :</p>	<p>« 4° Les baux cessibles conclus en application des articles L. 418-1 à L. 418-5 du code rural. » ;</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
	<p>3° L'article 793 est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur

Art. 793.- Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :

1.

4° Les parts des groupements fonciers agricoles et celles des groupements agricoles fonciers, créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et répondant aux diverses caractéristiques des articles L. 322-1 à L. 322-21, L322-23 et L322-24 du code rural, à concurrence des trois-quarts de la fraction de la valeur nette des biens donnés à bail à long terme, sous réserve des dispositions de l'article 793 bis, à condition :

Que les statuts du groupement lui interdisent l'exploitation en faire-valoir direct ;

Que les fonds agricoles constituant le patrimoine du groupement aient été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par les articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural ;

Que les parts aient été détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt.

Ce délai n'est pas exigé lorsque le donateur ou le défunt ont été parties au contrat de constitution du groupement foncier agricole et, à ce titre, ont effectué des apports constitués exclusivement par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole.

L'exonération ne s'applique pas aux parts de groupements fonciers agricoles qui sont détenues ou qui ont été détenues par une société civile régie par la section 3 du chapitre IV du titre premier du livre II du code monétaire et financier ou par une entreprise d'assurance ou de capitalisation ;

Peuvent être étendues aux départements d'outre-mer dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis des conseils généraux desdits départements, les dispositions des articles L. 322-1 à L. 322-21, L322-23 et L322-24 du code rural ;

2.

3° Les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural, à concurrence des trois quarts de leur valeur, sous réserve des

Texte du projet de loi

A.- Le 4° du 1 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, après les mots : « bail à long terme » sont insérés les mots : « ou à bail cessible » ;

- les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont respectivement précédés des lettres « a », « b » et « c » ;

- le troisième alinéa, précédé d'un « b », est complété par les mots : « ou à bail cessible dans les conditions prévues par les articles L. 418-1 à L. 418-5 du code rural ».

B.- Au 3° du 2, après les mots : « et L. 416-9 » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux articles L. 418-1 à L. 418-5 » ;

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>dispositions de l'article 793 bis ;</p> <p>.....</p> <p>Chapitre I^{bis} Impôt de solidarité sur la fortune Section III Biens exonérés Art. 885 H.-</p> <p>.....</p>	<p>4° L'article 885 H est ainsi modifié :</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural, qui ne sont pas en totalité qualifiés de biens professionnels en application de l'article 885 P, sont exonérés d'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence des trois quarts lorsque la valeur totale des biens loués quel que soit le nombre de baux n'excède pas 76 000 euros et pour moitié au-delà de cette limite, sous réserve que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article L. 411-35 du code rural.</p>	<p>A.- Au troisième alinéa, après les mots : « L. 416-9 du code rural » sont insérés les mots : « et ceux donnés à bail cessible dans les conditions prévues par les articles L. 418-1 à L. 418-5 du même code ».</p>	
<p>Sous les conditions prévues au 4° du 1 de l'article 793, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers, soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, qui ne sont pas en totalité qualifiés de biens professionnels en application de l'article 885 Q sont, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues au troisième alinéa, exonérées à concurrence des trois quarts, si la valeur totale des parts détenues n'excède pas 76 000 euros et pour moitié au-delà de cette limite.</p>	<p>B.- Au quatrième alinéa, après les mots : « les baux à long terme » sont insérés les mots : « ou les baux cessibles » ;</p>	
<p>Section IV Biens professionnels</p>		
<p>Art. 885 P.- Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural sont considérés comme des biens professionnels à condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans, qu'il ait été consenti par le bailleur à son</p>	<p>5° Au premier alinéa de l'article 885 P, après les mots : « L. 416-9 du code rural » sont insérés les mots : « et ceux donnés à bail cessible dans les conditions prévues par les articles L. 418-1 à L. 418-5 du même</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>conjoint, à leurs ascendants ou descendants ou leurs conjoints respectifs, ou à leurs frères ou sœurs, et que le bien soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.</p>	code » ;	
<p>885 Q.- Sous les conditions prévues au 4° du 1 de l'article 793, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont considérées comme des biens professionnels, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole, que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues à l'article 885 P, qu'ils aient été consentis au détenteur de parts, à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants ou leurs conjoints respectifs, ou à leurs frères ou sœurs, et que le bien loué soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.</p>	6° Aux premier et deuxième alinéas de l'article 885 Q, les mots : « à long terme » sont supprimés ;	6° (<i>Sans modification</i>)
<p>Lorsque les baux à long terme répondant aux conditions prévues à l'article 885 P ont été consentis à une société à objet principalement agricole contrôlée à plus de 50 % par les personnes visées au premier alinéa, les parts du groupement sont considérées comme des biens professionnels à concurrence de la participation détenue dans la société locataire par celles des personnes précitées qui y exercent leur activité professionnelle principale.</p>		
<p>Deuxième Partie Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes Titre II Impositions départementales Chapitre III Enregistrement Section I Droit d'enregistrement et taxe de publicité foncière</p>		
<p>Art. 1594 F <i>quinquies</i> .- Sont soumises à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 % :</p> <p>.....</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>E.....</p> <p>II. Les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les zones prévues au I, sous réserve que l'acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de justifier, au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date du transfert de propriété, que le bien acquis a été donné à bail à long terme à un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation.</p> <p>Ce taux s'applique aux acquisitions effectuées par l'acquéreur à hauteur d'une valeur globale n'excédant pas 99 000 euros.</p>	<p>7° Au II du E de l'article 1594 F <i>quinquies</i>, après les mots : « à bail à long terme » sont insérés les mots : « ou à bail cessible. »</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code rural Livre IV Baux ruraux Titre Ier Statut du fermage et du métayage Chapitre Ier Régime de droit commun Section 5 Adhésion à une société</p>		<p><i>Article additionnel</i></p>
<p>Art. L. 411-37.- Sous réserve des dispositions de l'article L. 411-39-1, à la condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois qui suivent la mise à disposition, par lettre recommandée, le preneur associé d'une société à objet principalement agricole peut mettre à la disposition de celle-ci, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts. Cette société doit être constituée entre personnes physiques et, soit être dotée de la personnalité morale, soit, s'il s'agit d'une société en participation, être régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine.</p>		<p><i>La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 411-37 du code rural est ainsi rédigée :</i></p>
<p>.....</p> <p>Chapitre VII Dispositions particulières aux baux à colonat partiaire ou métayage Section 2 Conversion en baux à ferme Art. L. 417-11.- Tout bail à colonat partiaire ou métayage peut être converti en bail à ferme à l'expiration de chaque année culturale à partir de la troisième année du bail initial, si le propriétaire ou le preneur en a fait la demande au moins douze mois</p>		<p><i>« Cette société doit être dotée de la personnalité morale ou, s'il s'agit d'une société en participation, être régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine. Son capital doit être majoritairement détenu par des personnes physiques. »</i></p> <p>(amendement n° 291)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>auparavant.</p> <p>En cas de contestation, le tribunal paritaire doit, en fonction des intérêts en présence, ordonner la conversion dans l'un des cas ci-après :</p> <p>.....</p> <p>4° lorsqu'une constante collaboration personnelle entre les parties n'a pu être assurée.</p> <p>Pour l'application du 3° ci-dessus, les investissements en cheptel et en matériel faits par le preneur antérieurement au 2 janvier 1964 sont réputés faits avec l'accord du bailleur.</p> <p>Toutefois, nonobstant toute disposition contraire, la conversion ne pourra être refusée lorsque la demande sera faite par le métayer en place depuis huit ans et plus.</p> <p>Sans préjudice de l'application immédiate de l'alinéa précédent, les modalités de l'indemnisation éventuellement due au bailleur sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Une demande de conversion ne peut être considérée comme une rupture de contrat, ni justifier une demande de reprise du propriétaire. Cette disposition est d'ordre public.</p>		
	<p>Article 3</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions du code rural relatives au statut du fermage afin :</p> <p>1° D'en simplifier <i>et moderniser</i> la rédaction, <i>notamment</i> en supprimant les dispositions désuètes, ambiguës ou devenues sans objet ;</p> <p>2° D'adapter, de simplifier et d'harmoniser les règles applicables en cas de résiliation ou de non-renouvellement des baux, et en cas de contestation de l'autorisation d'exploiter.</p>	<p>Article 3</p> <p>Dans ... prévues <i>par</i> l'article ...</p> <p>... afin :</p> <p>(amendement n° 293)</p> <p>1° D'en simplifier la rédaction en supprimant les dispositions <i>inusitées</i> ou devenues sans objet <i>et en clarifiant les dispositions</i> ambiguës ;</p> <p>(amendement n° 294)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Livre premier Assiette et liquidation de l'impôt Première Partie Impôts d'État Titre premier Impôts directs et taxes assimilées Chapitre premier Impôt sur le revenu Section I</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Dispositions générales	I.- Le 5° de l'article 8 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :	I.- (<i>Alinéa sans modification</i>)
<p>Art. 8.- Sous réserve des dispositions de l'article 6, les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. En cas de démembrement de la propriété de tout ou partie des parts sociales, l'usufruitier est soumis à l'impôt sur le revenu pour la quote-part correspondant aux droits dans les bénéfices que lui confère sa qualité d'usufruitier. Le nu-propriétaire n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu à raison du résultat imposé au nom de l'usufruitier.</p>	<p>« 5° De l'associé unique ou des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée régie par les articles L. 324-1 et suivants du code rural. »</p>	<p>« 5° De limitée. (amendement n° 295)</p>
<p>Il en est de même, sous les mêmes conditions :</p>	<p>II.- Les dispositions du I sont applicables aux impositions dues au titre des exercices clos à compter de la date de publication de la présente loi.</p>	<p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>..... 5° a) De l'associé unique d'une exploitation agricole à responsabilité limitée ;</p>		
<p>b) Des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et soeurs et, le cas échéant, les conjoints de ces personnes ;</p>		
<p>En cas de décès d'un de ces associés, ce régime n'est pas remis en cause si ses enfants entrent dans la société ;</p>		
<p>c) Des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée créée à compter du 1er janvier 1989 à l'occasion de l'apport de tout ou partie d'une exploitation individuelle et constituée uniquement entre l'apporteur et un exploitant qui s'installe ainsi que, le cas échéant, entre les membres de leurs familles qui leur sont apparentés dans les conditions fixées au b ci-dessus sous réserve que l'exploitation agricole à responsabilité limitée réponde aux conditions fixées au 1° de l'article R343-10 du code rural relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code rural</p> <p style="text-align: center;">Livre III Exploitation agricole Titre III La politique d'installation et le contrôle des structures et de la production Chapitre I^{er} Le contrôle des structures des exploitations agricoles</p> <p>Art. L. 331-1.- Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des biens fonciers ruraux au sein d'une exploitation agricole, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci, et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 331-2.- Sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes :</p> <p>1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures.</p> <p>Ce seuil est compris entre 0,5 et 1,5 fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5.</p> <p>Toute diminution du nombre total des associés exploitants, des coexploitants, des coïndivisaires au sein d'une exploitation est assimilée à un agrandissement. Elle entraîne pour celui ou ceux qui poursuivent la mise en valeur de l'exploitation l'obligation de</p>	<p style="text-align: center;">Texte du projet de loi</p> <p>III.- Les exploitations agricoles à responsabilité limitée soumises au régime des sociétés de personnes en vertu du I sont autorisées, au titre de l'exercice au cours duquel sera publiée la présente loi, à opter pour l'impôt sur les sociétés dans les trois mois suivant la date mentionnée au II. Cette option est irrévocable.</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article L. 331-1 du code rural, les mots : « biens fonciers ruraux » sont remplacés par les mots : « terres agricoles ou des ateliers hors-sol ».</p> <p>II.- L'article L. 331-2 du code rural est modifié comme suit :</p> <p>1° Un I est inséré au début du premier alinéa ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa du 1° est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Ce seuil est compris entre 1 et 2 fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5. » ;</p> <p>3° Le troisième alinéa du 1° est supprimé ;</p>	<p style="text-align: center;">Propositions de la Commission</p> <p>III.- Les ...</p> <p style="text-align: center;">... duquel <i>est</i> publiée ...</p> <p style="text-align: center;">... les <i>six</i> mois ...</p> <p>... irrévocable. (amendements n^{os} 296 et 297)</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>I.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>solliciter une autorisation préalable pour continuer d'exploiter dès lors que l'exploitation en cause a une superficie supérieure au seuil fixé ci-dessus. Dans ce cas, l'autorisation peut être accordée à titre provisoire pour une durée qui ne saurait excéder deux ans, afin de leur permettre, le cas échéant, de remettre leur exploitation en conformité avec les prescriptions du schéma directeur départemental des structures.</p>		
<p>La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable, lorsqu'elle résulte de la transformation sans autre modification d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux qui en deviennent les associés ;</p>		
<p>.....</p>		
<p>4° Hormis la seule participation financière au capital d'une exploitation, toute participation dans une exploitation agricole, soit directe, en tant que membre, associé ou usufruitier de droits sociaux, soit par personne morale interposée, de toute personne physique ou morale, dès lors qu'elle participe déjà en qualité d'exploitant à une autre exploitation agricole, ainsi que toute modification dans la répartition des parts ou actions d'une telle personne morale qui a pour effet de faire franchir à l'un des membres, seul ou avec son conjoint et ses ayants droit, le seuil de 50 % du capital.</p>	<p>4° Le 4° est supprimé. <i>Le 5° devient le 4° ;</i></p>	<p>4° Le 4° est supprimé.</p>
<p>Dans le cas où le franchissement de ce seuil ne résulte pas d'une décision de l'intéressé, l'autorisation peut être accordée à titre provisoire, pour une durée qui ne saurait excéder deux ans, afin de permettre aux associés de rétablir une situation conforme au schéma directeur départemental des structures ;</p>		
<p>5° Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur départemental des structures, sans que ce maximum puisse être inférieur à cinq kilomètres.</p>		
	<p>5° Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>6° Les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, quelle que soit cette capacité pour les élevages de porcs sur caillebotis partiel ou intégral, et au-delà d'un seuil de production fixé par décret pour les autres ateliers.</p>	<p>dispositions suivantes :</p> <p>« 5° Les créations ou extensions de capacité des ateliers hors-sol au-delà d'un seuil de production fixé par décret ; »</p> <p>6° Il est inséré un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° La mise en valeur de biens agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil fixé en application du 2° ci-dessus, ou l'agrandissement, par attribution d'un bien préempté par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède deux fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5. » ;</p>	<p>6° Les ...</p> <p>décret ; »</p> <p>6° Il est inséré un 7° ainsi rédigé :</p> <p>7° La ...</p> <p>... L. 312-5. » ; (amendement n° 298)</p>
<p>Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur sous quelque forme que ce soit ainsi que des ateliers de production hors sol évalués par application des coefficients mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 312-6. En sont exclus les bois, landes, taillis et friches, sauf les terres situées dans les départements d'outre-mer et mentionnées par l'article L. 128-3 ; en sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.</p>	<p>7° Le dernier alinéa est supprimé ;</p>	<p>7° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Les opérations réalisées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil fixé en application du 2° ci-dessus, ou l'agrandissement, par attribution d'un bien préempté par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède deux fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5, sont soumises à autorisation dans les conditions de droit commun. Les autres opérations réalisées par ces sociétés font l'objet d'une simple information du préfet du département où est situé le fonds.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 331-3.- L'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, se prononce sur la demande d'autorisation en se conformant aux orientations définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département dans lequel se situe le fonds faisant l'objet de la demande. Elle doit notamment :</p> <p>.....</p>	<p>8° L'article est complété par un II ainsi rédigé :</p> <p>« II.- Par dérogation au I, sont soumises à déclaration préalable les opérations suivantes :</p> <p>« 1° Les opérations réalisées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural autres que celles prévues au 6° du I ;</p> <p>« 2° La mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus à la condition que :</p> <p>« a) Le déclarant satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au 3° du I ;</p> <p>« b) Les biens soient libres de location au jour de la déclaration.</p> <p>« Dans tous les cas, le bien devra avoir été détenu par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins. Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille. »</p> <p>III.- L'article L. 331-3 du code rural est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase, les mots : « après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture » sont supprimés ;</p> <p>2° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>8° (Alinéa sans modification)</p> <p>« I.- Par dérogation au I, est soumise à déclaration préalable la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« a) Le déclarant satisfait aux du I ;</p> <p>« b) Les biens sont libres... ... déclaration. (amendement n° 299)</p> <p>« c) Les biens sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins. Pour... ... famille. (amendement n° 300)</p> <p>« Les opérations réalisées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural autres que celles prévues au 7° du I sont également soumises à déclaration préalable. » (amendement n° 301)</p> <p>III.- (Alinéa sans modification)</p> <p>Alinéa supprimé (amendement n° 302)</p> <p>2° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>3° Prendre en compte les références de production ou droits à aide dont disposent déjà le ou les demandeurs ainsi que ceux attachés aux biens objets de la demande en appréciant les conséquences économiques de la reprise envisagée ;</p>	<p>dispositions suivantes :</p> <p>« 3° Prendre en compte les biens corporels ou incorporels attachés au fonds dont disposent déjà le ou les demandeurs ainsi que ceux attachés aux biens objet de la demande en appréciant les conséquences économiques de la reprise envisagée ; »</p>	
<p>.....</p>	<p>3° Il est inséré, après le 8°, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 331-6.- Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit faire connaître au bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite ; mention expresse en est faite dans le bail. Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation. Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de ne pas avoir présenté la demande d'autorisation exigée en application de l'article L. 331-2 dans le délai imparti par l'autorité administrative en application du premier alinéa de l'article L. 331-7 emporte la nullité du bail que le préfet du département dans lequel se trouve le bien objet du bail, le bailleur ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, lorsqu'elle exerce son droit de préemption, peut faire prononcer par le tribunal paritaire des baux ruraux.</p>	<p>« 9° Tenir compte de l'intérêt environnemental de l'opération. »</p> <p>IV.- Les deux premières phrases de l'article L. 331-6 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Tout preneur doit faire connaître au bailleur, au moment de la conclusion du bail ou de la prise d'effet de la cession de bail selon les cas, la superficie et la nature des biens qu'il exploite ; mention expresse en est faite dans le bail. Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, la validité du bail ou de sa cession est subordonnée à l'octroi de cette autorisation. »</p>	<p>IV.- <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Livre Ier Aménagement et équipement de l'espace rural Titre IV Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural Chapitre III Droit de préemption Section 1 Objet et champ d'application</p>		<p><i>Article additionnel</i></p> <p>Après l'article L. 143-7-1, du code rural, il est inséré un article L. 143-7-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 143-7-2.- La société d'aménagement foncier et d'établissement rural informe les maires des communes de toutes les déclarations d'intention d'aliéner portant sur les</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts</p> <p>Livre premier Assiette et liquidation de l'impôt Première Partie Impôts d'État Titre premier Impôts directs et taxes assimilées Chapitre premier Impôt sur le revenu Section V Calcul de l'impôt</p>	<p>Article 6</p> <p>I.- Il est inséré au code général des impôts, après l'article 199 <i>vicies</i>, un article 199 <i>unvicies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 199 <i>unvicies</i> - 1° Les contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des intérêts perçus au titre du différé de paiement qu'ils accordent à un jeune agriculteur, éligible à la dotation d'installation ou aux prêts à moyen terme spéciaux dans les conditions définies par le code rural, dans le cadre de la vente de l'ensemble des éléments de l'actif affectés à l'exercice d'une activité agricole, d'une branche complète d'activité ou de l'intégralité des parts d'un groupement ou d'une société agricole dans laquelle ils exercent ;</p> <p>« 2° La réduction d'impôt s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>« a) Le contrat de vente est passé en la forme authentique ;</p> <p>« b) Le paiement d'au moins la moitié du prix de cession intervient à la</p>	<p><i>biens situés sur leur territoire respectif. »</i></p> <p>(adoption de l'amendement n° 48 de M. Taugourdeau)</p> <p>Article additionnel</p> <p><i>Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur la gestion de l'espace foncier afin d'envisager des mesures de préservation des terres agricoles, notamment la mise en œuvre d'un mécanisme fiscal particulier permettant de contribuer au financement d'une politique foncière.</i></p> <p>(amendement n° 303)</p> <p>Article 6</p> <p>I.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. 199 <i>unvicies</i> - 1° Les ...</p> <p>... à <i>de</i> jeunes agriculteurs <i>pouvant bénéficier de</i> la dotation d'installation ou <i>des</i> prêts ...</p> <p>... dans lequel ils exercent ;</p> <p>(amendements n°s 304 et 305)</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Section II</p> <p style="text-align: center;">Revenu imposable</p> <p>Art. 38 quinquies.- L'entreposage de céréales chez un organisme collecteur agréé au sens des articles L. 621-16 et suivants du code rural puis, le cas échéant, leur reprise par un exploitant soumis à un régime réel d'imposition n'entraîne pas la constatation d'un profit ou d'une perte pour la détermination du résultat imposable, sous réserve que les marchandises restent inscrites dans les stocks de l'exploitant.</p>	<p>date de conclusion du contrat mentionné au <i>a</i> et le solde au cours d'une période comprise entre la huitième et la douzième année qui suit celle de cet événement ;</p> <p>« <i>c</i>) Le prix est payé en numéraire ;</p> <p>« <i>d</i>) La rémunération du différé de paiement est définie en fonction d'un taux d'intérêt arrêté à la date du contrat mentionné au <i>a</i> dans la limite du taux de l'échéance constante à dix ans ;</p> <p>« 3° La réduction d'impôt est égale à 50 % des intérêts imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers et soumis au barème de l'impôt sur le revenu défini au 1 du I de l'article 197. Les intérêts sont retenus dans la limite annuelle de 5 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 10 000 € pour les contribuables mariés ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Elle s'applique au titre de l'année de perception des intérêts ;</p> <p>« 4° En cas de résolution, annulation ou rescision pour lésion du contrat de vente, les réductions d'impôt obtenues font l'objet d'une reprise au titre de l'année de réalisation de l'un de ces événements. »</p> <p>II.- Les dispositions du I s'appliquent aux contrats de vente passés en la forme authentique entre le 18 mai 2005 et le 31 décembre 2010.</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II.- Les dispositions du I <i>sont applicables à raison des ventes intervenues</i> entre 2010. (amendement n° 306)</p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I.- Dans l'article 38 quinquies du code général des impôts, après les mots : « céréales » sont insérés les mots : « , oléagineux, protéagineux et légumes secs ».</i></p> <p><i>II.-La perte de recette pour les organismes de mutualité sociale agricole est compensée par la création d'une taxe additionnelle à la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts.</i> (amendement n° 307)</p>
	CHAPITRE II	CHAPITRE II

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code rural</p> <p style="text-align: center;">Livre VII Dispositions sociales Titre II Organisation générale des régimes de protection sociale des professions agricoles Chapitre II Champ d'application Section 1 Personnes non salariées des professions agricoles Sous-section 2 Dispositions particulières aux différentes branches Art. L. 722-10.- Les dispositions relatives à l'assurance obligatoire maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles sont applicables, sous réserve des traités et accords internationaux : 2° Aux aides familiaux non salariés et associés d'exploitation, définis par l'article L. 321-6, des chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés au 1°. Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, soeurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés ;</p> <p style="text-align: center;">Livre III Exploitation agricole Titre II Les différentes formes juridiques de l'exploitation agricole Chapitre I^{er} Exploitation familiale à responsabilité personnelle Section 1 Les rapports entre les membres de l'exploitation familiale Sous-section 1 Les rapports entre les époux</p>	<p style="text-align: center;">Améliorer la protection sociale et les conditions de travail des personnes</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p style="text-align: center;">I.- Le 2° de l'article L. 722-10 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« La personne qui devient aide familial à compter du 18 mai 2005 ne peut conserver cette qualité plus de cinq ans. »</p> <p style="text-align: center;">II.- 1° L'intitulé de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code rural est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 1- Les rapports entre les époux, les personnes liées par un pacte civil de</p>	<p style="text-align: center;">Promouvoir l'emploi et améliorer la protection sociale et les conditions de travail des personnes (amendement n° 308)</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p style="text-align: center;">I.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p style="text-align: center;">II.- 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 321-5.- Le conjoint du chef d'une exploitation ou d'une entreprise agricole qui n'est pas constituée sous forme d'une société ou d'une coexploitation entre conjoints peut y exercer son activité professionnelle en qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole.</p>	<p>solidarité et les concubins » ;</p> <p>2° L'article L. 321-5 du code rural est modifié comme suit :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Lorsque le chef ou un associé d'une exploitation ou d'une entreprise agricole exerce également une activité non salariée non agricole et est affilié au seul régime agricole en application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, son conjoint peut également prétendre au statut de collaborateur au titre de sa participation à l'activité non salariée non agricole.</p>	<p>a) Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>a) Les quatrième et <i>cinquième</i> alinéas ...</p> <p>... suivantes :</p>
<p>Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 321-1, le conjoint de l'associé d'une exploitation ou d'une entreprise agricole constituée sous la forme d'une société peut également prétendre au statut de collaborateur lorsqu'il y exerce son activité professionnelle et n'est pas associé de ladite société.</p>	<p>« L'option pour le statut de conjoint collaborateur prend effet à compter de la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions prévues au présent article. » ;</p>	<p>« L'option ...</p> <p>... collaborateur <i>est formulée selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat</i> et prend ...</p>
<p>L'option pour la qualité de collaborateur doit être formulée par le conjoint en accord avec le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et, le cas échéant, la société d'exploitation dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>... article. » ;</p> <p>(amendement n° 310)</p>
<p>L'option prend effet à compter du 1er janvier de l'année en cours si l'intéressé remplissait à cette date les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article et si elle est formulée avant le 1er juillet. Dans le cas contraire, elle prend effet au 1er janvier suivant.</p>	<p>b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>En cas de divorce et après son prononcé, les dispositions de l'article 1387-1 du code civil sont applicables aux conjoints collaborateurs.</i></p> <p>(amendement n° 311)</p>
<p>Par dérogation, l'option formulée avant le 1er janvier 2001 prend effet au 1er janvier 1999 si le conjoint remplissait, à cette dernière date, les conditions fixées à l'article L. 732-34. Pour les personnes bénéficiant du statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole à compter du 1er janvier 1999, la cotisation prévue au b de l'article L. 731-42 due pour l'année 2000 est majorée au titre de l'année 1999 dans des conditions fixées par décret.</p>		<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Le collaborateur bénéficie du droit à l'assurance vieillesse des</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>personnes non salariées des professions agricoles dans les conditions prévues aux chapitres IV et IV-1 du titre II du livre VII lorsque son conjoint relève du régime agricole, ainsi que d'une créance de salaire différé dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du livre III (nouveau).</p>	<p>« Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes qui sont liées par un pacte civil de solidarité ou qui vivent en concubinage avec le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. »</p>	<p><i>Article additionnel</i></p>
<p>Livre VII Dispositions sociales Titre III Protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles Chapitre Ier Financement Section 2 Cotisations</p>		
<p>Art. L. 731-14.- Sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles :</p>		
<p>1° Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles ;</p>		
<p>2° Les revenus provenant des activités non-salariées agricoles mentionnées à l'article L. 722-1 et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ;</p>		
<p>3° Les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, provenant des activités non-salariées agricoles mentionnées à l'article L. 722-1 et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts.</p>		<p><i>Le cinquième alinéa de l'article L. 731-14 du code rural est ainsi rédigé:</i></p>
<p>Les chefs d'exploitation agricole à titre individuel sont autorisés, sur option, à déduire des revenus mentionnés au 1° le montant, excédant l'abattement ci-après défini, du revenu cadastral des terres mises en valeur par ladite exploitation et dont ils sont propriétaires. Cet abattement est égal à 4 % des revenus mentionnés au 1° diminués du revenu cadastral desdites terres et multipliés par un coefficient égal au revenu cadastral de ces dernières divisé par le revenu cadastral de</p>		<p><i>« A compter des revenus de l'année 2005, les chefs d'exploitation à titre individuel relevant du régime réel sont autorisés, sur option, à déduire des revenus mentionnés au 1° le montant de la valeur locative des terres qu'ils mettent en valeur et dont ils sont propriétaires ou usufruitiers. La valeur locative retenue est égale à la moyenne des minima et maxima fixés en application de l'article L. 411-11. Le cas échéant, cette valeur locative est majorée des frais financiers exposés</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>l'ensemble des terres mises en valeur par l'exploitation. L'abattement est d'au moins 2 000 F.</p> <p>.....</p>		<p><i>pour l'acquisition des terres en cause et déduits des revenus mentionnés au 1°.</i> »</p>
		<p><i>II.- L'éventuelle perte de recettes résultant du I est compensée par la majoration, à due concurrence, du tarif de la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts.</i> (amendement n° 312)</p>
	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
	<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :</p> <p>1° Améliorer la protection sociale des non-salariés agricoles exploitant des terres d'une superficie inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation ;</p> <p>2° Aménager les régimes d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés et des non-salariés agricoles.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° <i>Améliorer les régimes ...</i></p> <p>... agricoles.</p> <p>(amendement n° 313)</p>
<p>Art. L. 731-24.- Les associés de sociétés de personnes non affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles et percevant des revenus professionnels tels que définis à l'article L. 731-14 ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de leurs revenus professionnels afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due ou, lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, sur une assiette forfaitaire provisoire déterminée dans des conditions fixées par décret. Le montant de cette cotisation est régularisé lorsque les revenus sont connus. Le taux de la cotisation est déterminé par décret.</p>		<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I.- L'article L. 731-24 du code rural est abrogé.</i></p>
<p>Cette cotisation de solidarité est également due par les associés non affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles sur les revenus de capitaux mobiliers qu'ils</p>		

Texte en vigueur

reçoivent au titre de leur participation dans des sociétés ayant une activité agricole, tels que définis au 1^o du 1 de l'article 109 du code général des impôts. Elle est calculée en pourcentage des revenus de capitaux mobiliers afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due ou, lorsque ces revenus ne sont pas connus, d'une assiette forfaitaire provisoire déterminée dans des conditions fixées par décret. Le montant de cette cotisation est régularisé lorsque les revenus sont connus. Le taux de la cotisation est déterminé par décret.

Les associés des sociétés ne donnant pas lieu à perception de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés mentionnée à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale et qui sont associées d'une société ayant une activité agricole sont également redevables de cette cotisation calculée en pourcentage d'une assiette forfaitaire dans des conditions fixées par décret. Le taux de la cotisation est déterminé par décret.

Les sociétés ayant une activité agricole et mentionnées à l'alinéa précédent sont tenues de réaliser annuellement une déclaration à l'organisme chargé du recouvrement de la cotisation de solidarité comportant notamment le nom ou la raison sociale et l'adresse de leurs associés personnes morales et des personnes physiques non assujetties en raison de leur activité dans lesdites sociétés aux régimes des salariés ou des non-salariés agricoles.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

Code de la sécurité sociale

Livre 1

Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base

Titre 3

Dispositions communes relatives au financement

Chapitre 6

Contribution sociale généralisée

Section 1

De la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement

Art. L. 136-4.-

VII.- Sont soumis à la contribution les revenus professionnels,

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

II.- Le VII de l'article L. 136-4 du code de sécurité sociale est ainsi modifié :

Texte en vigueur

définis à l'article L. 731-14 du code rural, des personnes redevables des cotisations de solidarité visées aux articles L. 731-23 et L. 731-24 du même code.

Les revenus pris en compte sont ceux afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due.

Les revenus sont majorés des cotisations de solidarité visées aux articles L. 731-23 et L. 731-24 du code rural.

Pour les personnes redevables de la cotisation de solidarité définie à l'article L. 731-23 du code rural, lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, la contribution est calculée sur une assiette forfaitaire provisoire. Lorsque l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise agricole peut être appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation prévue à l'article L. 312-6 du même code, cette assiette forfaitaire est égale au produit de ce pourcentage par 30 % de 2 028 fois le montant du salaire minimum de croissance. Dans le cas contraire, elle est égale à 150 fois le montant du salaire minimum de croissance.

Cette assiette forfaitaire est régularisée lorsque les revenus sont connus.

Pour les personnes redevables de la cotisation de solidarité définie à l'article L. 731-24 du code rural, lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, la contribution est calculée sur une assiette forfaitaire provisoire égale à 900 fois le montant du salaire minimum de croissance. Le montant de cette contribution est régularisé lorsque les revenus sont connus..

Pour l'application des dispositions du présent VII, le salaire minimum de croissance et la valeur de la surface minimale d'installation à prendre en considération sont ceux en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la contribution est due.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

1° Dans le premier alinéa, les mots : « des cotisations de solidarité visées aux articles L. 731-23 et L. 731-24 » sont remplacés par les mots : « de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 » ;

2° le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Les revenus sont majorés de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du même code. »

3° La première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :

« Lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, la contribution est calculée sur une assiette forfaitaire provisoire. » ;

3° L'avant-dernier alinéa est supprimé.

III.- La perte de recette pour les organismes de mutualité sociale agricole est compensée par la création d'une taxe additionnelle à la taxe

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code général des impôts Livre premier Assiette et liquidation de l'impôt Première Partie Impôts d'État Titre premier Impôts directs et taxes assimilées Chapitre premier Impôt sur le revenu Section V Calcul de l'impôt</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I.- Il est inséré au code général des impôts, après l'article 200 <i>octies</i>, un article 200 <i>nonies</i> ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Art. 200 nonies- I.- Les contribuables, personnes physiques, qui ont leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B et qui exercent une activité dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de personnel mentionnées au 1° du 1 de l'article 39, engagées à raison de leur remplacement pour congé entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la condition que l'activité exercée requière la présence du contribuable sur l'exploitation chaque jour de l'année et que son remplacement ne fasse pas l'objet d'une prise en charge au titre d'une autre législation.</p> <p style="padding-left: 2em;">« Le crédit d'impôt est accordé, sous les mêmes conditions et à proportion des droits qu'ils détiennent, aux associés personnes physiques non salariés de sociétés ou de groupements, au sein desquels ils exercent effectivement et régulièrement une activité agricole qui requiert leur présence sur l'exploitation chaque jour de l'année et sous réserve que leur remplacement ne soit pas assuré par une personne ayant la qualité d'associé de la société ou du groupement.</p> <p style="padding-left: 2em;">« II.- Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses mentionnées au I et effectivement supportées, dans la limite par an de 14 jours de remplacement pour congé. Pour ce calcul, le coût d'une journée de remplacement est plafonné à 42 fois le taux horaire du minimum garanti mentionné à l'article L. 141-8 du code du travail. Il est accordé au titre de</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>mentionnée à l'article 991 du code général des impôts. (amendement n° 314)</p> <p>I.- Il est inséré au code général des impôts, après l'article 200 <i>decies</i>, un article 200 <i>undecies</i> ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Art. 200 undecies.- I.- Les ...</p> <p style="padding-left: 2em;">... dépenses engagées pour assurer leur remplacement pour congé entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 par l'emploi direct de salariés ou par le recours à des personnes mises à disposition par un tiers. Le bénéfice ...</p> <p style="padding-left: 2em;">... législation. (amendements n°s 315 et 316)</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« II.- Le ...</p> <p>... travail. Le crédit d'impôt est</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 193.- Sous réserve des dispositions de l'article 196 B, le revenu imposable est pour le calcul de l'impôt sur le revenu, divisé en un certain nombre de parts, fixé conformément à l'article 194, d'après la situation et les charges de famille du contribuable.</p> <p>Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application du tarif prévu à l'article 197.</p> <p>L'impôt brut est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.</p> <p>L'impôt dû par le contribuable est calculé à partir de l'impôt brut diminué, s'il y a lieu, des réductions d'impôt prévues par les articles 199 quater B à 200, et, le cas échéant, des retenues à la source et crédits d'impôt mentionnés aux articles 182 A, 182 B, 199 ter, 199 ter A et 200 quater à 200 septies.</p> <p>.....</p>	<p>l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées.</p> <p>« III.- Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. »</p> <p>II.- Au quatrième alinéa de l'article 193 du code général des impôts, les mots : « 200 septies » sont remplacés par les mots : « 200 nonies ».</p>	<p>accordé engagées. (amendement n° 317)</p>
<p>Code rural Livre VII Dispositions sociales Titre I^{er} Réglementation du travail salarié Chapitre III Durée du travail Section 2 Heures supplémentaires</p>	<p>Article 10</p> <p>Après l'article L. 713-11 du code rural, il est inséré un article L. 713-11-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 713-11-1.- Lorsqu'une convention ou un accord collectif de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement le prévoit, le salarié qui le souhaite peut, en accord avec son employeur, accomplir des heures choisies au-delà du contingent d'heures supplémentaires applicable dans l'entreprise ou dans l'établissement en vertu de l'article L. 713-11.</p>	<p>II.- Au ...</p> <p>... mots : « 200 <u>undecies</u> ». (amendement n° 315)</p> <p>Article 10</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Chapitre VIII Dispositions diverses	<p>« La convention ou l'accord collectif de travail précise les conditions dans lesquelles ces heures choisies sont effectuées, fixe la majoration de salaire à laquelle elles donnent lieu et, le cas échéant, les contreparties, notamment en terme de repos. Le taux de la majoration ne peut être inférieur au taux applicable pour la rémunération des heures supplémentaires dans l'entreprise ou dans l'établissement conformément au I de l'article L. 713-6.</p> <p>« Dans ce cadre, les dispositions des articles L. 713-9 et L. 713-12 ne sont pas applicables.</p> <p>« Le nombre de ces heures choisies ne peut avoir pour effet de porter la durée hebdomadaire du travail au-delà des limites définies au premier alinéa de l'article L. 713-13. »</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I. – Dans le chapitre VIII du titre premier du livre VII du code rural, il est créé une section III ainsi rédigée :</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Section III « Contrats de travail</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Art. L. 718-3.- Dans les exploitations, entreprises, établissements et groupements d'employeurs agricoles où sont employés les salariés visés aux 1° à 4° de l'article L. 722-1, ainsi que ceux des coopératives agricoles visés aux 6° de l'article L. 722-20, il peut être conclu un contrat emploi-formation agricole comportant une alternance de périodes de travail et de formation. Ce contrat est régi par les dispositions du 2° de l'article L. 122-2 du code du travail. Les modalités de la formation sont déterminées par accord entre les partenaires sociaux.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Les coûts relatifs aux périodes de formation sont pris en charge au titre du congé de formation prévu à l'article L. 931-13 du code du travail.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Les dispositions de l'article L. 122-3-4 du code du travail ne sont pas applicables à ce contrat.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Les employeurs de salariés en contrat emploi-formation agricole bénéficient des exonérations de charges</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Titre IV
Protection sociale des personnes
salariées des professions agricoles
Chapitre Ier
Cotisations et autres financements
Section 3
Assurances sociales

—
sociales prévues à l'article L. 981-6 du
code du travail. »

II.— L'éventuelle perte de
recettes résultant du I est compensée, à
due concurrence, par la création d'une
taxe additionnelle à la taxe mentionnée
à l'article 991 du code général des
impôts.

(amendement n° 318)

Article additionnel

I.— Dans la section 3 du chapitre
1^{er} du titre IV du livre VII du code rural,
il est créé, après l'article L. 741-15, un
article L. 741-15-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 741-15-1.— Les
rémunérations et gains, au sens de
l'article L. 741-10, versés aux salariés
qui sont embauchés sous contrat de
travail à durée indéterminée du 1^{er}
janvier 2006 au 31 décembre 2008 par
les groupements d'employeurs,
composés de personnes physiques ou de
sociétés civiles agricoles, sont exonérés
des cotisations à la charge de
l'employeur au titre des assurances
sociales pendant une durée annuelle
fixée par décret et pendant deux ans à
compter de l'embauche.

« La présente mesure est
applicable aux groupements
d'employeurs qui exercent une ou plu-
sieurs des activités mentionnées aux 1^o
et 4^o de l'article L. 722-1 et emploient
des salariés pour ces mêmes activités, à
l'exception des groupements
d'employeurs qui bénéficient déjà d'une
exonération totale de cotisations en
application de l'article L. 741-16.

« Le montant journalier des
rémunérations et gains exonérés est
limité au produit du salaire minimum de
croissance en vigueur lors de leur
versement, majoré de 50 % par le
nombre journalier moyen d'heures par
l'employeur pendant l'année civile au
cours de laquelle ces gains et
rémunérations sont versés.

« Le bénéfice des dispositions du
présent article ne peut être cumulé avec
celui d'une autre exonération totale ou

Texte en vigueur

Section 2
Prestations familiales

Titre V
Accidents du travail et maladies
professionnelles
Chapitre Ier
Assurance obligatoire des salariés des
professions agricoles
Section 5
Organisation et financement
Sous-section 2 - Financement

Code de la sécurité sociale

Livre 2
Organisation du régime général, action
de prévention, action sanitaire et sociale
des caisses
Titre 4
Ressources
Chapitre 1er
Généralités
Section 4
Dispositions communes

Art. L. 241-13.- I. - Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales qui sont assises sur les gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1, versés au cours d'un mois civil aux salariés, font l'objet d'une réduction.

.....
V. - Le bénéfice des dispositions du présent article est cumulable :
.....

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques d'assiettes ou montants forfaitaire de cotisations, à l'exception des exonérations prévues par les articles L.741-4-1 et L. 751-17-1 du présent code, ainsi que par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. »

II.- Dans la section 2 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VII du code rural, il est créé après l'article L. 741-4, un article L. 741-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 741-4-1.- Les dispositions de l'article L. 741-15-1 sont applicables aux cotisations d'allocations familiales. »

III.- Dans la section 5 du chapitre 1^{er} du titre V du livre VII du code rural, il est créé après l'article L. 751-17, un article L. 751-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 751-17-1.- Les dispositions de l'article L. 741-15-1 sont applicables aux cotisations d'accidents du travail. »

IV.- Le V de l'article L. 241 -13 du code de la sécurité sociale est complété par un 3^o ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Code rural

Section 3

du Chapitre 1^{er} du titre IV du livre VII
Assurances sociales

Art. L. 741-16.- Lorsqu'ils embauchent des travailleurs occasionnels ou des demandeurs d'emploi inscrits à ce titre à l'Agence nationale pour l'emploi pendant une durée minimale fixée par décret, en vue d'exercer une ou plusieurs des activités visées aux 1^o et 4^o de l'article L. 722-1, les chefs d'exploitation et d'entreprise agricole ainsi que les groupements d'employeurs versent des cotisations d'assurances sociales calculées en application de taux réduits. Est réputé travailleur occasionnel le salarié employé pendant une durée n'excédant pas, par année civile, un maximum fixé par décret.

Un décret fixe les taux réduits ainsi que la durée maximale d'emploi y ouvrant droit.

Lorsqu'ils embauchent des travailleurs occasionnels dans le cadre d'un contrat de travail défini à l'article L. 122-3-18 du code du travail, la rémunération ne donne pas lieu à cotisation d'assurances sociales à la charge du salarié.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« 3^o Avec les exonérations prévues aux articles L. 741-4-1, L. 741-15-1 et L. 751-17-1 du code rural ».

V.- L'éventuelle perte de recettes résultant des paragraphes précédents est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts.

(amendement n^o 319)

Article additionnel

L'article L. 741-16 du code rural est ainsi modifié :

I.- Dans le premier alinéa, après les mots : « ainsi que les groupements d'employeurs » sont insérés les mots : « composés de personnes physiques ou de sociétés civiles agricoles exerçant ces mêmes activités ».

II.- L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les groupements d'employeurs composés pour partie de personnes physiques ou de sociétés civiles agricoles, exerçant une ou plusieurs des activités visées aux 1^o et 4^o de l'article L. 722-1 et dont le chiffre d'affaires annuel est réalisé majoritairement avec ces adhérents, bénéficient, pour ces derniers, des allègements prévus au premier alinéa, au titre des salariés embauchés du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007 et pendant deux ans à compter de l'embauche.

« Pour chaque salarié, le montant des rémunérations et gains

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

donnant lieu à l'allègement est limité au produit du salaire minimum de croissance en vigueur lors de leur versement, majoré de 50 % par le nombre journalier moyen d'heures où le salarié a été, au cours de l'année civile considérée, mis à disposition des adhérents mentionnés à l'alinéa précédent. »

III.- L'éventuelle perte de recettes résultant des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts.

(amendement n° 320)

Article additionnel

I.- La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 741-16 du code rural est supprimée et le deuxième alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret fixe ces taux réduits ainsi que la durée maximale de leur application par année civile. »

II.- L'éventuelle perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts.

(amendement n° 321)

Article additionnel

I.- L'article L. 741-16 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils embauchent de jeunes travailleurs occasionnels âgés de moins de 26 ans, la rémunération ne donne pas lieu à cotisation d'assurances sociales à la charge du salarié dans la limite du SMIC et pendant un mois par an et par salarié. Cette possibilité n'est pas ouverte pour les salariés entrant dans le champ du contrat visé à l'alinéa précédent ».

II.- L'éventuelle perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe mentionnée à

(Cf. dispositions en vigueur en regard de l'article additionnel précédent)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Livre Ier Aménagement et équipement de l'espace rural Titre Ier Développement et aménagement de l'espace rural Chapitre Ier Dispositions générales Art. L. 111-2.- Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par le présent titre, la politique d'aménagement rural devra notamment : 3° Maintenir et développer la production agricole et forestière tout en intégrant les fonctions environnementales et sociales de ces activités et en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles ;</p>	<p>TITRE II CONSOLIDER LE REVENU AGRICOLE ET FAVORISER L'EMPLOI</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Améliorer les débouchés des produits agricoles et forestiers</p> <p>Article 11</p> <p><i>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre, par ordonnance, les dispositions nécessaires :</i></p> <p><i>- pour prendre en compte la production et la valorisation des produits agricoles et forestiers dans le bilan des émissions et absorptions de gaz à effet de serre et faire participer ces activités aux mécanismes de marché destinés à respecter les engagements internationaux pris en application de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et du protocole de Kyoto ;</i></p>	<p><i>l'article 991 du code général des impôts.</i></p> <p>(amendement n° 322)</p> <p>TITRE II CONSOLIDER LE REVENU AGRICOLE ET FAVORISER L'ACTIVITE (amendement n° 323)</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Améliorer les débouchés des produits agricoles et forestiers</p> <p>Article 11</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p><i>I.- Le 3° de l'article L.111-2 du code rural est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 3° Maintenir et développer la production agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre. »</i></p> <p><i>II.- Le titre I du livre VI du code rural est complété par un article L. 611</i></p>

Texte en vigueur

Production et marchés
Titre Ier
Dispositions générales

Code forestier

Livre préliminaire
Principes fondamentaux de la politique
forestière

Art. L.1.- La mise en valeur et la protection des forêts sont reconnues d'intérêt général. La politique forestière prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

rural est complété par un article L.611-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-6.- La production et la valorisation des produits agricoles contribuent au bilan des émissions nationales de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables. A ce titre, elles ont vocation à participer aux mécanismes de marché destinés à honorer les engagements internationaux en la matière. »

III.- L'article L. 1 du code forestier est complété par les dispositions suivantes :

« La gestion forestière et la valorisation des produits forestiers contribuent à la réduction des émissions nationales de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables. A ce titre, elles ont vocation à participer aux mécanismes de marché destinés à honorer les engagements internationaux en la matière.

« IV.- Dans un délai de 24 mois à compter de la publication de la présente loi, le gouvernement, sur la base de propositions du ministre chargé de l'agriculture et de la forêt, présentera au parlement un rapport sur les mesures à prendre afin de permettre à l'agriculture et à la forêt de participer pleinement aux mécanismes de marché destinés à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, notamment par l'intéressement des porteurs de projets aux mécanismes de marché prévus pour la mise en œuvre des engagements de la France au titre du Protocole de Kyoto .

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code de l'environnement Livre II Milieux physiques Titre II Air et atmosphère Chapitre IV Mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie Section 1 Dispositions générales</p> <p>Art. L. 224-3.- Les décrets prévus à l'article L. 224-1 fixent les conditions dans lesquelles les autorités administratives compétentes sont habilitées à :</p>	<p>- <i>pour intégrer</i> dans les missions et les objectifs des divers organismes chargés de l'orientation, de l'action économique, de la recherche, de l'enseignement et du développement agricole et forestier, la vocation de ces organismes à favoriser la production et la valorisation de la biomasse.</p>	<p>V.- Dans ...</p> <p>... biomasse. (amendement n° 252 du Gouvernement)</p>
<p>Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005</p> <p>Art. 4.- Le deuxième axe de la politique énergétique est de diversifier le bouquet énergétique de la France.</p> <p>.....</p> <p>Compte tenu de leur intérêt spécifique, notamment en matière de lutte contre l'effet de serre, l'Etat soutient le développement des biocarburants et encourage l'amélioration de la compétitivité de la filière. A cette fin, l'Etat crée, notamment par l'agrément de capacités de production nouvelles, les conditions permettant de porter, conformément à nos engagements européens, à 2 % au</p>	<p><i>L'article L. 224-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 5° Organiser l'information des consommateurs par les personnes vendant des carburants ou des combustibles, par voie d'affichage sur le lieu de vente ou de mention sur les factures, sur la présence de produits d'origine agricole dans les carburants ou combustibles qu'ils distribuent. »</i></p> <p>(amendement n° 392)</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I.- La deuxième phrase du quatorzième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« A cette fin, l'Etat crée, notamment par l'agrément de capacités de production nouvelles, les conditions permettant de porter à 5,75 % au 31 décembre 2008, à 7 % au 31 décembre</i></p>

Texte en vigueur

31 décembre 2005 et à 5,75 % au 31 décembre 2010 la part des biocarburants et des autres carburants renouvelables dans la teneur énergétique de la quantité totale d'essence et de gazole mise en vente sur le marché national à des fins de transport.

.....

Code des douanes

Titre X
Taxes diverses perçues par la douane
Chapitre I^{er}
Taxes intérieures

Texte du projet de loi

Article 12

I.- Le code des douanes est ainsi modifié :

Propositions de la Commission

2010 et à 10 % au 31 décembre 2015 la part des biocarburants et des autres carburants renouvelables dans la teneur énergétique de la quantité totale d'essence et de gazole mise en vente sur le marché national à des fins de transport. »

II.- L'éventuelle perte de recettes résultant du I est compensée par la majoration, à due concurrence, du tarif de la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts.

(amendement n° 324)

Article additionnel

Un décret en Conseil d'Etat détermine les matériels et les usages pour lesquels seule l'utilisation de lubrifiants d'origine végétale est autorisée.

(amendement n° 325)

Article additionnel

Les personnes qui mettent à la consommation sur le marché intérieur des essences reprises aux indices 11 et 11 bis du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et du gazole repris à l'indice 22 de ce même tableau sont tenues d'indiquer avec précision les spécifications techniques, et notamment la pression de vapeur, des essences qu'elles mettent à la consommation.

(amendement n° 326)

Article additionnel

Le Gouvernement s'engage à déposer avant le 31 mars 2006 le rapport au Parlement sur l'éventualité d'une modification des spécifications techniques sur la mise à la consommation des essences en vue de faciliter l'incorporation directe d'éthanol dans les essences.

(amendement n° 327)

Article 12

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi
<p>Art.- 265 <i>bis</i> A.- 1. Les produits désignés ci-après, élaborés sous contrôle fiscal en vue d'être utilisés comme carburant ou combustible, bénéficient, dans la limite des quantités fixées par agrément, d'une réduction de la taxe intérieure de consommation, dont les tarifs sont fixés au tableau B du 1 de l'article 265. A compter du 1er janvier 2004, cette réduction est fixée à :</p> <p>.....</p>	<p>1° Il est inséré à l'article 265 <i>bis</i> A, après le 1, un 1 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>
<p>Art. 265 <i>ter</i>.- 1. Sont interdites l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation de produits dont l'utilisation et la vente pour cet usage n'ont pas été spécialement autorisés par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie.</p>	<p>« 1 <i>bis</i>.- Les huiles végétales pures, utilisées dans les conditions prévues à l'article 265 <i>ter</i> comme carburant agricole dans les exploitations agricoles sur lesquelles elles auront été produites bénéficient d'une exonération de la taxe intérieure de consommation. » ;</p> <p>2° L'article 265 <i>ter</i> est remplacé par les dispositions suivantes :</p>
<p>2. Sans préjudice des interdictions ou pénalités qui pourraient résulter d'autres dispositions législatives, les produits utilisés ou destinés à être utilisés en violation des prescriptions du 1 ci-dessus sont passibles des taxes applicables au supercarburant plombé.</p>	<p>« Art. 265 <i>ter</i>.- 1. Sont interdites l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation de produits dont l'utilisation et la vente pour cet usage n'ont pas été spécialement autorisés par des arrêtés du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'industrie.</p>
<p>3. Les conditions d'application du 2 ci-dessus sont fixées par un arrêté du ministre de l'économie et des finances.</p>	<p>« Sans préjudice des interdictions ou pénalités qui pourraient résulter d'autres dispositions législatives, les produits utilisés ou destinés à être utilisés en violation des prescriptions du premier alinéa sont assujettis à la taxe intérieure de consommation selon les modalités prévues au premier alinéa du III de l'article 265.</p> <p>« 2. Dans les cas où elle est compatible avec le type de moteur utilisé et les exigences correspondantes en matière d'émissions, l'utilisation en auto-consommation comme carburant agricole d'huile végétale pure dans les exploitations agricoles sur lesquelles elle aura été produite peut être autorisée à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2007 dans les conditions prévues par décret.</p> <p>« On entend par huile végétale pure l'huile produite à partir de plantes oléagineuses par pression, extraction ou procédés comparables, brute ou raffinée, mais sans modification chimique.</p>

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p align="center">Code général des impôts</p> <p align="center">Livre premier Assiette et liquidation de l'impôt Première Partie Impôts d'État Titre II Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées Chapitre premier Taxe sur la valeur ajoutée Section V Calcul de la taxe I Taux</p> <p>Art. 278 <i>bis</i>.- La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :</p> <p>.....</p> <p>3° bis Produits suivants à usage domestique :</p> <p>a. bois de chauffage ; b. produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage ; c. déchets de bois destinés au chauffage.</p>	<p>« Toute infraction à ces dispositions que l'administration des douanes est chargée d'appliquer est passible, dans le cas où l'infraction relève du a du 2 de l'article 410, de l'amende prévue au 1 du même article et, dans les autres cas, de l'amende prévue au 1 de l'article 411. »</p> <p>II.- Au 3° <i>bis</i> de l'article 278 <i>bis</i> du code général des impôts, les mots : « à usage domestique » sont supprimés.</p>	
<p align="center">Code forestier</p> <p align="center">Livre I^{er} Régime forestier Titre II Office national des forêts Chapitre I^{er} Dispositions générales</p> <p>Art. L. 121-6.- L'Office national des forêts ne peut acquérir des immeubles que s'ils sont destinés à son fonctionnement. Il ne devient pas propriétaire des forêts et terrains qu'il est chargé de gérer. Il ne peut souscrire ou acquérir des parts ou actions d'une société civile ou commerciale que dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat et sous réserve de l'autorisation de l'Etat.</p>	<p align="center">Article 13</p> <p>A la dernière phrase de l'article L. 121-6 du code forestier les mots : « et sous réserve de l'autorisation de l'Etat » sont supprimés.</p>	<p align="center">Article 13</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>
<p align="center">Code rural</p> <p align="center">Livre V Organismes professionnels agricoles Titre V Groupements de producteurs et comités économiques agricoles</p>	<p align="center">CHAPITRE II Organiser l'offre</p> <p align="center">Article 14</p> <p>I.- Le livre V du code rural est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 551-1 est modifié comme suit :</p>	<p align="center">CHAPITRE II Organiser l'offre</p> <p align="center">Article 14</p> <p>I.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">— Chapitre I^{er} Organisations de producteurs</p> <p>Art. L. 551-1.- Dans une région déterminée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les syndicats agricoles autres que les syndicats à vocation générale régis par les dispositions du livre IV du code du travail, les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, lorsqu'ils ont pour objet de maîtriser durablement la valorisation de leur production, de renforcer l'organisation commerciale des producteurs, d'organiser et de pérenniser la production sur un territoire déterminé, peuvent être reconnus par l'autorité administrative comme organisations de producteurs si :</p> <p>1° Dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, ils édictent des règles destinées à :</p> <ul style="list-style-type: none">- adapter la production à la demande des marchés, en quantité et en qualité, en respectant des cahiers des charges et en établissant des relations contractuelles avec leurs partenaires de la filière ;- instaurer une transparence des transactions et régulariser les cours, notamment par la fixation éventuelle d'un prix de retrait ;- mettre en oeuvre la traçabilité ;- promouvoir des méthodes de production respectueuses de l'environnement ; <p>2° Ils couvrent un secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles faisant ou pouvant faire l'objet d'un règlement communautaire d'organisation de marché dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté européenne, à moins qu'un décret ne décide d'appliquer le présent texte à d'autres secteurs de production ;</p> <p>3° Ils justifient d'une activité économique suffisante au regard de la concentration des opérateurs sur les marchés.</p>	<p>a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Dans une région déterminée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les groupements d'intérêt économique régis par les dispositions du livre II du code de commerce, lorsqu'ils ont pour objet de maîtriser durablement la valorisation de la production agricole de leurs membres, associés ou actionnaires, de renforcer l'organisation commerciale des producteurs, d'organiser et de pérenniser la production sur un territoire déterminé, peuvent être reconnus par l'autorité administrative comme organisation de producteurs si : » ;</p> <p>b) L'article est complété par trois alinéas rédigés comme suit :</p> <p>« 4° Leurs statuts prévoient que tout ou partie de la production de leurs membres, associés ou actionnaires leur est cédé en vue de sa commercialisation.</p> <p>« Des organismes dont les statuts ne satisfont pas à la condition prévue au</p>	<p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Dans une zone déterminée ...</p> <p style="text-align: right;">... comme organisations de producteurs si : » ; (amendements n^{os} 328 et 329)</p> <p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

4° peuvent être néanmoins reconnus comme organisations de producteurs s'ils mettent à la disposition de leurs membres les moyens humains, matériels et techniques nécessaires à la commercialisation de la production de ceux-ci. En outre, lorsqu'ils sont chargés de cette commercialisation, ils y procèdent dans le cadre d'un mandat, au prix de cession déterminé par le mandant.

« Un décret fixe, par secteur, les conditions d'attribution et de retrait de la reconnaissance des organisations de producteurs. » ;

2° Il est créé, après l'article L. 551-2, un article L. 551-3 rédigé comme suit :

« Art. L. 551-3.- Sous réserve des dispositions des règlements communautaires relatifs à l'organisation commune des marchés pour le secteur en cause, les sociétés coopératives agricoles ou les unions de coopératives agricoles, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées ou les groupements d'intérêt économique régis par les dispositions du livre II du code de commerce regroupant des organisations de producteurs reconnues en application de l'article L. 551-1, peuvent être reconnus par l'autorité administrative en tant qu'association d'organisations de producteurs lorsqu'ils visent à constituer une structure commune à plusieurs organisations de producteurs.

« Les statuts des associations d'organisations de producteurs au sens du premier alinéa prévoient que leur activité commerciale entraîne la cession à leur profit de tout ou partie de la production dont disposent leurs membres, actionnaires ou associés.

« Les associations d'organisations de producteurs au sens du premier alinéa peuvent bénéficier de priorités dans l'attribution de l'aide que l'Etat apporte pour l'organisation de la production et des marchés.

« Un décret fixe les conditions d'attribution et de retrait de la qualité

2° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 551-3.- Sous ...

...
agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt ...

... simplifiées et les groupements ...

... tant qu'associations d'organisations...

... producteurs.
(amendement n° 330)

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé
(amendement n° 331)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Livre VI Production et marchés Titre III Les accords interprofessionnels agricoles Chapitre II Les organisations interprofessionnelles agricoles Section 1 Dispositions générales</p>	<p>d'association d'organisations de producteurs au sens du premier alinéa. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>Art. L. 632-1.- I. - Les groupements constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés s'ils visent, en particulier par la conclusion d'accords interprofessionnels, à la fois :</p>	<p>II.- Le livre VI du code rural est ainsi modifié :</p>	<p>II.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>- à définir et favoriser des démarches contractuelles entre leurs membres ;</p>	<p>1° L'article L. 632-1 est modifié comme suit :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>- à contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatif et qualitatif et par leur promotion ;</p>	<p>a) Au premier alinéa du I, les mots : « et, selon les cas, » sont remplacés par les mots : « et par les organisations professionnelles les plus représentatives, selon le cas, des organisations de producteurs, » ;</p>	<p>a) <i>(Sans modification)</i></p>
<p>- à renforcer la sécurité alimentaire, en particulier par la traçabilité des produits, dans l'intérêt des utilisateurs et des consommateurs.</p>	<p>b) Au troisième alinéa du I, après les mots : « gestion des marchés » sont insérés les mots : « par une veille anticipative des marchés » ;</p>	<p>b) <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>c) Après le quatrième alinéa du I, sont insérés les alinéas suivants :</p>	<p>c) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Les organisations interprofessionnelles peuvent également poursuivre d'autres objectifs, tendant notamment :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« - à favoriser le maintien et le développement du potentiel économique du secteur ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« - à favoriser le développement des valorisations non alimentaires des produits ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« - à participer aux actions internationales de développement. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Dans les mêmes conditions, pour le secteur de la pêche maritime et de l'aquaculture, les groupements constitués notamment par des associations ou des organisations de producteurs ou leurs unions, et, selon les cas, par les organisations professionnelles les plus représentatives de la transformation, de la commercialisation et de la distribution peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par l'autorité administrative compétente, après avis du Conseil supérieur d'orientation des politiques halieutique, aquacole et halio-alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés.

Dans les mêmes conditions, pour le secteur de la forêt et des produits forestiers, les groupements constitués par les organisations professionnelles et les organismes les plus représentatifs selon leurs spécialités de la production sylvicole et de plants forestiers, de la récolte et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation, de la distribution et de la mise en oeuvre des produits forestiers ou dérivés du bois peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente, après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés s'ils visent à :

.....
II. - Il ne peut être reconnu qu'une organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de cette organisation interprofessionnelle nationale et sont représentées au sein de cette dernière.
.....

Art. L. 632-2.- I. - Seules peuvent être reconnues les organisations

Texte du projet de loi

d) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les organisations interprofessionnelles reconnues pour un groupe de produits peuvent créer en leur sein des sections spécialisées compétentes pour un ou plusieurs de ces produits. » ;

2° Le quatrième alinéa du I de l'article L. 632-2 est remplacé par les

Propositions de la Commission

« - à définir des contrats-types, par filière, régissant les relations commerciales entre les membres de l'interprofession. Ces contrats doivent inclure des clauses relatives :

« - aux engagements sur les volumes,

« - à la description de la qualité requise,

« - aux modalités de détermination du prix en fonction des volumes et de la qualité des produits,

« - à un calendrier de livraison,

« - et à la durée du contrat. »

(amendement n° 332)

d) (*Sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>interprofessionnelles dont les statuts prévoient la désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels ainsi que les modalités de cette conciliation, et disposent qu'en cas d'échec de celle-ci le litige est déféré à l'arbitrage. Les statuts doivent également désigner l'instance appelée à rendre l'arbitrage et en fixer les conditions.</p>	dispositions suivantes :	
<p>L'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette sentence relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.</p>	<p>« Elles contribuent à la mise en œuvre de politiques économiques nationales et communautaires et peuvent bénéficier de priorités dans l'attribution des aides accordées par l'Etat pour la promotion des produits sur les marchés intérieur et extérieur. » ;</p>	« Elles ...
<p>Les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent être consultées sur les orientations et les mesures des politiques de filière les concernant.</p>	<p>3° L'article L. 632-3 est modifié comme suit :</p>	<p>... et extérieurs. » ; (amendement n° 333)</p>
<p>Elles contribuent à la mise en oeuvre des politiques économiques nationale et communautaire.</p>	<p>3° L'article L. 632-3 est modifié comme suit :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 632-3.- Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes ou visant un intérêt commun conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la politique agricole commune, à favoriser notamment :</p>	<p>3° L'article L. 632-3 est modifié comme suit :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>
<p>1° La connaissance de l'offre et de la demande ;</p>	<p>3° L'article L. 632-3 est modifié comme suit :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>
<p>2° L'adaptation et la régularisation de l'offre ;</p>	<p>3° L'article L. 632-3 est modifié comme suit :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>
<p>3° La mise en oeuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement. Cette disposition ne s'applique pas aux produits forestiers ;</p>	<p>3° L'article L. 632-3 est modifié comme suit :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>
<p>4° La qualité des produits : à cet effet, les accords peuvent notamment prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre de disciplines de qualité et de règles de définition, de conditionnement, de transport et de présentation, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail des produits ; pour les appellations d'origine contrôlées, ces</p>	<p>3° L'article L. 632-3 est modifié comme suit :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>accords peuvent notamment prévoir la mise en oeuvre de procédures de contrôle de la qualité ;</p> <p>5° Les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques, de programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement et par la réalisation d'investissements dans le cadre de ces programmes ;</p> <p>6° La promotion du produit sur les marchés intérieur et extérieur ;</p> <p>7° Les démarches collectives de leurs membres afin de lutter contre les aléas climatiques ;</p> <p>8° La lutte contre les organismes nuisibles au sens de l'article L. 251-3.</p>	<p>a) Le 8° devient 9° ;</p> <p>b) Il est inséré un 8° ainsi rédigé :</p> <p>« 8° La mise en oeuvre de dispositifs visant à pallier les fluctuations de revenu ; »</p> <p>c) Il est ajouté un 10° et un 11° ainsi rédigés :</p> <p>« 10° Le développement des valorisations non alimentaires des produits ;</p> <p>« 11° La participation aux actions internationales de développement. » ;</p>	<p>a) <i>(Sans modification)</i></p> <p>b) <i>(Sans modification)</i></p> <p>c) <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 632-4.- L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime. Toutefois, pour les accords ne concernant qu'une partie des professions représentées dans ladite organisation, l'unanimité de ces seules professions est suffisante à condition qu'aucune autre profession ne s'y oppose.</p>	<p>4° Après le premier alinéa de l'article L. 632-4, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :</p>	<p>12° <i>La contractualisation entre les producteurs agricoles et leur aval, notamment par la contribution à l'élaboration de contrats types comportant au minimum les clauses types énumérées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 441-2-1 du code de commerce.</i></p> <p>(amendement n° 334)</p> <p>4° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Lorsqu'un accord est proposé par une section créée en application de la dernière phrase du II de l'article L. 632-1, ses dispositions sont adoptées</p>	<p>« Lorsqu'un application du dernier alinéa du II ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production intéressée, pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.</p>	<p>par la section puis par l'organisation interprofessionnelle dans les conditions prévues au premier alinéa. » ;</p>	<p>... alinéa. » ; (amendement n° 335)</p>
<p>..... Art. L. 632-7.- Tout contrat de fourniture de produits, passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu, et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, est nul de plein droit. L'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle a été conclu l'accord, ainsi que chacune des organisations professionnelles qui la constituent, sont recevables à demander la reconnaissance de cette nullité au juge du contrat.</p> <p>.....</p>	<p>5° Au dernier alinéa de l'article L. 632-7, les mots : « qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles L. 632-1 à L. 632-3 » sont remplacés par les mots : « qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles L. 632-1 à L. 632-3 et à l'article L. 632-6 » ;</p>	<p>5° Au... ... L. 632-7 après les mots : « à la commercialisation » sont insérés les mots : « aux échanges extérieurs et », les mots...</p>
<p>Les services placés sous l'autorité des ministres chargés de l'économie, du budget, de l'agriculture et de la pêche, ainsi que les organismes placés sous leur tutelle, peuvent communiquer aux organisations interprofessionnelles reconnues en application de l'article L. 632-1 les informations directement disponibles relatives à la production, à la commercialisation et à la transformation des produits, qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles L. 632-1 à L. 632-3, dans les conditions précisées par voie de convention, après avis de la Commission d'accès aux documents administratifs et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>	<p>6° L'article L. 681-7 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>... L. 632-6 » ; (adoption de l'amendement n°30 du Gouvernement)</p>
<p>Titre VIII Dispositions applicables à l'outre-mer Chapitre I^{er} Dispositions particulières aux départements d'outre-mer</p>	<p>« Art. L. 681-7.- La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon constituent chacune une zone de production au sens de l'article L. 632-1, dans laquelle une organisation</p>	<p>6° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>interprofessionnelle peut être reconnue.</p> <p>Livre V Organismes professionnels agricoles Titre V Groupements de producteurs et comités économiques agricoles Chapitre IV Extension des règles édictées par les comités économiques agricoles</p> <p>Art. L. 554-1.- Les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience suffisante de certaines disciplines peuvent demander à l'autorité administrative compétente que les règles acceptées par leurs membres prévues à l'article 15 ter, paragraphe 1, du règlement CEE n° 1035-72 du conseil du 18 mai 1972 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes soient rendues obligatoires pour les producteurs établis, au sein de leur région, dans une ou plusieurs circonscriptions économiques.</p> <p>Pour les produits qui ne sont pas régis par le règlement CEE n° 1035-72 précité, les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience suffisante de certaines disciplines peuvent demander à l'autorité</p>	<p>organisation interprofessionnelle peut être reconnue. Les dispositions du premier alinéa du II de l'article L. 632-1 ne s'appliquent pas à ces zones de production. »</p> <p>III.- Les organismes reconnus en qualité d'organisations de producteurs à la date de publication de la présente loi et qui ne respectent pas les conditions prévues à l'article L. 551-1 du code rural conservent le bénéfice de cette reconnaissance pour une période de vingt-quatre mois à compter de cette date.</p> <p>Article 15</p> <p><i>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour simplifier le régime d'extension des règles édictées par les comités économiques agricoles prévu à l'article L. 554-2 du code rural.</i></p>	<p>III.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 15</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p><i>Le chapitre IV du titre V du livre V du code rural est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Chapitre IV - Extension des règles édictées par les comités économiques agricoles</i></p> <p><i>« Section 1</i></p> <p><i>« Règles susceptibles d'être étendues</i></p> <p><i>« Art. L. 554-1.- Les comités économiques agricoles peuvent, lorsqu'ils regroupent au moins deux tiers des producteurs de leur circonscription et couvrent au moins deux tiers de la production de cette circonscription, demander au ministre chargé de l'agriculture que les règles qu'ils adoptent, pour une production donnée, en matière de connaissance de la production, de production, de commercialisation et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière de régulation de la production, soient rendues obligatoires pour tous les producteurs établis dans la circonscription du comité, dans la production considérée.</i></p>

Texte en vigueur

administrative compétente que celles des règles acceptées par leurs membres, concernant la connaissance de la production, la production et les conditions de mise en marché, à l'exclusion de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour les producteurs établis, au sein de leur région, dans une ou plusieurs circonscriptions économiques.

Les producteurs mentionnés aux précédents alinéas sont ceux dont la production est essentiellement destinée à être commercialisée.

Les circonscriptions économiques mentionnées aux précédents alinéas sont des zones de production limitrophes ou avoisinantes dans lesquelles les conditions de production et de commercialisation sont homogènes.

Section 2

Procédure d'extension des règles

Sous-section 1

Dispositions générales

Art. L. 554-2.- L'extension des règles mentionnées à l'article L. 554-1 est prononcée, après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, sauf si un tiers au moins des producteurs mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 554-1 représentant au moins un tiers de la production commercialisée, préalablement consultés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, ont fait connaître leur opposition.

Pour les produits non régis par le règlement CEE n° 1035-72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de l'avis mentionné au premier alinéa pour se prononcer sur la demande d'extension. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Section 2

« Procédure d'extension

« Art. L. 554-2.- L'extension des règles mentionnées à l'article L. 554-1 est prononcée, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.

« L'arrêté mentionné au précédent alinéa est pris par périodes renouvelables d'une durée maximale correspondant à trois campagnes de commercialisation consécutives.

« Section 3

« Recherche et constatation des infractions

« Art. L.554-3.- Les agents du ministère de l'agriculture, des offices agricoles et des comités économiques agricoles du secteur des fruits et

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Livres V Organismes professionnels agricoles Titre II Sociétés coopératives agricoles Chapitre II Associés, tiers non coopérateurs Section 1 Associés coopérateurs Art. L. 522-2-1.- Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital de la coopérative agricole ou de l'union de sociétés coopératives agricoles.</p> <p style="text-align: center;">Chapitre III Capital social et dispositions financières Section 3</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>I.- Le titre II du livre V du code rural est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 522-2-1 est complété par un alinéa rédigé comme suit :</p> <p>« Le montant total des parts à avantages particuliers doit toujours être inférieur à la moitié du capital social. » ;</p>	<p><i>légumes, commissionnés par le ministre de l'agriculture et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sont habilités à contrôler auprès des producteurs agricoles et des opérateurs concernés l'application des règles édictées par ces comités étendues par les pouvoirs publics en application des articles L.554-1 et L.554-2 et à constater les infractions et les contraventions qui sont prévues par les décrets pris pour leur application.</i></p> <p><i>« Pour la réalisation de ces contrôles et la recherche et la constatation de ces infractions et contraventions, les agents mentionnés au premier alinéa ont accès aux locaux, installations et lieux, véhicules de transport à usage professionnel, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation, entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsqu'une activité professionnelle liée à l'objet du contrôle est en cours.</i></p> <p><i>« Ces agents peuvent demander la communication des livres, factures ou de tous autres documents professionnels et commerciaux et en prendre copie. Ils peuvent recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et les justifications propres à l'accomplissement de leur mission. »</i></p> <p>(adoption de l'amendement n° 253 du Gouvernement)</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>I.- (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Prises de participation</p> <p>Art. L. 523-5-1.- Les sociétés coopératives agricoles et de leurs unions qui, en application des dispositions de l'article précédent ou dans le cadre de leur engagement coopératif, détiennent des participations peuvent distribuer à leurs associés coopérateurs et à leurs associés non coopérateurs, en sus des sommes prévues respectivement aux c et d de l'article L. 521-3 et au troisième alinéa de l'article L. 522-4, tout ou partie des dividendes qu'elles ont reçues au titre de ces participations. Cette distribution est faite au prorata des parts sociales libérées.</p>	<p>2° Après le premier alinéa de l'article L. 523-5-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Toutefois, lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, les dividendes sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.</p>	<p>« Ces dividendes peuvent constituer, par décision de l'assemblée générale, un avantage particulier au sens de l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et, le cas échéant, sont servis, dans la limite du taux fixé à l'article 14 de cette loi, augmenté de deux points, aux parts sociales à avantages particuliers, émises à cet effet, ou converties pour les parts sociales détenues par les associés au-delà de leur engagement statutaire. » ;</p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p> <p>3° bis <i>L'article L. 524-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les accords de participation ou d'intéressement prévus par l'article L. 523-12 définissent les modalités d'admission des salariés au titre d'associés non coopérateurs prévu à l'article L. 522-3-2 ainsi que les possibilités de représentation aux différents conseils prévus dans cet article. »</i></p> <p>(amendement n° 336)</p>
<p>Chapitre IV Administration Section 1 Règles de fonctionnement, de direction et d'administration</p>	<p>3° L'intitulé de la section 1 du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 1- Règles de fonctionnement, de direction, d'administration et règles relatives à l'assemblée générale » ;</p>	<p>4° <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>4° Sont insérés, après l'article L. 524-2, deux articles L. 524-2-1 et</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

L. 524-2-2, ainsi rédigés :

« Art. L. 524-2-1.- Lors de l'assemblée générale annuelle chargée de se prononcer sur les comptes, le conseil d'administration ou le directoire présente aux associés un rapport détaillé sur la gestion et l'évolution de la coopérative ainsi que sur sa stratégie.

« Après dotations obligatoires des réserves, l'assemblée générale délibère sur la proposition motivée du conseil d'administration ou de directoire, successivement sur :

« a) L'affectation de tout ou partie du résultat distribuable en réserves facultatives ;

« b) La rémunération servie aux parts à avantages particuliers, s'il y a lieu ;

« c) L'intérêt servi aux parts sociales ;

« d) La distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées au premier alinéa de l'article L. 523-5 ;

« e) La répartition de ristournes, entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative ou l'union et suivant les modalités prévues par les statuts ;

« Ces décisions font l'objet de résolutions particulières.

« Art. L. 524-2-2.- Sur proposition du conseil d'administration ou du directoire, l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice et qui décide l'attribution de ristournes peut accorder à tout associé coopérateur une option entre le paiement de la ristourne en numéraire ou en parts sociales.

« L'assemblée générale a la faculté de décider à quelle catégorie appartiennent ces parts lorsqu'il existe différentes catégories de parts.

« L'offre de paiement de la ristourne en parts sociales doit être faite simultanément à tous les associés bénéficiaires de ristournes. » ;

5° L'article L. 528-1 est abrogé à compter de l'installation d'un haut conseil de la coopération agricole, et au plus tard le premier jour du sixième

5° (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des impôts Livre premier Assiette et liquidation de l'impôt Première Partie Impôts d'État Titre premier Impôts directs et taxes assimilées Chapitre premier Impôt sur le revenu Section II Revenus imposables 1ère Sous-section Détermination des bénéficiaires ou revenus nets des diverses catégories de revenus</p>	<p>mois suivant la publication de la présente loi.</p> <p>II.- 1° Il est inséré au code général des impôts, après l'article 38 <i>quinquies</i>, un article 38 <i>sexies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 38 <i>sexies</i>.- Lorsque les ristournes accordées par une société coopérative agricole mentionnée à l'article L. 521-1 du code rural à un associé coopérateur prennent la forme de l'attribution de parts sociales de cette société, l'imposition du produit comptabilisé au titre de ces ristournes par cet associé peut, sur option, faire l'objet d'un report d'imposition jusqu'à la date de cession, de transmission ou d'apport des parts ainsi attribuées ou jusqu'à la date de cessation d'activité si celle-ci est antérieure. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. 38 <i>sexies</i>. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>... antérieure. » ;</p>
<p style="text-align: center;">.....</p> <p>Code rural Section 3 du chapitre II du titre II du livre V Tiers non coopérateurs</p> <p>Art. L. 522-6.- Par dérogation à l'article L. 522-5, une coopérative d'utilisation de matériel agricole peut réaliser, sans qu'elle ait besoin de le prévoir dans ses statuts, pour le compte des communes de moins de 2000 habitants ou de leurs établissements publics dans le ressort territorial desquels l'un des adhérents de la coopérative a le siège de son exploitation agricole, des travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à son objet social dès lors que le montant de ces travaux n'excède pas 25 % du chiffre d'affaires annuel de la coopérative dans la limite de 7500 euros.</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p>2° Un décret précise les obligations déclaratives pour l'application du 1°.</p> <p>III.- A l'article L. 522-6 du code rural, les mots : « dans la limite de 7500 euros » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 10 000 euros. »</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p>Un décret précise les obligations déclaratives <i>nécessaires</i> à l'application de l'<i>alinéa précédent</i>. (amendement n° 337)</p> <p>III.- (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code du travail Livre Ier</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Conventions relatives au travail</p> <p>Titre II Contrat de travail Chapitre VII Groupements d'employeurs</p> <p>Art. L. 127-1.- Des groupements de personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail. Ils peuvent également apporter à leurs membres leur aide ou leur conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.</p> <p>Ces groupements ne peuvent se livrer qu'à des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous forme d'associations déclarées de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou sous forme de sociétés coopératives au sens de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale ; dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ils sont constitués sous la forme d'associations régies par le code civil local ou de coopératives artisanales.</p> <p>Sauf si elles relèvent du titre II du livre V du code rural, les sociétés coopératives existantes ont également la faculté de développer, au bénéfice exclusif de leurs membres, les activités mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, les dispositions du présent chapitre leur sont applicables, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article 17</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :</p> <p>1° Réformer les règles de fonctionnement, de direction, d'administration et de révision des sociétés coopératives agricoles, des unions de coopératives agricoles et des</p>	<p>IV.- <i>Au début du troisième alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail les mots : « Sauf si elles relèvent du titre II du livre V du code rural » sont supprimés.</i></p> <p>(amendement n° 338 et adoption de l'amendement n° 36 de M. Poignant)</p> <p>Article 17</p> <p>Dans ... prévues par l'article ...</p> <p>pour :</p> <p>(amendement n° 339)</p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Code général des impôts

Livre premier
Assiette et liquidation de l'impôt
Première Partie
Impôts d'État
Titre premier
Impôts directs et taxes assimilées
Chapitre premier
Impôt sur le revenu
Section II
Revenus imposables
1^{re} Sous-section
Détermination des bénéficiaires ou revenus nets des diverses catégories de revenus
Art. 42 septies.- 1 Les subventions d'équipement accordées à une entreprise par l'Etat, les collectivités publiques ou tout autre organisme public à raison de la création ou de l'acquisition d'immobilisations déterminées ne sont pas comprises, sur option de l'entreprise, dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur attribution ; dans ce cas, elles sont imposables dans les conditions définies au présent article.

féderations de révision des coopératives agricoles et redéfinir les modalités d'exercice du contrôle légal des comptes au sein de ces dernières dans les conditions prévues par le code de commerce ;

2° Fixer les conditions de mise en œuvre des opérations de scissions, apports partiels d'actif et fusions des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles.

2° (*Sans modification*)

Article additionnel

I.— Dans le premier alinéa du 1 de l'article 42 septies du code général des impôts, après les mots : « accordées à une entreprise par » sont insérés les mots : « l'Union européenne, »

Code rural

Livre V
Organismes professionnels agricoles
Titre II
Sociétés coopératives agricoles
Chapitre III
Capital social et dispositions financières
Section 4
Réévaluation des bilans

Art. L. 523-7.-

II.— Dans le deuxième alinéa de l'article L. 523-7 du code rural, après les mots : « des subventions reçues » sont insérés les mots : « de l'Union européenne, ».

III.— L'éventuelle perte de recettes pour les organismes publics résultant des I et II est compensée par la majoration, à due concurrence, du tarif

Le montant total des subventions reçues de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Livres III Exploitation agricole Titre VI Calamités agricoles	CHAPITRE III Maîtriser les aléas	<i>de la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts.</i> (amendement n° 340)
Chapitre I ^{er} Organisation générale du régime de garantie	Article 18	CHAPITRE III Maîtriser les aléas
Art. L. 361-1.- Il est institué un fonds national de garantie des calamités agricoles chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles par les calamités, telles qu'elles sont définies à l'article L. 361-2. Ce fonds est, en outre, chargé de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles.	Le titre VI du livre III du code rural est modifié comme suit :	Article 18
Art. L. 361-8.- En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par décret, le fonds prend en charge, pendant une période minimale de sept ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférentes à ces risques.	I.- Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Titre VI- Calamités agricoles et assurance de la production agricole ».	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Cette prise en charge est forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures.	L'article L. 361-1 est remplacé par les dispositions suivantes :	I.- <i>(Alinéa sans modification)</i>
Le décret prévu au premier alinéa détermine également les taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du fonds puisse excéder 50 p. 100 de la prime au cours de la première année et 10 p. 100 de la prime au cours de la dernière année.	« Art. L. 361-1.- Il est institué un fonds national de garantie des calamités agricoles constitué afin de financer les aides au développement de l'assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles. Ce fonds est en outre chargé de financer l'indemnisation des dommages matériels causés aux exploitations agricoles par les calamités telles qu'elles sont définies à l'article L. 361-2. »	<i>(Alinéa sans modification)</i> « Art. L. 361-1.- Un fonds national de garantie des calamités agricoles est institué afin de financer...
Pour l'application de ces dispositions, le fonds est alimenté par une dotation spéciale du budget de l'Etat.	II.- L'avant-dernier alinéa de l'article L. 361-8 est remplacé par les dispositions suivantes :	... L. 361-2. » (amendement n° 341)
	« Pour l'application de ces dispositions, une section particulière du fonds est créée en recettes et en dépenses. Cette section est alimentée en recettes par une dotation provenant du budget de l'Etat. Une fraction de l'excédent annuel des ressources mentionnées à l'article L. 361-5 sur les	II.- <i>(Sans modification)</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>L'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit privé ou de droit public ou toute personne physique, ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'Etat.</p>	<p>dépenses d'indemnisation peut lui être affectée. »</p>	
<p>Art. L. 361-13.- Les personnes sollicitant un prêt aux victimes de calamités agricoles doivent justifier que certains éléments de l'exploitation faisaient l'objet, au moment du sinistre, d'un contrat d'assurance couvrant l'un au moins des risques suivants : incendie de récoltes ou de bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines.</p>	<p>III.- Les deux derniers alinéas de l'article L. 361-13 sont supprimés.</p>	<p>III.- (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>L'octroi du prêt peut être refusé lorsque les garanties prévues par le contrat d'assurance visé à l'alinéa précédent sont manifestement insuffisantes, compte tenu des contrats habituellement souscrits dans les régions déterminées.</p>		
<p>Lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 p. 100 de la valeur du bien sinistré, le fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt des prêts visés au présent article dans la limite de 50 p. 100 au maximum du montant desdits intérêts.</p>		
<p>La somme totale perçue par un sinistré soit au titre de l'indemnisation prévue par le présent chapitre, soit au titre de la prise en charge réelle d'un prêt spécial octroyé en faveur des victimes de sinistres agricoles, soit par l'effet du cumul de cette indemnisation et de cette prise en charge, ainsi que, le cas échéant, des sommes versées par un organisme d'assurance ou par un tiers responsable, ne peut dépasser le montant des dommages qu'il a subis.</p>	<p>IV.- L'article L. 361-20 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>IV.- (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 361-20.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment en ce qui concerne la gestion du fonds national de garantie et son action dans le domaine de l'information et de la prévention, ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités.</p>	<p>« Art. L. 361-20.- Un décret fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment celles relatives à la gestion du fonds national de garantie des calamités agricoles, à l'évaluation des dommages et à la fixation des indemnités ; il précise également les conditions d'application de l'article L. 361-2. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>des indemnités.</p> <p>Art. L. 361-3.- La constatation du caractère de calamités agricoles des phénomènes définis à l'article L. 361-2, pour une zone et pour une période déterminées, fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances, pris sur proposition du préfet après consultation de la Commission nationale des calamités agricoles, prévue à l'article L. 361-19.</p> <p>Art. L. 361-6.- Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.</p> <p>Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés contre l'un au moins des risques reconnus par arrêté interministériel pris sur proposition de la Commission nationale des calamités agricoles comme normalement assurables dans le cadre de la région.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 361-12.- Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et, le cas échéant, le ministre chargé des départements d'outre-mer fixent, dans l'année culturale, sur proposition de la commission nationale prévue à l'article L. 361-19, pour l'ensemble des demandes présentées au titre d'un même arrêté pris en application de l'article</p>	<p>Article 19</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les articles L. 361-3, L. 361-12, L. 361-19 et L. 362-26 du code rural afin de favoriser le développement de l'assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles et à la forêt.</p>	<p>Article 19</p> <p><i>Le code rural est ainsi modifié :</i></p> <p><i>I.- L'article L.361-3 du code rural est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 361-3.-La constatation du caractère de calamités agricoles des phénomènes définis à l'article L. 361-2, pour une zone et pour une période déterminées, fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet après consultation du comité national de l'assurance en agriculture, prévu à l'article L. 361-19 ».</i></p> <p><i>II.- Dans le deuxième alinéa de l'article L. 361-6, les mots : « Commission nationale des calamités agricoles », sont remplacés par les mots : « Comité national de l'assurance en agriculture ».</i></p> <p><i>III. - L'article L. 361-12 est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 361-12. -Le ministre chargé de l'agriculture fixe, sur avis du Comité national de l'assurance en agriculture prévu à l'article L. 361-19, pour l'ensemble des demandes présentées au titre d'un même arrêté pris en application de l'article L. 361-3, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies à l'article L. 361-7, les</i></p>

Texte en vigueur

L. 361-3, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies à l'article L. 361-7, les indemnités versées par le fonds.

Après évaluation des dommages par les comités départementaux d'expertise prévus à l'article L. 361-19, les ministres répartissent, sur proposition de la commission nationale, entre les départements intéressés, le montant des indemnités à prélever sur le fonds.

Le préfet, assisté du comité départemental d'expertise, arrête pour chaque dossier le montant des sommes allouées au demandeur.

Art. L. 361-19.- Il est créé, auprès du fonds national de garantie des calamités agricoles, une commission nationale des calamités agricoles ayant notamment pour mission :

1° L'information du fonds en ce qui concerne la prévention des risques et la détermination des conditions de prise en charge des calamités ;

2° La présentation de propositions aux ministres compétents en ce qui concerne le taux de la contribution additionnelle et les conditions d'indemnisation.

Elle est également consultée sur tous les textes d'application des dispositions prévues au présent chapitre.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de la commission nationale et de ses comités départementaux d'expertise ; il en précise les missions et les modalités de fonctionnement.

Chapitre II
Dispositions particulières aux départements d'outre-mer

Art. L. 362-26.- Les dispositions prévues au chapitre Ier du présent titre ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

indemnités versées par le fonds.

Après évaluation des dommages par les comités départementaux d'expertise prévus à l'article L. 361-19, le ministre chargé de l'agriculture répartit, sur avis du comité national de l'assurance, entre les départements intéressés, le montant des indemnités à prélever sur le fonds.

Le préfet, assisté du comité départemental d'expertise, arrête pour chaque dossier le montant des sommes allouées au demandeur. »

IV. - L'article L. 361-19 est ainsi rédigé :

« Art. L. 361-19. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du comité national de l'assurance en agriculture et de ses comités départementaux d'expertise ; il en précise les missions et les modalités de fonctionnement.

Le comité national de l'assurance en agriculture peut être mobilisé afin d'utiliser ses compétences et ses moyens à des fins d'expertise en matière de d'aléas occasionnant des dommages à la forêt ».

V. -L'article L. 362-26 est ainsi rédigé :

« Art. L. 362-26. — Les dispositions prévues au chapitre Ier du présent titre ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer.

Toutefois, à la demande du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de Poutre-mer, le comité national de l'assurance en agriculture prévue à l'article L. 361-19 peut être mobilisée afin d'utiliser ses compétences et ses moyens à des fins d'expertise dans les départements d'outre-mer ».

(adoption de l'amendement n° 31 du

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission Gouvernement)
<p style="text-align: center;">Code général des impôts</p> <p style="text-align: center;">Livre premier Assiette et liquidation de l'impôt Première Partie Impôts d'État Titre premier Impôts directs et taxes assimilées Chapitre premier Impôt sur le revenu Section II Revenus imposables 1re Sous-section Détermination des bénéficiaires ou revenus nets des diverses catégories de revenus</p> <p>Art. 72 D <i>bis</i>.- I. - Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition et qui ont souscrit une assurance couvrant les dommages aux cultures ou la mortalité du bétail peuvent pratiquer une déduction pour aléas dans les limites et conditions prévues à l'article 72 D ter.</p> <p>Cette déduction s'exerce à la condition que, à la clôture de l'exercice, l'exploitant ait inscrit à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme provenant des recettes de l'exploitation de cet exercice au moins égale au montant de la déduction. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation.</p> <p>Les sommes déposées sur le compte peuvent être utilisées au cours des sept exercices qui suivent celui de leur versement en cas d'intervention de l'un des aléas d'exploitation dont la liste est fixée par décret.</p> <p>Lorsque les sommes déposées sur le compte sont utilisées en cas d'intervention de l'un des aléas d'exploitation mentionnés au troisième alinéa, la déduction correspondante est rapportée au résultat de l'exercice au cours duquel le retrait est intervenu.</p> <p>Lorsque les sommes déposées sur le compte ne sont pas utilisées au cours des sept exercices qui suivent</p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>A.- L'article 72 D <i>bis</i> est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p>a) Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou pour le règlement de primes et cotisations d'assurance de dommages aux biens ou pour perte d'exploitation souscrite par l'exploitant » ;</p> <p>b) Au quatrième alinéa, après les mots : « aléas d'exploitation » sont insérés les mots : « ou pour le règlement de primes et cotisations d'assurance, » ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>I.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>A.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>celui de leur versement, la déduction correspondante est rapportée aux résultats du septième exercice suivant celui au titre duquel elle a été pratiquée.</p>		
<p>Lorsque des sommes déposées sur le compte sont utilisées à des emplois autres que celui défini ci-dessus au cours des sept exercices qui suivent celui de leur dépôt, l'ensemble des déductions correspondant aux sommes figurant sur le compte au jour de cette utilisation est rapporté au résultat de l'exercice au cours duquel cette utilisation a été effectuée.</p>		<p>c) <i>Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>II. - L'apport d'une exploitation individuelle dans les conditions visées au I de l'article 151 octies, à une société civile agricole par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré pour l'application du I comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport en remplit les conditions et s'engage à utiliser les sommes déposées sur le compte au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée.</p>		<p>« Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers. »</p>
<p>La transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41 par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée pour l'application du I comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la transmission remplissent les conditions ouvrant droit à la déduction et s'engagent à utiliser les sommes déposées sur le compte au cours des cinq exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée dans les conditions et les limites définies au I.</p>	<p>2° A la dernière phrase du II, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept ».</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>
.....	<p>B.- Les trois premières phrases du I de l'article 72 D <i>ter</i> sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p>B.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Art. 72 D <i>ter</i>.- I. - Les déductions prévues aux articles 72 D et 72 D bis sont plafonnées à un montant global fixé, par exercice, soit à 3 000 Euros dans la limite du bénéfice, soit à 40 % du bénéfice dans la limite de 12 000 Euros. Ce montant est majoré de 20 %</p>	<p>« Les déductions prévues aux articles 72 D et 72 D bis sont plafonnées à un montant global fixé, par exercice, soit à 4 000 € dans la limite du bénéfice, soit à 40 % du bénéfice dans la limite de 16 000 €. Ce montant est majoré de 20 % de la fraction de bénéfice</p>	<p>« Les ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>de la fraction de bénéfice comprise entre 30 000 Euros et 76 000 Euros. Lorsque le bénéfice de l'exercice excède cette dernière limite et que le résultat du même exercice est supérieur d'au moins 40 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents, l'exploitant peut pratiquer un complément de déduction pour aléas, dans les conditions prévues à l'article 72 D bis et dans la limite du bénéfice, à hauteur de 500 euros par salarié équivalent temps plein. Pour le calcul de la moyenne des résultats des trois exercices précédents, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires.</p> <p>.....</p>	<p>comprise entre 40 000 € et 90 000 €. <i>Lorsque le résultat de l'exercice est supérieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents</i>, l'exploitant peut pratiquer un complément de déduction pour aléas, dans les conditions prévues à l'article 72 D bis et dans la limite du bénéfice, à hauteur de 500 € par salarié équivalent temps plein. »</p>	<p>... 90 000 €. L'exploitant ...</p> <p>... plein. » (amendement n° 342)</p>
<p>Code de la santé publique</p>	<p>II.- Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>
<p>Code de la santé publique</p>	<p>TITRE III RÉPONDRE AUX ATTENTES DES CITOYENS ET DES CONSOMMATEURS</p>	<p>TITRE III RÉPONDRE AUX ATTENTES DES CITOYENS ET DES CONSOMMATEURS</p>
		<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Il est créé par décret, dans un délai de 2 mois après publication de la présente loi, un conseil de la modération.</i></p> <p><i>Réuni sous l'autorité du Premier ministre, le conseil de la modération a pour objet :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>– de proposer toute action de communication et de prévention susceptible d'informer sur les risques liés au mauvais usage des boissons alcoolisées ;</i><i>– de valoriser la notion de modération auprès des consommateurs ;</i><i>– d'être consulté sur toute politique publique et professionnelle en matière de lutte contre le mauvais usage des boissons alcoolisées, en particulier sur le plan normatif ou celui de la communication.</i> <p><i>Il est composé de parlementaires, d'élus locaux, de représentants des différents ministères concernés, de représentants de la filière vitivinicole et de membres de tout organisme ayant une action reconnue dans les domaines envisagés.</i></p> <p><i>Il peut être saisi par tout participant à ses travaux et émet des</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Première partie Protection générale de la santé Livre III Protection de la santé et environnement Titre II Sécurité sanitaire des eaux et des aliments Chapitre III Agence française de sécurité sanitaire des aliments</p> <p>Art. L. 1323-1.- L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments est un établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle des ministres chargés de l'agriculture, de la consommation et de la santé.</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Améliorer la sécurité sanitaire et la qualité des produits</p>	<p><i>avis. Son président le convoque autant que nécessaire et rend au Premier ministre un rapport annuel.</i> (amendement n° 344)</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Améliorer la sécurité sanitaire et la qualité des produits</p>
<p>Dans le but d'assurer la protection de la santé humaine, l'agence a pour mission de contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans le domaine de l'alimentation, depuis la production des matières premières jusqu'à la distribution au consommateur final. Elle évalue les risques sanitaires et nutritionnels que peuvent présenter les aliments destinés à l'homme ou aux animaux, y compris ceux pouvant provenir des eaux destinées à la consommation humaine, des procédés et conditions de production, transformation, conservation, transport, stockage et distribution des denrées alimentaires, ainsi que des maladies ou infections animales, de l'utilisation des denrées destinées à l'alimentation animale, des produits phytosanitaires, des médicaments vétérinaires, notamment les préparations extemporanées et les aliments médicamenteux, des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés, des matières fertilisantes et supports de culture, ainsi que des conditionnements et matériaux destinés à se trouver en contact avec les produits susmentionnés. De même, elle participe à la mission de défense nationale dans le domaine alimentaire.</p>	Article 21	Article 21
<p>Dans le cadre du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, placé en son sein et géré par elle, l'agence fournit l'appui technique et scientifique nécessaire à la mise en</p>	<p>I.- Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 1323-1 du code de la santé publique, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I.- (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>oeuvre des mesures prévues par le code rural, notamment par l'article L. 654-2, par le chapitre IV du titre Ier du livre IX, par les articles L. 915-9 à L. 915-14, par les chapitres Ier, II, III et VI du titre II du livre IX, par le chapitre VI du titre III du livre IX, par l'article L. 937-2.</p>	<p>« L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments est également chargée de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques, des adjuvants, des matières fertilisantes et des supports de culture pour l'application des dispositions du titre V du livre II du code rural. »</p>	<p>II.- (Alinéa sans modification)</p>
<p>Pour l'accomplissement de ses missions, les laboratoires des services de l'Etat chargés du contrôle de la sécurité sanitaire des aliments et ceux qui leur sont rattachés sont mis à disposition de l'agence en tant que de besoin.</p>	<p>II.- L'intitulé du chapitre III du titre V du livre II du code rural est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre III- Mise sur le marché des produits phytosanitaires ». Les sections 1 et 2 de ce chapitre sont remplacées par une section ainsi rédigée :</p>	<p>(Division et intitulé sans modification)</p>
<p>Code rural Livre II Santé publique vétérinaire et protection des végétaux Titre V La protection des végétaux Chapitre III La mise sur le marché des produits antiparasitaires à usage agricole</p>	<p>« Section 1</p> <p>« Dispositions générales</p>	<p>« Art. L. 253-1.- (Sans modification)</p>
<p>Section 1</p> <p>Dispositions générales</p> <p>Art. L. 253-1.- I. - Sont interdites la mise sur le marché, l'utilisation et la détention par l'utilisateur final en vue de l'application des produits énumérés ci-après s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat :</p>	<p>« Art. L. 253-1.- I.- Sont interdites la mise sur le marché, l'utilisation et la détention par l'utilisateur final des produits phytopharmaceutiques s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation délivrée dans les conditions prévues au présent chapitre.</p>	<p>« Art. L. 253-1.- (Sans modification)</p>
<p></p>	<p>« L'utilisation des produits mentionnés à l'alinéa précédent dans des conditions autres que celles prévues dans la décision d'autorisation est interdite.</p>	<p></p>
<p></p>	<p>« II.- Au sens du présent chapitre, on entend par :</p>	<p></p>
<p></p>	<p>« 1° Produits phytopharmaceutiques : les préparations contenant une ou plusieurs substances actives et</p>	<p></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>1° Les antiseptiques et les anticryptogamiques destinés à la protection des cultures et des matières végétales ;</p>	<p>les produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés présentés sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur final, destinés à :</p>	
<p>2° Les herbicides ; 3° Les produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles ;</p>	<p>« a) Protéger les végétaux ou produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ;</p>	
<p>4° Les adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits définis ci-dessus ;</p>	<p>« b) Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de substances nutritives ;</p>	
<p>5° Les produits de défense des végétaux contre les attaques bactériennes et virales, ainsi que tout produit autre que les matières fertilisantes et les supports de culture, destinés à exercer une action sur les végétaux et sur le sol ;</p>	<p>« c) Assurer la conservation des produits végétaux à l'exception des substances et produits faisant l'objet d'une réglementation communautaire particulière relative aux agents conservateurs ;</p>	
<p>6° Les produits utilisés en agriculture et destinés à la lutte contre des organismes animaux ou végétaux vecteurs de maladies humaines ou animales, à l'exception des médicaments;</p>	<p>« d) Détruire les végétaux indésirables ;</p>	
<p>II. - Constitue une mise sur le marché toute cession à titre onéreux ou gratuit, à l'exception des cessions destinées au stockage et à l'expédition consécutive à l'extérieur du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer. L'importation de pays tiers pour la mise en libre pratique constitue une mise sur le marché.</p>	<p>« e) Détruire des parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux ;</p>	
<p>III. - Dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement, les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation peuvent, par arrêté, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription</p>	<p>« 2° Mise sur le marché : toute remise à titre onéreux ou gratuit autre qu'une remise pour stockage et expédition consécutive en dehors du territoire de la Communauté européenne. L'importation d'un produit phytopharmaceutique constitue une mise sur le marché.</p>	
	<p>« III.- Un produit phytopharmaceutique ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché sur le territoire français peut y être produit, stocké et peut circuler dans la mesure où ce produit est autorisé dans un autre Etat</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>particulières concernant la mise sur le marché ou la délivrance des produits mentionnés au présent article.</p>	<p>membre de la Communauté européenne.</p>	
<p>Art. L. 253-2.- Les produits définis à l'article L. 253-1, conditionnés pour la vente au détail, ne peuvent être importés pour la consommation que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché.</p>	<p>« IV.- Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>« Art. L. 253-2.- Lorsqu'un danger imprévisible menaçant les végétaux ne peut être maîtrisé par d'autres moyens, l'autorité administrative peut autoriser, pour une durée n'excédant pas cent vingt jours, la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ne satisfaisant pas aux conditions fixées à l'article L. 253-4.</p>	<p>« Art. L. 253-2.- (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 253-3.- Est interdite l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 dans des conditions autres que celles prévues dans la décision d'autorisation et mentionnées sur l'étiquette, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. L. 253-3.- Dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, l'autorité administrative peut prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1.</p>	<p>« Art. L. 253-3.- (Sans modification)</p>
<p>Dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement, l'autorité administrative peut :</p> <p>1° Interdire l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 ;</p> <p>2° Limiter ou déterminer les conditions d'utilisation desdits produits.</p>	<p>« Art. L. 253-4.- A l'issue d'une évaluation des risques et des bénéfices que présente le produit, l'autorisation de mise sur le marché est délivrée par l'autorité administrative après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, si les substances actives contenues dans ce produit sont inscrites sur la liste communautaire des substances actives, à l'exception de celles bénéficiant d'une dérogation prévue par la réglementation communautaire, et si l'instruction de la demande d'autorisation révèle l'innocuité du produit à l'égard de la santé publique et de l'environnement, son efficacité et sa sélectivité à l'égard des végétaux et produits végétaux dans les conditions d'emploi prescrites.</p>	<p>« Art. L. 253-4.- (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 253-4.- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 253-1, certains produits industriels simples, normalisés et répondant aux usages ci-dessus définis, pourront être dispensés d'autorisation de mise sur le marché par arrêtés interministériels.</p>	<p>« L'autorisation peut être retirée s'il apparaît, après nouvel examen, que le produit ne satisfait pas aux conditions définies au premier alinéa.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Section 2 Exercice du contrôle</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance, de retrait, de suspension ou de modification, la durée et les modalités de publication des autorisations de mise sur le marché.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe la durée des différentes phases d'instruction des dossiers et les délais maximums pour chacune de ces phases, les conditions marché. (amendement n° 345)</p>
<p>Art. L. 253-9.- Toute modification dans la composition physique, chimique ou biologique d'un produit bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché en application des dispositions prévues aux sections 1 et 2 du présent chapitre doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de mise sur le marché.</p>	<p>« Art. L. 253-5.- Toute modification dans la composition physique, chimique ou biologique d'un produit bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché en application des dispositions prévues à la section 1 du présent chapitre doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de mise sur le marché.</p>	<p>« Art. L. 253-5.- (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 253-8.- Les emballages ou étiquettes des produits définis à l'article L. 253-1 dont la vente est autorisée doivent porter d'une façon apparente, en plus des indications déjà prescrites par les dispositions réglementaires portant application des articles L. 253-12 et L. 253-13, les doses et les modes d'emploi tels qu'ils figurent au registre d'autorisation de mise sur le marché, ainsi que la date et le numéro d'inscription dudit registre. Ils doivent mentionner également les précautions à prendre par les utilisateurs, et notamment les contre-indications apparues au cours des essais et énoncées au registre d'autorisation de mise sur le marché.</p>	<p>« Art. L. 253-6.- Les emballages ou étiquettes des produits mentionnés à l'article L. 253-1 dont la vente est autorisée doivent porter d'une façon apparente, outre les indications prescrites en application des articles L. 253-12 et L. 253-13, les conditions d'emploi fixées dans l'autorisation de mise sur le marché.</p>	<p>« Art. L. 253-6.- Les apparente, au moins en français, outre... ... marché. (amendement n° 347)</p>
<p>Les produits définis à l'article L. 253-1 renfermant des toxiques classés en application des dispositions du chapitre Ier du titre III du livre V du code de la santé publique (partie réglementaire) demeurent également soumis aux règles fixées par ce livre.</p>	<p>« Ils doivent mentionner également les précautions à prendre par les utilisateurs et notamment les contre-indications apparues au cours des essais et énoncées dans l'autorisation de mise sur le marché.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Les dispositions qui figurent au premier alinéa sont également applicables à l'importation des produits mentionnés à l'article L. 253-2.</p>		
<p>Art. L. 253-10.- Toute publicité commerciale pour les produits définis à l'article L. 253-1 n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation provisoire de vente est interdite.</p>	<p>« Art. L. 253-7.- Toute publicité commerciale et toute recommandation pour les produits définis à l'article L. 253-1 ne peuvent porter que sur des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et sur les conditions d'emploi fixées dans ces autorisations.</p>	<p>« Art. L. 253-7.- (Sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 253-8.- Le détenteur d'une autorisation de mise sur le marché est tenu de communiquer</p>	<p>« Art. L. 253-8.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<i>(coordination)</i>	immédiatement à l'autorité administrative compétente toute nouvelle information sur les effets potentiellement dangereux pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement du produit autorisé. »	III.- <i>(Sans modification)</i>
<p>Chapitre IV La distribution et l'application des produits antiparasitaires à usage agricole <i>(coordination)</i></p>	<p>III.- Le titre V du livre II du code rural est ainsi modifié :</p>	
	<p>1° Dans les articles L. 253-14, L. 253-15 et L. 254-1, la référence aux articles L. 253-1 à L. 253-11 est remplacée par la référence aux articles L. 253-1 à L. 253-8 ;</p>	
	<p>2° L'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre IV- La distribution et l'application des produits phytosanitaires » ;</p>	
	<p>3° A l'article L. 254-2, les mots : « aux 1° à 7° de l'article L. 253-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 253-1 » ;</p>	
<p>Art. L. 253-17.- I. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende :</p>		
<p>1° Le fait de mettre sur le marché un produit défini à l'article L. 253-1 sans bénéficier d'une autorisation ou le fait de ne pas avoir fait une nouvelle demande d'autorisation en cas de changement dans la composition physique, chimique ou biologique du produit ;</p>	<p>4° Le 2° du I de l'article L. 253-17 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>2° Le fait de mentionner dans la publicité des informations autres que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 253-5 ;</p>	<p>« 2° Le fait de mentionner dans toute publicité ou toute recommandation pour un produit visé à l'article L. 253-1 des conditions d'emploi ne figurant pas dans l'autorisation de mise sur le marché de ce produit » ;</p>	
<p>3° Le fait de ne pas faire figurer les mentions d'étiquetage prévues à l'article L. 253-8 ;</p>	<p>5° Dans le 3° du I de l'article L. 253-17, la référence à l'article L. 253-8 est remplacée par la référence à l'article L. 253-6 ;</p>	
<p>4° Le fait de faire la publicité d'un produit défini à l'article L. 253-1 ne bénéficiant pas d'une autorisation.</p>	<p>6° Dans le 4° du I de l'article L. 253-17, après le mot : « publicité » sont ajoutés les mots : « ou de recommander l'utilisation ».</p>	
<p>..... Section 3 Dispositions particulières à certains produits Section 4 Dispositions pénales</p>	<p>IV.- <i>Les sections 3 et 4 du chapitre III du titre V du livre II du code rural deviennent respectivement les sections 2 et 3.</i></p>	<p>IV.- Supprimé (amendement n° 346)</p>
	<p>V.- Les autorisations provisoires de vente délivrées sur le fondement de l'article L. 253-7 du code rural dans sa rédaction applicable avant l'entrée en</p>	<p>V.- Les ...</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

vigueur de la présente loi pour des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives déjà sur le marché avant le 25 juillet 1993 restent en vigueur, sauf décision contraire de l'autorité administrative, jusqu'au réexamen communautaire en application de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991 de la substance active qu'ils contiennent, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2011.

VI.- Les dispositions des I à IV du présent article entrent en vigueur à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

Article 22

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

1° Mettre en conformité avec le droit communautaire les dispositions relatives à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux fixées notamment au titre III du livre II du code rural ;

2° Adapter et compléter les dispositions relatives aux normes techniques et au contrôle du transport sous température dirigée des denrées alimentaires ;

3° Adapter et compléter les modalités d'habilitation, les compétences et les pouvoirs des agents de l'Etat chargés du contrôle des réglementations en matière de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux et adapter et mettre en cohérence au regard de la gravité des infractions le régime des sanctions prévues en ces domaines ;

... jusqu'à l'examen communautaire ...

... 2011.

(amendement n° 348)

VI.- *(Sans modification)*

VII.- *L'Agence française de sécurité sanitaire environnementale réalise tous les trois ans un bilan de l'état de la dispersion et de l'impact des produits phytosanitaires sur les milieux naturels et sur la santé publique.*

(amendement n° 349)

Article 22

(Alinéa sans modification)

1° *(Sans modification)*

2° *(Sans modification)*

3° *Donner compétence aux vétérinaires des armées et aux techniciens placés sous leur autorité pour procéder, en ce qui concerne les organismes relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre chargé de la défense, aux contrôles officiels prévus à l'article L. 231-1 du code rural ; tirer les conséquences, dans les parties législatives du code rural et du code de la consommation, de la nouvelle dénomination d' «inspecteur de la santé*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission			
<p style="text-align: center;">Code rural</p> <p style="text-align: center;">Livre VI Production et marchés Titre IV La valorisation des produits agricoles ou alimentaires Chapitre IV Les produits de montagne Art. L. 644-2.- Pour les denrées alimentaires autres que les vins et pour les produits agricoles non alimentaires et non transformés, originaires de France, le terme "montagne" ne peut être utilisé que s'il a fait l'objet d'une autorisation administrative préalable. La dénomination "montagne" prévue à l'article L. 640-2 ne peut être apposée sur l'étiquetage des produits à appellation d'origine contrôlée.</p>	<p style="text-align: center;"><i>4° Adapter et compléter le régime de la prescription et de la délivrance des médicaments vétérinaires ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>5° Fixer les dispositions relatives à la divagation des animaux, notamment en ce qui concerne les animaux habituellement détenus à des fins agricoles et les dispositions relatives aux animaux retirés de la garde de leur propriétaire dans le cadre d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article L. 214-23 du code rural ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>6° Adapter les dispositions relatives à la distribution et à l'application des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la mise sur le marché et à l'utilisation des matières fertilisantes et des supports de culture figurant notamment aux chapitres IV et V du titre V du livre II du code rural.</i></p>	<p>publique vétérinaire» ; autoriser le ministre chargé de l'agriculture à élargir au-delà du département la compétence territoriale d'agents nommément désignés, dans le cadre de missions prévues au titre III du Livre II du code rural ; supprimer la procédure de commissionnement prévue par le code rural et étendre aux médicaments à usage vétérinaire le champ d'application de l'article 38 du code des douanes.</p>	<p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">(adoption de l'amendement n° 99 du Gouvernement)</p> <p style="text-align: center;"><i>4° (Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">(adoption de l'amendement n° 100 du Gouvernement)</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Le dernier alinéa de l'article L. 644-2 du code rural est complété par les mots :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« dont l'aire géographique de production n'est pas intégralement comprise dans le périmètre d'une zone</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

de montagne sans autorisation préalable accordée, pour une appellation d'origine contrôlée déterminée et sur proposition de l'organisme professionnel assurant la défense ou la gestion de cette appellation, par l'autorité administrative compétente pour autoriser l'utilisation de la dénomination montagne ».

(amendement n° 350)

Article additionnel

Après l'article L. 644-3 du code rural, il est créé un article L. 644-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 644-3-1.- Lorsqu'elles existent, les sections ou les commissions consacrées aux produits portant la dénomination « montagne » des organisations interprofessionnelles mentionnées à l'article L. 632-1 se réunissent au moins une fois par an pour établir un bilan de l'attribution de cette dénomination aux produits pour lesquels elles sont compétentes. Ce bilan est rendu public et peut comporter des propositions d'adaptation des conditions d'attribution de la dénomination « montagne ». »

(amendement n° 351)

Article 23

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

1° Réformer le dispositif de valorisation des produits agricoles ou alimentaires par le moyen des signes d'identification de la qualité et de l'origine, des mentions valorisantes et de la démarche de certification de produits ;

2° Simplifier et mettre en conformité avec le droit communautaire les procédures de reconnaissance, de contrôle et de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine, des mentions valorisantes et de la démarche de certification de produits ;

3° Modifier les compétences et les modalités de fonctionnement de

Article 23

Supprimé

(amendement n° 352)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Chapitre I^{er} Les appellations d'origine Section 5 Dispositions particulières au secteur du vin et des eaux-de-vie Art. L. 641-15.- Les conditions de production visées à l'article L. 641-2 sont relatives notamment à l'aire de production, aux cépages, aux rendements, au titre alcoométrique volumique naturel minimum du vin, aux procédés de culture et de vinification ou de distillation et, le cas échéant, au conditionnement.</p>	<p><i>l'établissement public dénommé « Institut national des appellations d'origine » ;</i></p> <p><i>4° Compléter, adapter et renforcer les dispositifs de contrôles et de sanctions relatifs à l'utilisation des signes d'identification de la qualité et de l'origine, des mentions valorisantes et de la démarche de certification de produits ;</i></p> <p><i>5° Compléter les règles applicables aux organismes professionnels qui assurent la défense ou la gestion de certains signes d'identification de la qualité et de l'origine en ce qui concerne en particulier les modalités du financement de ces organismes et les conditions dans lesquelles ils peuvent être reconnus par l'autorité administrative.</i></p>	<p>Article additionnel</p> <p><i>L'article L. 641-15 du code rural est complété par un alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« En tant que de besoin, ces conditions de production ont pour objectif de maintenir un bon état de conservation des facteurs naturels visés à l'article L. 641-1 du code rural. »</i> (amendement n° 353)</p>
<p>Titre V Les productions animales Chapitre IV Les animaux et les viandes Section 3 La production et la commercialisation de certains produits animaux</p>		<p>Article additionnel</p> <p><i>Après l'article L.654-27 du code rural, il est créé un article ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 654-27-1.- Le foie gras fait partie du patrimoine culturel et gastronomique protégé en France. On entend par foie gras, le foie d'un canard ou d'une oie spécialement engraisé par gavage. »</i> (amendement n° 354)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code général des impôts	<p>CHAPITRE II</p> <p>Promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement</p>
<p>Livre premier</p> <p>Assiette et liquidation de l'impôt</p>	Article 24	Article 24
<p>Première Partie</p> <p>Impôts d'État</p> <p>Titre premier</p> <p>Impôts directs et taxes assimilées</p>	<p>Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Chapitre IV</p> <p>Dispositions communes aux impôts et taxes, revenus et bénéfices visés aux chapitres I à III</p>	<p>1° Il est inséré un article 244 <i>quater</i> M ainsi rédigé :</p>	<p>1° Il est inséré un article 244 <i>quater</i> L ainsi rédigé :</p>
	<p>« Art. 244 quater M.- I.- Les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années comprises entre 2005 et 2007 au cours desquelles au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités mentionnées à l'article 63 qui ont fait l'objet d'une certification en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2092/1991 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.</p>	<p>« Art. 244 quater L.- I.- Les...</p>
	<p>« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux entreprises agricoles titulaires, au 1^{er} mai de l'année civile ou de l'exercice au cours duquel le crédit d'impôt mentionné au premier alinéa est calculé, d'un contrat territorial d'exploitation ou d'un contrat d'agriculture durable comprenant la mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique.</p>	<p>... alimentaires.</p> <p>(amendement n° 355)</p> <p>« Les ...</p> <p>... comprenant <i>une</i> mesure ...</p> <p>... biologique <i>sauf si au moins 50 % de la surface de leur exploitation est en mode de production biologique, ces mêmes 50 % ne bénéficiant pas d'aide à la conversion.</i></p> <p>(amendements n° 356 et n° 357)</p>
	<p>« II.- Le montant du crédit d'impôt mentionné au I s'élève à 1 200 €. Il est majoré, dans la limite de 800 €, de 200 € par hectare exploité selon le mode de production biologique.</p>	<p>« II.- (Sans modification)</p>
	<p>« III.- Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 <i>bis</i> L et 239 <i>ter</i> ou les groupements mentionnés aux articles 238 <i>ter</i>, 239 <i>quater</i>,</p>	<p>« III.- (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Chapitre premier Impôt sur le revenu	<p>239 <i>quater</i> B, <u>239 <i>quater</i> C</u> et 239 <i>quinquies</i>, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° <i>bis</i> du I de l'article 156.</p> <p>« IV.- Un décret fixe les conditions d'application du présent article. » ;</p> <p>2° Il est inséré un article 199 <i>ter</i> L ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 199 <i>ter</i> L.- Le crédit d'impôt défini à l'article 244 <i>quater</i> M est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a respecté les conditions mentionnées au I de cet article. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. » ;</p>	<p>« Il en est de même pour les associés des GAEC soumis à l'impôt sur les sociétés. »</p> <p>(amendement n° 358)</p>
Chapitre II Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales	<p>3° Il est inséré un article 220 N ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 220 N.- Lorsque l'exercice de l'entreprise coïncide avec l'année civile, le crédit d'impôt défini à l'article 244 <i>quater</i> M est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel elle a respecté les conditions mentionnées au I de cet article. En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année suivant celle au cours de laquelle l'entreprise a respecté les conditions mentionnées au I de l'article 244 <i>quater</i> M. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué. » ;</p>	<p>2° Il est inséré un article 199 <i>ter</i> K ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 199 <i>ter</i> K.- Le 244 <i>quater</i> L est restitué. » ;</p> <p>(amendements n° 355 et n° 359)</p> <p>3° Il est inséré un article 220 M ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 220 M.- Lorsque l'article 244 <i>quater</i> L est imputé</p>
Section VIII Groupes de sociétés Art. 223 O 1.- La société mère est substituée aux sociétés du groupe	<p>4° Au 1 de l'article 223 O, il est inséré un <i>n</i> ainsi rédigé :</p>	<p>L. Si 244 <i>quater</i> ... restitué. » ;</p> <p>(amendements n° 355 et n° 360)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :</p> <p style="text-align: center;">Chapitre premier Impôt sur le revenu Section II Revenus imposables 1^{re} Sous-section</p> <p>Détermination des bénéficiaires ou revenus nets des diverses catégories de revenus Art. 71.- Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun dont tous les associés participent effectivement et régulièrement à l'activité du groupement par leur travail personnel :</p>	<p style="text-align: center;">« n. des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater M ; les dispositions de l'article 220 N s'appliquent à la somme de ces crédits. »</p>	<p style="text-align: center;">« n. des 244 quater L ; les... ... 220 M s'appliquent crédits. » (amendements n° 355 et n° 360)</p> <p style="text-align: center;">5° L'article 71 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Dans le cas d'un GAEC le montant du crédit d'impôt défini au II de l'article 244 quater L est multiplié par le nombre d'associés sans pouvoir excéder trois fois les limites mentionnées. » (amendement n° 361)</p>
<p style="text-align: center;">Code rural</p> <p style="text-align: center;">Livre IV Baux ruraux Titre I^{er} Statut du fermage et du métayage Chapitre I^{er} Régime de droit commun Section 1 Etablissement du contrat, durée et prix du bail Sous-section 3 Prix du bail</p> <p>Art.- L. 411-11.- Le prix de chaque fermage est établi en fonction, notamment, de la durée du bail, compte tenu d'une clause de reprise éventuellement en cours de bail, de l'état et de l'importance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, de la qualité des sols ainsi que de la structure parcellaire du bien loué. Ce prix est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues.</p>	<p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code rural est modifié comme suit :</p> <p>I.- L'article L. 411-11 est modifié comme suit :</p> <p>1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots suivants : « et, le cas échéant, de l'obligation faite au preneur de mettre en œuvre des méthodes culturales respectueuses de l'environnement en application de l'article L. 411-27. » ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 25</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>I.- <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p style="text-align: center;">Section 2</p> <p style="text-align: center;">Droits et obligations du preneur en matière d'exploitation</p> <p>Art. L. 411-27.- Ainsi qu'il est dit à l'article 1766 du code civil, si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.</p> <p>En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est prévu à l'article L. 411-36.</p> <p>Le fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des méthodes culturales ayant pour objet de protéger l'environnement, la qualité de l'eau ou des produits, ou de préserver la biodiversité, ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de résiliation formée en application du présent article.</p>	<p>2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les minima arrêtés par l'autorité administrative ne s'appliquent pas au loyer lorsque le bail comporte des clauses mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 411-27 ».</p> <p>II.- Le troisième alinéa de l'article L. 411-27 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits <i>et</i> des sols, <i>de la qualité</i> de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de résiliation formée en application du présent article.</p> <p>« Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturales mentionnées au troisième alinéa peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement, dans les cas suivants :</p> <p>« - lorsque le bailleur est une personne morale de droit public ou une association agréée pour la protection de l'environnement ;</p> <p>« - pour les parcelles situées dans les espaces mentionnés aux articles L. 211-3, L. 211-12, L. 322-1, L. 331-1, L. 332-1 et L. 332-16, L. 341-4 à L. 341-6, L. 411-2, L. 414-1 et L. 562-1 du code de l'environnement, à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique</p>	<p>II.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Le fait ...</p> <p>... produits, des sols et de l'air ...</p> <p>... article.</p> <p>(amendement n° 362)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Section 8 Droit de renouvellement et droit de reprise</p> <p>Art. L. 411-53.- Peuvent seulement être considérés comme motifs d'opposition au renouvellement du bail, sauf dispositions législatives particulières et nonobstant toute clause contraire :</p> <p>1° Deux défauts de paiement de fermage ou de la part de produits revenant au bailleur et ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes de la présente disposition ;</p> <p>2° Les agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment le fait qu'il ne dispose pas de la main-d'oeuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p> <p>.....</p>	<p>et à l'article L. 114-1 du présent code ayant fait l'objet d'un document de gestion officiel et en conformité avec ce document.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des trois alinéas précédents, notamment la nature des clauses qui peuvent être insérées dans les baux. »</p> <p>III.- Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 411-53, un alinéa rédigé comme suit :</p> <p>« 3° Le non-respect par le preneur des clauses mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 411-27. »</p>	<p><i>« Les clauses ne peuvent être insérées lors du renouvellement des baux qu'avec l'accord exprès des parties. »</i></p> <p>(adoption de l'amendement n° 19 de M. Taugourdeau)</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>III.- <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Code forestier</p>		
<p>Livre III Conservation et police des bois et forêts en général Titre II Défense et lutte contre les incendies Chapitre II Mesures de prévention et sanctions pénales</p> <p>Art. L. 322-7.- Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au</p>		<p><i>Article additionnel</i></p>

Texte en vigueur

débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par le représentant de l'Etat dans le département et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée desdits bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Code rural

Livre I^{er}
Aménagement et équipement de l'espace rural
Chapitre II
Aménagement rural
Section 1
L'affectation de l'espace agricole et forestier
Art. L. 112-2.- Des zones

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

I.- L'article L. 322-7 du code forestier est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les voies ou portions de voies visées aux premier et dernier alinéas du présent article sont répertoriées comme des équipements assurant la prévention des incendies ou qu'elles sont reconnues comme telles par le plan départemental prévu à l'article L. 321-6, l'Etat ou les collectivités territoriales intéressées peuvent procéder, à leurs frais, au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par le représentant de l'Etat dans le département et qui ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage. »

2° Dans le dernier alinéa, le mot « deux » est remplacé par le mot « trois ».

II.- L'éventuelle perte de recettes résultant du I est compensée par la majoration, à due concurrence, du tarif de la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts.

(amendement n° 363)

Article additionnel

Texte en vigueur

agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et enquête publique. L'existence de parcelles boisées de faible étendue au sein d'une telle zone ne fait pas obstacle à cette délimitation.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

.....

Livre IV
Baux ruraux
Titre I^{er}

Statut du fermage et du métayage
Chapitre I^{er}
Régime de droit commun
Section 6

Echange et location de parcelles

Art. L. 411-39.- Pendant la durée du bail, le preneur peut effectuer les échanges ou locations de parcelles qui ont pour conséquence d'assurer une meilleure exploitation.

Les échanges ne peuvent porter que sur la jouissance et peuvent s'exercer sur tout ou partie de la surface du fonds loué. La commission consultative départementale des baux ruraux fixe et le commissaire de la République du département publie par arrêté, pour chaque région agricole, la part de surface de fonds loué susceptible d'être échangée. Cette part peut varier en fonction de la structure des

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

L'article L. 112-2 du code rural est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots: «pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, » sont insérés les mots: «ou, le cas échéant, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plans locaux d'urbanisme ou sur proposition de l'établissement public compétent en matière de schémas de cohérence territoriale après accord du conseil municipal des communes intéressées, ».

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette décision prévoit les mesures compensatoires permettant la reconstitution du potentiel biologique et agronomique de la zone agricole protégée. »

(amendement n° 364)

Article additionnel

Texte en vigueur

exploitations mises en valeur par le preneur. Pour les fonds mentionnés à l'article 17-1 du code rural, elle ne peut être inférieure à la moitié de la surface totale du fonds loué.

Les échanges mentionnés au présent article ne peuvent porter sur la totalité du bien loué que si sa surface n'excède pas le cinquième de la superficie minimum d'installation définie à l'article 188-4 du code rural, compte tenu de la nature des cultures.

Code de l'urbanisme

Livre I^{er}

Règles générales d'aménagement et d'urbanisme

Titre II

Prévisions et règles d'urbanisme

Chapitre II

Schémas de cohérence territoriale

Art. L. 122-1.- Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Chapitre III

Plans locaux d'urbanisme

Art. L. 123-1.- Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Art. L. 122-1.-

Ils déterminent les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Le troisième alinéa de l'article L. 411-39 du code rural est supprimé.
(amendement n° 365)

Article additionnel

Dans le premier alinéa des articles L. 122-1 et L. 123-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « de développement économique », sont insérés les mots : « d'agriculture, ».
(amendement n° 366)

Article additionnel

Dans le 5ème alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, les mots : « naturels ou urbains », sont remplacés par les mots : « naturels, agricoles ou urbains ».
(amendement n° 367)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Livre VIII Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles, recherche agronomique</p>	<p>L'AGRICULTURE</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Moderniser le dispositif de développement agricole</p> <p>Article 26</p> <p>I.- Il est inséré, avant le titre I^{er} du livre VIII du code rural, un article L. 800-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 800-1.- Les établissements ou organismes mentionnés aux articles L. 811-8, L. 812-3, L. 813-1, L. 813-10, L. 820-2 et L. 830-1 du présent code et à l'article L. 521-3 du code forestier élaborent et mettent en œuvre, dans des conditions fixées par décret, des projets communs intéressant la production de biens alimentaires et les questions relatives à la protection de l'environnement et à l'aménagement du territoire liées à l'activité agricole et agro-industrielle dont ils rendent compte annuellement à l'autorité administrative compétente. »</p>	<p>L'AGRICULTURE</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Moderniser le dispositif de développement agricole</p> <p>Article 26</p> <p>I.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 800-1.- Les communs <i>concernant</i> la production de biens alimentaires <i>et non alimentaires</i> et les questions compétente. » (amendements n^{os} 368 et 369)</p>
<p>Titre II Développement agricole</p>	<p>II.- L'article L. 820-5 du code rural est abrogé.</p>	<p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Titre III Recherche agronomique et vétérinaire Art.L. 830-1.- La recherche agronomique et vétérinaire concourt au développement et à la compétitivité de la filière agricole et du secteur de la transformation des produits agricoles. Elle répond en priorité aux impératifs de la gestion durable de l'espace rural, de la sécurité et de la qualité des produits alimentaires et de la préservation des ressources naturelles mondiales. Elle s'appuie sur le développement de la recherche fondamentale.</p>	<p>III.- La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 830-1 est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>III.- La L. 830-1 <i>du même</i> <i>code</i> est ... suivantes : (amendement n^o 370)</p>
<p>Elle est conduite dans les organismes publics exerçant des missions de recherche et les</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>établissements d'enseignement supérieur. Les instituts et centres techniques liés aux professions et les centres d'innovation technologique comme les entreprises de la filière agricole et de la transformation des produits agricoles peuvent y concourir. Le ministre de l'agriculture assure conjointement avec le ministre chargé de la recherche ou, le cas échéant, avec d'autres ministres intéressés, la tutelle de ces organismes publics exerçant des missions de recherche.</p>	<p>« Les instituts et centres techniques liés aux professions et les centres d'innovation technologique répondant à des conditions fixées par décret y concourent. Les entreprises de la filière agricole et de la transformation des produits agricoles peuvent également y concourir. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>
	<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les chapitres I^{er} et III du titre I^{er} du livre V du code rural afin de :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>1° Simplifier les règles relatives au fonctionnement interne des chambres d'agriculture et à la coopération entre ces chambres, notamment en ce qui concerne les services d'utilité agricole ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
	<p>2° Définir les conditions dans lesquelles l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture apporte son concours au fonctionnement et aux actions des chambres régionales et départementales et rassemble les données relatives à ces chambres ;</p>	<p>2° Définir ... départementales d'agriculture et rassemble chambres ; (amendement n° 371)</p>
	<p>3° Associer les chambres d'agriculture, dans le respect des règles établies par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et sous le contrôle de l'autorité administrative, à l'organisation et à la mise en œuvre du système de saisie et de transmission des données relatives aux exploitations agricoles, en vue de simplifier les procédures administratives applicables à ces exploitations ;</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
	<p>4° Préciser les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région consulte la chambre départementale d'agriculture ou la chambre régionale d'agriculture notamment pour la simplification des conditions de mise en œuvre des politiques publiques.</p>	<p>4° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code rural</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
<p>Livre VI Production et marchés Titre V Les productions animales Chapitre III L'organisation de l'élevage Section 1 L'amélioration génétique du cheptel</p>		<p>I.- L'article L. 653-6 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 653-7. – Le groupement constitué par les organisations professionnelles les plus représentatives de l'amélioration génétique des ruminants peut, dans les conditions prévues à l'article L. 631-2, être reconnu au niveau national en qualité d'organisation interprofessionnelle après consultation de la commission nationale d'amélioration génétique.</p> <p>« L'assemblée permanente des chambres d'agriculture peut être membre de cette organisation interprofessionnelle. L'institut national de la recherche agronomique et l'institut de l'élevage participent à ses travaux en qualité de membres associés.</p> <p>« Cette organisation interprofessionnelle a pour objet de contribuer notamment aux missions suivantes :</p> <p>« 1° la gestion des animaux reproducteurs, ainsi que la gestion et la diffusion de leurs gamètes et embryons ;</p> <p>« 2° la définition des critères et méthodes suivant lesquels sont assurés l'enregistrement et le contrôle de l'ascendance et de la filiation des animaux, ainsi que l'enregistrement et le contrôle de leurs performances ;</p> <p>« 3° la gestion et la maintenance des systèmes nationaux d'information génétique. »</p> <p>I.- L'article L. 653-8 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 653-8. – Afin de contribuer à l'aménagement du territoire et de préserver la diversité génétique, il est institué un service universel de distribution et de mise en place de la semence des ruminants en monte publique, assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité au bénéfice de tous les</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

éleveurs qui en font la demande.

« Une autorité de régulation de ce service universel, dont les conditions d'organisation et de fonctionnement sont précisées par décret en Conseil d'État, est consultée sur toute question relative à ce service et arbitre les différends liés à son exécution.

« Le service universel est assuré par des opérateurs agréés par le ministre chargé de l'agriculture après avis de l'autorité de régulation mentionnée au précédent alinéa, à l'issue d'un appel d'offres. Chaque opérateur est agréé pour une ou plusieurs zones géographiques, après évaluation des conditions techniques et tarifaires qu'il propose.

« A titre transitoire, lors de la mise en place du service universel, le ministre chargé de l'agriculture peut, sans recourir à l'appel d'offres, accorder cet agrément pour une période maximale de quatre ans aux centres de mise en place de la semence antérieurement autorisés.

« Les coûts nets imputables aux obligations du service universel sont évalués (par l'autorité de régulation) sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les opérateurs agréés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément, et l'utilisation de la voie mâle. »

III.- (Alinéa sans modification)

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

1° Simplifier et adapter le dispositif collectif d'amélioration génétique du cheptel prévu par les dispositions des chapitres II du titre III, III du titre V, et du titre VII du livre VI du code rural afin de garantir aux éleveurs l'accès à un service de qualité sur les plans zootechnique et sanitaire sur tout le territoire et de préserver la diversité des ressources zoogénétiques, et prévoir la création d'une organisation

1° Simplifier et adapter l'organisation de l'élevage et le dispositif ...

... chapitres II et III du titre V, ...

... zoogénétiques ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Livres VI Production et marchés Titre II Les organismes d'intervention Chapitre I^{er} Les offices d'intervention Section 1 Dispositions communes</p>	<p style="text-align: center;"><i>interprofessionnelle en ce domaine ;</i></p> <p style="text-align: center;">2° Mettre en conformité avec le droit communautaire le régime des agréments sanitaires de l'ensemble des activités de reproduction animale.</p>	<p style="text-align: center;">2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 621-1.- Afin d'atteindre les objectifs définis par le traité instituant la Communauté européenne et de contribuer à la garantie et à l'amélioration des revenus, à la réduction des inégalités, à l'emploi optimum des facteurs de production et à la régularisation des marchés dans l'intérêt des producteurs, des transformateurs, des négociants, des commerçants et des consommateurs, des offices d'intervention par produit ou groupe de produits peuvent être créés dans le secteur agricole et alimentaire par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II Améliorer l'organisation des services de l'Etat et de ses établissements publics</p> <p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>I.- La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre VI du code rural est modifiée comme suit :</p> <p style="text-align: center;">1° Les articles L. 621-1, L. 621-1-1 et L. 621-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">3° <i>Regrouper et harmoniser les dispositions du code rural relatives à l'identification des animaux.</i> (adoption de l'amendement n° 158 du Gouvernement)</p>
<p>Art. L. 621-1-1.- Dans les conditions définies à la présente section, un office est créé par décret en Conseil d'Etat dans le secteur des produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce.</p> <p>Ce décret définit la composition du conseil de direction de l'office et prévoit une représentation équilibrée de l'amont et de l'aval de la filière.</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 621-1.- Afin d'atteindre les objectifs définis par le traité instituant la Communauté européenne et de contribuer à l'amélioration des revenus, à la réduction des inégalités, au renforcement de la compétitivité des entreprises, à la régularisation des marchés et à l'analyse économique au bénéfice des opérateurs des filières et des consommateurs, des offices par produit ou groupe de produits peuvent être créés, par décret en Conseil d'Etat, dans les domaines de la production de biens agricoles et alimentaires ou de biens non alimentaires issus des matières premières agricoles, ainsi que dans le domaine des produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II Améliorer l'organisation des services de l'Etat et de ses établissements publics</p> <p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>I.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p style="text-align: center;">1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 621-1.- Afin ...</p> <p style="text-align: center;">... ainsi que dans les domaines des ...</p> <p style="text-align: center;">... douce. (amendement n° 372)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Il précise également les modalités selon lesquelles les avis et recommandations mentionnés aux articles L. 621-3, L. 621-5 et L. 621-7 sont donnés par le Conseil supérieur d'orientation des politiques halieutique, aquacole et halio-alimentaire prévu par l'article 2 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines.</p>	<p>« Art. L. 621-2.- Ces offices sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat et exerçant leur compétence sur l'ensemble de la filière correspondant aux produits dont ils sont chargés, sous réserve des missions confiées à l'établissement mentionné à l'article L. 621-39.</p>	<p>« Art. L. 621-2.- Ces offices sont des établissements publics à <i>caractère industriel et commercial</i> placés ...</p>
<p>Art. L. 621-2.- Ces offices sont des établissements publics à caractère industriel et commercial placés sous la tutelle de l'Etat et exerçant leur compétence sur l'ensemble du secteur agricole et alimentaire correspondant aux produits dont ils ont la responsabilité. Ils peuvent se voir confier des missions à caractère administratif liées à l'exercice de leurs attributions. Le personnel de ces offices est régi par un statut commun de droit public défini par décret.</p>	<p>« Ces établissements emploient des personnels sous contrat à durée indéterminée régis par un statut commun de droit public défini par décret.</p>	<p>... L. 621-39. (amendement n° 373)</p>
<p>Art. L. 621-3.- En conformité avec les principes, les objectifs et les règles de la politique agricole commune, dans le cadre défini par le Plan de la nation, et en cohérence avec les recommandations émises par le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, les offices ont pour mission :</p>	<p>« Ce décret détermine les conditions dans lesquelles un comité paritaire commun exerce, pour l'ensemble des établissements dont le personnel est régi par ce statut commun, tout ou partie des attributions dévolues aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité par les articles 15 et 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 621-7.- Les attributions conférées aux offices par la présente section peuvent être transférées en tout</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 621-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les offices ont pour mission : ».</p>	<p>... sécurité prévus par les articles ...</p> <p>... l'Etat. » ; (amendement n° 374)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>ou partie pour un produit ou un groupe de produits à une ou plusieurs organisations interprofessionnelles reconnues, sur leur demande et après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. Ce transfert est prononcé par l'autorité administrative compétente. Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><i>Au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 621-7, après les mots : « Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire », sont ajoutés les mots : « ou du Conseil supérieur d'orientation des politiques halieutique, aquacole et halioalimentaire » ;</i></p>	<p>Alinéa supprimé (amendement n° 375)</p>
<p>Transitoirement, les offices peuvent conclure, après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, des conventions avec les organisations interprofessionnelles reconnues, les comités économiques agricoles agréés et les instituts ou centres techniques du secteur concerné.</p>		
<p>Art. L. 621-4.- Les ressources des offices sont notamment constituées par des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.</p>		
<p>Elles peuvent comporter également le produit de taxes parafiscales.</p>	<p>3° Au second alinéa de l'article L. 621-4, les mots : « taxes parafiscales » sont remplacés par les mots : « taxes affectées ou des concours d'autres personnes morales » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 621-5.- Le conseil de direction des offices est composé en majorité de représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation ; les pouvoirs publics, les salariés et les consommateurs y sont également représentés.</p>	<p>4° L'article L. 621-5 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 621-5.- Le conseil de direction de l'office est composé en majorité de représentants de la production, de la transformation et de la commercialisation. Les pouvoirs publics, les salariés et les consommateurs y sont également représentés.</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>) « Art. L. 621-5.- Le conseil de direction de <i>chaque</i> office représentés.</p>
<p>Le président du conseil de direction de l'office est nommé par décret, sur proposition du conseil de direction, après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et</p>	<p>« Un même office peut être doté d'un conseil de direction plénier et de conseils de direction spécialisés par filière. Le conseil plénier vote l'état prévisionnel des recettes et dépenses et ses modifications, décide des acquisitions et cessions patrimoniales, et arrête le compte financier. Les conditions d'organisation et de fonctionnement des conseils spécialisés et du conseil plénier sont fixées par le décret prévu à l'article L. 621-1. « Les présidents des conseils de direction et conseils de direction pléniers sont nommés par décret, sur proposition du conseil de direction.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>) « Les pléniers de <i>chaque</i> office sont nommés direction.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>alimentaire.</p> <p>Le directeur de l'office est nommé par décret.</p> <p>(cf. dispositions en regard du 2°)</p>	<p>« Le directeur de l'office est nommé par décret. »</p>	<p>(amendement n° 376)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>5° Dans les premier et deuxième alinéas de l'article L. 621-7, après les mots : « Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire », sont ajoutés les mots : « ou du Conseil supérieur d'orientation des politiques halieutique, aquacole et halioalimentaire ».</p> <p>(amendement n° 375)</p>
<p>Loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture</p> <p>Art. 14.- Ces organisations de producteurs sont habilitées à prendre, conformément aux règlements communautaires, les mesures propres à assurer l'amélioration des conditions de vente de leur production.</p> <p>.....</p> <p>En outre, l'autorité administrative peut, dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 6, infliger une amende à une organisation de producteurs si celle-ci ne s'est pas assurée, à l'occasion de l'adhésion d'un producteur provenant d'une autre organisation, que celui-ci avait respecté à l'égard de cette dernière l'ensemble de ses obligations en matière de préavis, telles que fixées par la réglementation européenne portant organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture. Le bénéfice de cette amende est attribué à l'office institué en vertu de l'article L. 621-1-1 du code rural.</p>	<p>II.- L'intitulé de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre VI du code rural est remplacée par l'intitulé suivant : « Dispositions particulières à l'office national interprofessionnel des grandes cultures ». Cette section est ainsi modifiée :</p> <p>1° Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, notamment les</p>	<p>I bis.- Dans le quatrième alinéa de l'article 14 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, après les mots : « institué en vertu » sont insérés les mots : « de l'article L. 621 1 du code rural et compétent dans les domaines des produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce ».</p> <p>(amendement n° 377)</p>
<p>Code rural</p> <p>Section 2 du chapitre 1^{er} du titre II du livre VI</p> <p>Dispositions spécifiques à l'office national interprofessionnel des céréales</p> <p>(coordination)</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 621-12.- L'Office national interprofessionnel des céréales est un établissement public à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.</p>	<p>législatives en vigueur, notamment les articles L. 621-13, L. 621-15, L. 621-18, L. 621-19, L. 621-21 à L. 621-23, L. 621-26, L. 621-28, L. 621-29, L. 621-32 à L. 621-34 et L. 621-37, et à compter de la création de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures :</p>	
<p>Le statut des personnels de l'office est celui qui était le leur avant la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.</p>	<p>- les mots : « Office national interprofessionnel des céréales » ou « Office des céréales » sont remplacés par les mots : « Office national interprofessionnel des grandes cultures » ;</p>	
<p>Il est régi par les dispositions de la présente section. Les articles L. 621-3, L. 621-7, L. 621-8 et L. 621-9 lui sont également applicables et peuvent être mis en oeuvre par l'autorité administrative compétente, après avis du conseil central de cet établissement.</p>	<p>- les mots : « conseil central de l'Office national interprofessionnel des céréales » sont remplacés par les mots : « conseil de direction spécialisé de la filière céréalière à l'Office national interprofessionnel des grandes cultures » ;</p>	
	<p>- les mots : « conseil central » sont remplacés par les mots : « conseil de direction spécialisé de la filière céréalière » ;</p>	
	<p>2° L'article L. 621-12 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
	<p>« L'Office national interprofessionnel des grandes cultures exerce, pour les céréales, les oléagineux, les protéagineux, la betterave à sucre et les plantes textiles, les missions prévues à l'article L. 621-3. Les dispositions des articles L. 621-2 à L. 621-10 lui sont applicables sous réserve des dispositions de la présente section.</p>	
	<p>« L'établissement emploie des personnels fonctionnaires, ainsi que des personnels sous contrat à durée indéterminée régis par le statut commun mentionné à l'article L. 621-2.</p>	
	<p>« Les personnels fonctionnaires de l'Office national interprofessionnel des céréales transférés à l'Office national interprofessionnel des grandes cultures conservent leur statut. »</p>	
	<p>III.- Les biens, droits et obligations des établissements publics qui exerçaient antérieurement les compétences confiées à l'Office national interprofessionnel des grandes cultures, sont transférés à cet établissement. Ce</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun impôt, rémunération, salaire ou honoraire au profit de l'Etat, de ses agents ou de toute autre personne publique.

Le directeur général de l'Office national interprofessionnel des céréales devient directeur général de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures.

Les personnels en activité et affectés, à la date de création de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures, dans un emploi des établissements exerçant les compétences transférées à l'Office national interprofessionnel des grandes cultures sont transférés à cet établissement et placés sous l'autorité de son directeur général sans changement de leur situation statutaire. Les contractuels de droit privé de ces établissements restent soumis à leur contrat jusqu'à son terme.

IV.- A compter du 1^{er} janvier 2005, et jusqu'à la désignation de l'établissement mentionné à l'article L. 621-39 :

- l'Office national interprofessionnel des céréales, puis, à compter de sa création, l'Office national interprofessionnel des grandes cultures exercent les fonctions d'organisme payeur des aides objet du paiement unique ; à cet effet, les droits et obligations afférents à la propriété et à la mise en œuvre de la base de données des aides communautaires concernées ainsi qu'à la production et à la diffusion aux agriculteurs des documents liés à ces aides antérieurement détenus par l'Etat, notamment ceux découlant des marchés conclus par l'Etat pour ces objets leur sont transférés ;

- les offices mentionnés aux articles L. 621-1 et L. 621-12 peuvent être temporairement chargés, par décret *en Conseil d'Etat*, du paiement d'aides nationales ou communautaires pour d'autres produits que ceux dont ils ont la responsabilité.

V.- Le chapitre I^{er} du titre II du livre VI du code rural est complété par une section 3, ainsi rédigée :

IV.- A ...

L. 621-39 *du code rural* :
(amendement n° 378)

(Alinéa sans modification)

- les offices mentionnés aux articles L. 621-1 et L. 621-12 *du code rural* peuvent ...
... par décret, du paiement d'aides *publiques* communautaires ou nationales pour ...
responsabilité.
(amendements n°s 379, 380 et 381)

V.- *(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Section 3

(Division et intitulé sans modification)

« Agence unique de paiement

« Art. L. 621-39. I.- L'Agence unique de paiement, établissement public placé sous la tutelle de l'Etat, a pour objet d'assurer, dès lors que la mission lui en est confiée par décret, la gestion d'aides publiques communautaires ou nationales en faveur de l'agriculture et des industries qui lui sont liées. Elle apporte en outre dans ce domaine, son appui aux établissements publics du secteur agricole qui lui en font la demande, dans des conditions précisées par voie de convention.

« Art. L. 621-39. I.- L'Agence unique de paiement, établissement public à caractère industriel et commercial placé ...

... convention.

(amendement n° 382)

« II.- L'établissement est administré par un conseil d'administration constitué de représentants de l'Etat et des établissements mentionnés aux articles L. 313-3, L. 621-1 et L. 621-12, de personnes choisies à raison de leurs compétences et de représentants élus du personnel. Il est dirigé par un directeur général.

« II.- (Sans modification)

« Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret.

« Les membres du conseil d'administration sont nommés par le ministre chargé de l'agriculture.

« III.- Les ressources de l'établissement sont constituées par les contributions de la Communauté européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme public ou privé, de taxes affectées, de rémunérations pour services rendus ainsi que par des emprunts et toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

« III.- (Sans modification)

« IV.- L'établissement emploie des personnels fonctionnaires, ainsi que des personnels sous contrat à durée indéterminée régis par le statut commun mentionné à l'article L. 621-2.

« IV.- (Sans modification)

« Les personnels fonctionnaires de l'Office national interprofessionnel des céréales transférés à l'Agence unique de paiement conservent leur statut.

« V.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les

« V.- Un ...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

... l'établissement. »

« VI.- L'établissement mentionné à l'article L. 621-39 du code rural succède, dès qu'il est désigné comme organisme payeur, aux établissements qui exerçaient antérieurement les compétences qui lui sont attribuées. A ce titre, les biens, droits et obligations de ces établissements liés à l'exercice de ces compétences, y compris en matière de gestion des aides des campagnes antérieures à sa désignation, lui sont transférés. Ce transfert est réalisé à titre gratuit. Il ne donne lieu au paiement d'aucun impôt, rémunération, salaire ou honoraire au profit de l'Etat, de ses agents ou de toute autre personne publique.

VI.- (*Sans modification*)

(amendement n° 383)

« Les conditions de mise à la disposition ou de transfert à l'établissement de personnels et de biens des établissements publics qui exerçaient antérieurement les compétences qui lui sont attribuées, sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Le directeur général de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures devient également directeur général de l'Agence unique de paiement à la date sa création ; il peut diriger simultanément ces deux établissements pendant une période de six ans à compter de cette date. »

Article 30

Article 30

I.- Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour étendre la mission des corps d'inspection et de contrôle relevant du ministère chargé de l'agriculture au contrôle des organismes bénéficiaires de concours financiers provenant de la Communauté européenne ou financés par des prélèvements obligatoires et harmoniser leurs pouvoirs avec ceux des autres inspections générales ministérielles.

Supprimé

(adoption de l'amendement n° 98 du Gouvernement)

II.- Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour alléger, préciser et, le cas échéant supprimer les obligations de consultation préalable prévues dans

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Livre I^{er} Aménagement et équipement de l'espace rural Titre IV Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural Chapitre II Opérations immobilières et mobilières Section 2 Mise à disposition d'immeubles Art. L. 142-6.- Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. Leur durée ne peut excéder trois ans. Toutefois, pour une superficie inférieure à deux fois la surface minimum d'installation, cette durée peut être portée à six ans, renouvelable une seule fois.</p> <p>Dans les départements d'outre-mer, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition, la durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois. Il en va de même pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 143-2 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2.</p> <p>A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'expiration du bail.</p> <p>A l'expiration de ce bail, lorsque</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>la partie législative du code rural.</i></p> <p style="text-align: center;">TITRE V ADOPTER DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'OUTRE-MER</p> <p style="text-align: center;">Article 31</p> <p style="text-align: center;">I.- Le deuxième alinéa de l'article L. 142-6 du code rural est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE V ADOPTER DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'OUTRE-MER</p> <p style="text-align: center;">Article 31</p> <p style="text-align: center;">I.- (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>celui-ci excède une durée de six ans, le propriétaire ne peut donner à bail dans les conditions de l'article L. 411-1 le bien ayant fait l'objet de la convention ci-dessus sans l'avoir préalablement proposé dans les mêmes conditions au preneur en place.</p>		
<p>Le régime spécial des droits de timbre et d'enregistrement applicable aux conventions conclues en application du premier alinéa du présent article est régi par l'article 1028 quater du code général des impôts ci-après reproduit :</p>		
<p>"Art. 1028 quater : Les conventions conclues en application des premier et deuxième alinéas de l'article L. 142-6 du code rural sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement".</p>		
<p>Chapitre IV Dispositions particulières aux départements d'outre-mer</p>	<p>II.- Le chapitre IV du titre IV du livre I^{er} du code rural est complété par un article ainsi rédigé :</p>	<p>II.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Code général des impôts</p>	<p>« Art. L. 144-6.- Pour l'application des dispositions de l'article L. 142-6 aux départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence à l'article L. 411-1 est remplacée par la référence aux dispositions du chapitre I^{er} du titre VI du livre IV.</p>	<p>« Art. L. 144-6.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Livre premier Assiette et liquidation de l'impôt Première Partie Impôts d'État Titre IV</p>	<p>« La durée des conventions est de six ans au maximum renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. »</p>	<p>« La durée des conventions prévues à l'article L. 142-6 est de six disposition. »</p>
<p>Enregistrement, publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, timbre</p>		<p>(amendement n° 384)</p>
<p>Chapitre IV</p>	<p>III.- A l'article 1028 <i>quater</i> du code général des impôts, les mots : « des premier et deuxième alinéas de l'article L. 142-6 du code rural » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa de l'article L. 142-6 du code rural ».</p>	<p>III.- A L. 142-6 et de l'article L. 144-6 du code rural ».</p>
<p>Régimes spéciaux et exonérations de portée générale</p>		<p>(amendement n° 385)</p>
<p>Section I</p>		
<p>Agriculture</p>		
<p>II Organismes agricoles</p>		
<p>Art. 1028 <i>quater</i>.- Les</p>		
<p>conventions conclues en application des premier et deuxième alinéas de l'article L. 142-6 du code rural sont exonérées des droits d'enregistrement.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code rural Livre IV Baux ruraux Titre VI Dispositions particulières au statut du fermage et du métayage dans les départements d'outre-mer Chapitre I^{er} Régime de droit commun Art. L. 461-1.- Le présent chapitre a pour objet de déterminer les règles applicables en ce qui concerne les baux autres qu'à long terme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>IV.- Le chapitre I^{er} du titre VI du livre IV du code rural est modifié comme suit :</p>	<p>IV.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p style="text-align: center;">Section 2 Conclusion, durée, prix du bail</p>	<p>1° A l'article L. 461-1, après les mots : « les baux autres qu'à long terme » sont ajoutés les mots : « et les baux mentionnés à l'article L. 418-1 » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 461-2.- Le bail à ferme d'un fonds rural soumis aux dispositions du présent chapitre est constaté par écrit ; à défaut d'écrit, le bail est censé fait aux clauses et conditions du contrat type établi, pour le département ou pour la région agricole du département dans laquelle se trouve le fonds, par une commission consultative départementale des baux ruraux.</p>	<p>2° Il est inséré à l'article L. 461-2 un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Un arrêté du commissaire de la République du département pris après avis de ladite commission fixe, en tenant compte des besoins locaux, la nature et la superficie maximum des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole qui ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre.</p>	<p>« Le bail peut inclure les clauses mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 411-27 dans les conditions fixées par cet article. » ;</p>	
<p>Art. L. 461-4.- Le prix du fermage est évalué en une quantité de denrées. La ou les denrées devant servir de base au calcul du prix des baux dans le département ou dans les diverses régions du département ainsi que les quantités de ces denrées représentant, par nature de cultures et par catégories de terres, la valeur locative normale des biens loués, sont déterminées par décision administrative.</p>	<p>3° Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 461-4, deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>.....</p>	<p>« Le prix du fermage tient compte, le cas échéant, de pratiques prévues dans le bail en application des</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Section 3</p> <p>Résiliation, cession et sous-location</p> <p>Art. L. 461-5.- Le bailleur ne peut faire résilier le bail que dans les cas suivants :</p> <p>a) S'il apporte la preuve :</p> <p>1° Soit de deux défauts de paiement ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance. Cette mise en demeure doit, à peine de nullité, faire mention de cette disposition ;</p> <p>2° Soit d'abus de jouissance du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ;</p> <p>3° Soit de la non-exploitation directe de tout ou partie du bien considéré ;</p> <p>b) S'il veut reprendre une partie des terres en vue de les affecter à la construction lorsque le bien rural est inclus en tout ou partie dans un périmètre de construction ou, en l'absence de projet d'aménagement, s'il veut reprendre des parcelles nécessaires pour le développement des agglomérations existantes, lorsqu'un avis favorable a été donné préalablement par la commission consultative des baux ruraux, le directeur départemental de l'équipement entendu. Le preneur, à raison du préjudice qu'il subit a droit à une indemnité d'éviction fixée par le tribunal paritaire des baux ruraux.</p>	<p>quatre derniers alinéas de l'article L. 411-27.</p> <p>« Lorsque le bail comporte des clauses mentionnées à l'article L. 461-2, le loyer peut être fixé à un prix inférieur à la valeur locative normale. » ;</p> <p>4° L'article L. 461-5 est modifié comme suit :</p> <p>a) Le <i>b</i> est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>b</i>) S'il veut changer la destination agricole sur des parcelles comprises dans le bail ; les dispositions de l'article L. 411-32 sont applicables. »</p> <p>b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits et des sols, <i>de la qualité</i> de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de résiliation formée en application du présent article. » ;</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><i>a A) Le 3° du a est supprimé.</i></p> <p style="text-align: center;">(amendement n° 386)</p> <p><i>a) (Sans modification)</i></p> <p><i>b) (Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Le fait ...</p> <p>... produits, des sols, et de l'air ...</p> <p>... article. » ;</p> <p style="text-align: center;">(amendement n° 387)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Section 4</p> <p>Congé, renouvellement, reprise</p> <p>Art. L. 461-8.- Tout preneur a droit au renouvellement de son bail, sauf si le bailleur justifie de l'un des motifs prévus à l'article L. 461-5 ou s'il invoque un droit de reprise.</p>	<p>5° L'article L. 461-8 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 461-8.- Tout preneur a droit au renouvellement de son bail, sauf :</p> <p>« 1° Si le bailleur justifie de l'un des motifs prévus au <i>a</i> et <i>b</i> de l'article L. 461-5 ;</p> <p>« 2° Si le bailleur invoque un droit de reprise ;</p> <p>« 3° Si le preneur ne respecte pas les clauses mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 461-2. » ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p style="text-align: center;">Section 6</p> <p>Droit de préemption</p> <p>Art. L. 461-18.- L'exploitant, preneur en place d'un fonds rural soumis aux dispositions du présent chapitre, bénéficie d'un droit de préemption en cas d'aliénation volontaire à titre onéreux de tout ou partie des biens qui lui ont été donnés à bail.</p>	<p>6° L'article L. 461-18 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 461-18.- Les dispositions des articles L. 412-1 à L. 412-13 sont applicables dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour l'application de ces articles le renvoi à l'article L. 411-3 est remplacé par un renvoi au deuxième alinéa de l'article L. 461-2, le renvoi à l'article L. 411-34 par un renvoi au premier alinéa de l'article L. 461-6 et le renvoi aux articles L. 411-58 à L. 411-63 par un renvoi aux articles L. 461-8 à L. 461-14 ;</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 461-19.- Le droit de préemption ne peut être invoqué par le preneur en cas d'aliénation faite au profit de parents du bailleur ou de son conjoint jusqu'au troisième degré inclus, à moins qu'il ne soit lui-même parent du bailleur au même degré ou à un degré plus rapproché que l'acquéreur.</p> <p>Echappent également au droit de préemption :</p> <p>1° Les constitutions de servitudes ainsi que les cessions de mitoyenneté ;</p> <p>2° Les échanges, sous réserve que, s'il y a soulte, celle-ci n'excède pas la moitié de la valeur des biens échangés, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations assimilables à des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ou rentrant dans le cadre de telles opérations ;</p> <p>3° Les aliénations de fonds ruraux inclus dans une propriété d'agrément dont ils forment l'accessoire.</p>	<p>7° Les articles L. 461-19 à L. 461-23 sont abrogés ;</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 461-20.- Les droits de préemption pouvant exister au profit de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics priment le droit</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>de préemption du preneur.</p> <p>Art. L. 461-21.- Dans le cas où un propriétaire veut aliéner un fonds comprenant plusieurs exploitations distinctes, il doit mettre en vente chacune de celles-ci de façon à permettre à chaque preneur d'exercer son droit de préemption sur la partie des biens qu'il exploite.</p> <p>Art. L. 461-22.- Si l'aliénation est faite en fraude des droits du preneur ou moyennant un prix inférieur ou à des conditions plus favorables à l'acquéreur que celles qui ont été notifiées au preneur, le tribunal paritaire des baux ruraux peut, à la requête de ce dernier indépendamment de l'attribution éventuelle à son profit de dommages-intérêts, prononcer l'annulation de l'aliénation et le substituer au tiers acquéreur, aux conditions acceptées par ce dernier. Le preneur doit, à peine de forclusion, saisir le tribunal paritaire des baux ruraux dans le délai d'un an à partir du jour où il a eu connaissance de l'aliénation.</p> <p>Art. L. 461-23.- Conformément à l'article 707 bis du code général des impôts, en cas d'éviction d'un acquéreur, l'exercice du droit de préemption ne donne pas ouverture à la perception de nouveaux droits de mutation ni d'une nouvelle taxe de publicité foncière.</p> <p>Les frais et loyaux coûts du contrat exposés, s'il y a lieu, par l'acquéreur évincé, lui sont remboursés par le preneur.</p>	<p>8° Les articles L. 461-24 à L. 461-28 deviennent les articles L. 461-19 à L. 461-23.</p>	<p>8° a) <i>Au sein de l'article L. 144-5 du code rural, les mots : « les références aux articles L. 461-18, L. 461-21 et L. 461-22 » sont remplacés par les mots : « la référence à l'article L. 461-18 ».</i></p> <p>b) <i>A l'article 707 bis du code général des impôts, les mots : « les articles L. 461-18 à L. 461-23 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 461-18 ».</i></p> <p>(amendement n° 388)</p> <p>9° <i>Il est inséré, après l'article L. 461-28, deux articles ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Art. L. 461-29 – A la condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois qui suivent la mise à disposition, par lettre recommandée, le preneur associé d'une société à objet principalement agricole peut mettre à la</i></p>

(Coordination)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

disposition de celle-ci, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts. Cette société doit être constituée entre personnes physiques et, soit être dotée de la personnalité morale, soit, s'il s'agit d'une société en participation, être régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine.

« L'avis adressé au bailleur mentionne le nom de la société, le tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée et les parcelles que le preneur met à sa disposition. Le preneur avise le bailleur dans les mêmes formes du fait qu'il cesse de mettre le bien loué à disposition de la société ainsi que tout changement intervenu dans les éléments énumérés ci-dessus. Cet avis doit être adressé dans les deux mois consécutifs au changement de situation.

« Le bail ne peut être résilié que si le preneur n'a pas communiqué les informations prévues à l'alinéa précédent dans un délai d'un an après mise en demeure par le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation n'est toutefois pas encourue si les omissions ou irrégularités constatées n'ont pas été de nature à induire le bailleur en erreur.

« Le preneur qui reste seul titulaire du bail doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué mis à disposition, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

« Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Les coassociés du preneur, ainsi que la société si elle est dotée de la personnalité morale, sont tenus indéfiniment et solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

« Art. L. 461-30 — Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Chapitre II Dispositions particulières aux baux à colonat partiaire ou métayage Section 1 Régime du bail</p> <p>Art. L. 462-11.- Le bailleur a la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation. Sauf dérogation spéciale dans les conditions fixées par voie réglementaire, le preneur ne peut procéder à la récolte qu'avec l'autorisation du bailleur, à moins de refus abusif de ce dernier.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 462-15.- En cas de vente séparée du bien rural qu'il exploite, le preneur bénéficie, à égalité de prix, d'un droit de préemption dont les conditions d'exercice sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Section 2 Conversion en baux à ferme</p> <p>Art. L. 462-22.- Le bail à colonat partiaire peut être converti en bail à ferme, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 461-2, si le preneur en a fait, dans les cas prévus à l'article L. 462-23, la demande au bailleur.</p> <p>Une demande de conversion ne peut être considérée comme une rupture de contrat ni justifier une demande de reprise.</p>	<p>V.- Le chapitre II du titre VI du livre IV du code rural est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 462-11 est supprimé ;</p> <p>2° A l'article L. 462-15, le mot : « séparée » est supprimé ;</p> <p>3° L'article L. 462-22 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 462-22.- Le bail à colonat partiaire est converti en bail à ferme :</p> <p>« 1° Sous réserve de l'application du troisième alinéa de l'article L. 461-2, si le preneur en a fait, dans les cas prévus à l'article L. 462-23, la demande au bailleur ; une demande de conversion ne peut être considérée comme une rupture de contrat ni justifier une demande de reprise ;</p> <p>« 2° A l'échéance du bail, sauf volonté contraire exprimée par le preneur. Toutefois, la conversion n'intervient qu'à compter du premier jour de l'année culturale suivant celle de l'échéance du bail. »</p>	<p><i>l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier.</i></p> <p><i>« En cas de contravention aux dispositions de l'alinéa précédent, le propriétaire a le droit de rentrer en jouissance et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail. Les présentes dispositions sont d'ordre public. »</i></p> <p>(amendement n° 389)</p>
		<p>V.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Livre I^{er} Aménagement et équipement de l'espace rural Titre II Aménagement foncier rural Chapitre VIII Dispositions particulières à certaines collectivités territoriales Section 3 Dispositions particulières aux départements d'outre-mer</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>La section 3 du chapitre VIII du titre II du livre I^{er} du code rural est ainsi modifiée :</p> <p>I.- L'article L. 128-4 est modifié comme suit :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 32</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>I.- <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 128-4.- De sa propre initiative ou à la demande du président du conseil général, le préfet, après enquête destinée à recueillir les observations des propriétaires et exploitants, sollicite l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier prévue par l'article L. 121-8 sur l'opportunité de mettre en oeuvre la procédure définie ci-après :</p>	<p>1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le président du conseil général, à l'initiative du conseil général ou à la demande du préfet ou le préfet en cas de carence du président du conseil général sollicite, après une procédure contradictoire destinée à recueillir les observations des propriétaires et exploitants et une enquête sur l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste du fonds, l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier prévue par l'article L. 121-8 sur l'opportunité de mettre en oeuvre la procédure définie ci-après : » ;</p>	
<p>Le préfet met en demeure tout titulaire du droit d'exploitation de parcelles susceptibles d'une remise en état et incultes ou manifestement sous-exploitées depuis au moins trois ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque, dans l'un ou l'autre cas, aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation, soit de les mettre en valeur, soit de renoncer à son droit d'exploitation. Le délai de trois ans mentionné ci-dessus est réduit à deux ans dans les zones de montagne.</p>		
<p>Le préfet met également en demeure le propriétaire de telles terres s'il en est lui-même l'exploitant soit de les mettre en valeur, soit de les donner à bail.</p>		
<p>Si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit d'exploitation est inconnue de l'administration ou si le titulaire du droit d'exploitation a renoncé à son droit, n'a pas mis en</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>valeur le fonds dans le délai fixé par la mise en demeure ou, après l'expiration de ce délai, a laissé à nouveau les terres dans un état de sous-exploitation manifeste, le propriétaire reprend, sans indemnité de ce fait, la disposition de ses terres ainsi que celle des bâtiments nécessaires à leur exploitation et la mise en demeure mentionnée à l'alinéa précédent lui est alors notifiée.</p>		
<p>A la requête du préfet, le juge compétent de l'ordre judiciaire peut désigner un mandataire chargé de représenter, dans la procédure tendant à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées, le propriétaire ou les indivisaires dont l'enquête n'a pas permis de déterminer l'adresse ou l'identité. S'il ne peut désigner un indivisaire comme mandataire, le juge peut confier ces fonctions à toute autre personne physique ou morale. Il peut à tout moment remplacer le mandataire ou mettre fin à sa mission.</p>	<p>2° La première phrase du cinquième alinéa est complétée par les mots suivants : « et, le cas échéant, de mettre en valeur les terres du propriétaire ou des indivisaires ou de les donner à bail. »</p>	
<p>.....</p> <p>Art. L. 128-5.- Lorsque le propriétaire ou le mandataire a renoncé expressément ou tacitement à mettre en valeur le fonds ou n'a pas, dans le délai imparti par la mise en demeure, mis en valeur ou donné à bail ce fonds, le préfet procède à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter et peut, après avis de la commission départementale des structures agricoles, attribuer cette autorisation. En cas de pluralité de demandes, le droit d'exploiter est attribué en priorité à un demandeur agriculteur qui s'installe ou à un exploitant agricole à titre principal.</p>	<p>II.- Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 128-5 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>II.- (Alinéa sans modification)</p>
<p>L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre VI du livre IV du présent code. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi que dans le cas où un mandataire a été désigné, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe le prix du fermage.</p>	<p>« L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre VI du livre IV. Dès la notification de l'autorisation au bénéficiaire et au propriétaire ou à son mandataire le bénéficiaire peut entrer dans les lieux. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire ou le mandataire et le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter dans les deux mois de la notification de cette dernière sur le prix du fermage, le préfet fixe le montant de l'indemnité d'occupation due par le bénéficiaire au</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter. Cette demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée, à défaut de candidat, à devenir titulaire du bail dans les délais prévus à l'article L. 142-4. Cette collectivité peut librement céder le bail ou sous-louer, nonobstant les dispositions de l'article L. 461-7. Si l'autorisation d'exploiter lui est accordée, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit, nonobstant les dispositions dudit article L. 461-7, céder le bail dans les délais prévus à l'article L. 142-4.</p> <p>.....</p>	<p>propriétaire jusqu'à l'intervention de cet accord ou, à défaut, jusqu'à la fixation du prix du fermage par le tribunal paritaire des baux ruraux saisi par la plus diligente des parties. La saisine du tribunal ne suspend ni l'entrée dans les lieux, ni le versement de l'indemnité par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter.</p> <p>« La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter et à devenir titulaire du bail dans les délais prévus à l'article L. 142-4. Si l'autorisation d'exploiter lui est accordée, elle peut, nonobstant les dispositions de l'article L. 461-7, céder le bail ou sous louer dans les délais précités. Il en est de même lorsqu'une personne publique s'est engagée à devenir titulaire de ce bail dans ces mêmes délais. »</p>	<p>« La société ...</p> <p>... bail pour une durée maximale de cinq ans. Si l'autorisation ...</p> <p>... délais. » (amendement n° 390)</p>
<p>Art. L. 128-7.- Le préfet, après avis de la commission prévue à l'article L. 128-4, peut, à tout moment de la procédure, provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Le bénéficiaire de l'expropriation pourra céder à cette fin, en propriété ou en jouissance, les terres expropriées. S'il fait procéder à des aménagements sur ces terres, l'indemnité d'expropriation peut, sous réserve de l'accord du propriétaire, consister en la restitution d'une partie des terres ainsi aménagées.</p> <p>L'Etat peut confier la réalisation des opérations d'aménagement et de remise en état des terres expropriées aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.</p> <p>A cet effet, ces sociétés peuvent devenir cessionnaires en propriété des terres expropriées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>III.- L'article L. 128-7 est modifié comme suit :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « après avis de la commission départementale prévue à l'article L. 128-4, » sont remplacés par les mots : « , après avis de la commission départementale d'aménagement foncier saisie par le président du conseil général ou par lui-même en cas de carence de ce dernier » ;</p> <p>2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En vue d'assurer la pérennité de la remise en valeur des terres, en cas de retour à l'inculture ou à la sous-exploitation manifeste de terres qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code du domaine de l'Etat</p> <p style="text-align: center;">Livre IV Dispositions diverses Titre IV Dispositions spéciales aux départements d'outre-mer Chapitre III Dispositions spéciales au domaine privé de l'Etat en Guyane Section I Concessions et cessions pour l'aménagement et la mise en valeur agricole des terres domaniales</p> <p>Art. L. 91-1.- Dans le département de Guyane, les terres dépendant du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet de cessions gratuites aux titulaires de concessions accordées par l'Etat en vue de la culture et de l'élevage, qui ont réalisé leur programme de mise en valeur à l'issue d'une période probatoire de cinq ans. Celle-ci pourra être prorogée d'une ou plusieurs années dans la limite de cinq ans supplémentaires.</p> <p>Le cessionnaire doit s'engager à maintenir l'usage agricole des biens cédés pendant trente ans à compter de la date du transfert de propriété, cette période de trente ans étant réduite de la durée effective de la période probatoire.</p> <p>.....</p>	<p>en application de l'article L. 128-5, le préfet peut, dans un délai fixé par décret, sans reprendre la procédure prévue à la présente section, procéder à leur expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du présent article. »</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>I.- Les deux premiers alinéas de l'article L. 91-1 du code du domaine de l'Etat sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Dans le département de la Guyane, les terres dépendant du domaine privé de l'Etat, à l'exclusion des terrains situés dans les zones identifiées pour l'intérêt de leur patrimoine naturel dans le cadre de l'inventaire prévu à l'article L. 411-5 du code de l'environnement ou des terres faisant l'objet des mesures de protection prévues aux articles L. 331-1 et suivants, L. 332-1 et suivants et L. 411-2 et suivants du code de l'environnement, peuvent, dans la limite des superficies effectivement mises en valeur, faire l'objet de cessions gratuites aux titulaires de baux emphytéotiques à vocation agricole depuis plus de dix ans, ou aux titulaires de concessions accordées par l'Etat en vue de la culture et de l'élevage qui ont réalisé leur programme de mise en valeur à l'issue d'une période probatoire de cinq ans, pouvant être prorogée d'une ou plusieurs années dans la limite de cinq ans supplémentaires.</p> <p>« Le cessionnaire doit s'engager à maintenir l'usage agricole des biens cédés pendant trente ans à compter de la date de transfert de propriété, cette période de trente ans étant réduite de la durée effective de la période probatoire pour les titulaires de concessions ou réduite de la période de mise en valeur antérieure pour les baux emphytéotiques. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code rural Livre I^{er} Aménagement et équipement de l'espace rural Titre IV Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural Chapitre IV Dispositions particulières aux départements d'outre-mer</p>	<p>II.- Le chapitre IV du titre IV du livre I^{er} du code rural est complété par un article L. 144-7 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. L. 144-7.- Dans le département de la Guyane, le droit de préemption institué aux sections 1 et 2 du chapitre III du présent titre est exercé par l'établissement public d'aménagement créé en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme. »</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 34</p>	<p style="text-align: center;">Article 34</p>
	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>1° Etendre à Mayotte tout ou partie des dispositions de la présente loi en tant qu'elles concernent les compétences de l'Etat ;</p>	
	<p>2° Prendre si nécessaire les mesures d'adaptation à Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions de la présente loi, à l'exception de son article 31.</p>	
	<p style="text-align: center;">TITRE VI DISPOSITIONS COMMUNES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI DISPOSITIONS COMMUNES</p>
	<p style="text-align: center;">Article 35</p>	<p style="text-align: center;">Article 35</p>
	<p>Les ordonnances prévues aux articles 3, 15, 17, 22, 27 et 30 doivent être prises dans un délai de neuf mois suivant la publication de la présente loi. Ce délai est porté à douze mois pour les ordonnances prévues aux articles 8, 19, 23 et 28 et à dix-huit mois pour les ordonnances prévues aux articles 11 et 34.</p>	<p>Les ...</p>
	<p>Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.</p>	<p>... délai est <i>fixé</i> à douze ...</p>
		<p>34.</p>
		<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p style="text-align: center;">(amendement n° 391)</p>

AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION

Article additionnel avant le Titre I^{er}

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

La politique agricole prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture. Elle participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. Elle oriente les pratiques agricoles dans le respect de la diversité biologique et des ressources naturelles et promeut l'amélioration de la qualité des produits.

Article additionnel avant l'article premier

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

Après l'article L. 311-1 du code rural, il est inséré un article L. 311-1-2 ainsi rédigé :

« Art. 311-1-2.- Sont exploitants agricoles ceux qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du présent code en vue de la valorisation et de la mise en marché de leur production. »

Article premier

Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :

Supprimer cet article.

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

Supprimer cet article.

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

Supprimer cet article.

(article L. 311-3 du code rural)

Amendements présentés par M. André Chassaigne :

- Substituer au premier alinéa de cet article les deux alinéas suivants :

« Art. L. 311-3.- Toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 peut créer sur son exploitation un fonds, appelé fonds agricole.

« Ce fonds agricole peut faire l'objet, nonobstant son caractère civil, d'un nantissement dans les conditions et les formalités prévues par les chapitres II et III du titre IV du livre 1 du code de commerce. »

- Dans le dernier alinéa de cet article, supprimer les mots : « et, s'ils sont cessibles, les contrats et les droits incorporels servant à l'exploitation du fonds ».

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

Dans le dernier alinéa de cet article, après le mot : « fonds », insérer les mots : « et notamment les droits à paiement unique ».

Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :

Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« II. Après le I de l'article 41 du code général des impôts, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis.— Les dispositions du présent article sont applicables aux plus-values réalisées à l'occasion de la transmission à titre gratuit d'un fonds agricole exploité individuellement, y compris lorsque le fonds transmis ne constituait qu'une partie du fonds exploité par le cédant. »

« III.— L'article 787 C du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Un I est inséré au début du premier alinéa

« 2° Dans la première phrase, le mot : « agricole » est supprimé.

« 3° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II.— Les dispositions du I sont applicables en cas de transmission par décès ou en pleine propriété entre vifs d'un fonds agricole exploité à titre individuel, y compris lorsque le fonds transmis ne constituait qu'une partie du fonds exploité par le cédant. »

Les pertes de recettes résultant des I et II sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts. *[retiré]*

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« II. Après le I de l'article 41 du code général des impôts, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis.— Les dispositions du présent article sont applicables aux plus-values réalisées à l'occasion de la transmission à titre gratuit d'un fonds agricole exploité individuellement, y compris lorsque le fonds transmis ne constituait qu'une partie du fonds exploité par le cédant. »

« III. L'article 787 C du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Un I est inséré au début du 1^{er} alinéa

« 2° Dans la première phrase du premier alinéa, le mot « agricole » est supprimé.

« 3° Il est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

II. Les dispositions du I sont applicables en cas de transmission par décès ou en pleine propriété entre vifs d'un fonds agricole exploité à titre individuel, y compris lorsque le fonds transmis ne constituait qu'une partie du fonds exploité par le cédant.

Les pertes de recettes résultant des I et II sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts. *[retiré]*

Article additionnel après l'article premier

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

I. Dans le code général des impôts, il est inséré un article 238 *quindecies* ainsi rédigé :

« La première cession du fonds agricole mentionné à l'article L. 311-3 du code rural est exonérée de plus value, dès lors que cette cession porte sur un montant inférieur à 450 000 euros ».

II. La perte de recettes entraînée par l'application des dispositions du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. *[retiré]*

Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :

Dans le premier alinéa de l'article 732 du code général des impôts, après les mots : « de gré à gré », sont insérés les mots : « d'un fonds agricole, ». *[sans objet]*

Amendements présentés par M. François Sauvadet :

- Dans le premier alinéa de l'article 732 du code général des impôts, après les mots : « de gré à gré », sont insérés les mots : « d'un fonds agricole, ». *[sans objet]*

- L'article L. 17 du code de procédure fiscale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables aux fonds agricoles lorsque l'administration apporte la preuve que les prix ou évaluations sont inférieurs à la valeur vénale réelle des biens inclus dans le fonds agricole. » *[retiré]*

Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :

L'article L. 17 du code de procédure fiscale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables aux fonds agricoles lorsque l'administration apporte la preuve que les prix ou évaluations sont inférieurs à la valeur vénale réelle des biens inclus dans le fonds agricole. » *[retiré]*

Article 2

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

Supprimer cet article.

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

Supprimer cet article.

Amendement présenté par M. Michel Raison :

Le II de cet article est ainsi modifié :

I. A l'article L. 418-1, après les mots : « en la forme authentique », sont insérés les mots : « ou rédigés par une personne visée aux articles 54 et suivants de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ».

II. Le premier alinéa de l'article L. 418-2 est ainsi rédigé :

« La durée minimale du bail mentionnée au premier alinéa de l'article L. 418-1 est de neuf ans ».

III. A l'article L. 418-3, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Après un premier renouvellement de neuf ans dans les mêmes conditions, le bail se renouvelle pour une période minimum de cinq années définie au contrat sauf congé délivré par acte extrajudiciaire un an au moins avant son terme ».

IV. La troisième phrase de l'article L. 418-3 est ainsi rédigée : « A l'issue du premier renouvellement et sauf convention contraire, les clauses et conditions du bail sont celles du bail précédent ».

(article L. 418-2 du code rural)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Rédiger ainsi le 2^{ème} alinéa de cet article :

« Après consultation de la Commission départementale des baux ruraux, l'autorité administrative fixe les minima et maxima des loyers des baux cessibles, dans les limites prévues à l'article L. 411-11 majorés de 50 % ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Serge Poignant :

Rédiger ainsi le 2^{ème} alinéa de cet article :

« Après consultation de la Commission départementale des baux ruraux, l'autorité administrative fixe les minima et maxima des loyers des baux cessibles, dans les limites prévues à l'article L. 411-11 majorés de 50 % ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Michel Raison :

Rédiger ainsi le 2^{ème} alinéa de cet article :

« Après consultation de la Commission départementale des baux ruraux, l'autorité administrative fixe les minima et maxima des loyers des baux cessibles, dans les limites prévues à l'article L. 411-11 majorés de 30 % ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Luc Chatel :

Rédiger ainsi le 2^{ème} alinéa du II du présent article :

« Son loyer est fixé entre les maxima et minima prévus à l'article L. 411-11 majoré dans la limite d'un pourcentage fixé par la Commission Consultative Départementale des baux ruraux ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :

Rédiger ainsi le 2^{ème} alinéa du II du présent article :

« Son loyer est fixé entre les maxima et minima prévus à l'article L. 411-11, éventuellement majorés dans les conditions fixées par l'autorité administrative sur proposition de la commission consultative paritaire départementale ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

Rédiger ainsi le 2^{ème} alinéa de cet article :

« Son loyer est fixé entre les maxima et minima prévus à l'article L. 411-11, éventuellement majorés dans les conditions fixées par l'autorité administrative sur proposition de la commission consultative paritaire départementale ». *[sans objet]*

(article L. 418-3 du code rural)

Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :

Rédiger ainsi la première phrase de cet article :

« Art. L. 418-3.— A défaut de congé délivré par acte extrajudiciaire dix-huit mois au moins avant son terme, le bail est renouvelé pour une période de neuf années au moins. »

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

Rédiger ainsi la première phrase de cet article :

« Art. L. 418-3.— A défaut de congé délivré par acte extrajudiciaire dix-huit mois au moins avant son terme, le bail est renouvelé pour une période de neuf années au moins. »

Amendement présenté par M. Serge Poignant :

Rédiger ainsi le 3^{ème} alinéa de cet article :

« Lorsque le bail n'est pas renouvelé pour un motif autre que ceux prévus aux articles L. 411-53, L. 418-4 ou à l'alinéa précédent, le bailleur doit payer au preneur une indemnité dite d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement. Cette indemnité comprend notamment la valeur du fonds agricole, augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait preuve que le préjudice est moindre. A défaut d'accord entre les parties, cette indemnité est fixée par le tribunal paritaire des baux ruraux. » *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Rédiger ainsi le 3^{ème} alinéa de cet article :

« Lorsque le bail n'est pas renouvelé pour un motif autre que ceux prévus aux articles L. 411-53, L. 418-4 ou à l'alinéa précédent, le bailleur doit payer au preneur une indemnité dite d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement. Cette indemnité comprend notamment la valeur du fonds agricole, augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait preuve que le préjudice est moindre. A défaut d'accord entre les parties, cette indemnité est fixée par le tribunal paritaire des baux ruraux. » *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :

Rédiger ainsi le 3^{ème} alinéa de cet article :

« Lorsque le bail n'est pas renouvelé pour un motif autre que ceux prévus aux articles L. 411-53, L. 418-4 ou à l'alinéa précédent, le bailleur doit payer au preneur une indemnité dite d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement. Cette indemnité comprend notamment la valeur du fonds agricole, augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait preuve que le préjudice est moindre. A

défaut d'accord entre les parties, cette indemnité est fixée par le tribunal paritaire des baux ruraux. » *[sans objet]*

(article L. 418-4 du code rural)

Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le locataire qui entend procéder à la cession de son bail, notifie au bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, à peine de nullité de la cession et de résiliation du bail, un projet de cession mentionnant l'identité du cessionnaire pressenti, la superficie, la nature et la localisation des biens exploités par celui-ci et la date de la cession projetée. » *[retiré]*

Amendement présenté par M. Michel Raison :

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le locataire qui entend procéder à la cession de son bail, notifie au bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, à peine de nullité de la cession et de résiliation du bail, un projet de cession mentionnant l'identité du cessionnaire pressenti, la superficie, la nature et la localisation des biens exploités par celui-ci et la date de la cession projetée. » *[retiré]*

Amendement présenté par M. Yves Simon :

Substituer au 2^{ème} alinéa de cet article, les deux alinéas suivants :

« Toutefois, le bailleur peut choisir un autre cessionnaire pour exploiter dans les conditions requises pour le locataire pressenti par le preneur.

« Si le bailleur entend s'opposer pour un autre motif légitime à ce projet, il saisit le tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai fixé par voie réglementaire. Passé ce délai, il est réputé accepter la cession. » *[retiré]*

Amendement présenté par M. Jean Auclair :

Compléter le II de cet article par l'alinéa suivant :

« Art. 418-6.— En cas de vente, les biens objets du présent bail ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre II du titre IV du livre premier du code rural ni aux dispositions du chapitre II du titre I du livre quatrième du code rural » *[retiré]*

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

Compléter le II de cet article par l'alinéa suivant :

« Art. 418-6.— En cas de vente, les biens objets du présent bail ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre II du titre IV du livre premier (nouveau) du code rural ni aux dispositions du chapitre II du titre I du livre quatrième du code rural » *[retiré]*

Amendement présenté par M. Luc Chatel :

Compléter le II de cet article par l'alinéa suivant :

« Art. 418-6.— En cas de vente, les biens objets du présent bail ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre II du titre IV du livre premier du code rural ni aux dispositions du chapitre II du titre I du livre quatrième du code rural » *[retiré]*

Amendement présenté par M. Michel Raison :

Compléter le III de cet article par les alinéas suivants :

« 8°. le d du 2° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Le taux est porté à 25 % lorsqu'il s'agit de baux cessibles prévus aux articles L. 418-1 et suivants du code rural. » *[retiré]*

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Compléter le III de cet article par les alinéas suivants :

« 8°. le d du 2° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Le taux est porté à 25 % lorsqu'il s'agit de baux cessibles prévus aux articles L. 418-1 et suivants du code rural. » *[retiré]*

Article additionnel après l'article 2

Amendement présenté par M. Michel Raison :

Dans la dernière phrase du 2° du I de l'article 31 du code général des Impôts, les mots : « le taux de 15 % s'applique également aux revenus provenant des biens ruraux » sont remplacés par les mots : « le taux de 30 % s'applique aux revenus provenant des biens ruraux ». *[retiré]*

Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :

I. Il est inséré dans le code général des Impôts un article 795-O ainsi rédigé :

« Les transmissions à titre gratuit bénéficient sous réserve des conditions ci-après d'une réduction de 50 % sur tout ou partie des droits liquidés. Cette réduction ne peut excéder 50 000 € ».

« Lors de la liquidation des droits, le redevable doit fournir un acte d'acquisition de parts de groupements fonciers agricoles louant leurs biens par bail à long terme dans les conditions prévues par les articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 ou L. 418-1 et suivants du code rural, pour un montant au moins égal au double de la réduction des droits de mutation à titre gratuits sollicitée. Cet acte doit comporter un engagement de l'acquéreur, pour lui et ses ayants cause, de conserver lesdites parts pendant un délai d'au moins neuf ans, à compter de la transmission à titre gratuit. L'acquisition ne peut concerner les parts de groupements détenues par un parent ou allié jusqu'à au 3^{ème} degré inclus. »

« En cas de non respect de l'engagement de conservation, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727. »

II. Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. *[retiré]*

Amendements présentés par M. François Sauvadet :

• Dans le quatrième alinéa de l'article 885 H du code général des impôts, après les mots : « sous réserve », les mots : « que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole » sont supprimés et après les mots : « baux à long terme », sont insérés les mots : « ou les baux cessibles ». *[retiré]*

- Le premier alinéa de l'article 885 P du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les biens donnés à bail à long terme ou à bail cessible dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 ainsi qu'aux articles L. 418-1 et suivants du code rural sont considérés comme des biens professionnels à condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que le bien soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale. » *[retiré]*

- I.- Le deuxième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural est ainsi rédigé :

« Le loyer des bâtiments d'habitation est fixé en monnaie dans les conditions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et en particulier de ses articles 17 a et b. Ce loyer est actualisé, chaque année, selon la variation de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

- II.- Après le deuxième alinéa de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les baux en cours sont, à la demande de l'une ou l'autre des parties, mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 411-11 du code rural par accord amiable, ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux saisi par la partie la plus diligente. Sauf accord des parties, cette mise en conformité prend effet trois ans après la publication de la décision fixant les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du code rural. »

Amendement présenté par M. Jean Auclair :

L'article L. 411-31 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la résiliation du bail est acquise de plein droit en cas de décès, départ à la retraite ou suspension de l'activité du preneur. » *[retiré]*

Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :

I.- L'article L. 417-10 du code rural est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 411-37 relatives à l'adhésion du preneur à une société à objet principalement agricole sont applicables en cas de métayage. Le bailleur et le métayer conviennent alors avec la société de la manière dont il sera fait application au bien loué des articles L. 417-1 à L. 417-7. En cas de désaccord, ces conditions sont déterminées par le Tribunal paritaire des baux ruraux saisi à la diligence de l'une ou l'autre des parties. »

II.- La dernière phrase du second alinéa de l'article L. 323-14 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le bailleur et le métayer conviennent alors avec la société de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages à opérer. En cas de désaccord, ces conditions sont déterminées par le Tribunal paritaire des baux ruraux saisi à la diligence de l'une ou l'autre des parties. »

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

I.- L'article L. 417-10 du code rural est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 411-37 relatives à l'adhésion du preneur à une société à objet principalement agricole sont applicables en cas de métayage. Le bailleur et le métayer conviennent alors avec la société de la manière dont il sera fait application au bien loué des articles L. 417-1 à L. 417-7. En cas de désaccord, ces conditions sont déterminées par le Tribunal paritaire des baux ruraux saisi à la diligence de l'une ou l'autre des parties. »

II.- La dernière phrase du second alinéa de l'article L. 323-14 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le bailleur et le métayer conviennent alors avec la société de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages à opérer. En cas de désaccord, ces conditions sont déterminées par le Tribunal paritaire des baux ruraux saisi à la diligence de l'une ou l'autre des parties. »

Article 3

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

Supprimer cet article.

Amendements présentés par M. Jean Gaubert :

- Supprimer cet article.
- Supprimer le 1^o de cet article.

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

Après le mot : « désuètes, » rédiger ainsi la fin du second alinéa (1^o) de cet article :
« ... ou ambiguës ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

Supprimer le 2^o de cet article.

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

Compléter le dernier alinéa de cet article par les mots : « sans pour autant réduire les droits du preneur au renouvellement de son bail ni les protections dont il bénéficie face aux menaces d'expulsion dont il peut faire l'objet ».

Amendement présenté par M. Jean-Charles Taugourdeau :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :
« 3^o De l'adapter à la pratique de l'agroforesterie. » *[retiré]*

Amendement présenté par M. Michel Raison :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :
« 3^o De l'adapter à la pratique de l'agroforesterie. » *[retiré]*

Article additionnel après l'article 3

Amendement présenté par M. Michel Raison :

I. – L'article 75 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et de celles des bénéfices non commerciaux, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices agricoles à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu. »

II.– Dans le 3 *bis* de l'article 298 bis du même code, les mots : « lorsque le montant total de recettes accessoires taxes comprises n'excède pas au titre de la période annuelle d'imposition précédente, 30 000 € et 30 % du montant des recettes taxes comprises provenant de ses activités agricoles. » sont supprimés.

III.– Les pertes de recettes résultant des I et II sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :

I. – L'article 75 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et de celles des bénéfices non commerciaux, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices agricoles à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu. »

II.– Dans le III bis de l'article 298 bis du même code, les mots : « lorsque le montant total de recettes accessoires taxes comprises n'excède pas au titre de la période annuelle d'imposition » précédente, 30 000 € et 30 % du montant des recettes taxes comprises provenant de ses activités agricoles. » sont supprimés.

III.– Les pertes de recettes résultant des I et II sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

I. – L'article 75 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et de celles des bénéfices non commerciaux, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices agricoles à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu. »

II.– Dans le III bis de l'article 298 bis du même code les mots : « lorsque le montant total de recettes accessoires taxes comprises n'excède pas au titre de la période annuelle d'imposition précédente, 30 000 € et 30 % du montant des recettes taxes comprises provenant de ses activités agricoles. » sont supprimés.

III.– Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par le relèvement à due concurrence de la taxe visée à l'article 991 du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :

I. – L'article 75 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et de celles des bénéfices non commerciaux, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices agricoles à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu. »

II.– Au III bis de l'article 298 bis du même code, les mots : « lorsque le montant total de recettes accessoires taxes comprises n'excède pas au titre de la période annuelle d'imposition précédente, 30 000 € et 30 % du montant des recettes taxes comprises provenant de ses activités agricoles. »

III.– Les pertes de recettes résultant des I et II sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements présentés par M. Jean Auclair :

• I.- Dans l'article 75 du code général des impôts, les mots : « ni 30 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 30 000 euros » sont remplacés par les mots : « pas 50 % des recettes tirées de l'activité agricole ».

• Le II de l'article L.141-1 du code rural est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Dans tous les cas, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural doivent disposer, au préalable, d'un attributaire au financement garanti. »

• L'article L.142-2 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles ne peuvent faire l'objet de l'aide financière des collectivités locales sous forme de subventions et de prêts limités que pour l'acquisition de terres situées dans des zones urbanisables. »

• Dans le 2^{ème} alinéa de l'article L.143-1 du code rural les mots : « de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou » sont supprimés.

• L'article L.143-6 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce droit de préemption ne peut s'exercer qu'à la demande d'agriculteurs ayant apporté la preuve du financement de l'opération pour laquelle ils demandent l'exercice du droit de préemption. »

• L'article L.143-6 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce droit de préemption ne peut s'exercer pour un terrain dont le propriétaire aura refusé la vente amiable à la Safer. »

• Le 1^{er} alinéa de l'article L.143-7 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette superficie ne peut être inférieure à une fois la surface minimum d'installation du département considéré. »

• Le 5^{ème} alinéa de l'article L.313-1 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La CDOA ne peut aller contre l'avis exprimé expressément par le propriétaire des terres pour les autorisations sollicitées en application des articles L. 331-2 et L. 331-3. »

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

Le quatrième alinéa de l'article L. 323-2 du code rural est supprimé.

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

I.- Le quatrième alinéa de l'article L. 323-2 du code rural est supprimé.

II.- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application de cette disposition sont compensées à due concurrence par le relèvement des tarifs prévus à l'article 885 U du code général des impôts.

III.- Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'application de cette disposition sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement présenté par M. Michel Raison :

L'article L 411-39 du code rural est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« A la condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois qui suivent l'opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le preneur peut effectuer pendant la durée du bail les échanges ou location de parcelles qui ont pour conséquence d'assurer une meilleure exploitation. »

2° Le quatrième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'avis adressé au bailleur mentionne les superficies sur lesquelles portent les échanges intervenus ainsi que l'identité du ou des coéchangistes. Si le coéchangiste est une personne morale, l'avis doit indiquer le nom de la société et le tribunal de commerce auprès duquel cette société est immatriculée. Le preneur avise le bailleur dans les mêmes formes de tout changement intervenu dans les éléments ci-dessus énumérés. Cet avis doit être adressé dans les deux mois consécutifs au changement de situation.

« Le bail ne peut être résilié que si le preneur n'a pas communiqué les informations prévues à l'alinéa précédent, dans un délai d'un an après mise en demeure par le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation n'est toutefois pas encourue si les omissions ou irrégularités constatées n'ont pas été de nature à induire le bailleur en erreur. »

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent texte sont applicables aux baux et contentieux en cours, quelle que soit la date à laquelle les échanges sont intervenus. » *[retiré]*

Amendement présenté par M. Jean Auclair :

Après l'article L. 411-58 du code rural, il est inséré un article L. 411-59 ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-59.*— Lorsque le propriétaire est une personne physique dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demi le montant annuel du salaire minimum de croissance, il est fondé à délivrer congé sur la décision de vendre le bien objet du bail. Le montant des ressources du bailleur est apprécié à la date de notification du congé. Le congé doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente projetée. Le congé vaut offre de vente au profit du preneur : l'offre est valable pendant les deux premiers mois du délai de préavis. A l'expiration du délai de préavis, le preneur qui n'a pas accepté l'offre de vente est déchu de plein droit de tout titre d'occupation sur le bien.

« Le preneur qui accepte l'offre dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le preneur de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Le contrat de bail est prorogé jusqu'à l'expiration du délai de réalisation de la vente. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit et le preneur est déchu de plein droit de son titre d'occupation.

« Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au preneur ces conditions et prix à peine de nullité de la vente. Cette notification est effectuée à l'adresse indiquée à cet effet par le preneur au bailleur ; si le preneur n'a pas fait connaître cette adresse au bailleur, la notification est effectuée à l'adresse dont la location avait été consentie. Elle vaut offre de vente au profit du preneur. Cette offre est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans le délai d'un mois est caduque.

« Le preneur qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le preneur de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit.

« Les termes des cinq alinéas précédents sont reproduits à peine de nullité dans chaque notification.

« Pour l'application des dispositions de cet article, le preneur ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L.412-7 du code rural. » *[retiré]*

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

Au début du premier alinéa de l'article L. 417-11 du code rural, après le mot : « métayage », sont insérés les mots : «, à l'exception des contrats au tiers franc ».

Amendement présenté par M. Michel Raison :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions du code rural et du code général des impôts relatives à la définition de l'activité agricole et des bénéfices agricoles afin d'unifier les définitions existantes.

Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions du code rural et du code général des impôts relatives à la définition de l'activité agricole et des bénéfices agricoles afin d'unifier les définitions existantes.

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions du code rural et du code général des impôts relatives à la définition de l'activité agricole et des bénéfices agricoles afin d'unifier les définitions existantes.

Article additionnel après l'article 4

Amendements présentés par M. Philippe Feneuil :

- Après l'article 71 du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Les plus-values réalisées par les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime de capitaux sont imposables au nom de chaque associé exploitant selon les règles prévues à l'article 151 *septies* du présent code. »

- Après l'article 71 du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Les plus-values réalisées par les sociétés civiles d'exploitation agricole sont imposables au nom de chaque associé exploitant selon les règles prévues à l'article 151 *septies* du présent code, à condition que ces sociétés n'aient pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. »

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

Après le 1^{er} alinéa de l'article L. 322-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le bailleur loue ses terres à un preneur non retenu par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, ce dernier ne peut bénéficier d'aucune cession des droits à paiement unique attachés à ces terres. Lesdits droits à paiement unique sont transférés à la réserve départementale. »

Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :

L'article L. 323-13 du code rural est ainsi modifié :

I.– Après le mot : « statuts », sont insérés les mots : « civils, professionnel, ».

Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'équivalence de statut institué par le premier alinéa implique que les seuils et plafonds attachés aux différentes législations et réglementations dont peut relever un exploitant agricole, tiennent compte, dans un GAEC, de chacune des personnes ayant la qualité d'associé. »

Amendement présenté par M. Michel Raison :

I.– « Le chapitre 1^{er} du titre IV du livre troisième du code rural est complété par un article L. 341-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-4.– Pour la détermination des plafonds d'aides ou subventions publiques, il est tenu compte de chacune des personnes qui exercent leur activité sur l'exploitation dans les conditions visées à l'article L. 411-59 du code rural.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

II.– Les pertes de recettes pour l'Etat, résultant des dispositions du I, sont compensées, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévue par les articles 575 et suivants du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Serge Poignant :

Le chapitre 1^{er} du titre IV du livre troisième du code rural est complété par un article L. 341-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-4.– Pour la détermination des plafonds d'aides ou subventions publiques, il est tenu compte de chacune des personnes qui exercent leur activité sur l'exploitation dans les conditions visées à l'article L. 411-59 du code rural.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Le chapitre 1^{er} du titre IV du livre troisième du code rural est complété par un article L. 341-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-4.– Pour la détermination des plafonds d'aides ou subventions publiques, il est tenu compte de chacune des personnes qui exercent leur activité sur l'exploitation dans les conditions visées à l'article L. 411-59 du code rural.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Article 5

Amendement présenté par M. Yves Cochet :

Compléter le I de cet article par le paragraphe suivant :

« Le 3^{ème} alinéa de l'article L. 331-1 du code rural est ainsi rédigé :

« l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, et de veiller au respect de l'environnement et notamment à la préservation des zones d'intérêt écologique et environnemental. »

Amendements présentés par M. Jean Gaubert :

- Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« L'article L. 331-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - soit à veiller au respect de l'environnement et notamment à la préservation des zones d'intérêt écologique et environnemental. »

- Supprimer le II de cet article.

Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :

I.– Rédiger ainsi les 2^o et 3^o du II de cet article :

« 2^o Le 1^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède les seuils fixés pour chaque nature de culture par le schéma directeur départemental des structures.

Ces seuils sont compris entre 1 et 3 fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5.
»

« 3^o Le a) du 2^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) De supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède les seuils fixés pour chaque nature de culture par le schéma directeur départemental des structures et compris entre le tiers et une fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5, ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ces seuils. »

II.– Compléter le 8^o du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Les opérations définies au schéma directeur départemental des structures en fonction du contexte départemental après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. »

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

I.– Rédiger ainsi les 2^o et 3^o du II de cet article :

« 2^o Le 1^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède les seuils fixés pour chaque nature de culture par le schéma directeur départemental des structures.

« Ces seuils sont compris entre 1 et 3 fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5. »

3° Le a) du 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) De supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède les seuils fixés pour chaque nature de culture par le schéma directeur départemental des structures et compris entre le tiers et une fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5, ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ces seuils. »

II. Compléter le 8° du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Les opérations définies au schéma directeur départemental des structures en fonction du contexte départemental après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. »

Amendement présenté par M. Jean Auclair :

Dans le deuxième alinéa du 2° du II de cet article, substituer aux mots : « 2 fois », les mots : « 4 fois ».

Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :

Après le 2° du II de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« 2° *bis*. Après le 1° du I, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis*. Toute cession de droits sociaux d'une personne morale mettant en valeur une exploitation agricole excédant les seuils visés au 1° ainsi que toute cession de droits sociaux d'une personne morale mettant en valeur une exploitation agricole au profit d'une personne détenant directement ou indirectement des droits dans une autre exploitation agricole individuelle ou sociétaire lorsque la surface totale des exploitations excède les seuils visés au 1°. »

Amendement présenté par M. Serge Poignant :

Supprimer les 3° et 4° du II de cet article.

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

Supprimer le 4° du II de cet article.

Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :

Rédiger ainsi le 4° du II de cet article :

« 4° a) Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° L'exercice d'une activité non salariée au sein d'une exploitation agricole par toute personne exerçant concurremment une autre activité professionnelle ou ne remplissant pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au 3° ou ayant atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, ainsi que tout accroissement de la participation détenue directement ou indirectement par une telle personne dans le capital de l'exploitation agricole. »

« b) Le dernier alinéa du 3° est supprimé. »

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

Rédiger ainsi le 4° du II de cet article :

« 4° a) Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° L'exercice d'une activité non salariée au sein d'une exploitation agricole par toute personne exerçant concurremment une autre activité professionnelle ou ne remplissant pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au 3° ou ayant atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, ainsi que tout accroissement de la participation détenue directement ou indirectement par une telle personne dans le capital de l'exploitation agricole. »

« b) Le dernier alinéa du 3° est supprimé. »

Amendement présenté par M. Jean Auclair :

I - Rédiger ainsi le 8° du II de cet article ;

« 8° L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II.- Par dérogation au I, sont soumises à déclaration préalable les opérations suivantes

:

« 1° Les opérations réalisées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural autres que celles prévues au 6° du I ;

« 2° La mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus à la condition que les biens soient libres de location au jour de la déclaration,

« Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille. » *[retiré]*

Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :

Dans le deuxième alinéa du 8° du II de cet article, substituer aux mots : « soumises à déclaration », les mots : « exemptées d'autorisation ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

Dans le deuxième alinéa du 8° du II de cet article, substituer aux mots : « soumises à déclaration », les mots : « exemptées d'autorisation ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean Auclair :

Supprimer la première phrase du dernier alinéa du II de cet article. *[sans objet]*

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

Compléter le II de cet article par le paragraphe suivant :

« III.- Après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, l'autorité administrative pourra décider, qu'au regard du contexte départemental, certaines opérations ne seront pas soumises à autorisation. Ces opérations pourront être déterminées par région naturelle ou par nature de culture. Ces décisions seront inscrites dans le schéma directeur départemental des structures. »

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

Compléter le 3° du III de cet article par les mots : « , notamment la préservation des zones d'intérêt écologique et environnemental ».

Amendement présenté par M. Yves Cochet :

Compléter le 3° du III de cet article par les mots : « , notamment la préservation des zones d'intérêt écologique et environnemental ».

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

Compléter le III de cet article par le paragraphe suivant :

4° II est inséré, après le 9°, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'autorisation est sollicitée par un bailleur qui exerce son droit de reprise à l'égard d'un preneur, la juridiction compétente, pour statuer en cas de contentieux, est le tribunal paritaire des baux ruraux. »

Article additionnel après l'article 5

Amendement présenté par M. Michel Raison :

I.— Les deuxième et troisième alinéas de l'article 793 bis du code général des impôts sont supprimés.

II.— Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. *[retiré]*

Amendement présenté par M. Serge Poignant :

I.— Les deuxième et troisième alinéas de l'article 793 bis du code général des impôts sont supprimés.

II.— Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. *[retiré]*

Amendements présentés par M. Jean Auclair :

• I.— Dans le 1^{er} alinéa de l'article L. 143.1 du code rural, les mots : « quelles que soient leurs dimensions » sont remplacés par les mots : « d'une surface au moins égale à la surface minimale d'installation ».

• L'article L. 331-3 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité administrative dans le mois suivant la publicité relative au fonds faisant l'objet de la demande telle que prévue à l'article R. 331-5 du code rural. »

Article 6

(article 199 *unvicies* du code général des impôts)

Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :

Compléter le 1° de cet article par les mots : « ou de l'intégralité des parts détenues dans un groupement, ». *[retiré]*

Article additionnel après l'article 6

Amendements présentés par M. Philippe Feneuil :

I.- Après les mots : « cette exonération », la fin du d du 2° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi rédigé : « le taux de la déduction forfaitaire est porté à 25 % pour les revenus provenant de biens ruraux placés sous le régime des baux à long terme mentionnés au 2° de l'article 743. »

II.- Les pertes de recettes résultant des I et II sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

I.- Après l'article 72 E du code général des impôts, il est créé un article 72 F ainsi rédigé :

« Les exploitants agricoles peuvent constituer une réserve spéciale d'autofinancement figurant au passif du bilan.

« La dotation à la réserve spéciale d'autofinancement ne peut résulter que d'un prélèvement sur le bénéfice comptable de l'exercice dans la limite de 38120 euros par période de douze mois.

« Les sommes ainsi mises en réserve font l'objet d'une imposition séparée au taux fixé au b de l'article 219.

« Tout prélèvement sur la réserve spéciale d'autofinancement entraîne la réintégration des sommes correspondantes dans les bénéfices courants de l'exercice en cours. Il donne droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt initialement payé.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables lorsque les sommes prélevées sur la réserve spéciale d'autofinancement se rapportent à des dotations faites depuis plus de cinq ans, tout prélèvement étant obligatoirement imputé sur les exercices antérieurs les plus récents. »

II.- Dans le troisième alinéa de l'article L. 731-15 du code rural, après le mot : « terme », sont insérés les mots : «, des sommes imposées au taux fixé au b de l'article 219 du code général des impôts en application de l'article 72 F du code général des impôts ».

III.- Dans le dernier alinéa de l'article L. 731-15 du code rural, après le mot : « majorés », sont insérés les mots : « des prélèvements visés à l'alinéa 4 de l'article 72 F du code général des impôts, ».

IV.- Dans la première phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 136-4 du code de sécurité sociale, après le mot : « terme », sont insérés les mots : «, des sommes imposées au taux fixé au b de l'article 219 du code général des impôts en application de l'article 72 F du même code » ; après les mots « Les revenus sont majorés », sont ajoutés les mots : « des prélèvements visés à l'alinéa 4 de l'article 72 F du code général des impôts, ».

V.- Les pertes de recettes résultant des I, II et IV sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts. *[retiré]*

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

I.- Après l'article 72 E du code général des impôts, il est inséré un article 72 F ainsi rédigé :

« Les exploitants agricoles peuvent constituer une réserve spéciale d'autofinancement figurant au passif du bilan.

« La dotation à la réserve spéciale d'autofinancement ne peut résulter que d'un prélèvement sur le bénéfice comptable de l'exercice dans la limite de 38120 euros par période de douze mois.

« Les sommes ainsi mises en réserve font l'objet d'une imposition séparée au taux fixé au b de l'article 219.

« Tout prélèvement sur la réserve spéciale d'autofinancement entraîne la réintégration des sommes correspondantes dans les bénéfices courants de l'exercice en cours. Il donne droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt initialement payé.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables lorsque les sommes prélevées sur la réserve spéciale d'autofinancement se rapportent à des dotations faites depuis plus de cinq ans, tout prélèvement étant obligatoirement imputé sur les exercices antérieurs les plus récents. »

II.- Dans le troisième alinéa de l'article L 731-15 du code rural, après le mot : « terme », sont insérés les mots : « , des sommes imposées au taux fixé au b de l'article 219 du code général des impôts en application de l'article 72 F du code général des impôts ».

III.- Dans le dernier alinéa de l'article L 731-15 du code rural, après le mot : « majorés », sont insérés les mots : « des prélèvements visés à l'alinéa 4 de l'article 72 F du code général des impôts, ».

IV.- Dans la première phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 136-4 du code de sécurité sociale, après le mot : « terme », sont insérés les mots : « , des sommes imposées au taux fixé au b de l'article 219 du code général des impôts en application de l'article 72 F du même code » ; après les mots « Les revenus sont majorés », sont insérés les mots : « des prélèvements visés à l'alinéa 4 de l'article 72 F du code général des impôts, ».

V.- Les pertes de recettes résultant des I, II et IV sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts. *[retiré]*

Amendement présenté par M. Michel Raison :

L'article 790 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du I, après les mots : « ou de clientèles d'une entreprise individuelle », sont insérés les mots : « de fonds agricoles » ;

2° Dans le deuxième alinéa (a) du I, après le mot : « artisanale », est inséré le mot : « agricole » ;

3° Dans le II, après les mots : « fonds de commerce », sont insérés les mots : « le fonds agricole ». *[retiré]*

Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :

I.- 1° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 793 bis du code général des impôts sont supprimés.

2° L'article 885 H du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Dans le 3^{ème} alinéa, les mots : « lorsque la valeur totale des biens loués quel que soit le nombre de baux n'excède pas 76 000 € et pour moitié au-delà de cette limite » sont supprimés.

b) Dans le dernier alinéa, les mots : « si la valeur totale des parts détenues n'excède pas 76 000 € et pour moitié au-delà de cette limite » sont supprimés.

II.- Les pertes de recettes résultant des I et II sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

I.- 1° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 793 bis du code général des impôts sont supprimés.

2° L'article 885 H du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Dans le 3^{ème} alinéa, les mots : « lorsque la valeur totale des biens loués quel que soit le nombre de baux n'excède pas 76 000 € et pour moitié au-delà de cette limite » sont supprimés.

b) Dans le dernier alinéa, les mots : « , si la valeur totale des parts détenues n'excède pas 76 000 € et pour moitié au-delà de cette limite » sont supprimés.

II.- Les pertes de recettes résultant des I et II sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Michel Raison :

Dans le deuxième alinéa de l'article 793 bis du code général des impôts, la somme : « 76.000 € », est remplacée par la somme : « 100.000 € ». *[retiré]*

Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :

I.- 1° Dans le premier alinéa de l'article 885 P du code général des impôts, après le mot : « soeurs, » sont insérés les mots : « ou à un jeune agriculteur ».

2° Dans le premier alinéa de l'article 885 Q du code général des impôts, après le mot : « soeurs, » sont insérés les mots : « ou à un jeune agriculteur ».

II.- Les pertes de recettes résultant des I et II sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts. *[retiré]*

Amendements présentés par M. François Sauvadet :

• I.- 1° Dans le premier alinéa de l'article 885 P du code général des impôts, après le mot : « sœurs, », sont insérés les mots : « ou à un jeune agriculteur ayant bénéficié des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation prévus par les articles R* 3439 à R* 343-16 du code rural depuis moins de 5 ans ».

2° A la fin du premier alinéa de l'article 885 Q du code général des impôts, après le mot : « sœurs », sont insérés les mots : « ou à un jeune agriculteur ayant bénéficié des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation prévus par les articles R* 343.9 à R* 343-16 du code rural depuis moins de 5 ans ».

II.- Les pertes de recettes résultant des I et II sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts. *[retiré]*

• L'article L. 112-3 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors d'emprises sur l'espace agricole, le maître d'ouvrage pourra constituer un fonds de restructuration. Ce fonds aura pour objet de financer des mutations d'exploitations ainsi que la reconstitution du potentiel socio-économique du périmètre concerné. » *[retiré]*

Amendement présenté par M. Yannick Favennec :

Il est inséré dans le code rural un article L. 323-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 323-2.- I. Les conventions conclues entre les producteurs et les acheteurs de lait en vue de la commercialisation du lait auprès du public doivent faire l'objet de stipulations écrites entre les parties concernées. Elles comportent notamment l'indication des quantités fournies, les conditions de la collecte et le prix des livraisons acquitté au producteur. »

« II. Les modalités des dispositions du I ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article additionnel avant l'article 7

Amendements présentés par M. André Chassaigne :

Insérer les articles suivants :

- Dans l'article L. 731-42 du code rural, les mots : « , dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, » sont supprimés.

- Il est inséré dans le code rural un article L. 731-42-1 ainsi rédigé :

« La couverture des dépenses des prestations d'assurance vieillesse est aussi assurée par le versement compensatoire d'une cotisation de solidarité des industries du secteur agroalimentaire.

« Le montant de cette cotisation s'élève à 0,2 % du chiffre d'affaires des entreprises concernées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cet article ».

- Dans le 1° de l'article L. 732-24 du code rural, les mots : « agricole non salariée » sont supprimés.

- Il est inséré dans le code rural un article L. 732-26-1 ainsi rédigé :

« Le total de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle d'un exploitant agricole ou du conjoint d'un exploitant agricole ayant travaillé à temps complet et disposant de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein un montant total de pension ne peut être inférieur à 85 % du salaire minimum de croissance net. »

Amendement présenté par M. Germinal Peiro :

Avant le 31 décembre 2006, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux moyens propres à sécuriser et faciliter les conditions de contrôle de l'inspection du travail en agriculture.

Article 7

Amendement présenté par M. Yves Simon :

Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du I de cet article : « Sous réserve d'assurance santé et retraite, la personne... (*le reste sans changement*) ». [retiré]

Amendement présenté par M. Jean Auclair :

Compléter le 2^{ème} alinéa du I par la phrase suivante : « L'aide familiale qui aura exercé cette qualité pendant au moins trois ans est exonéré du stage prévu par l'article R. 343-3 du code rural. »

Amendement présenté par M. Michel Raison :

Après le 1^o du II de cet article, insérer les alinéas suivants :

« la sous-section 1 du titre II du livre troisième du code rural est complétée par un article L. 321 ainsi rédigé :

« Art. L. 321.— Le conjoint du chef d'une entreprise agricole qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle au sens de l'article L. 311-1 opte pour l'un des statuts suivants ;

- 1^{er} conjoint collaborateur,
- 2^{ème} conjoint salarié,
- 3^{ème} conjoint associé. » *[retiré]*

Amendement présenté par M. Jean Auclair :

Après le 1^o du II de cet article, insérer les alinéas suivants :

« la sous-section 1 du titre II du livre troisième du code rural est complétée par un article L. 321 ainsi rédigé :

« Art. L. 321.— Le conjoint du chef d'une entreprise agricole qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle au sens de l'article L. 311-1 opte pour l'un des statuts suivants ;

- 1^{er} conjoint collaborateur,
- 2^{ème} conjoint salarié,
- 3^{ème} conjoint associé. » *[retiré]*

Article additionnel après l'article 7

Amendements présentés par M. Jean Gaubert :

- Dans le premier alinéa de l'article L. 321-13 d code rural sont supprimés les mots : « sans que la prise en compte de ce salaire pour la détermination des parts successorales puisse donner lieu au paiement d'une soulte à la charge des cohéritiers.

- « L'article L. 321-14 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Le bénéfice du contrat de travail à salaire différé constitue pour le descendant de l'exploitant agricole un bien propre.

- Sa transmission est dispensée de tout droit de mutation par décès. »

- Le second alinéa de l'article L. 321-15 u code rural est supprimé.

- Dans l'article L. 321-16 du code rural, les mots : « qui participe à l'exploitation dans les conditions fixées à l'article L. 321-13 » sont supprimés.

- A la fin de l'article L. 321-16 du code rural, les mots : « les études poursuivies dans un établissement d'enseignement agricole. » sont remplacés par les mots : « sa vingt-sixième année, au plus tard, s'il poursuit ses études. »

- I.- Dans le premier alinéa de l'article L. 321-17 du code rural, après les mots : « notamment lors de », sont insérés les mots : « la cession de l'exploitation ou de ».

- II.- Dans le troisième alinéa de l'article L. 321-17 du code rural, les mots : « dix années », sont remplacés par les mots : « cinq années ».

- Le second alinéa de l'article L. 321-18 du code rural est supprimé.

- A la fin de l'article L. 321-18 du code rural, les mots : « dans un établissement d'enseignement agricole » sont supprimés.

- Dans l'article L. 321-20 du code rural, les mots : « , ainsi que toutes les dispositions de la législation du travail, » sont supprimés.

- Dans le premier alinéa de l'article L. 326-1 du code rural, après les mots : « entreprises industrielles ou commerciales », sont insérés les mots : « , un producteur agricole ou une société agricole, ». [*retiré*]

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

- I.- Dans le 1° de l'article L. 731-14 du code rural, après les mots : « bénéfiques agricoles », sont insérés les mots : « diminués du montant d'un abattement forfaitaire fixé par décret ».

- II.- Dans le 2° de l'article L. 731-14 du code rural, après les mots : « bénéfiques non commerciaux », sont insérés les mots : « , diminués du montant d'un abattement forfaitaire fixé par décret ».

Amendement présenté par M. Michel Raison :

Avant le dernier alinéa de l'article L. 731-14 du code rural, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le chef d'exploitation agricole à titre individuel est autorisé, sur option, à déduire la part de ses revenus réinvestis dans son entreprise ainsi que la rémunération de ses capitaux propres .

« Les conditions d'application de cette disposition seront définies par décret. »

Amendement présenté par M. Yannick Favennec :

1.- L'article L. 732-35-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le décret prévu à l'alinéa précédent précise la durée des horaires de scolarité au-delà de laquelle la demande de rachat est irrecevable. Cette durée ne peut être inférieure à cent heures dans l'année considérée, »

2.- Les charges éventuelles qui résulteraient pour les régimes sociaux de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 8

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

Supprimer cet article.

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

Supprimer cet article.

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

Supprimer le 1° de cet article.

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

Rédiger ainsi le 1° de cet article :

« 1° Elever le niveau de protection sociale des non-salariés agricoles exploitant des terres d'une superficie inférieure à la moitié de la surface minimum d'exploitation jusqu'au niveau de protection dont bénéficient les autres non-salariés agricoles ; »

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Rédiger ainsi le 1° de cet article :

« 1° Améliorer la protection sociale de l'ensemble des non-salariés agricoles, y compris ceux exploitant des terres d'une superficie inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation, et notamment :

– leurs régimes d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

– leurs régimes d'assurances contre la maladie, l'invalidité et le décès,

– leurs régimes de retraite et de prévoyance. »

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

Après le 1° de cet article, insérer un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1°*bis*. Mettre fin au statut de cotisant solidaire pour les non-salariés agricoles exploitant des terres d'une superficie inférieure à la moitié de la surface minimum d'exploitation. »

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

Supprimer le 2° de cet article.

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Rédiger ainsi le 2° de cet article :

« 2° Améliorer la protection sociale des salariés agricoles dans leurs régimes d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, afin de permettre une réparation intégrale de leurs préjudices. »

Article additionnel après l'article 8

Amendements présentés par M. Michel Raison :

• I.– A la fin de la première phrase de l'article 75 du code général des impôts, le taux : « 30% » est remplacé par le taux : « 50% » et la somme : « 30 000 € » est remplacée par la somme de : « 50 000 € ».

II.— Dans le III bis de l'article 298 *bis* du code général des impôts la somme : « 30 000 € » est remplacée par la somme : « 50 000 € » et le taux : « 30% » est remplacé par le taux : « 50% ».

III.— Les pertes de recettes résultant de ces dispositions sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

- L'article L. 731-24 du code rural est supprimé. *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

L'article L. 731-24 du code rural est supprimé. *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

I.- L'article L. 731-24 du code rural est supprimé.

II.- Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'application de cette disposition sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

La première phrase de l'article L. 731-35 du code rural est complétée par les mots : « sans application d'une assiette minimum. »

Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :

I.- La dernière phrase de l'article 63 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, est complétée par les mots : « dans la limite de cinq fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la Sécurité Sociale. »

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2005.

II.- Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Article 9

(article 200 *nonies* du code général des impôts)

Amendement présenté par M. Michel Raison :

Dans la première phrase du premier alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « au titre des dépenses de personnel mentionnées au 1° du 1 de l'article 39 » les mots : « au titre des dépenses de personnel ou de mise à disposition de personnel mentionnées à l'article 39 ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Serge Poignant :

Dans la première phrase du premier alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « au titre des dépenses de personnel mentionnées au 1° du 1 de l'article 39 » les mots : « au titre des dépenses de personnel ou de mise à disposition de personnel mentionnées à l'article 39 ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Dans la première phrase du premier alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « au titre des dépenses de personnel mentionnées au 1° du 1 de l'article 39 » les mots : « au titre des dépenses de personnel ou de mise à disposition de personnel mentionnées à l'article 39 ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :

Dans la première phrase du I de cet article, substituer aux mots : « mentionnées au 1° du 1 de » les mots : « ou de mise à disposition de personnel mentionnées à ». *[sans objet]*

Article 10

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

Supprimer cet article.

Article additionnel après l'article 10

Amendements présentés par M. François Sauvadet :

• I.- L'article 787 C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« d) Pour l'application des dispositions du présent article, les sociétés à responsabilité limitée ainsi que les exploitations agricoles à responsabilité limitée, lorsqu'elles ne comportent qu'un seul associé, sont assimilées aux entreprises individuelles. »

II.- Les pertes de recette pour le budget de l'Etat sont compensées par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts. *[retiré]*

• I.- L'article L 741-16 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elles embauchent des travailleurs occasionnels dans le cadre d'un contrat de travail défini à l'article L. 122-3-18 du code du travail, les coopératives viticoles et les sociétés de prestations de services viticoles bénéficient des taux réduits de cotisations d'assurances sociales mentionnés au premier alinéa du présent article et la rémunération ne donne pas lieu à cotisation d'assurance sociale à la charge du salarié. »

II.- Les pertes de recette pour le budget de l'Etat sont compensées par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts. *[retiré]*

• « En 2006, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, un rapport faisant état des possibilités d'adaptation des conditions de logement des vendangeurs imposées aux exploitants agricoles et viticoles. » *[retiré]*

Article additionnel avant l'article 11

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

Avant le 30 juin 2006, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux possibilités d'évolution du Plan de développement rural national et la possibilité d'obtenir de la

Commission européenne que la France puisse soutenir la collecte de lait pour l'ensemble des exploitations quelle que soit leur implantation géographique sur son territoire. *[retiré]*

Article 11

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

Supprimer cet article.

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

Supprimer cet article.

Amendement présenté par M. Antoine Herth :

Dans le premier alinéa de cet article, substituer au mot : « à », le mot : « par ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

Supprimer le deuxième alinéa de cet article. *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Yves Cochet :

Au début du 2^{ème} alinéa de cet article, après les mots : « prendre en compte », insérer les mots : « , dans la mesure où elles respectent les réglementations environnementales et/ou les normes de durabilité, ou lorsqu'elles sont certifiées pour le mode de production biologique, » *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

Supprimer le dernier alinéa de cet article. *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Yves Cochet :

Compléter cet article par les mots : « en recherchant un bilan énergétique significativement positif pour les procédés mis en oeuvre, dans le respect des réglementations environnementales, des normes de durabilité, ou du mode de production biologique. » *[sans objet]*

Article additionnel après l'article 11

Amendement présenté par M. Stéphane Demilly :

Dans le premier alinéa du 2 de l'article 265 bis A du code des douanes, après le mot : « éthylique », les mots : « et de ses dérivés » sont supprimés.

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

I.— Dans le 1^o du III de l'article 266 quindecies du code des douanes, après le mot « essences, », le mot : « des » est remplacé par les mots : « de l'éthanol pour les ».

II.— Les pertes de recette pour le budget de l'Etat sont compensées par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Stéphane Demilly :

La première phrase du premier alinéa du I de l'article 200 quinquies du code général des impôts, est complétée par les mots : « ou qui fonctionne avec le système dit « flex fuel. ».

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Un fonds national pour le développement des énergies renouvelables agricoles et des bioproduits est créé. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur les ventes de biens énergétiques et industriels produits à partir de ressources non issues de la biomasse.

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

La production et la valorisation de la biomasse et des biocarburants repose sur une évaluation permanente de leur bilan écologique. Cette évaluation est conjointement réalisée par l'ADEME, l'AFSSA et l'AFSSE.

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Une agence interministérielle chargée des valorisations non alimentaires de la biomasse est créée. Elle est placée sous la tutelle du Premier Ministre.

Dans le but d'assurer le développement de l'utilisation des bioproduits, l'agence a pour mission de promouvoir et de coordonner les actions menées dans ce but. Elle procède par ailleurs, ou fait procéder, à toute expertise, analyse ou étude nécessaires. Elle a aussi pour vocation de fournir au Gouvernement l'expertise et l'appui scientifique et technique nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre des dispositions législatives et réglementaires, des règles communautaires et des accords internationaux relevant de son domaine de compétence.

Amendement présenté par M. Michel Raison :

Les biocarburants font l'objet d'une fiscalité incitative tenant compte de leurs avantages environnementaux, économiques et sociaux. Les conditions d'application de cette fiscalité spécifique seront garanties pour une période de dix ans, nécessaire à l'engagement des investissements requis pour leur développement, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :

Les biocarburants font l'objet d'une fiscalité incitative tenant compte de leurs avantages environnementaux, économiques et sociaux. Les conditions d'application de cette fiscalité spécifique seront garanties pour une période de dix ans, nécessaire à l'engagement des investissements requis pour leur développement.

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Les biocarburants font l'objet d'une fiscalité incitative tenant compte de leurs avantages environnementaux, économiques et sociaux. Les conditions d'application de cette fiscalité spécifique seront garanties pour une période de dix ans, nécessaire à l'engagement des investissements requis pour leur développement.

Amendement présenté par M. Serge Poignant :

Les biocarburants font l'objet d'une fiscalité incitative tenant compte de leurs avantages environnementaux, économiques et sociaux. Les conditions d'application de cette fiscalité spécifique seront garanties pour une période de dix ans, nécessaire à l'engagement des investissements requis pour leur développement.

Amendement présenté par M. Gérard Dubrac :

I.- Les biocarburants font l'objet d'une fiscalité incitative tenant compte de leurs avantages environnementaux, économiques et sociaux. Les conditions d'application de cette fiscalité spécifique seront garanties pour une période de dix ans.

II.- La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Michel Raison :

Toutes les énergies renouvelables produites par les aviculteurs doivent pouvoir bénéficier d'un même tarif de rachat incitatif.

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Toutes les énergies renouvelables produites par les aviculteurs doivent pouvoir bénéficier d'un même tarif de rachat incitatif.

Amendement n° 29 présenté par M. Michel Raison :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre, par ordonnance, les dispositions nécessaires pour favoriser l'utilisation des bioproduits, lorsque ceux-ci présentent des avantages environnementaux indéniables par rapport à leurs homologues non issus de la biomasse. *[retiré]*

Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre, par ordonnance, les dispositions nécessaires pour favoriser l'utilisation des bioproduits, lorsque ceux-ci présentent des avantages environnementaux indéniables par rapport à leurs homologues non issus de la biomasse.

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre, par ordonnance, les dispositions nécessaires pour favoriser l'utilisation des bioproduits, lorsque ceux-ci présentent des avantages environnementaux indéniables par rapport à leurs homologues non issus de la biomasse.

Amendement présenté par M. Jean-Charles Taugourdeau :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre, par ordonnance, les dispositions nécessaires pour favoriser l'utilisation des bioproduits, lorsque ceux-ci présentent des avantages environnementaux indéniables par rapport à leurs homologues non issus de la biomasse.

Article 12

Amendements présentés par M. Jean Dionis du Séjour :

- Supprimer cet article. *[retiré]*

- Rédiger ainsi cet article :

I.- Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Après le 1 de l'article 265 *bis* A, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*.— On entend par huile végétale pure l'huile produite à partir de plantes oléagineuses par pression, extraction ou procédés comparables, brute ou raffinée, mais sans modification chimique.

« Les huiles végétales pures, utilisées dans les conditions prévues à l'article 265 *ter*, bénéficient de la même réduction de taxe intérieure sur la consommation que les esters méthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique. »

2° Après le 1 de l'article 265 *ter*, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*.— Dans les cas où elle est compatible avec le type de moteur utilisé et les exigences en matière d'émissions, l'utilisation d'huile végétale pure comme carburant est autorisée. »

II.— Dans le premier alinéa du 3° *bis* de l'article 278 *bis* du code général des impôts, les mots : « à usage domestique » sont supprimés. [*retiré*]

• Rédiger ainsi cet article :

I.— Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Après le 1 de l'article 265 *bis* A, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*.— On entend par huile végétale pure l'huile produite à partir de plantes oléagineuses par pression, extraction ou procédés comparables, brute ou raffinée, mais sans modification chimique.

« Les huiles végétales pures, utilisées dans les conditions prévues à l'article 265 *ter*, bénéficient d'une exonération de la taxe intérieure de consommation. »

2° Après le 1 de l'article 265 *ter*, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*.— Dans les cas où elle est compatible avec le type de moteur utilisé et les exigences en matière d'émissions, l'utilisation d'huile végétale pure comme carburant est autorisée. »

II.— Dans le premier alinéa du 3° *bis* de l'article 278 *bis* du code général des impôts, les mots : « à usage domestique » sont supprimés. [*retiré*]

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Rédiger ainsi le 2^{ème} alinéa du 1° du I de cet article :

« 1 *bis*.— Les huiles végétale pures, obtenues par pression à froid et sans l'aide ou l'adjonction de produits chimiques, dans des unités décentralisées de capacité de production inférieure à 500 000 litres par an, utilisées dans les conditions prévues à l'article 265 *ter* comme carburant bénéficient d'une exonération de la taxe intérieure de consommation. » [*retiré*]

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

I.— Rédiger ainsi le 2^{ème} alinéa du 1° du I de cet article :

« 1° *bis*.— Les huiles végétale pures, obtenues par pression à froid et sans l'aide ou l'adjonction de produits chimiques, dans des unités décentralisées de capacité de production inférieure à 500 000 litres par an, utilisées dans les conditions prévues à l'article 265 *ter* comme carburant bénéficient d'une exonération de la taxe intérieure de consommation. »

II.— Après les mots : « en matière d'émissions, » rédiger ainsi la fin du premier alinéa du 2. de l'article 265 *ter* du code des douanes : « l'utilisation comme carburant d'huile végétale pure est autorisée ». [*retiré*]

Amendement présenté par M. Antoine Herth, rapporteur :

Dans le deuxième alinéa du 1° du I de cet article, supprimer les mots : « comme carburant agricole dans les exploitations agricoles sur lesquelles elles auront été produites ». *[retiré]*

Amendement présenté par M. Luc Chatel :

Dans le 2^{ème} alinéa du 1° du I de cet article, après les mots : « elles auront été produites », insérer les mots : « individuellement ou collectivement ». *[retiré]*

Article 265 ter du code des douanes

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Rédiger ainsi le 2 de cet article :

« 2. Dans les cas où son utilisation est compatible avec le type de moteur concerné et les exigences correspondantes en matière d'émissions, l'utilisation comme carburant d'huile végétale est autorisée. » *[retiré]*

Amendement présenté par M. Luc Chatel :

Dans le premier alinéa du 2 de cet article, après les mots « l'utilisation », insérer « individuelle ou collective ». *[retiré]*

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

Dans le premier alinéa du 2. de cet article, substituer aux mots : « peut être autorisée à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2007 », les mots : « est autorisée ». *[retiré]*

Amendements présentés par M. Gérard Dubrac :

• I.– Dans le 1^{er} alinéa du 2 de cet article, substituer aux mots : « peut être autorisée », les mots : « est autorisée ».

II.– La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. *[retiré]*

• I.– Dans le 1^{er} alinéa du 2 de cet article, supprimer les mots : « à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2007 dans les conditions prévues par décret. ».

II.– La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. *[retiré]*

• I.– Dans le 1^{er} alinéa du 2 de cet article, substituer aux mots : « 31 décembre 2007 », les mots : « 31 décembre 2010 ».

II.– La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. *[retiré]*

• I.– Compléter le 1^{er} alinéa du 2 de cet article par la phrase : « Ce décret ne peut restreindre le taux d'incorporation de ces huiles dans les carburants à moins de vingt pour cent ».

II.— La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. *[retiré]*

Article additionnel après l'article 12

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

I. Après le II du A de l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2003, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis.- Cette taxe n'est pas due pour les biens importés en France et destinés à un autre Etat membre de l'Union européenne »

III. Les pertes de recette pour le budget de l'Etat sont compensées par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts.

Amendement présenté par M. David Habib :

Le gouvernement remet au Parlement avant le 31 décembre 2006, un rapport sur l'utilisation des terres en jachères pour le développement des cultures à vocation de production d'énergie. *[retiré]*

Article 13

Amendement présenté par M. Yves Simon :

Rédiger ainsi cet article :

« A la dernière phrase de l'article L 121-6 du code forestier les mots : « et sous réserve de l'autorisation de l'Etat » sont remplacés par les mots : « et après avis du Conseil Supérieur de la Forêt et des Produits forestiers ».

Article additionnel après l'article 13

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

I - Insérer un chapitre ainsi intitulé :

« Favoriser le maintien de l'exploitation des terres agricoles ».

II - Insérer un article ainsi rédigé :

«Après le premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En matière agricole, l'exonération mentionnée dans le premier alinéa n'est applicable que lorsque les terres sont maintenues en exploitation effective pendant une durée de 18 ans. Le simple entretien des terres ne peut donner lieu à cette exonération. »

Article 14

Amendement présenté par M. Jean Auclair :

Rédiger ainsi le I de cet article :

I- Le livre V du code rural est ainsi modifié :

1° L'article L. 551-1 est modifié comme suit :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans une région déterminée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les groupements d'intérêt économique régis par les dispositions du livre II du code de commerce, lorsqu'ils ont pour objet de maîtriser durablement la valorisation de la production agricole de leurs membres, associés ou actionnaires, de renforcer l'organisation commerciale des producteurs, d'organiser et de pérenniser la production sur un territoire déterminé, peuvent être reconnus par l'autorité administrative comme organisation de producteurs si : »;

b) L'article est complété comme suit :

« 4° Leurs statuts prévoient que toute ou partie de la production de leurs membres, associés ou actionnaires leur est cédée en vue de sa commercialisation.

« 5° dans une région déterminée, les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les groupements d'intérêt économique régis par les dispositions du livre II du code de commerce, quand leurs statuts ne prévoient pas que la production de leurs membres, associés ou actionnaires, leur est cédée en vue de sa commercialisation, mais qui mettent à la disposition de leurs membres des moyens qui peuvent être humains, ou matériels ou techniques, nécessaires à la commercialisation de la production de ceux-ci sont reconnus par l'autorité administrative comme organisations de producteurs.

Un décret fixe, par secteur, et après consultation des organisations professionnelles concernées, les modalités de fonctionnement ainsi que les conditions d'attribution et de retrait de la reconnaissance des organisations de producteurs.

Par arrêtés, l'Etat peut verser en priorité des aides aux adhérents des organisations de producteurs reconnues en application du présent article pour l'organisation de la production et des marchés.

Amendement présenté par M. Luc Chatel :

Supprimer les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas (a) du 1° du I de cet article.

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

I.- Dans le deuxième alinéa du a du I du 1° du I de cet article, supprimer les mots : « les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les groupements d'intérêt économique régis par le livre II du code de commerce. »

II.- Dans le deuxième alinéa du 2° du I de cet article, supprimer les mots : « les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les groupements d'intérêt économique régis par le livre II du code de commerce. »

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Dans le 2^{ème} alinéa du a du 1° du I de cet article, « lorsqu'ils ont pour objet de maîtriser durablement la valorisation de la production agricole », insérer les mots : « ou forestière ».

Amendement présenté par M. Yves Simon :

Dans le 2^{ème} alinéa du b du 1° du I de cet article, substituer au mot : « cédé », le mot : « confié ». *[retiré]*

Amendement présenté par M. Jean Auclair :

I.- Supprimer la dernière phrase du 3^{ème} alinéa du b du 1° du I de cet article.

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

Compléter le dernier alinéa du b du 1° du I de cet article par les mots : « ainsi que les conditions d'application du présent article aux associations entre producteurs agricoles ». *[retiré]*

Amendements présentés par M. Jean Auclair :

- Après le 1° du I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« 1° *bis*. L'article L. 551-2 est modifié comme suit :

« Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les producteurs organisés peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat pour l'organisation de la production et des marchés, en conformité avec les règles communautaires. Les aides décidées leur sont versées directement ». *[retiré]*

- Rédiger ainsi le 2° du I de cet article :

« 2° Il est créé, après l'article L. 551-2, un article L. 551-3 rédigé comme suit :

« Art. L. 551-3- Sous réserve des dispositions des règlements communautaires relatifs à l'organisation commune des marchés pour le secteur en cause, les sociétés coopératives agricoles ou les unions de coopératives agricoles, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées ou les groupements d'intérêt économique régis par les dispositions du livre II du code de commerce regroupant des organisations de producteurs reconnues en application de l'article L. 551-1, peuvent être reconnus par l'autorité administrative en tant qu'association d'organisations de producteurs lorsqu'ils visent à constituer une structure commune à plusieurs organisations de producteurs, en vue de renforcer l'organisation de la production et des marchés.

« Un décret fixe les conditions d'attribution et de retrait de la qualité d'association d'organisations de producteurs au sens du premier alinéa. »

(article L. 551-3 du code rural)

Amendement présenté par M. Yannick Favennec :

Supprimer le 2^{ème} alinéa de cet article. *[retiré]*

Amendements présentés par M. Yves Simon :

- Rédiger ainsi le 2^{ème} alinéa de cet article :

« Les statuts des associations d'organisations de producteurs au sens du premier alinéa prévoient que l'activité commerciale doit être établie exclusivement entre le collège des associés producteurs et celui des associés acheteurs. Chaque acheteur doit assurer une part significative de l'activité commerciale de l'association. » *[retiré]*

- Compléter le c) du 1^o du II de cet article par l'alinéa suivant :

« - à anticiper et gérer les crises conjoncturelles et structurelles. » *[retiré]*

Amendement présenté par M. Michel Raison :

L'article L. 631-18 du code rural est complété par 2 alinéas ainsi rédigés :

« En l'absence de contrats-types ou de conventions de campagne, engage sa responsabilité et doit réparer le préjudice causé, tout commerçant ou industriel qui, sauf cas de force majeure, rompt brutalement, même partiellement, une relation établie avec un producteur agricole, sans respecter un préavis dont la durée est déterminée par des accords interprofessionnels.

« A défaut de tels accords, des arrêtés du ministre de l'agriculture peuvent, pour chaque secteur de production, fixer un délai minimum de préavis tenant compte des usages du commerce et de l'importance des investissements réalisés par les producteurs agricoles dans le secteur considéré ». *[retiré]*

Article additionnel après l'article 14

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

L'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

I. - Au sein des commissions où siègent des représentants des exploitants agricoles ainsi que dans les organes délibérants des comités professionnels, interprofessionnels ou organismes agricoles de toute nature investis d'une mission de service public ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés, l'ensemble des organisations syndicales d'exploitants agricoles qui remplissent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont représentées.

II. - Les dispositions du I prennent effet au 1er janvier 2000.

Article 15

Amendements présentés par M. François Sauvadet :

Supprimer cet article. *[retiré]*

Amendements présentés par M. Jean Gaubert :

Supprimer cet article. *[retiré]*

Article additionnel après l'article 15

Amendement présenté par M. Jacques Le Guen :

I.– Il est créé dans le Livre VI du code rural un titre IX intitulé : « Observatoire des distorsions ».

II.– Il est créé au titre IX du livre VI un article L. 691-1 ainsi rédigé :

« Article L. 691-1.– L'observatoire des distorsions est chargé de repérer et d'expertiser les différentes distorsions, tant en France qu'au sein de l'Union européenne, quelles que soient leurs origines, qui pourraient conduire à la déstabilisation des marchés des produits agricoles.

L'observatoire des distorsions peut être saisi par les organisations professionnelles des secteurs agricoles et agroalimentaires et par les organisations de consommateurs.

L'observatoire des distorsions est chargé d'aider les organisations professionnelles des secteurs agricoles et agroalimentaires et les organisations de consommateurs dans leurs démarches auprès des instances de l'Union européenne et de tout organisme appelé à traiter de ces problèmes.

Il facilite la compréhension des réglementations nationales et européennes par ces mêmes organisations et participe à toute action concourant à l'harmonisation des conditions de concurrence.

La composition, les modes de désignation des membres et les règles de fonctionnement de l'observatoire sont fixés par décret. » *[retiré]*

Amendement présenté par M. Yves Simon :

Les départements et les régions peuvent constituer des comités de promotion des produits agricoles et agro-alimentaires issus de leur territoire. Ces organismes regroupent les acteurs concernés. *[retiré]*

Article 16

Amendements présentés par M. Luc Chatel :

- Avant le premier alinéa de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« Le titre II du livre V du code rural est ainsi modifié :

« Après l'article L. 552-2, il est inséré un article L. 522-1-1 ainsi rédigé :

« Peuvent être associées coopérateurs d'une CUMA, pour des opérations limitées à la circonscription territoriale de cette dernière, et dans la limite du cinquième des voix à l'assemblée générale, toutes associations ou coopératives au sens de la loi du 10 septembre 1947 et non agricoles ayant avec la coopérative un objet commun ou connexe, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole. »

- Avant le premier alinéa de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« Le titre II du livre V du code rural est ainsi modifié :

« Après l'article L. 552-2, il est inséré un article L. 522-1-2 ainsi rédigé :

« Dans les zones de revitalisation rurale peuvent être associées coopérateurs d'une CUMA, dans la limite du cinquième des voix à l'assemblée générale, toutes collectivités territoriales ou tous regroupements de collectivités territoriales comprenant au moins une

commune dans la circonscription territoriale de la CUMA, ayant avec elle un objet commun ou connexe. »

Amendements présentés par M. Michel Raison :

- Supprimer le III de cet article.
- Rédiger ainsi le III de cet article :

III.– A l'article L. 522-6 du code rural, après les mots : « dans la limite de 7 500 euros » sont insérés les mots : « et dans la limite de 10 000 euros dans les zones de montagne ».

Article additionnel après l'article 16

Amendements présentés par M. Jean Auclair :

- Après l'article L. 313-1 du code Rural, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Dans les régions et les départements où il n'estime pas nécessaire, pour la bonne exécution des actions dont il est chargé, de les mettre lui-même en œuvre, le centre peut, par des conventions approuvées par le ministre de l'agriculture, confier la responsabilité de l'exécution à l'échelon local de certaines de ces actions à la chambre d'agriculture.

« La chambre d'agriculture devra s'engager notamment à se conformer pour l'exécution de ces actions aux instructions du centre, à observer et à faire observer par leurs agents les obligations inhérentes au service public, à tenir compte, sans distinction d'origine, des besoins de tous les intéressés, à subordonner le recrutement d'un personnel rémunéré à l'absence d'opposition du centre, à modifier leurs statuts au cas où une évolution de la réglementation rendrait cette modification nécessaire, à se soumettre, en ce qui concerne l'exécution du service public, à tout contrôle administratif et financier. »

- L'article L. 522-5 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles sont soumises au titre de ces opérations aux mêmes conditions fiscales et sociales que les commerçants. »

- L'article L. 621-2 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces offices ne peuvent attribuer de subventions aux coopératives ».

Article 17

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

Supprimer cet article.

Amendements présentés par M. Jean Gaubert :

- Supprimer cet article.
- Supprimer le 1^o de cet article.
- Supprimer le 2^o de cet article.

Article 18

(article L. 361-1 du code rural)

Amendement présenté par M. Luc Chatel :

Rédiger ainsi cet article :

« Art. L. 361-1.– Il est intitulé un fonds national de garantie contre les aléas climatiques et les crises agricoles. Ce fonds serait chargé de financer l'indemnisation des dommages causés aux exploitants agricoles par les calamités telles qu'elles sont définies à l'article L. 361-2. Il permettra aussi de financer les aides au développement de l'assurance contre les pertes de récolte et les fluctuations anormales des prix des denrées agricoles. »

Article additionnel après l'article 18

Amendements présentés par M. André Chassaigne :

- L'article L. 361-5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° une contribution de l'ensemble des acteurs économiques de la filière agri-agroalimentaire. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cet alinéa. »

- Le premier alinéa de l'article L. 361-8 du code rural est ainsi rédigé :

« Le fonds peut prendre en charge, pendant une période minimale de sept ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférentes aux risques agricoles énumérés par décret. »

Amendements présentés par M. Jacques Le Guen :

- L'article L. 361-8 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin d'inciter les exploitants à recourir à la dotation pour aléas, ces derniers peuvent, dans des conditions d'exonération fiscale déterminées par décret, disposer de tout ou partie du capital déposé au titre de la dotation lors de leur départ à la retraite. » *[retiré]*

- Compléter l'article L. 361-8 du code rural par un alinéa ainsi rédigé :

« La loi de finances doit permettre aux exploitants au forfait de recourir à la dotation pour aléas, dans la limite d'un plafond de 5 000 €. » *[retiré]*

- Compléter l'article L. 361-8 du code rural par un alinéa ainsi rédigé :

« Une partie de la dotation jeune agriculteur est consacrée à l'amorce d'une épargne de précaution, c'est-à-dire sur la dotation pour aléas. Un décret précisera les modalités de ce mécanisme. » *[retiré]*

- Compléter l'article L. 361-8 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La reprise de la dotation pour aléas pourra être autorisée lors du rachat d'une exploitation par un jeune agriculteur. Un décret déterminera les modalités de cette reprise » *[retiré]*

- Il est inséré, après l'article L. 362-1 du code rural, un article L. 362-1-1 ainsi rédigé :

« Il est créé un comité national de gestion des risques, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture. Composé de quatre représentants des pouvoirs publics, de quatre représentants agricoles et de deux représentants des assureurs et réassureurs, désignés par le ministre chargé de l'agriculture, ce comité est chargé de :

– Définir précisément, directement ou sous forme d'un cahier des charges, la configuration des contrats d'assurance susceptibles d'être reconnus comme garantissant prioritairement la capacité des exploitations à poursuivre leur activité à la suite d'un aléa climatique.

– Evaluer, de façon contradictoire, le niveau d'acceptabilité de tels contrats et préciser les conditions permettant d'en assurer une large et rapide diffusion (mode de commercialisation, modulation et niveaux requis du soutien public).

– Expertiser annuellement, notamment sur la base des informations fournies par les assureurs, la progression du ou des régimes assurantiels et préciser les évolutions techniques et financières en résultant.

Un décret déterminera les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce comité national de gestion des risques ». *[retiré]*

Article 19

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

Supprimer cet article.

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

Supprimer cet article.

Amendement présenté par M. Luc Chatel :

Rédiger ainsi cet article :

« Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les articles L. 361-3, L. 361-12, L. 361-19 et L. 362-26 du code rural afin d'assurer la transition du régime actuel des « calamités agricoles » vers un dispositif d'aide au développement de l'assurance contre les dommages consécutifs aux pertes de récoltes et/ou les fluctuations anormales de prix des denrées agricoles.

Pour coordonner la mise en œuvre et le financement de ces dispositifs, il conviendra notamment de mettre en place une agence de gestion des risques concernés. » *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Michel Raison :

Après le mot : « agricoles », rédiger ainsi la fin de cet article : « à la forêt et aux services liés ». *[sans objet]*

Article additionnel après l'article 19

Amendement présenté par M. Jean-Claude Lemoine :

La maîtrise des aléas inclut la protection des élevages en plein air contre les prédateurs. Les mesures de régulation à prendre sont arrêtées au niveau de chaque département en fonction des risques encourus par les élevages concernés.

Article 20

Amendements présentés par M. Philippe Feneuil :

- Rédiger ainsi cet article :

I - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 72 D *bis* est ainsi modifié:

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou pour le règlement de primes et cotisations d'assurance de dommages aux biens ou pour perte d'exploitation souscrite par l'exploitant »;

b) Au quatrième alinéa, après les mots : « aléas d'exploitation » sont insérés les mots : « ou pour le règlement de primes et cotisations d'assurance, »;

2° A la dernière phrase du II, le mot: « cinq » est remplacé par le mot : « sept ».

B. - Les trois premières phrases du I de l'article 72 D *ter* sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déductions prévues aux articles 72 D et 72 D *bis* sont plafonnées à un montant global fixé, par exercice, soit à 4 000 € dans la limite du bénéfice, soit à 40 % du bénéfice dans la limite de 16 000 €. Ce montant est majoré de 20 % de la fraction de bénéfice comprise entre 40 000 € et 90 000 €. Lorsque le résultat de l'exercice est supérieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents, l'exploitant peut pratiquer un complément de déduction pour aléas, dans les conditions prévues à l'article 72 D *bis* et dans la limite du bénéfice, à hauteur de 500 € par salarié équivalent temps pleine »

II. - Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du. 1 janvier 2006. *[retiré]*

- Rédiger ainsi cet article :

« A- L'article 72 D *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. - Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition et qui ont souscrit une assurance couvrant les dommages aux cultures ou la mortalité du bétail peuvent pratiquer une déduction pour aléas dans les limites et conditions prévues à l'article 72 D *quater*.

Cette déduction s'exerce à la condition que, à la clôture de l'exercice, l'exploitant ait inscrit à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme provenant des recettes de l'exploitation de cet exercice au moins égale au montant de la déduction. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation.

Les sommes déposées sur le compte peuvent être utilisées à tout moment de la carrière de l'exploitant.

Lorsque les sommes déposées sur le compte sont utilisées, la déduction correspondante est rapportée au résultat de l'exercice au cours duquel le retrait est intervenu.

Les sommes restant sur le compte lors du départ à la retraite de l'exploitant sont taxées selon le régime des plus-values long terme ou transformées en rente viagère.

II - L'apport d'une exploitation individuelle dans les conditions visées au I de l'article 151 *octies*, à une société civile agricole par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré pour l'application du I comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport en remplit les conditions.

La transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41 par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée pour l'application du I comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la transmission remplissent les conditions ouvrant droit à la déduction.

III. - Le compte ouvert auprès d'un établissement de crédit est un compte courant qui retrace exclusivement les opérations définies au I.

« B.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 72 D *quater* ainsi rédigé :

« Les sommes figurant au compte d prévue à l'article 72 D *bis* sont plafonnées à un montant global fixé à 50% de la moyenne du chiffre d'affaires des trois exercices précédents ou à 50% du chiffre d'affaires de l'exercice précédent. » »

« C. - L'article 72 D *ter* est ainsi modifié :

« 1. Dans le I, remplacer au 1^{er} alinéa les mots : « Les déductions prévues aux articles 72 D et 72 D bis sont plafonnées » par les mots : « La déduction prévue à l'article 72 D est plafonnée ».

2. Dans le I, au 1^{er} alinéa, supprimer les 3^{ème} et 4^{ème} phrases.

3. Dans le I, supprimer le 2^{ème} alinéa.

4. Dans le I, remplacer dans le 3^{ème} alinéa, les mots : «des déductions mentionnées » par les mots : « de la déduction mentionnée »

5. Dans le II, remplacer les mots : « Les déductions mentionnées au premier alinéa du 1 sont pratiquées » par les mots : « La déduction mentionnée au premier alinéa du 1 est pratiquée. *[retiré]*

• Rédiger ainsi cet article :

A L'article 72 D bis du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition et qui ont souscrit une assurance couvrant les dommages aux cultures ou la mortalité du bétail peuvent pratiquer une déduction pour aléas dans les limites et conditions prévues à l'article 72 D *quater*.

Cette déduction s'exerce à la condition que, à la clôture de l'exercice, l'exploitant ait inscrit à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme provenant des recettes de l'exploitation de cet exercice au moins égale au montant de la déduction. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation.

Les sommes déposées sur le compte peuvent être utilisées à tout moment de la carrière de l'exploitant.

Lorsque les sommes déposées sur le compte sont utilisées, la déduction correspondante est rapportée au résultat de l'exercice au cours duquel le retrait est intervenu.

II - L'apport d'une exploitation individuelle dans les conditions visées au I de l'article 151 *octies*, à une société civile agricole par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré pour l'application du I comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport en remplit les conditions.

La transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41 par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée pour l'application du I comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la transmission remplissent les conditions ouvrant droit à la déduction.

III- Le compte ouvert auprès d'un établissement de crédit est un compte courant qui retrace exclusivement les opérations définies au I. »»

B.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 72 D *quater* ainsi rédigé :

« Les sommes figurant au compte d'affectation prévue à l'article 72 D *bis* sont plafonnées à un montant global fixé à 50% de la moyenne du chiffre d'affaires des trois exercices précédents ou à 50% du chiffre d de l'exercice précédent. » »

« C- L'article 72 D *ter* est ainsi modifié :

« 1. Dans le I, remplacer au 1^{er} alinéa les mots : « Les déductions prévues aux articles 72 D et 72 D *bis* sont plafonnées » par les mots : « La déduction prévue à l'article 72 D est plafonnée ».

2. Dans le I, au 1^{er} alinéa, supprimer les 3^{ème} et 4^{ème} phrases.

3. Dans le I, supprimer le 2^{ème} alinéa.

4. Dans le I, remplacer dans le 3^{ème} alinéa les mots : « des déductions mentionnées » par les mots : « de la déduction mentionnée »

5. Dans le II, remplacer les mots : « Les déductions mentionnées au premier alinéa du I sont pratiquées » par les mots : « La déduction mentionnée au premier alinéa du I est pratiquée. »
[retiré]

• Rédiger ainsi cet article :

« A.- L'article 72 D *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I.- Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition et qui ont souscrit une assurance couvrant les dommages aux cultures ou la mortalité du bétail peuvent pratiquer une déduction pour aléas dans les limites et conditions prévues à l'article 72 D *quater*.

Cette déduction s'exerce à la condition que, à la clôture de l'exercice, l'exploitant ait inscrit à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme provenant des recettes de l'exploitation de cet exercice au moins égale au montant de la déduction. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation.

Les sommes déposées sur le compte peuvent être utilisées en cas de baisse de plus de 5 % du résultat par rapport à celui de l'année précédente, ainsi que dans des cas d'aléas familiaux et économiques majeurs définis par décret.

Lorsque les sommes déposées sur le compte sont utilisées dans les cas définis à l'alinéa précédent, la déduction correspondante est rapportée au résultat de l'exercice au cours duquel le retrait est intervenu.

Lorsque des sommes déposées sur le compte sont utilisées à des emplois autres que celui défini ci-dessus au cours des sept exercices qui suivent celui de leur dépôt, l'ensemble des déductions correspondant aux sommes figurant sur le compte au jour de cette utilisation est rapporté au résultat de l'exercice au cours duquel cette utilisation est effectuée.

II.- L'apport d'une exploitation individuelle dans les conditions visées au I de l'article 151 *octies*, à une société civile agricole par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré pour l'application du I comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport en remplit les conditions.

La transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41 par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée pour l'application du I comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la transmission remplissent les conditions ouvrant droit à la déduction.

III.- Le compte ouvert auprès d'un établissement de crédit est un compte courant qui retrace exclusivement les opérations définies au I. » »

B.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 72 D *quater* ainsi rédigé :

« Les sommes figurant au compte d'affectation prévue à l'article 72 D *bis* sont plafonnées à un montant global fixé à 50% de la moyenne du chiffre d'affaires des trois exercices précédents ou à 50% du chiffre d'affaires de l'exercice précédent. »

C.- L'article 72 D *ter* est ainsi modifié :

«1. Dans le I, remplacer au 1^{er} alinéa les mots : «Les déductions prévues aux articles 72 D et 72 D *bis* sont plafonnées » par les mots : «La déduction prévue à l'article 72 D est plafonnée ».

2. Dans le I, au 1^{er} alinéa, supprimer les 3^{ème} et 4^{ème} phrases.

3. Dans le I, supprimer le 2^{ème} alinéa.

4, Dans le I, remplacer dans le 3^{ème} alinéa les mots : « des déductions mentionnées» par les mots : « de la déduction mentionnée »

5. Dans le II, remplacer les mots : « Les déductions mentionnées au premier alinéa du 1 sont pratiquées » par les mots : « La déduction mentionnée au premier alinéa du 1 est pratiquée. » [retiré]

• Rédiger ainsi cet article :

A.- L'article 72 D *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. - Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition et qui ont souscrit une assurance couvrant les dommages aux cultures ou la mortalité du bétail peuvent pratiquer une déduction pour aléas dans les limites et conditions prévues à l'article 72 D *quater*.

Cette déduction s'exerce à la condition que, à la clôture de l'exercice, l'exploitant ait inscrit à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme provenant des recettes de l'exploitation de cet exercice au moins égale au montant de la déduction. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation.

Les sommes déposées sur le compte peuvent être utilisées au cours des sept exercices qui suivent celui de leur versement en cas de baisse de plus de 5% du résultat par rapport à celui de l'année précédente, ainsi que dans des cas d'aléas familiaux et économiques majeurs définis par décret.

Lorsque les sommes déposées sur le compte sont utilisées dans les cas définis à l'alinéa précédent, la déduction correspondante est rapportée au résultat de l'exercice au cours duquel le retrait est intervenu.

Lorsque les sommes déposées sur le compte ne sont pas utilisées au cours des sept exercices qui suivent celui de leur versement, la déduction correspondante est rapportée au résultat du septième exercice suivant celui au titre duquel elle a été pratiquée.

Lorsque des sommes déposées sur le compte sont utilisées à des emplois autres que celui défini ci-dessus au cours des sept exercices qui suivent celui de leur dépôt, l'ensemble des déductions correspondant aux sommes figurant sur le compte au jour de cette utilisation est rapporté au résultat de l'exercice au cours duquel cette utilisation est effectuée.

B.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 72 D *quater* ainsi rédigé :

« Les sommes figurant au compte d'affectation prévue à l'article 72 D *bis* sont plafonnées à un montant global fixé à 50 % de la moyenne du chiffre d'affaires des trois exercices précédents ou à 50 % du chiffre d'affaires de l'exercice précédent. »

C.- L'article 72 D *ter* est ainsi modifié :

« 1. Dans le I, remplacer au 1^{er} alinéa les mots : « Les déductions prévues aux articles 72 D et 72 D bis sont plafonnées » par les mots : « La déduction prévue à l'article 72 D est plafonnée »

2. Dans le I, au 1^{er} alinéa, supprimer les 3^{ème} et 4^{ème} phrases.

3. Dans le I, supprimer le 2^{ème} alinéa.

4. Dans le I, remplacer dans le 3^{ème} alinéa les mots : « des déductions mentionnées » par les mots : « de la déduction mentionnée »

5. Dans le II, remplacer les mots : « Les déductions mentionnées au premier alinéa du 1 sont pratiquées » par les mots : « La déduction mentionnée au premier alinéa du 1 est pratiquée. » *[retiré]*

Amendement présenté par M. Yves Simon :

Rédiger ainsi le B du I de cet article :

« Les déductions prévues aux articles 72 D et 72 D *bis* sont plafonnées à un montant global fixé par exercice et par décret dans la limite du bénéfice, soit à 40 % du bénéfice sous un premier plafond et à 20 % sous un second, Lorsque le résultat de l'exercice est supérieur d'au moins 2 à la moyenne des résultats des trois exercices précédents, l'exploitant peut pratiquer un complément de déduction pour aléas, dans les conditions prévues à l'article 72 D *bis* et dans la limite du bénéfice, dont le montant par salarié équivalent temps plein est fixé par décret » *[retiré]*

Amendement présenté par M. Michel Raison :

I.- Dans la dernière phrase du B du I de cet article, remplacer le taux : « 20 % », par le taux : « 10 % ».

II.- Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. *[sans objet]*

Article additionnel après l'article 20

Amendement présenté par M. Michel Raison :

I.- L'article 72 C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les exploitants agricoles peuvent pratiquer une provision en vue du paiement des cotisations sociales visées aux articles L. 722-1 et suivant du code rural, lorsqu'ils sont en mesure de l'évaluer avec une approximation suffisante »

II. Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :

I.- L'article 72 C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les exploitants agricoles peuvent pratiquer une provision en vue du paiement des cotisations sociales visées aux articles L. 722-1 et suivant du code rural, lorsqu'ils sont en mesure de l'évaluer avec une approximation suffisante. »

II. Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par Mme Josette Pons :

I. Le 3^{ème} alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts est supprimé.

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée par l'augmentation des droits visés aux articles 757 et 757 A du code général des impôts.

Article additionnel avant l'article 21

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Le 4° de l'article L. 252-4 du code rural est ainsi rédigé :

« 4°. D'exécuter soit à la demande de la DRAF ou DRIAF, soit à la demande d'adhérents, de particuliers ou de collectivités, des études des expérimentations, des observations ou des traitements phytosanitaires. »

Article 21

Amendement n° 37 présenté par Mme Françoise Branget :

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« L'article L. 1335-3-2 du code de la santé publique est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° L'Observatoire des résidus et des pesticides réalise, tous les trois ans et à partir de 2009, un état de la dispersion et de l'impact des pesticides sur les milieux, la faune, la flore et la santé humaine, en collaboration avec l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et de l'Institut français de l'environnement ».

Amendement présenté par M. Yves Cochet :

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I bis.- Il est inséré à l'article L. 1335-3-2 du code de la santé publique, un 10° ainsi rédigé :

« 10° L'Observatoire des résidus et des pesticides réalise, tous les trois ans et à partir de 2009, un état de la dispersion et de l'impact des pesticides sur les milieux, la faune, la flore et la santé humaine, en collaboration avec l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et de l'Institut français de l'environnement ».

Article L. 253-1 du code rural

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

Le III de cet article est supprimé.

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Après les mots : « et peut circuler dans la mesure », rédiger ainsi la fin du III de cet article :

« , soit où il est autorisé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit où il est exclusivement destiné à l'exportation hors de l'Union européenne. »

Amendement présenté par M. David Habib :

Compléter le III de cet article par les mots : « ou est destiné à l'exportation hors de la Communauté européenne ».

Article L. 253-3 du code rural

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Compléter cet article par les mots : « , et à condition d'en informer au préalable le détenteur afin qu'il puisse faire entendre ses arguments dans le cadre d'un processus contradictoire. »

Article L. 253-4 du code rural

Amendement présenté par M. David Habib :

Dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : « peut-être » sont remplacés par le mot : « est ».

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

I.- Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « Un décret en Conseil d'Etat fixe », insérer les mots : « la durée des différentes phases d'instruction des dossiers et les délais maximums pour chacune de ces phases, ».

II.- Compléter cet article par l'alinéa suivant:

« Un décret fixe le principe d'une redevance affectée à l'autorité en charge de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques en matière de droit à acquitter par les pétitionnaires pour l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché. Il est précisé par arrêté interministériel le montant et les critères de calcul de cette redevance, due au titre de l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. » *[retiré]*

Article L. 253-5 du code rural

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Dans cet article, substituer aux mots : « d'une nouvelle demande d'autorisation de mise sur le marché », les mots : « une nouvelle demande administrative. »

Article L. 253-8 du code rural

Amendement présenté par M. Jacques Le Guen :

Dans cet article, substituer aux mots : « toute nouvelle information sur les effets potentiellement dangereux », les mots : « tout fait nouveau dans les informations fournies, lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché, de nature à modifier l'évaluation du risque ». *[retiré]*

Amendements présentés par M. Jean Gaubert :

• Cet article est complété par une phrase ainsi rédigée : « A défaut, l'autorisation de mise sur le marché est annulée pour le produit incriminé. »

- Compléter le II de cet article par l'alinéa suivant :

« Art. L. L. 253-9.- Tout retrait d'une autorisation de mise sur le marché des produits mentionnés à l'article L. 253-1 emporte interdiction immédiate d'utilisation.

« Le producteur desdits produits est soumis aux dispositions des articles 1386-1 à 1386-18 du code civil. »

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Après le V de cet article, ajouter le paragraphe suivant :

« V *bis*.- Sous réserve de l'autorité des décisions passées en force de chose jugée, sont validées les autorisations provisoires de vente délivrées sur le fondement de l'article 253-7 du code rural dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives déjà sur le marché avant le 25 juillet 1993 pour lesquelles aucun complément d'information n'a été demandé ou pour celles dont les compléments d'information demandés ont été fournis, en tant qu'elles seraient contestées par le moyen tiré de l'absence de leur régularisation ou du défaut d'examen des informations fournies. »

Article 22

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

Supprimer cet article.

Amendements présentés par M. Jean Gaubert :

- Supprimer cet article.
- Supprimer le 1° de cet article.
- Supprimer le 2° de cet article.
- Supprimer le 3° de cet article.

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

Rédiger ainsi le début du 3° de cet article :

« 3° Compléter les compétences et les pouvoirs des agents de l'Etat ... (*le reste sans changement*) » [*sans objet*]

Amendements présentés par M. Jean Gaubert :

- Supprimer le 4° de cet article.
- Supprimer le 5° de cet article.
- Supprimer le 6° de cet article.

Article additionnel après l'article 22

Amendement n° 2 présenté par M. François Vannson :

Le dernier alinéa de l'article L. 644-2 du code rural est supprimé.

Amendement présenté par M. Jean-Marie Binetruy :

Le dernier alinéa de l'article L. 644-2 du code rural est complété par les mots :

« sauf si l'aire géographique de production est intégralement comprise dans le périmètre d'une zone de montagne ». *[retiré]*

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Un Conseil supérieur de l'orientation sanitaire, visant à renforcer la coordination en matière de politique sanitaire en élevage, est créé. Il est composé de représentants de la profession agricole et des pouvoirs publics.

Amendement présenté par M. Serge Poignant :

Un Conseil supérieur de l'orientation sanitaire, visant à renforcer la coordination en matière de politique sanitaire en élevage, est créé. Il est composé de représentants de la profession agricole et des pouvoirs publics.

Article 23

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

Supprimer le 1° de cet article. *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Antoine Herth, rapporteur :

Au 1° de cet article, substituer aux mots : « certification de produits », les mots : « certification des produits ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

Après les mots : « démarche de certification des produits », rédiger ainsi la fin du 1° de cet article : « aux fins de protéger une agriculture familiale, attachée à la promotion de la dimension culturelle de l'alimentation et nécessaire à la vitalité des territoires ruraux. » *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Yves Cochet :

Après le 2^{ème} alinéa (1°) de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° bis Prévoir que les cahiers des charges des produits bénéficiant d'un signe d'identification de l'origine incluent les recommandations concernant la qualité globale du produit, y compris sa qualité environnementale et, lorsqu'il s'agit de production animale, sa qualité en matière de bien-être animal. » *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

Supprimer le 2° de cet article. *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Dans le 2° de cet article, après le mot : « Simplifier », insérer les mots suivants : « et notamment en terme de délai ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

Supprimer le 3° de cet article. *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Antoine Herth, rapporteur :

Au 3° de cet article, supprimer les mots : « établissement public dénommé ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

Supprimer le 4° de cet article. *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Antoine Herth, rapporteur :

Au 4° de cet article, substituer au mot : « contrôles » le mot : « contrôle ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

Supprimer le 5° de cet article. *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Philippe Feneuil :

Compléter le présent article par l'alinéa suivant :

« 6° Mettre en œuvre des campagnes de communication et de sensibilisation sur les produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine, ou faisant l'objet d'une mention valorisante ou d'une démarche de certification de produits. » *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Compléter le présent article par l'alinéa suivant :

« 6° Mettre en œuvre des campagnes de communication et de sensibilisation sur les produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine, ou faisant l'objet d'une mention valorisante ou d'une démarche de certification de produits. » *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Mettre en œuvre des campagnes de communication et de sensibilisation sur les produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine, ou faisant l'objet d'une mention valorisante ou d'une démarche de certification de produits. » *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean Lassalle :

Le dernier alinéa de l'article L. 644-2 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cependant, pour les AOC dont l'aire géographique de production est intégralement comprise dans le périmètre d'une zone de montagne, l'autorité administrative peut autoriser, sur proposition de l'organisme interprofessionnel assurant la gestion et la défense de l'appellation,

l'utilisation de la dénomination montagne. Celle-ci s'applique alors obligatoirement sur l'étiquetage de tous les produits de l'appellation concernée. »

Articles additionnels avant l'article 24

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

Il est institué une commission nationale de l'agriculture durable.

Elle est notamment saisie pour la création, la promotion et l'évaluation des outils de mise en oeuvre des bonnes pratiques agricoles et des mesures favorisant la diversité biologique. Sa composition et les règles qui régissent son fonctionnement sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Amendements présentés par M. Yves Cochet :

- Une commission nationale de l'agriculture durable est instituée.
- Les pratiques agricoles doivent être respectueuses de la biodiversité et des ressources naturelles.

Article 24

(article 244 *quater* M du code général des impôts)

Amendements présentés par M. Yves Cochet :

- Rédiger ainsi le premier alinéa du I de cet article :
« Les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt quand au moins 50 % de leurs productions proviennent d'activités mentionnées à l'article 63 qui ont fait l'objet d'une certification en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement CEE n° 2092/1991 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. »
- Compléter le dernier alinéa du I de cet article par les mots: « sauf si au moins 50 % de leur exploitation est déjà en mode de production biologique et ne bénéficie plus d'aides à la conversion. » *[Sans objet]*
- Compléter le II de cet article par la phrase suivante :
« Il s'élève à 2 000 € pour les exploitations maraîchères ou apicoles de moins de 4 ha, et pour les exploitations piscicoles, dès lors que 100 % de leur production agricole est réalisée en agriculture biologique et/ou en conversion et qu'elles ne bénéficient d'aucune aide à la conversion. »

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

I.- Après le III de cet article insérer l'alinéa suivant :

« Toute initiative prise par des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ainsi que par des associations professionnelles, allant au-delà des obligations légales et visant à la réduction des risques pour l'environnement ou pour la santé humaine et animale par la participation à un organisme interprofessionnel de collecte de déchets de produits phytopharmaceutiques ou par des actions spécifiques de formation à la bonne pratique de l'utilisation des produits phytosanitaires et au déploiement de l'agriculture raisonnée, peuvent

faire l'objet d'un crédit d'impôt plafonné à 600 000 euros dans les limites de 50% des dépenses ou investissements, au titre de chacune des années au cours desquelles ces initiatives auront été mises en oeuvre. »

II.- Les charges éventuelles pour l'Etat qui pourraient résulter de l'application du présent article sont compensées par le relèvement à due concurrence de la taxe visée à l'article 991 du code général des impôts.

Article 25

Amendement présenté par M. Michel Raison :

Supprimer cet article.*[Retiré]*

Amendement présenté par M. Yves Cochet :

Après le 3^{ème} alinéa du II de cet article, insérer l'alinéa suivant:

«- pour des parcelles certifiées pour le mode de production biologique. »

Articles additionnels après l'article 25

Amendements présentés par M. Jean-Yves Le Déaut :

• Après le deuxième alinéa de l'article L. 532-3 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative informe le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située l'installation, de l'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés. »

• I.- Le premier alinéa de l'article L. 533-3 du code de l'environnement est complété par les mots :

« Précisant la localisation du ou des sites concernés ».

II.- Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 533-3 du code de l'environnement, après les mots : « Après examen », sont insérés les mots : « Des circonstances locales spécifiques et ».

• L'article L. 533-3 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative informe le maire de la commune sur le territoire de laquelle est autorisée toute dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés ».

Amendements présentés par M. Michel Raison :

Dans la deuxième phrase de l'article L. 112-2 du code rural, après les mots : « du conseil municipal des communes intéressées », ajouter les mots : « ou d'un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ».

Amendement présenté par Mme Geneviève Perrin-Gaillard :

L'article L. 253-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 253-6. - L'autorisation de mise sur le marché n'est accordée qu'aux produits définis à l'article L. 253-1 ayant fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur

innocuité à l'égard de la santé publique et de l'environnement, dans les conditions d'emploi prescrites. Cet examen peut comporter en particulier des essais physiques, chimiques ou biologiques dans les laboratoires et services dépendant du ministère de l'industrie ou de la recherche ou de l'agriculture.

« Les produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché sont inscrits sur un registre tenu au ministère de l'agriculture.

« Le détenteur de l'autorisation n'ayant pas satisfait à ses obligations d'information sans délai de l'autorité administrative ou de mise en oeuvre des éventuelles mesures nécessaires à la protection de la santé humaine et de l'environnement, en cas de survenance d'un élément nouveau de nature à remettre en cause l'innocuité d'un produit autorisé, encourt de la part de l'autorité administrative compétente la suspension immédiate de ladite autorisation.

« Après avis des Agences françaises de sécurité sanitaire de l'alimentation et de l'Environnement l'autorisation de mise sur le marché peut être retirée s'il apparaît que le produit ne satisfait plus aux conditions requises pour son obtention ou si des indications fausses et fallacieuses ont été fournies à l'appui de la demande.

« En cas d'avis conforme des deux agences remettant en cause l'innocuité du produit, la suspension de son autorisation est immédiate, sauf avis contraire du ministre.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret, qui précise notamment les délais d'intervention de l'avis du ministre. »

Amendement n° 18 présenté par M. Jean-Charles Taugourdeau :

Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « sont approuvées, », sont insérés les mots : « après avis de la chambre d'agriculture et ».

Amendement présenté par M. Jean-Yves Le Déaut :

Dans le cadre du dispositif du biovigilance du territoire prévu par les articles L. 251-1 du code rural et suivants, un registre national recensant la localisation de toute dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, à des fins de recherche, de développement ou à toute autre fin est tenu par le ministère de l'agriculture.

Chaque nouvelle inscription au registre national doit faire l'objet d'une notification aux autorités locales territorialement compétentes.

Le registre est rendu public dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat.

Amendement présenté par Mme Josette Pons :

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera avant l'été 2006 un rapport au Parlement sur la possibilité et l'opportunité d'assimiler les routes départementales et les voies privées stratégiques à des voies de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), afin de porter à 50 m la zone de débroussaillage de part et d'autre de ces voies. » *[retiré]*

Article 27

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

Supprimer cet article.

Amendements présentés par M. Jean Gaubert :

- Supprimer cet article.
- Supprimer le 1° de cet article.

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

Dans le 1° de cet article, après le mot : « simplifier », insérer les mots : « et démocratiser ».

Amendements présentés par M. Jean Gaubert :

- Supprimer le 2° de cet article.
- Supprimer le 3° de cet article.
- Supprimer le 4° de cet article.

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

Après le mot : « notamment », rédiger ainsi la fin 4° de cet article : « pour renforcer le service public de proximité en matière agricole et favoriser une meilleure exécution des politiques publiques. »

Articles additionnels après l'article 27

Amendement présenté par M. Michel Raison :

- Le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Il est institué auprès du représentant de l'Etat dans le département, qui la préside, une commission départementale d'orientation de l'agriculture composée notamment de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, des propriétaires et des fermiers-métayers, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation, des services liés aux représentants des secteurs précités, des consommateurs et des associations agréées pour la protection de l'environnement, ainsi que d'un représentant du financement de l'agriculture. Sa composition est fixée par décret. »

La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé : « Les cartes communales sont approuvées après avis de la chambre d'agriculture et après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. » *[Retiré]*

Article 28

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

Supprimer cet article.

Amendements présentés par M. Jean Gaubert :

- Supprimer cet article.
- Supprimer le 1° de cet article. *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Rédiger ainsi le 1° de cet article :

« 1° Simplifier et adapter le dispositif collectif d'amélioration génétique du cheptel prévu par les dispositions des chapitres II du titre III, III du titre V, et du titre VII du livre VI du code rural afin de garantir aux éleveurs, sans qu'ils ne supportent de charges financières supplémentaires, l'accès à un service de qualité sur les plans zootechnique et sanitaire sur tout le territoire et de préserver la diversité des ressources zoogénétiques. »*[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :

Rédiger ainsi le 1° de cet article :

« 1° Simplifier et adapter le dispositif collectif d'amélioration génétique du cheptel prévu par les dispositions des chapitres II du titre III, III du titre V, et du titre VII du livre VI du code rural afin de garantir aux éleveurs, sans qu'ils ne supportent de charges financières supplémentaires, l'accès à un service de qualité sur les plans zootechnique et sanitaire sur tout le territoire et de préserver la diversité des ressources zoogénétiques. »*[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

- Supprimer le 2° de cet article. *[sans objet]*

Article 29

Amendements présentés par M. André Chassaigne :

I.– Rédiger ainsi les avant-derniers et derniers alinéas du 1° du I de cet article :

« Ces établissements emploient des personnels fonctionnaires. »

II.– Supprimer à l'avant dernier alinéa du II de cet article les mots : « , ainsi que des personnes sous contrat indéterminé régi par le statut commun mentionné à l'article L. 621-2 »

III.– Supprimer au premier alinéa du IV du V de cet article les mots : « , ainsi que des personnes sous contrat indéterminé régi par le statut commun mentionné à l'article L.621-2 »

(article L. 621-5 du code rural)

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le Conseil de direction de l'office est composé majoritairement de représentants de la production, des pouvoirs publics, des salariés et des consommateurs. Les représentants de la transformation et de la commercialisation peuvent également être associés à ce conseil de direction. »

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

- Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Article 30

Amendements présentés par M. Jean Gaubert :

- Supprimer le I de cet article. *[sans objet]*

- Supprimer le II de cet article. *[sans objet]*

Article 34

Amendement présenté par M. Jean Gaubert :

Supprimer cet article.

Article 35

Amendements présentés par M. Jean Gaubert :

Supprimer cet article.

Amendements présentés par M. François Sauvadet :

Rédiger ainsi cet article :

« L'ordonnance prévue à l'article 34 doit être prise dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi. Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance sera déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication. »

N° 2547 – Rapport de M. Antoine Herth au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur le projet de loi, après déclaration d'urgence, d'orientation agricole (n° 2341)